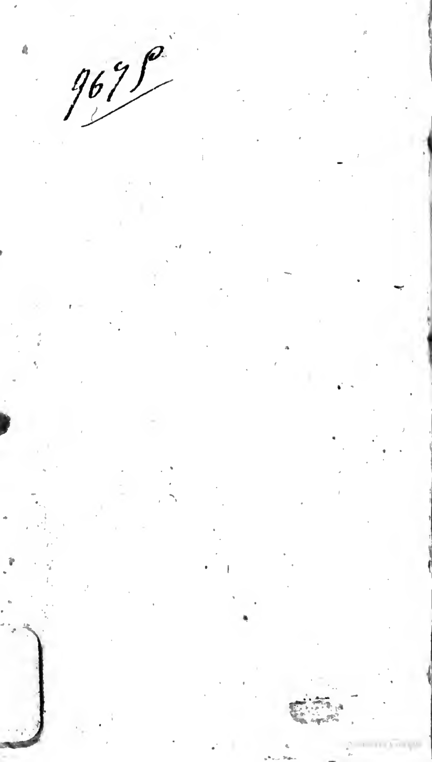
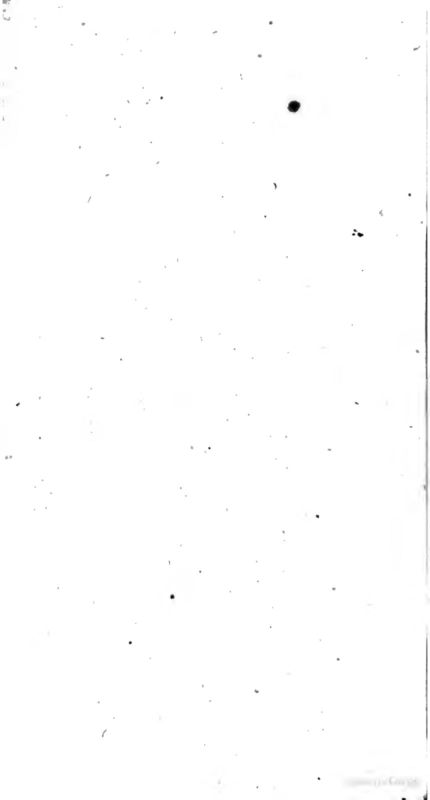




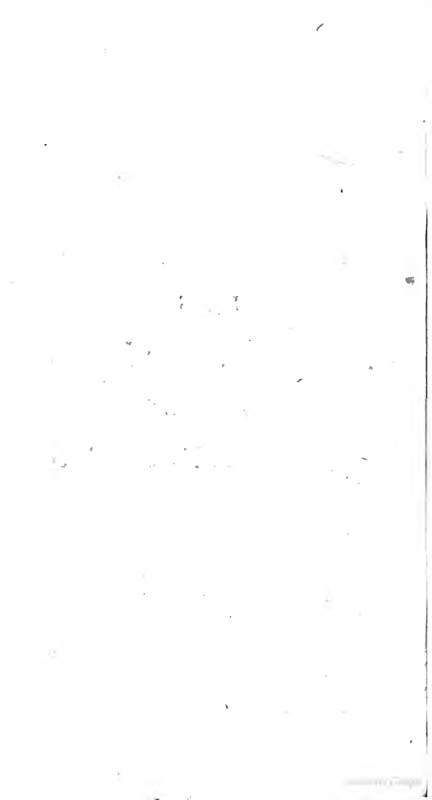


LES

PROVINCIALES,

AVEC LES NOTES

DE WENDROCK.



LES 'ROVINCIALES,

OU

LETTRES ÉCRITES

PAR

LOUIS DE MONTALTE

A UN PROVINCIAL DE SES AMIS:

AVEC LES NOTES

DE GUILLAUME WENDROCK.

NOUVELLE EDITION.

TOME SECOND.



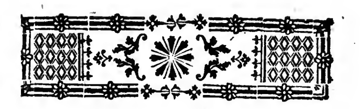
A AMSTERDAM,
AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE.
M. DCC. LXVII.

TABLE

Des Lettres & des Notes contenues dans le second Tome.

Fin de la Table du Tome second.

CINQUIEME



CINQUIEME LETTRE
ECRITE
A UN PROVINCIAL
PAR UN DE SES AMIS.

Dessein des Jésuites en établissant une nouvelle morale. Deux sortes de casuistes parmi eux : beaucoup de relâchés, & quelques-uns de séveres : raison de cette différence. Explication de la doctrine de la Probabilité. Foule d'auteurs modernes & inconnus, mis à la place des Saints Peres.

De Paris, ce 20 Mars 1656.

ONSIEUR,

Voici ce que je vous ai promis. Voici les premiers traits de la morale des bons peres Jésuites, *de ces*

hommes éminens en doctrine & en sageſſe, qui ſont tous conduits par la ſageſſe divine, qui eſt plus aſſurée que toute la Philoſophie. Vous penſez peut-être que je raille ? Je le dis ſérieuſement, ou plutôt ce ſont eux-mêmes qui le diſent dans leur livre intitulé, *Imago primi ſeculi.* Je ne fais que copier leurs paroles, auſſi-bien que dans la ſuite de cet éloge : *C'eſt une ſociété d'hommes ou plutôt d'anges, qui a été prédite par Iſaïe en ces paroles : Allez, anges prompts & légers.* La Prophétie n'en eſt-elle pas claire ? *Ce ſont des eſprits d'aigles ; c'eſt une troupe de phénix ; un auteur ayant montré depuis peu qu'il y en a pluſieurs. Ils ont changé la face de la chrétienté.* Il le faut croire puiſqu'ils le diſent. Et vous l'allez bien voir dans la ſuite de ce diſcours, qui vous apprendra leurs maximes.

J'ai voulu m'en inſtruire de bonne ſorte. Je ne me ſuis pas fié à ce que notre ami m'en avoit appris. J'ai voulu les voir eux-mêmes. Mais j'ai

trouvé qu'il ne m'avoit rien dit que de vrai. Je penſe qu'il ne ment jamais. Vous le verrez par le récit de ces conférences.

Dans celle que j'eus avec lui, il me dit de ſi étranges choſes, que j'avois peine à le croire; mais il me les montra dans les livres de ces Peres : de ſorte qu'il ne me reſta à dire pour leur défenſe, ſinon que c'étoient les ſentimens de quelques particuliers, qu'il n'étoit pas juſte d'imputer au corps. Et en effet, je l'aſſurai que j'en connoiſſois qui ſont auſſi ſéveres, que ceux qu'il me citoit, ſont relâchés. Ce fut ſur cela qu'il me découvrit l'eſprit de la Société, qui n'eſt pas connu de tout le monde; & vous ſerez peut-être bien-aiſe de l'apprendre. Voici ce qu'il me dit.

Vous penſez beaucoup faire en leur faveur, de montrer qu'ils ont de leurs Peres auſſi conformes aux maximes évangéliques, que les autres y ſont contraires; & vous concluez de-là, que ces opinions larges

n'appartiennent pas à toute la Société. Je le ſçais bien. Car ſi cela étoit, ils n'en ſouffriroient pas qui y fuſſent ſi contraires. Mais puiſqu'ils en ont auſſi qui y ſont dans une doctrine ſi licencieuſe, concluez-en de même, que l'eſprit de la Société n'eſt pas celui de la ſévérité chrétienne : car ſi cela étoit, ils n'en ſouffriroient pas qui y fuſſent ſi oppoſés.

Et quoi, lui répondis-je, quel peut donc être le deſſein du corps entier? c'eſt ſans doute qu'ils n'en ont aucun d'arrêté, & que chacun a la liberté de dire à l'aventure ce qu'il penſe. Cela ne peut pas être, me répondit-il : un ſi grand corps ne ſubſiſteroit pas dans une conduite téméraire, & ſans une ame qui le gouverne & qui régle tous ſes mouvemens : outre qu'ils ont un ordre particulier de ne rien imprimer ſans l'aveu de leurs ſupérieurs. Mais quoi, lui dis-je, comment les mêmes ſupérieurs peuvent-ils conſentir à des maximes ſi différentes? C'eſt ce qu'il faut vous apprendre, me repliqua-t-il.

Sçachez donc que leur objet n'eſt pas de corrompre les mœurs ; ce n'eſt pas leur deſſein : mais ils n'ont pas non plus pour unique but celui de les réformer : ce ſeroit une mauvaiſe politique. Voici quelle eſt leur penſée. Ils ont aſſez bonne opinion d'eux-mêmes, pour croire qu'il eſt utile & comme néceſſaire au bien de la Religion, que leur crédit s'étende par-tout, & qu'ils gouvernent toutes les conſciences. Et parce que les maximes évangéliques & ſévéres ſont propres pour gouverner quelques ſortes de perſonnes, ils s'en ſervent dans ces occaſions où elles leur ſont favorables. Mais comme ces mêmes maximes ne s'accordent pas au deſſein de la plupart des gens, ils les laiſſent à l'égard de ceux-là, afin d'avoir de quoi ſatisfaire tout le monde.

C'eſt pour cette raiſon qu'ayant affaire à des perſonnes de toutes ſortes de conditions & de nations ſi différentes, il eſt néceſſaire qu'ils ayent des caſuiſtes aſſortis à toute

cette diversité. De ce principe vous jugez aisément que s'ils n'avoient que des casuistes relâchés, ils ruineroient leur principal dessein, qui est d'embrasser tout le monde, puisque ceux qui sont véritablement pieux, cherchent une conduite plus sévere. Mais comme il n'y en a pas beaucoup de cette sorte, ils n'ont pas besoin de beaucoup de directeurs séveres pour les conduire. Ils en ont peu pour peu; au-lieu que la foule des casuistes relâchés s'offre à la foule de ceux qui cherchent le relâchement.

C'est par cette conduite *obligeante & accommodante*, comme l'appelle le P. Petau, qu'ils tendent les bras à tout le monde. Car s'il se présente à eux quelqu'un qui soit tout résolu de rendre des biens mal acquis, ne craignez pas qu'ils l'en détournent. Ils loueront au contraire & confirmeront une si sainte résolution. Mais qu'il en vienne un autre qui veuille avoir l'absolution sans restituer, la chose sera bien difficile,

'ils n'en fourniſſent des moyens
lont ils ſe rendront les garants.

Par-là ils conſervent tous leurs
ımis, & ſe défendent contre tous
eurs ennemis. Car ſi on leur repro-
:he leur extrême relâchement, ils
›roduiſent incontinent au public
eurs directeurs auſteres, avec quel-
ques livres qu'ils ont faits de la ri-
gueur de la loi chrétienne; & les
ımples, & ceux qui n'approfondiſ-
ent pas plus avant les choſes, ſe
contentent de ces preuves.

Ainſi ils en ont pour toutes ſortes
de perſonnes, & répondent ſi bien,
ſelon ce qu'on leur demande, que
quand ils ſe trouvent en des pays où
un Dieu crucifié paſſe pour folie,
ils ſuppriment le ſcandale de la croix,
& ne prêchent que J. C. glorieux,
& non pas J. C. ſouffrant : comme
ils ont fait dans les Indes & dans la
Chine, où ils ont permis aux chré-
tiens l'idolâtrie même par cette ſub-
tile invention, de leur faire cacher
ſous leurs habits une image de J. C.
à laquelle ils leur enſeignent de rap-

porter mentalement les adorations publiques qu'ils rendent à l'idole Cacinchoam & à leur Keum-fucum, comme Gravina Dominicain le leur reproche, & comme le témoigne le mémoire en Efpagnol, préfenté au roi d'Efpagne Philippe IV. par les Cordeliers des Ifles Philippines, rapporté par Thomas Hurtado dans fon livre du Martyre de la Foi, page 427. De telle forte que la congrégation des cardinaux *de propaganda fide* fut obligée de défendre particuliérement aux Jéfuites fur peine d'excommunication, de permettre des adorations d'Idoles fous aucun prétexte, & de cacher le myftere de la croix à ceux qu'ils inftruifent de la religion, leur commandant expreffément de n'en recevoir aucun au baptême qu'après cette connoiffance, & leur ordonnant d'expofer dans leurs Egliifes l'image du Crucifix, comme il eft porté amplement dans le décret de cette congrégation, donné le neuvieme Juillet 1646, figné par le cardinal Caponi.

Voilà de quelle maniere ils se sont épandus par toute la terre à la faveur *de la doctrine des opinions probables*, qui est la source & la base de tout ce déréglement. C'est ce qu'il faut que vous appreniez d'eux-mêmes. Car ils ne le cachent à personne, non plus que tout ce que vous venez d'entendre ; avec cette seule différence, qu'ils couvrent leur prudence humaine & politique, du prétexte d'une prudence divine & chrétienne ; comme si la foi & la tradition qui la maintient, n'étoit pas toujours une & invariable dans tous les tems & dans tous les lieux ; comme si c'étoit à la regle à se fléchir pour convenir au sujet qui doit lui être conforme ; & comme si les ames n'avoient pour se purifier de leurs taches, qu'à corrompre la loi du Seigneur ; au-lieu *que la loi du Seigneur qui est sans tache & toute sainte, est celle qui doit convertir les ames*, & les conformer à ses salutaires instructions.

Allez donc, je vous prie, voir

ces bons Peres, & je m'assure que vous remarquerez aisément dans le relâchement de leur morale la cause de leur doctrine touchant la grace. Vous y verrez les vertus chrétiennes si inconnues, & si dépourvues de la charité qui en est l'ame & la vie ; vous y verrez tant de crimes palliés, & tant de désordres soufferts, que vous ne trouverez plus étrange qu'ils soutiennent que tous les hommes ont toujours assez de grace pour vivre dans la piété de la maniere qu'ils l'entendent. Comme leur morale est toute païenne, la nature suffit pour l'observer. Quand nous soutenons la nécessité de la grace efficace, nous lui donnons d'autres vertus pour objet. Ce n'est pas simplement pour guérir les vices par d'autres vices ; ce n'est pas seulement pour faire pratiquer aux hommes les devoirs extérieurs de la religion ; c'est pour une vertu plus haute que celle des Pharisiens & des plus sages du paganisme. La loi & la raison sont des graces suffisantes

ɪour ces effets. Mais pour dégager
'ame de l'amour du monde, pour
a retirer de ce qu'elle a de plus
:her, pour la faire mourir à soi-mê-
ne, pour la porter & l'attacher uni-
ɪuement & invariablement à Dieu,
:e n'est l'ouvrage que d'une main
oute-puissante. Et il est aussi peu
aisonnable de prétendre que l'on a
oujours un plein pouvoir, qu'il le
eroit de nier que ces vertus desti-
uées d'amour de Dieu, lesquelles
:es bons Peres confondent avec les
/ertus chrétiennes, ne sont pas en
ɪotre puissance.

Voilà comment il me parla, &
ɪvec beaucoup de douleur ; car il
'afflige sérieusement de tous ces dé-
ordres. Pour moi j'estimai ces bons
Peres de l'excellence de leur politi-
que : & je fus, selon son conseil,
rouver un bon casuiste de la Société.
C'est une de mes anciennes connois-
ances que je voulus renouveller ex-
orès. Et comme j'étois instruit de la
naniere dont il les falloit traiter, je
ɪ'eus pas de peine à le mettre en train.

Il me fit d'abord mille careſſes; car il m'aime toujours : & après quelques diſcours indifférens, je pris occaſion du tems où nous ſommes pour apprendre de lui quelque choſe ſur le jeûne, afin d'entrer inſenſiblement en matiere. Je lui témoignai donc que j'avois de la peine à le ſupporter. Il m'exhorta à me faire violence : mais comme je continuai à me plaindre, il en fut touché, & ſe mit à chercher quelque cauſe de diſpenſe. Il m'en offrit en effet pluſieurs qui ne me convenoient point, lorſqu'il s'aviſa enfin de me demander ſi je n'avois pas de peine à dormir ſans ſouper. Oui, lui dis-je, mon Pere, & cela m'oblige ſouvent à faire collation à midi, & à ſouper le ſoir. Je ſuis bien-aiſe, me repliqua-t-il, d'avoir trouvé ce moyen de vous ſoulager ſans péché : Allez, vous n'êtes point obligé à jeûner. Je ne veux pas que vous m'en croyiez, venez à la bibliothéque. J'y fus, & là en prenant un livre : En voici la preuve, me dit-il, & Dieu ſçait

quelle ! C'eſt Eſcobar. Qui eſt Eſcobar, lui dis-je, mon Pere ? Quoi, vous ne ſçavez pas qui eſt Eſcobar de notre Société, qui a compilé cette Théologie morale de 24 de nos Peres ; ſur quoi il fait dans la préface une allégorie de ce livre *à celui de l'Apocalypſe qui étoit ſcellé de ſept ſceaux ?* Et il dit *que* JESUS *l'offre ainſi ſcellé aux quatre animaux, Suarès, Vaſquès, Molina, Valentia, en préſence de vingt-quatre Jéſuites qui repréſentent les vingt-quatre vieillards ?* Il lut toute cette allégorie qu'il trouvoit bien juſte, & par où il me donnoit une grande idée de l'excellence de cet ouvrage. Ayant enſuite cherché ſon paſſage du jeûne : Le voici, me dit-il, au tr. 1. ex. 13. n. 67. *Celui qui ne peut dormir s'il n'a ſoupé, eſt-il obligé de jeûner ? Nullement.* N'êtes-vous pas content ? Non pas tout-à-fait, lui dis-je ; car je puis bien ſupporter le jeûne en faiſant collation le matin & ſoupant le ſoir. Voyez donc la ſuite, me dit-il, ils ont

pensé à tout. *Et que dira-t-on, si on peut bien se passer d'une collation le matin en soupant le soir?* Me voilà. *On n'est point encore obligé à jeûner. Car personne n'est obligé à changer l'ordre de ses repas.* O la bonne raison, lui dis-je! Mais dites-moi, continua-t-il, usez-vous de beaucoup de vin? Non, mon Pere, lui dis-je; je ne le puis souffrir. Je vous disois cela, me répondit-il, pour vous avertir que vous en pourriez boire le matin, & quand il vous plairoit, sans rompre le jeûne; & cela soutient toujours. En voici la décision au même lieu, n. 75. *Peut-on sans rompre le jeûne boire du vin à telle heure qu'on voudra, & même en grande quantité? On le peut, & même de l'hypocras.* Je ne me souvenois pas de cet hypocras, dit-il; il faut que je le mette sur mon recueil. Voilà un honnête homme, lui dis-je, qu'Escobar. Tout le monde l'aime, répondit le Pere. Il fait de si jolies questions. Voyez celle-ci qui est au même en-

roit, n. 38. *Si un homme doute u'il ait vingt-un ans, est-il obligé e jeûner? Non. Mais si j'ai vingt-n ans cette nuit à une heure après ninuit, & qu'il soit demain jeûne, erai-je obligé de jeûner demain? Non. Car vous pourriez manger aunt qu'il vous plairoit depuis minuit usqu'à une heure, puisque vous n'auez pas encore vingt-un ans : & insi ayant droit de rompre le jeûne, ous n'y êtes point obligé.* O que ela est divertissant, lui dis-je! On ne s'en peut tirer, me réponit-il; je passe les jours & les uits à le lire; je ne fais autre hose. Le bon Pere voyant que j'y renois plaisir, en fut ravi; & ontinuant : Voyez, dit-il, enore ce trait de Filiutius, qui est n de ces vingt-quatre Jésuites, om. 2, tr. 27, part. 2, c. 6, n. 123. *elui qui s'est fatigué à quelque chose, omme à poursuivre une fille*, ad inquendam amicam, *est-il obligé e jeûner? Nullement. Mais s'il s'est tigué exprès pour être par-là dis-*

pensé du jeûne, y sera-t-il tenu? Encore qu'il ait eu ce dessein formé, il n'y sera point obligé. Et bien, l'eussiez-vous cru, me dit-il? En vérité, mon Pere, lui dis-je, je ne le crois pas bien encore. Et quoi, n'est-ce pas un péché de ne pas jeûner quand on le peut? Et est-il permis de rechercher les occasions de pécher, ou plutôt n'est-on pas obligé de les fuir? Cela seroit assez commode. Non pas toujours, me dit-il, c'est selon. Selon quoi, lui dis-je? Hoho, repartit le Pere. Et si l'on recevoit quelque incommodité en fuyant les occasions, y seroit-on obligé à votre avis? Ce n'est pas au-moins celui du P. Bauni que voici, pag. 1084. *On ne doit pas refuser l'absolution à ceux qui demeurent dans les occasions prochaines du péché, s'ils sont en tel état qu'ils ne puissent les quitter sans donner sujet au monde de parler, ou sans qu'ils en reçussent eux-mêmes de l'incommodité.* Je m'en réjouis, mon Pere; il ne reste plus qu'à

lire que l'on peut rechercher les
occasions de propos délibéré, puis-
qu'il est permis de ne les pas fuir.
Cela même est aussi quelquefois
permis, ajonta-t-il. Le célébre ca-
suiste Basile Ponce l'a dit, & le P.
Bauni le cite & approuve son senti-
ment, que voici dans le Traité de
la Pénitence, q. 4. p. 94. *On peut
rechercher une occasion de pécher di-
rectement & pour elle-même;* PRIMO
ET PER SE; *quand le bien spirituel
ou temporel de nous ou de notre pro-
chain nous y porte.*

Vraiment, lui dis-je, il me sem-
ble que je rêve, quand j'entends des
religieux parler de cette sorte ! Et
quoi, mon Pere, dites-moi en con-
science, êtes-vous dans ce senti-
ment-là ? Non vraiment, me dit le
Pere. Vous parlez donc, continuai-
je, contre votre conscience ? Point
du tout, dit-il. Je ne parlois pas en
cela selon ma conscience, mais se-
lon celle de Ponce & du P. Bauni.
Et vous pourriez les suivre en sûre-
té; car ce sont d'habiles gens. Quoi,

mon Pere, parce qu'ils ont mis ces trois lignes dans leurs livres, sera-t-il devenu permis de rechercher les occasions de pécher! Je croyois ne devoir prendre pour regle que l'Ecriture & la tradition de l'Eglise, mais non pas vos casuistes. O bon Dieu! s'écria le Pere, vous me faites souvenir de ces Jansénistes. Est-ce que le P. Bauni & Basile Ponce ne peuvent pas rendre leur opinion probable? Je ne me contente pas du probable, lui dis-je, je cherche le sûr. Je vois bien, me dit le bon Pere, que vous ne sçavez pas ce que c'est que la doctrine des opinions probables. Vous en parleriez autrement si vous le sçaviez. Ah vraiment, il faut que je vous en instruise. Vous n'aurez pas perdu votre tems d'être venu ici : sans cela vous ne pouviez rien entendre. C'est le fondement & l'*a b c* de toute notre morale.

Je fus ravi de le voir tombé dans ce que je souhaitois, & le lui ayant témoigné, je le priai de m'expliquer ce que c'étoit qu'une opinion

robable. Nos auteurs vous y répon-
ront mieux que moi, dit-il. Voici
omme ils en parlent tous générale-
ient, & entre autres nos 24. dans
ſcobar, *in princip. Ex. 3, n. 8. Une
pinion eſt appellée probable, lorſ-
'elle eſt fondée ſur des raiſons de
ıelque conſidération. D'où il arrive
ıelquefois qu'un ſeul docteur fort gra-
peut rendre une opinion probable.*
t voici la raiſon au même lieu :
*ır un homme adonné particulière-
ent à l'étude, ne s'attacheroit pas
une opinion, s'il n'y étoit attiré par
ıe raiſon bonne & ſuffiſante.* Et ainſi,
i dis-je, un ſeul docteur peut tour-
r les conſciences & les boulever-
r à ſon gré, & toujours en sûreté.
n'en faut pas rire, me dit-il, ni
nſer combattre cette doctrine.
ıand les Janſéniſtes l'ont voulu
re, ils ont perdu leur tems. Elle
trop bien établie. Ecoutez San-
ez, qui eſt un des plus célébres
nos Peres : *Som. l. 1, c. 9, n. 7.
us douterez peut-être ſi l'autorité
ın ſeul docteur bon & ſçavant rend*

une opinion probable. A quoi je réponds, qu'oui. Et c'est ce qu'assurent Angelus, Sylv. Navarre, Emmanuel Sa, &c. Et voici comme on le prouve. Une opinion probable est celle qui a un fondement considérable. Or l'autorité d'un homme sçavant & pieux n'est pas de petite considération, mais plutôt de grande considération. Car, écoutez bien cette raison, *si le témoignage d'un tel homme est de grand poids pour nous assurer qu'une chose se soit passée, par exemple, à Rome : pourquoi ne le sera-t-il pas de même dans un doute de morale?*

La plaisante comparaison, lui dis-je, des choses du monde à celles de la conscience! Ayez patience, Sanchez répond à cela dans les lignes qui suivent immédiatement. *Et la restriction qu'y apportent certains auteurs ne me plaît pas, que l'autorité d'un tel docteur est suffisante dans les choses de droit humain, mais non pas dans celles de droit divin : car elle est de grand poids dans les unes & dans les autres.*

Mon Pere, lui dis-je franchement, je ne puis faire cas de cette regle. Qui m'a assuré que dans la liberté que vos docteurs se donnent d'examiner les choses par la raison, ce qui paroîtra sûr à l'un, le paroisse à tous les autres ? La diversité des jugemens est si grande.... Vous ne l'entendez pas, dit le Pere en m'interrompant; aussi sont-ils fort souvent de différens avis : mais cela n'y fait rien. Chacun rend le sien probable & sûr. Vraiment on sçait bien qu'ils ne sont pas tous de même sentiment. Et cela n'en est que mieux. Ils ne s'accordent au contraire presque jamais. Il y a peu de questions où vous ne trouviez que l'un dit oui, l'autre dit non. Et en tous ces cas-là, l'une & l'autre des opinions contraires est probable. C'est pourquoi Diana dit sur un certain sujet, *part. 3, tr. 4, R. 244. Ponce & Sanchez sont de contraire avis : mais parce qu'ils étoient tous deux sçavans, chacun rend son opinion probable.*

Mais, mon Pere, lui dis-je, on doit être bien embarrassé à choisir alors ? Point du tout, dit-il, il n'y a qu'à suivre l'avis qui agrée le plus. Et quoi, si l'autre est plus probable ? Il n'importe, me dit-il. Et si l'autre est plus sûr ? Il n'importe, me dit encore le Pere ; le voici bien expliqué. C'est Emmanuel Sa de notre Société, dans son aphorisme *de dubio, p. 183. On peut faire ce que l'on pense être permis selon une opinion probable : quoique le contraire soit plus sûr. Or l'opinion d'un seul docteur grave y suffit.* Et si une opinion est tout ensemble & moins probable & moins sûre, sera-t-il permis de la suivre, en quittant ce que l'on croit être plus probable & plus sûr ? Oui encore une fois, me dit-il ; écoutez Filiutius, ce grand Jésuite de Rome, *Mor. Quæst. tr. 21, c. 4, n. 128. Il est permis de suivre l'opinion le moins probable, quoiqu'elle soit la moins sûre. C'est l'opinion commune des nouveaux auteurs.* Cela n'est-il pas clair ? Nous

'oici bien au large, lui dis-je, mon
évérend Pere, graces à vos opi-
iions probables. Nous avons une
elle liberté de conscience. Et vous
utres casuistes, avez-vous la mê-
ne liberté dans vos réponses ? Oui,
ne dit-il, nous répondons aussi ce
u'il nous plaît ; ou plutôt ce qu'il
laît à ceux qui nous interrogent.
'ar voici nos regles prises de nos
eres, Laiman, *Theol. moral. l. 1,*
. 1, c. 2, §. *2, n. 7.* Vasquès, *Dist.*
2, c. 9, n. 47. Sanchès, *in Sum.*
1, c. 9, n. 23. & de nos 24. *in*
inc. Ex. 3, n. 24. Voici les pa-
oles de Laiman, que le livre de
os 24 a suivies : *Un docteur étant*
nsulté peut donner un conseil, non-
ulement probable selon son opinion,
ais contraire à son opinion, s'il est
time probable par d'autres, lorsque
t avis contraire au sien se rencon-
: plus favorable & plus agréable
celui qui le consulte. SI FORTE
ec favorabilior, seu exoptatior sit.
lais je dis de plus, qu'il ne sera

point hors de raiſon qu'il donne à ceux qui le conſultent un avis tenu pour probable par quelque perſonne ſçavante, quand même il s'aſſureroit qu'il ſeroit abſolument faux.

Tout de bon, mon Pere, votre doctrine eſt bien commode. Quoi! avoir à répondre oui & non à ſon choix! On ne peut aſſez priſer un tel avantage. Et je vois bien maintenant à quoi vous ſervent les opinions contraires que vos docteurs ont ſur chaque matiere. Car l'une vous ſert toujours, & l'autre ne vous nuit jamais. Si vous ne trouvez votre compte d'un côté, vous vous jettez de l'autre, & toujours en sûreté. Cela eſt vrai, dit-il, & ainſi nous pouvons toujours dire avec Diana, qui trouva le P. Bauni pour lui, lorſque le P. Lugo lui étoit contraire :

Sæpe premente Deo, fert Deus alter opem.

Si quelque Dieu nous preſſe, un autre nous délivre.

J'entends

J'entends bien, lui dis-je; mais il me vient une difficulté dans l'esprit: c'est qu'après avoir consulté un de vos docteurs, & pris de lui une opinion un peu large, on sera peut-être attrapé si on rencontre un confesseur qui n'en soit pas, & qui refuse l'absolution si on ne change de sentiment. N'y avez-vous point donné ordre, mon Pere? En doutez-vous, me répondit-il? On les a obligés à absoudre leurs pénitens qui ont des opinions probables, sur peine de péché mortel, afin qu'ils n'y manquent pas. C'est ce qu'ont bien montré nos Peres, entre autres le P. Bauni, *Tr. 4. de Pœnit. q. 1. 3. p. 3. Quand le pénitent*, dit-il, *suit une opinion probable, le confesseur le doit absoudre, quoique son opinion soit contraire à celle du pénitent.* Mais il ne dit pas que ce soit un péché mortel de ne le pas absoudre? Que vous êtes prompt, me dit-il! écoutez la suite: il en fait une conclusion expresse. *Refuser l'absolution à un pénitent qui agit selon une*

opinion probable, est un péché qui de sa nature est mortel. Et il cite pour confirmer ce sentiment trois des plus fameux de nos Peres, Suarès, *to. 4. d. 30. sect. 5.* Vasquès, *disp. 62. c. 7.* & Sanchès, *num. 29.*

O mon Pere, lui dis-je, voilà qui est bien prudemment ordonné! Il n'y a plus rien à craindre. Un confesseur n'oseroit plus y manquer. Je ne sçavois pas que vous eussiez le pouvoir d'ordonner sur peine de damnation. Je croyois que vous ne sçaviez qu'ôter les péchés, je ne pensois pas que vous en sçussiez introduire. Mais vous avez tout pouvoir, à ce que je vois. Vous ne parlez pas proprement, me dit-il. Nous n'introduisons pas les péchés, nous ne faisons que les remarquer. J'ai déja bien reconnu deux ou trois fois que vous n'êtes pas bon scolastique. Quoi qu'il en soit, mon Pere, voilà mon doute bien résolu. Mais j'en ai un autre encore à vous proposer. C'est que je ne sçais comment vous pouvez faire, quand les Peres de

Eglise sont contraires au sentiment
e quelqu'un de vos casuistes.

Vous l'entendez bien peu, me
it-il. Les Peres étoient bons pour la
norale de leur tems ; mais ils sont
rop éloignés pour celle du nôtre.
Ce ne sont plus eux qui la reglent,
ce sont les nouveaux casuistes. Ecou-
ez notre Pere Cellot, *de Hier. l. 8.
ap. 16. p. 714.* qui suit en cela notre
ameux Pere Reginaldus : *Dans les
uestions de morale, les nouveaux ca-
uistes sont préférables aux anciens
Peres, quoiqu'ils fussent plus près du
ems des Apôtres.* Et c'est en suivant
cette maxime, que Diana parle de
cette sorte, *p. 5. tr. 8. R. 31. Les
Bénéficiers sont-ils obligés de restituer
eur revenu dont ils ont mal disposé ?
Les anciens disoient qu'oui, mais les
nouveaux disent que non : ne quittons
donc pas cette opinion qui décharge
de l'obligation de restituer.* Voilà de
belles paroles, lui dis-je, & plei-
nes de consolation pour bien du
monde. Nous laissons les Peres, me
dit-il, à ceux qui traitent la posi-

tive : mais pour nous qui gouvernons les consciences, nous les lisons peu, & ne citons dans nos écrits que les nouveaux casuistes. Voyez Diana qui a tant écrit ; il a mis à l'entrée de ses livtes la liste des auteurs qu'il rapporte. Il y en a deux cent quatre-vingt-seize, dont le plus ancien est de quatre-vingts ans.

Cela est donc venu au monde depuis votre Société, dis-je? Environ, me répondit-il. C'est-à-dire, mon Pere, qu'à votre arrivée on a vu disparoître saint Augustin, saint Chrysostôme, saint Ambroise, saint Jérôme, & les autres, pour ce qui est de la morale. Mais au-moins que je sçache les noms de ceux qui leur ont succédé ; qui sont-ils ces nouveaux auteurs? Ce sont des gens bien habiles & bien célébres, me dit-il. C'est Villalobos, Conink, Llamas, Achokier, Dealkoxer, Dellacrux, Veracruz, Ugolin, Tambourin, Fernandès, Martinès, Suarès, Henriquès, Vasquès, Lopès, Gomès, Sanchès, de Vechis, de Grassis, de Grassalis, de Pitigianis, de Gra-

phæis, Squilanti, Bizozeri, Barcola, de Bobadilla, Simancha, Perès de Lara, Aldretta, Lorca, de Scarcia, Quaranta, Scophra, Pedrezza, Cabrezza, Bisbe, Dias, de Clavasio, Villagut, Adam à Manden, Iribarne, Bensfeld, Volfangi à Vorberg, Vosthery, Streversdorf. O mon Pere, lui dis-je, tout effrayé, tous ces gens-là étoient-ils chrétiens? Comment chrétiens, me répondit-il! Ne vous disois-je pas que ce sont les seuls par lesquels nous gouvernons aujourd'hui la chrétienté? Cela me fit pitié; mais je ne lui en témoignai rien, & lui demandai seulement si tous ces auteurs là étoient Jésuites. Non, me dit-il; mais il n'importe: ils n'ont pas laissé de dire de bonnes choses. Ce n'est pas que la plupart ne les ayent prises ou imitées des nôtres; mais nous ne nous piquons pas d'honneur, outre qu'ils citent nos Peres à toute heure & avec éloge. Voyez Diana qui n'est pas de notre Société, quand il parle de Vasquès, il l'appelle *le*

phénix des esprits : & quelquefois il dit *que Vasquès seul lui est autant que tout le reste des hommes ensemble* ; INSTAR *omnium*. Aussi tous nos Peres se servent fort souvent de ce bon Diana ; car si vous entendez bien notre doctrine de la probabilité, vous verrez que cela n'y fait rien. Au contraire nous avons bien voulu que d'autres que les Jésuites puissent rendre leurs opinions probables, afin qu'on ne puisse pas nous les imputer toutes. Et ainsi quand quelque auteur que ce soit en a avancé une, nous avons droit de la prendre, si nous le voulons, par la doctrine des opinions probables, & nous n'en sommes pas les garants, quand l'auteur n'est pas de notre Corps.

J'entends tout cela, lui dis-je, je vois bien par-là que tout est bien venu chez vous, hormis les anciens Peres, & que vous êtes les maîtres de la campagne : vous n'avez qu'à courir. Mais je prévois trois ou quatre grands inconvéniens, & de puissantes barrieres qui s'opposeront à votre course. Et quoi, me dit le

Pere tout étonné? C'eſt, lui répondis-je, l'Ecriture ſainte, les Papes, & les Conciles, que vous ne pouvez démentir, & qui ſont tous dans la voie unique de l'Evangile. Eſt-ce-là tout, me dit-il? Vous m'avez fait peur. Croyez-vous qu'une choſe ſi viſible n'ait pas été prévue, & que nous n'y ayons pas pourvu? Vraiment je vous admire, de penſer que nous ſoyons oppoſés à l'Ecriture, aux Papes, ou aux Conciles! Il faut que je vous éclairciſſe du contraire. Je ſerois bien marri que vous cruſſiez que nous manquons à ce que nous leur devons. Vous avez ſans doute pris cette penſée de quelques opinions de nos Peres, qui paroiſſent choquer leurs déciſions, quoique cela ne ſoit pas. Mais pour en entendre l'accord, il faudroit avoir plus de loiſir. Je ſouhaite que vous ne demeuriez pas mal édifié de nous. Si vous voulez que nous nous revoyions demain, je vous en donnerai l'éclairciſſement.

Voilà la fin de cette conférence,

qui sera celle de cet entretien : aussi en voilà bien assez pour une lettre. Je m'assure que vous en serez satisfait en attendant la suite. Je suis, &c.

NOTE PREMIERE

SUR LA V LETTRE.

OU

DISSERTATION THÉOLOGIQUE SUR LA PROBABILITE'.

SECTION I.

On expose en peu de mots l'état de la dispute. On établit une notion certaine des opinions probables. On la met dans son jour, & on démêle les sophismes dont les Jésuites ont coutume de l'obscurcir.

§. I.

Sophismes des Jésuites. Eloge des Curés de Paris.

LEs Jésuites brouillent étrangement sur la doctrine de la probabilité. Tantôt ils défendent ce qu'on n'attaque pas : tantôt il rendent leurs décisions obscu-

res par différens artifices : & tantôt ils soutiennent hautement les excès qu'on leur reproche.

Car quelquefois ils s'étendent fort à prouver qu'il y a des opinions probables dans la morale ; comme si quelqu'un en avoit jamais douté. C'est ce que fait leur apologiste dans sa vingtieme *imposture*, & un autre Jésuite de Toulouse, que j'ai lu depuis peu. D'autres fois ils déguisent leur opinion sur la probabilité, en y ajoutant plusieurs restrictions qu'ils tirent de Suarès, quoique les autres Jésuites ne les admettent pas, & les rejettent même expressément. Enfin ils en soutiennent avec la derniere hardiesse les conséquences les plus horribles, comme ils font dans les *impostures* 21 & 23, & comme fait ce Jésuite de Toulouse dans tout son livre.

Mais parce qu'il est impossible de réfuter comme il faut ces différentes erreurs, si l'on n'établit auparavant des principes certains ; je traiterai cette matiere avec l'exactitude & l'étendue nécessaire : après quoi toutes leurs vaines chicanes tomberont & se dissiperont d'elles-mêmes.

Je prendrai pour guides dans cet examen, Messieurs les curés de Paris, si célebres par leur piété & leur érudition, & par les grands services qu'ils ont rendus à l'Eglise, en découvrant les erreurs, &

plus encore en mettant la vérité dans son jour, & en éclairciſſant les difficultés de cette queſtion. Car dans l'excellent avertiſſement aux évêques, qu'ils ont mis à la tête de leur ſecond extrait, ils rétabliſſent par deux dogmes appuyés ſur l'autorité de l'Ecriture, des Peres, & de ſaint Thomas, ces deux regles de nos actions, que les caſuiſtes avoient renverſées; la loi de Dieu, & la conſcience. Le premier de ces dogmes eſt, *que dans le droit naturel une opinion probable fauſſe, n'excuſe point de péché* : Le ſecond, *que de deux opinions probables, il faut choiſir la plus ſûre & la plus probable.* Mais parce que leur doctrine ſe trouve répandue dans tout le corps de leur lettre, comme cela arrive d'ordinaire dans les diſcours ſuivis; il eſt à propos d'en faire ici le précis, & de le confirmer par de nouvelles raiſons, que la briéveté d'une lettre les a obligés de ſupprimer. Il faut donc reprendre cette matiere d'un peu plus haut, & l'expliquer avec ſoin. C'eſt ce que nous ferons en différens articles.

§. II.

Ce que c'eſt qu'une opinion probable.

ON peut conſidérer toutes les opinions ſur la morale, ou abſolument & en elles-mêmes ; ou par rapport à nous & au dégré de connoiſſance que nous en avons.

Si on les regarde abſolument & en elles-mêmes, elles ſont toutes ou vraies ou fauſſes : il n'y en a point de probables : car ce qui eſt faux n'eſt point probable, mais improbable ; & ce qui eſt vrai eſt plus que probable, puiſqu'il eſt tout-à-fait certain. Ainſi il n'y a rien de probable à l'égard de Dieu, qui voit toutes choſes telles qu'elles ſont en elles-mêmes, comme il n'y a rien d'obſcur à l'égard du ſoleil.

Mais ſi on regarde ces mêmes opinions par rapport à notre maniere de les concevoir, alors il faut en admettre un autre genre, qui eſt celui des opinions probables : & il faudroit être, je ne dis pas téméraire, mais tout à fait dépourvu de bon ſens, pour nier qu'il y en ait de telles. Car comme il y a des opinions dont on connoit certainement la vérité ; d'autres dont on connoit certainement la fauſſeté : il y en a auſſi dont certaines perſonnes ne connoiſſent pas évidem-

ment la fausseté ou la vérité ; & celles-là à l'égard de ces personnes, sont appellées probables, ou douteuses.

Mais puisque ces propositions, dont les hommes ignorent la fausseté ou la vérité, sont cependant vraies ou fausses devant Dieu ; c'est-à-dire dans l'éternelle vérité ; il est évident que la probabilité des opinions ne vient que des ténebres de l'esprit humain. Ce qui fait qu'il y en a de fausses qui paroissent probables ; & qu'il y en a de vraies & très certaines en elles mêmes, qui nous paroissent incertaines & douteuses.

Mais soit que l'esprit de l'homme donne la probabilité au faux, soit qu'il ôte l'évidence au vrai ; il est clair que l'un & l'autre ne vient, comme nous l'avons dit, que du défaut de lumiere : car il ne juge le faux & le vrai probable, que parce qu'il ignore la fausseté de l'un & la vérité de l'autre. Il n'apperçoit donc pas d'un côté la vérité, quelque grande que soit la lumiere qui l'environne ; car s'il l'appercevoit, elle ne lui paroîtroit plus probable, mais tout-à-fait certaine ; & de l'autre il ne peut reconnoître que le faux n'a que l'apparence de la vérité ; car autrement le faux ne lui paroîtroit plus douteux, mais entiérement faux : ce qui fait dire excellemment à Tertullien, * que *la diversité des opinions*

* *L. 2. de Nat.*

vient de la vérité : & à Major, que *l'ignorance des hommes depuis le péché d'Adam, est la cause de cette grande multiplicité d'opinions.*

Toutes ces opinions probables ne venant donc que des ténebres qui obscurcissent notre esprit, il s'ensuit de là que nous trouvons plus ou moins d'opinions probables, à proportion que notre esprit est plus ou moins éclairé par la lumiere de la vérité.

Mais il est étonnant combien ces ténebres de l'esprit humain d'où naissent toutes ces opinions probables, sont inégales & différentes. Car il y a une diversité merveilleuse entre la science, la vertu, & les lumieres que Dieu donne aux uns plus abondamment qu'aux autres. D'où il arrive que ce qui ne paroît que probable à l'un, paroît évident & certain à l'autre.

Cette diversité néanmoins peut produire un effet tout contraire. Car on voit que des gens d'ailleurs éclairés, faute d'être instruits sur quelque matiere, se laissent persuader par de fausses raisons qui ne font aucune impression sur des gens moins éclairés, & qu'étant éblouis par ces raisons, ils prennent le faux pour certain : & une lumiere plus grande, mais qui n'est pas encore pleine & entiere, venant ensuite à dissiper cette fausse persuasion, elle leur fait connoître que ce

qu'ils prenoient pour certain, est très incertain. C'est ainsi qu'il arrive que des personnes pieuses, savantes, & qui ont de la pénétration, regardent comme incertaines plusieurs choses, qui paroissent certaines à des ignorans, qui n'ont ni piété ni intelligence. Mais si ces personnes acquierent encore plus de science & de pénétration, ces choses qui leur paroissoient douteuses & incertaines, leur paroîtront certaines & évidentes. C'est pourquoi il est toujours vrai de dire, qu'on ne juge une chose probable, qu'à cause qu'on n'en connoît pas la vérité.

§. III.

Corollaires qui suivent de la notion qu'on a établie des opinions probables.

PREMIER COROLLAIRE.

Il n'y a point de proposition qui soit probable universellement, & à l'égard de tout le monde.

DE l'explication que nous venons de donner tant de l'origine, que de la nature des opinions probables, on peut tirer quelques corollaires qui seront d'une grande utilité pour mieux entendre cette matiere, & pour dissiper plusieurs nuages dont les casuistes tâchent de l'obscurcir.

Premiérement le terme de *probable*

étant relatif & non absolu, comme nous venons de le remarquer; & les uns estimant souvent probable ce que d'autres jugent certainement faux ou véritable; il est bien clair qu'il n'y a point d'opinion dans la morale qu'on puisse appeller généralement & universellement probable. c'est-à-dire, qui soit telle à l'égard de tout le monde. Qu'on en désigne une telle qu'on voudra, bien des gens la rejetteront sans hésiter, comme fausse, ou l'embrasseront comme vraie; & par conséquent elle ne sera probable ni aux uns ni aux autres. Qu'ils ayent tort, ou qu'ils ayent raison, cela n'importe; car soit que ce consentement ferme & inébranlable de l'esprit, avec lequel ils rejetent ou embrassent cette opinion, vienne de la science ou de l'erreur, il est toujours vrai qu'il est incompatible avec un consentement chancelant & imparfait, en quoi consiste la probabilité d'une opinion.

Les casuistes nous en imposent donc étrangement, quand ils établissent qu'il suffit qu'on voie que des sçavans, ou pour me servir de leurs termes, des *auteurs graves* ont approuvé quelque opinion, pour juger aussi-tôt quelle est probable, & pour décider que tout le monde la doit estimer telle : ce qui est faux & déraisonnable. Car lorsque ces auteurs graves ont les premiers avancé quelque

opinion, leur esprit s'y attachoit souvent par un consentement si ferme, qu'ils ne l'estimoient pas seulement probable, mais entiérement certaine. Et quand même elle ne leur auroit paru que probable, il seroit toujours injuste de vouloir contraindre les autres à estimer probable tout ce qui auroit paru tel à de certaines gens : rien n'est si commun que de voir les hommes tomber dans des erreurs, & en être relevés & corrigés par d'autres plus éclairés en cela qu'eux ; ou d'en voir qui connoissent évidemment ce que d'autres n'auront connu qu'obscurément & avec doute. *L'un met de la différence entre les jours*, dit l'Apôtre *, *& l'autre n'y en met point.* C'est-à-dire, selon S. Grégoire le Grand, que les uns ont plus de connoissance de la vérité que les autres.

Il y a donc différens degrés de science & d'ignorance ; & parce qu'un auteur, faute de lumiere, aura douté d'une opinion, rien ne seroit plus absurde que de condamner tous les autres à la même ignorance, & de prétendre qu'ils ne puissent pas en acquérir une connoissance certaine, & en porter un jugement assuré. Cette prétention ne seroit pas seulement injurieuse aux hommes, mais à Dieu même, qui par sa puissance

* *Rom. c. 14.*

ouveraine, donne à l'un plus pleinenent & plus abondamment qu'à l'autre, a lumiere qui fait discerner le bien d'avec e mal.

§. IV.

SECOND COROLLAIRE.

l y a, à bien compter, autant d'opinions fausses que de vraies.

ON ne peut donc douter qu'il n'y ait dans la morale plusieurs opinions espectivement probables, c'est à-dire, ue quelques auteurs ou même plusieurs nt approuvées, en y donnant seulement n consentement foible & chancelant; : qu'il n'y en a point qui soit absoluient & universellement probable, parce 1'il n'y en a aucune à laquelle tout le onde ne donne que ce foible consenment.

Mais de ce que l'opinion probable nferme ce foible consentement, qui t toujours accompagné de doute, il ensuit, & c'est aussi le sentiment de la us grande partie des casuistes, qu'il y a point d'opinion probable dont la ntradictoire ne le soit aussi. Car quinque est assuré de la fausseté ou de la rité d'une opinion, peut porter sur la ntradictoire un jugement fixe & cern. Si, par exemple, je suis assuré que pinion qui défend la pluralité des bé-

néfices, si ce n'est pour des causes importantes à l'Eglise, est vraie ; je suis assuré en même tems que celle qui permet cette pluralité est fausse. Aussi Caramouel assure formellement que ce que je viens de dire suffit pour rendre une opinion probable. *Il suffit*, dit-il (a), *qu'une opinion ne soit pas évidemment fausse pour qu'elle soit probable par la raison.* C'est pourquoi ces casuistes exigent que celui qui nie une opinion probable, en ait des raisons démonstratives. *Il faut faire voir*, dit le même Caramouel (b), *que les raisons qui prouvent qu'une opinion est mauvaise sont démonstratives, & qu'on ne peut y opposer aucune réponse probable. Il faut encore faire voir que les raisons dont on se sert pour prouver que cette opinion est bonne, ne sont pas même probables.* Or il est constant qu'on ne peut apporter de telles raisons sur des choses douteuses. Ainsi toute opinion incertaine ou douteuse, est chez eux probable par cela même qu'elle est douteuse. C'est ce qu'enseigne expressément Tambourin l. 1. c. 3. §. 5. où il assure que la plus *mince* probabilité suffit pour mettre en sureté de conscience.

Selon ces casuistes les opinions probables ne sont donc jamais seules. Elles vont toujours deux à deux, & l'une est

(a) *Theol. fund. p.* 133.
(b) *p.* 138.

ujours contradictoirement opposée à utre. Or tout le monde sçait que de ɔux propositions contradictoires, il y a toujours une vraie & l'autre fausse. 'où il s'ensuit qu'il y a la moitié des pinions probables qui sont fausses, & ɹe par conséquent, à compter à la riɹieur, il y en a autant de fausses que de raies.

§. V.

TROISIEME COROLLAIRE.

.es opinions probables fausses ne peuvent être appuyées que sur des sophismes & sur des raisons trompeuses.

COmme c'est le propre de la fausseté de ne pouvoir être fondée que sur les raisons fausses & défectueuses en quelque partie, (puisque de ce qui est vrai on n'en peut rien conclure que de vrai) l s'ensuit que toutes les opinions probables fausses ne sont appuyées que sur de fausses raisons, ou, comme on parle ordinairement, sur des sophismes; c'est-à-dire, des raisons vicieuses ou dans a forme ou dans la matiere, & qui n'ont qu'une apparence trompeuse de vérité.

Il est vrai qu'il y a des sophismes plus obscurs & plus difficiles à reconnoître les uns que les autres. Il y en a qui ne trompent que les stupides & les igno-

rans ; d'autres qui ne trompent que les hérétiques ; & d'autres enfin qui surprennent même les sçavans. Mais cependant un sophisme est toujours un sophisme, c'est-à-dire, qu'il est toujours par lui-même vain & frivole, & il n'emprunte ce qu'il a de force que de l'ignorance des hommes, ou des erreurs dont ils se sont laissé prévenir. Car la vérité clairement connue ôte la force à quelque sophisme que ce soit, & le dépouille de toute la vraisemblance dont il étoit evêtu.

Ce qui fait donc qu'il y a des sophismes plus difficiles à reconnoître, c'est qu'il y a certaines vérités & certaines erreurs plus communément connues les unes que les autres. D'où il arrrive que les sophismes contraires aux vérités reconnues de tout le monde, passent pour si grossiers & si impertinens, qu'il n'y a que des ignorans & des stupides qui puissent les estimer probables : mais pour ceux qui sont fondés sur des erreurs dont peu de personnes s'apperçoivent, ils trompent bien plus de gens, & imposent quelquefois à des personnes qui d'ailleurs ont de la piété & de la science.

C'est encore ce qui fait qu'il y a des sophismes que tous les catholiques rejettent comme improbables, qui ne laissent pas de paroître probables aux hérétiques. Car tous ceux qui sont appuyés sur des consé-

nces des erreurs qui les rendent héré-
ıes, leur paroissent probables, & à
ıs improbables. On doit dire la même
se des Juifs, des Turcs, des Païens;
de tous ceux qui sont de quelque ma-
re que ce soit engagés dans l'erreur.
ırs erreurs leur font regarder comme
bables une infinité de choses que nous
ardons avec raison comme impro-
ıles.

Mais quoique ceux qui ne sont pas
s l'erreur, & qui connoissent la vé-
;, puissent & doivent rejetter comme
ıes & improbables les opinions de
x qui sont dans l'erreur; cela n'em-
he pas néanmoins que ces erreurs ne
ent probables à l'égard de ceux qui y
: engagés; puisqu'être probable n'est
re chose que de paroître tel.

§. VI.

erses conditions d'une opinion probable; irées du livre du P. Jean Ferrier, Jésuite e Toulouse, par lesquelles les Jésuites obscurcissent adroitement la notion qu'on en oit avoir, pour empêcher qu'on ne la comprenne.

Es Jésuites voyant que tout le monde
avoit de l'aversion pour leur doctrine
la Probabilité; se sont particuliére-
nt appliqués à en cacher artificieuse-
ıt le venin aux simples, & à donner

une apparence de vérité à un dogme si pernicieux.

Ils ont cru y pouvoir réussir en apportant & en faisant bien valoir quelques conditions nécessaires, selon eux, pour une opinion probable, qui n'avoient été touchées qu'en passant par quelques-uns de leurs auteurs. Ils prétendent donc que c'est sans fondement qu'on s'éleve avec tant de bruit contre la doctrine de la probabilité, qu'on en fait tant de plaisanteries, & que toute innocente qu'elle est, on la fait passer parmi les ignorans pour une source de toutes sortes de relâchemens : puisqu'on n'en peut tirer aucune des conséquences qu'on lui attribue avec tant d'injustice. Car si l'on veut bien s'en rapporter au P. Ferrier, * ,, Une opi-,, nion qui n'est fondée que sur des so-,, phismes n'est point une opinion proba-,, ble ; autrement il faudroit appeller pro-,, bables les erreurs les plus détestables ,, des hérétiques. Qu'appellez-vous donc ,, opinion probable, selon la pensée des ,, casuistes ? C'est, poursuit ce Jésuite, ,, un jugement ferme & arrêté, qui est ,, fondé sur des raisons considérables, & ,, qui n'est pas contraire à la raison évi-,, dente, ni aux paroles de l'Ecriture ,, sainte, ni aux définitions des Conci-,, les, ni aux décisions des Papes, ni au

* *Sentimens des casuistes sur la probabilité. c. 1. pag. 1.*

onſentement général des Peres & des
Docteurs. Ainſi, ſelon le ſentiment des
Jéſuiſtes, une opinion ne peut être re-
ue comme probable dans la morale,
elle n'eſt revêtue de deux qualités:
La premiere, ſi elle n'eſt établie ſur
es raiſons conſidérables, c'eſt-à dire,
ui ſont d'une part ſi proches de la vé-
ité, qu'elles contentent l'eſprit d'un
omme ſage & intelligent, encore
u'elles ne le convainquent pas; & que
e l'autre elles ſoient ſi ſolides, qu'a-
rès les avoir bien examinées, on ne
uiſſe pas prouver évidemment qu'elles
ont fauſſes... La ſeconde condition qui
end une opinion probable, eſt lorſ-
qu'elle n'eſt point oppoſée à la raiſon
évidente, ni aux vérités catholiques
qui nous ſont déclarées par l'Ecriture
ainte, par les déciſions des Papes &
les Conciles, ou par le conſentement
les Peres & des Docteurs de l'Egliſe.
La raiſon en eſt claire; parce qu'il eſt
mpoſſible qu'un homme reçoive une
opinion comme probable, en même
ems qu'il ſçait qu'elle eſt indubitable-
ment fauſſe. Or il eſt certain que lorſ-
qu'une opinion eſt contraire à une rai-
on évidente ou à une vérité catholi-
que, il faut néceſſairement qu'elle ſoit
fauſſe.
Il n'eſt pas croyable combien il y a d'é-
ivoques & d'illuſions cachées ſous ces

paroles. Ainsi il est important avant toutes choses de les découvrir, puisque c'est principalement par cet artifice que les Jésuites cachent aux simples la corruption de leur doctrine.

§. VII.

*Ce que c'est dans le sens des Jésuites qu'*une raison qui n'est point appuyée sur des sophismes.

NOus avons fait voir que la moitié des opinions probables est fausse, & que par conséquent elle ne peut être appuyée que sur des raisons trompeuses. C'est ce que les Jésuites ne peuvent pas nier quand ils le voudroient. En quel sens assurent-ils donc qu'on ne doit pas tenir pour probable une opinion qui n'est établie que sur des sophismes? Ils ne veulent dire autre chose, s'ils veulent parler conséquemment, sinon qu'une opinion n'est point probable à l'égard de celui qui voit clairement que les raisons sur lesquelles elle est appuyée, ne sont que des sophismes, c'est-à-dire, de fausses raisons; car ils tombent d'accord qu'elle est probable à l'égard de celui qui ne connoît pas le sophisme sur lequel elle est appuyée. Aussi avouent-ils qu'il est souvent arrivé que des opinions, qu'un grand nombre de docteurs avoient regardées comme probables, parce qu'ils ne connoissoient pas le

défaut des raiſons ſur leſquelles elles
oient établies, ont été rejettées dans la
ite comme improbables, après qu'on a
connu ce défaut.

Que ſi les Jéſuites diſent que cela eſt
ai des ſophiſmes groſſiers & palpables
ıe perſonne ne peut avoir raiſon de re-
ırder comme probables, & qu'ainſi ils
: ſuffiſent pour faire qu'une opinion ſoit
obable ; il ſera facile de leur répondre
l'il n'y a perſonne qui puiſſe avoir rai-
n de juger probable aucun ſophiſme,
ıel qu'il puiſſe être ; car un tel jugement
t toujours défectueux, & vient de l'i-
ıorance, qui eſt une ſuite malheureuſe
ı premier péché.

Ou il n'y a donc aucune opinion
ıſſe qu'on doive eſtimer probable, ce
i renverſeroit toute la probabilité ; ou
n doit eſtimer probables toutes celles
i paroiſſent telles à chacun de nous,
rce que nous n'en connoiſſons pas la vé-
é.

Comme cette derniere conſéquence eſt
e ſuite naturelle & évidente des princi-
s que nous avons établis, & dont les
ſuites ne peuvent diſconvenir, ils en
nbent quelquefois d'accord d'aſſez bon-
foi ; car c'eſt ſur ce raiſonnement qu'ils
ouent que les argumens des Juifs ou
s Païens, qui, au jugement des ca-
oliques, ne ſont que purs ſophiſmes,
ıt probables à l'égard de ces infideles,

& que les casuistes soutiennent communément la même chose des opinions des hérétiques.

Ainsi lorsque le P. Ferrier nie que leurs opinions soient probables, il veut nous tromper par une équivoque. Car il est vrai qu'elles ne sont pas probables à notre égard, puisque nous les improuvons ; mais s'il veut consulter la raison & ses casuistes, il ne peut s'empêcher de convenir qu'elles le sont â l'égard des hérétiques, comme nous le verrons bientôt.

§. VIII.

Ce que c'est, selon les Jésuites, que ce jugement ferme & arrêté, *qui est nécessaire pour rendre une opinion probable.*

LE P. Ferrier demande en second lieu, pour rendre une opinion probable, *un jugement ferme & arrêté.* Les simples qui l'entendent parler de la sorte, s'imaginent que cela veut dire qu'il faut que l'esprit soit dans une situation ferme, sans aucun doute ni aucune irrésolution. Cependant cet auteur n'a voulu signifier rien moins que cela. Car un homme à qui deux propositions contradictoires semblent probables, ce qui arrive toujours à ceux qui ne jugent d'une chose que probablement,

ne peut porter un jugement ferme de la vérité de l'une de ces deux propositions.

Quel est donc ce jugement ferme que demande ce Jésuite ? Il ne consiste pas à juger fermement qu'une chose est vraie, mais seulement qu'elle est probable, c'est-à-dire, douteuse & incertaine. Ainsi ce ferme jugement, selon les Jésuites, se réduit à une ferme ignorance, à une inconstance effective, à un doute réel d'un esprit irrésolu & qui ne sait à quoi s'arrêter. Car il ne faut que sçavoir certainement qu'on juge une chose probable, pour sçavoir certainement qu'on doute de cette chose, & qu'on n'en connoît pas la vérité.

§. IX.

*Ce que c'est qu'*une raison considérable & solide, *selon les Jésuites.*

CEs mots *raison considérable*, *solide*, & d'un grand poids, renferment la principale équivoque des Jésuites. Les simples entendent par ces termes une véritable & solide raison; au-lieu que les Jésuites n'entendent ordinairement par là qu'une simple vraisemblance. Car quelles solides raisons peut-on trouver dans cette moitié d'opinions probables, qui est fausse, ainsi que nous l'avons démontré, & qui n'est appuyée que sur des illusions, à moins qu'on ne veuille s'imaginer qu'il y

a des faussetés qui sont véritables, & de faux raisonnemens qui sont solides & d'un grand poids?

La solidité est fondée dans la vérité. Comme il ne peut donc y avoir de vérité dans le faux, & qu'il ne peut être revêtu tout au plus que de l'apparence de la vérité; il ne peut aussi avoir qu'une solidité apparente. Et comme le faux ne peut paroître vraisemblable qu'à ceux qui ne connoissent pas la vérité; il ne peut aussi paroître solide qu'à ceux qui n'en connoissent pas le foible. C'est pourquoi cette solidité, dont il s'agit ici, ne peut être que relative, & elle se doit trouver même dans les plus grandes erreurs, qui, quelque ridicules & impertinentes qu'elles soient par elles-mêmes, ne laissent pas de paroitre solides & appuyées sur de solides raisons à ceux qui y sont engagés. C'est ainsi que les réveries absurdes de l'Alcoran ont paru solides aux Mahométans, les fables aux Idolâtres, & les superstitions les plus extravagantes aux Egyptiens: de sorte qu'il n'y a rien de si insensé, de si absurde, & de si ridicule, qui ne puisse avoir cette solidité qui n'est pas fondée sur la vérité, mais sur l'approbation & le jugement aveugle de ceux qui sont dans l'erreur.

§. X.

Ce que c'est, selon les Jésuites, qu'un homme docte.

IL étoit bien juste que les Jésuites se donnassent toute la peine qu'ils se sont donnée, pour relever cet *homme docte*, dont l'autorité leur étoit si nécessaire pour rendre leur opinions probables. Ils veulent qu'il soit tel*, qu'*il ne se laisse jamais aller à l'erreur par une fausse apparence de probabilité, & qu'il ne prenne point pour vrai ce qui est douteux.* Mais comme c'est avec raison qu'ils nous sont suspects en tout, il faut examiner ici avec soin s'il n'y a point d'équivoque cachée sous ces belles paroles.

Ce qu'on peut remarquer d'abord, c'est qu'il est certain que quelque habile que soit ce docte arbitre de la probabilité, il faut nécessairement qu'il ignore si l'opinion qu'il juge probable, est vraie ou fausse, puisqu'il ne la juge que probable. Et si c'est être ignorant sur une chose, que de n'en pas connoître certainement la vérité; ce docte prétendu est par conséquent un ignorant sur la matiere dont il n'a qu'une opinion probable, quelque sçavant & quelque éclairé qu'il puisse être d'ailleurs.

Cependant comme il faut avouer que

la ſcience des hommes eſt toujours accompagnée de beaucoup d'ignorance, je veux bien qu'ils accordent ce nom de docte aux perſonnes qui ont de l'érudition ; pourvu qu'à cauſe de ce titre ils ne leur attribuent pas une parfaite connoiſſance de toutes choſes. C'eſt pourquoi lorſque le P. Ferrier aſſure qu'un homme docte, tel que les caſuiſtes nous le dépeignent, ne peut prendre le faux pour probable, il donne trop non-ſeulement à ce docte, mais même à quelque homme que ce ſoit. Car qui peut douter que preſque tous les livres des hommes ſçavans ne ſoient remplis d'erreurs, & que les héréſies ne ſoient autre choſe que des opinions fauſſes ſoutenues par des ſçavans ; & enfin que dans cette contrariété ſi ordinaire des caſuiſtes, il n'y en ait quelques uns qui ſe trompent, & qui jugent probable ce qui eſt faux ?

Si les Jéſuites répondent à cela que quiconque ſe trompe n'eſt pas docte, & que par conſéquent il ne peut être compris dans la définition qu'ils donnent d'un bon caſuiſte ; rien n'eſt plus ridicule ni moins ſupportable que cette réponſe. Elle eſt ridicule, parce qu'ils nous donnent un fantôme pour une réalité. Car s'il n'y a de docte que celui qui ne ſe trompe jamais : ce n'eſt pas ſur la terre qu'il le faut chercher. A quoi ſert donc de donner tant d'autorité à ce docte,

puiſqu'il n'y en eut jamais, & qu'il n'y en aura jamais, & que les Stoïciens trouveront plutôt leur ſage, que les caſuiſtes leur docte ?

Mais cette réponſe eſt tout-à fait inſupportable, puiſqu'après avoir dépeint ce docte tel qu'il n'y en eut jamais de pareil, quand ils viennent à en faire uſage, ils ſe relâchent tellement, qu'ils donnent indifféremment cette qualité ſi glorieuſe au moindre des caſuiſtes. Car ſi je leur demande qui ſont ceux que je dois regarder comme doctes; ils me préſentent une foule de caſuiſtes, & principalement des Jéſuites. Ainſi non-ſeulement Leſſius, Vaſquès, Suarès, Molina, Reginaldus, Filiutius, Baldellus, Eſcobar, & les autres Jéſuites du premier ordre, ſont doctes, ſelon eux, mais encore le moindre Jéſuite doit être regardé comme tel, pourvu qu'il ait fait quelque livre, ou employé quelque tems à feuilleter ceux des caſuiſtes. Enfin toute leur Société, ſi on les en croit, n'eſt compoſée que de doctes. C'eſt ce qu'ils ont trouvé je ne ſçais où dans Navarre, & ce qu'ils ont grand ſoin d'inſinuer aux lecteurs.

Voici donc en quoi conſiſte leur adreſſe. Ils propoſent d'abord ces deux principes ſéparément, & les réuniſſant enſuite dans la pratique, ils ſauvent facilement toutes les maximes de leurs caſuiſ-

tes. Jamais, disent-ils, les doctes ne se laissent surprendre par l'erreur, sous une fausse apparence de probabilité. Les simples qui ne se méfient pas de l'équivoque qui est cachée sous le terme de *docte*, leur passent aisément ce principe. Ensuite ils ajoutent : Or les casuistes sont doctes ; or tous les Jésuites sont doctes : ce que cette idée populaire qu'on a d'eux fait encore croire aux simples ; & ce que cet amour aveugle qu'ils ont pour leur Société leur fait croire à eux mêmes. Donc, concluent-ils, nos auteurs ne sont tombés dans aucune erreur.

C'est ainsi qu'ils croient avoir mis à couvert toutes les opinions des casuistes, contre lesquelles la piété des fideles a témoigné une si juste indignation, & que les évêques par leur autorité sacrée ont frappée si justement d'anathême. C'est ainsi qu'ils ôtent la calomnie du nombre des crimes, qu'ils justifient les meurtres en une infinité de rencontres, qu'ils permettent les larcins aux domestiques, les usures aux avares, aux filles de se procurer des avortemens. Enfin c'est ainsi que non contens de soutenir les erreurs de leurs auteurs, ils les consacrent, pour ainsi dire, jusqu'à prétendre qu'on ne peut les condamner ni les reprendre sans témérité.

Mais il est aisé de détruire un si foible argument, en le rétorquant contre eux

de cette maniere : Toutes les opinions que Montalte attaque dans ses lettres, que les curés de Paris combattent dans leurs écrits, & que les évêques condamnent par leurs censures, sont abominables & affreuses : il faut donc ou que tous les casuistes des Jésuites, qui pour la plupart ont approuvé ces opinions, soient des ignorans, & que toute la Société, qui s'est armée pour les défendre, soit ignorante ; ou qu'il arrive très souvent que les doctes se laissent surprendre par des erreurs très grossieres. Il seroit très facile de démontrer l'un & l'autre ; mais je laisse aux Jésuites à choisir lequel ils aiment le mieux des deux.

Cependant le lecteur remarquera que ces doctes qu'on rend arbitres des opinions probables, quels qu'ils soient dans la théorie, ne sont dans la pratique que des casuistes du commun, & des Jésuites des moins distingués, auxquels on attribue une espece d'infaillibilité, que les plus célebres théologiens n'accordent pas même au Pape.



§. XI.

Comment il faut entendre cette derniere condition des opinions probables, Qu'elles ne ſoient point oppoſées à la raiſon évidente, ou à l'autorité.

IL nous reſte à examiner la derniere condition que les Jéſuites demandent pour rendre une opinion probable, & dont ils ſe ſervent principalement pour tromper ceux qui ignorent leurs artifices. Cette condition eſt qu'on ne doit juger probable dans la morale, que ce qui n'eſt point évidemment contraire à la raiſon, à l'autorité de l'Ecriture, aux déciſions des Conciles & des Papes.

Pour bien comprendre cette condition, il faut comprendre qu'au-lieu que toute probabilité eſt relative, & convient également au vrai & au faux, l'évidence au contraire ne peut être attribuée avec raiſon qu'à ce qui eſt vrai; & qu'elle peut être conſidérée ou abſolument & en elle-même, ou relativement par rapport à l'eſprit des hommes.

Elle ne convient qu'à la vérité; parce que tout ce qui eſt faux eſt confus, & n'eſt point intelligible par ſoi-même. Ce qui eſt vrai eſt au contraire clair & intelligible par ſoi-même. Et c'eſt ce qui

m'a fait dire qu'on pourroit avec raison lui attribuer une évidence absolue ; parce que tout ce qui est vrai considéré en soi-même, est capable d'être connu évidemment. Toute vérité est renfermée dans la souveraine vérité, qui est Dieu : & Dieu, comme dit saint Jean, *est lumiere, & il n'y a point en lui de ténebres.*

Mais quoique toute vérité soit évidente, si on la considere en elle-même & absolument, elle ne l'est pourtant pas, si on la considere par rapport aux hommes. Car la foiblesse de leur esprit les rend tellement aveugles dans la connoissance de beaucoup de choses très vraies en elles-mêmes, qu'ils tombent quelquefois dans des erreurs qui y sont contraires ; ou qu'au-lieu de cette persuasion forte que devroit produire la vue de la vérité, ils n'en portent qu'un jugement incertain & mêlé de doute : ce qui est proprement ce que nous avons appellé un jugement probable.

Ce que je viens de dire a lieu dans toutes les vérités, mais particuliérement dans les préceptes moraux, qui doivent être la regle de notre conduite. Car si on les considere absolument, & tels qu'ils sont en eux-mêmes, rien n'est plus évident ; puisqu'ils ne sont autre chose que cette loi éternelle & souveraine, cette vérité & cette justice souveraine & éternelle, qui est la loi naturelle, sur laquelle

les hommes doivent régler toutes leurs actions. Or ſuppoſer quelques ténebres dans cette loi, ce feroit feindre de l'obſcurité dans le ſoleil. C'eſt ce qui fait que le Prophete Roi s'écrie (*a*) : Que *le commandement du Seigneur eſt plein de lumiere, & qu'il éclaire les yeux.* C'eſt ce qui fait encore que ce commandement eſt très ſouvent appellé dans l'Ecriture du nom de lumiere : (*b*) *Celui qui fait le mal hait la lumiere, de peur que ſes œuvres ne ſoient manifeſtées.* (*c*) *Il étoit la vraie lumiere, qui éclaire tout homme venant dans le monde.*

Mais quoique cette loi ſoit par elle-même évidente, elle ne le paroît pourtant pas à tous les hommes : tant les ténébres que le péché originel a répandues dans leur eſprit, ſont épaiſſes. Il n'y a preſque aucun point dans cette loi de lumiere & de vérité, qui non ſeulement n'ait été révoqué en doute par pluſieurs perſonnes, mais même rejetté par des nations entieres, qui ont approuvé l'erreur qui y eſt oppoſée. Car quel eſt le crime, ſi horrible qu'il puiſſe être, qui n'ait paſſé pour juſte & pour permis dans quelque partie du monde ? Il eſt vrai que l'Ecriture & la lumiere de l'Evangile, qui renferme & qui explique toute la loi

(*a*) *Pſ.* 20.
(*b*) *Jean. c.* 3. *v.* 20.
(*c*) *Jean, c.* 1. *v.* 9.

naturelle, diſſipe une partie de ces ténebres : mais elle ne le fait pas avec tant de clarté & d'évidence, que la dépravation du cœur de l'homme n'y puiſſe feindre encore quelque obſcurité. Ainſi à peine y a-t-il un ſeul précepte dans l'Ecriture, à l'égard duquel il ne ſe ſoit trouvé des gens aſſez téméraires pour y vouloir donner atteinte.

L'Ecriture ſainte étant donc très claire en elle-même, auſſi-bien que la loi divine dont elle eſt l'interprete, & paroiſſant néanmoins obſcure à des eſprits aveugles & remplis de ténebres ; il s'enſuit que plus on a le cœur droit & éclairé, moins on trouve d'obſcurité & dans les Ecritures & dans la loi naturelle. Quand il n'y auroit que ces deux préceptes, qui nous obligent d'aimer Dieu plus que nous, & nôtre prochain comme nous-mêmes ; ils renferment tellement toute la loi naturelle, que ſi quelqu'un par une lumiere divine en pénétroit toute l'étendue, il n'auroit plus aucun doute ſur toute la morale. *Car quoi de plus vrai*, dit ſaint Auguſtin *, *que quand on a accompli ces deux préceptes, on a accompli toute la loi ?*

Mais parce que perſonne n'eſt pleinement & parfaitement éclairé en cette vie, quoique les uns ayent reçu plus de

* *Lib. de ſpir. & lib. cap. ult.*

lumiere que les autres; ces ténebres qui restent dans l'homme sont cause que les personnes mêmes qui ont de la piété & de la science, trouvent toujours dans la loi naturelle & dans les préceptes moraux, des choses qui leur paroissent obscures & incertaines. Et c'est proprement de cette ignorance que naissent les opinions probables qu'ils ont sur ces points: ce qui fait dire au même S. Augustin, *Que moins nous connoissons Dieu, moins nous connoissons ce qui lui est agréable.*

Si on demande donc si toute opinion fausse est évidemment contraire à la raison & à l'Ecriture, il sera facile de répondre à cette question par la distinction de cette double évidence que nous venons d'expliquer. Car si on veut parler d'une évidence absolue, tout ce qui est faux dans la morale, est évidemment contraire à la vérité, à la raison, & à quelque témoignage de l'Ecriture par lui même très évident : de sorte que tous ceux à qui l'évidence que ce principe de la raison & ce témoignage de l'Ecriture ont par eux-mêmes, se fait sentir, ne peuvent aucunement douter de la fausseté de cette opinion.

Mais si on parle d'une évidence seulement relative, il est clair alors que tout ce qui est faux, ne paroît pas à tout le monde évidemment contraire à l'Ecriture & à la raison, & qu'il ne paroît tel qu'à

ceux qui connoiſſent clairement la vérité oppoſée.

Ainſi il n'y a preſque point d'opinion fauſſe, dont on ne puiſſe dire qu'elle eſt en même tems & évidemment & non évidemment contraire à la raiſon & à l'Ecriture, ſi on la conſidere par rapport aux hommes, aux différentes diſpoſitions de leur eſprit, & aux différens degrés de lumiere ou de ténebres qui ſont en eux. Car ceux qui connoiſſent évidemment la vérité dont il s'agit, connoiſſent auſſi très évidemment que cette opinion fauſſe lui eſt tout-à-fait contraire : mais pour ceux qui ne la connoiſſent pas, cette même opinion ne leur paroît point évidemment oppoſée ni à la raiſon, ni à l'Ecriture. De-là il faut conclure qu'il n'y a aucune opinion fauſſe dans la morale, dont on puiſſe dire généralement, qu'elle n'eſt pas contraire â l'Ecriture & à la raiſon évidente ; puiſqu'étant fauſſe, elle eſt véritablement & par elle-même contraire à l'une & à l'autre. Et cette oppoſition peut être reconnue de tous ceux qui ont une connoiſſance claire & certaine de la vérité.

Il eſt aiſé après ces remarques de comprendre en quel ſens il faut entendre cette condition que les Jéſuites demandent pour rendre une opinion probable, & dont ils font tant de bruit; laquelle conſiſte en ce que cette opinion ne ſoit point manifeſte-

opposée à la raison évidente ; ou à l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition. Car certainement ils ne veulent pas parler de l'évidence absolue ; puisque de cette maniere il n'y auroit jamais d'opinion probable qui fût fausse ; la fausseté étant, comme nous l'avons démontré, manifestement opposée par elle-même à la vérité & à l'Ecriture. Ils ne veulent donc parler que d'une évidence relative, & qui dépend des différens degrés de lumiere que nous avons ; la même chose étant évidente à l'égard des uns, & ne l'étant pas à l'égard des autres.

Ainsi quand les Jésuites demandent pour la probabilité d'une opinion, qu'elle ne soit pas manifestement opposée à la raison ou à l'Ecriture, ils ne peuvent entendre autre chose, sinon qu'une opinion n'est probable qu'à l'égard de ceux qui ne la trouvent pas manifestement opposée à l'Ecriture & à la raison : ce qui est très véritable, mais ce qu'il est fort inutile de remarquer, *parce qu'il est impossible*, pour me servir des paroles mêmes du P. Ferrier, *qu'un homme reçoive une opinion comme probable, à même temps qu'il sçait qu'elle est évidemment fausse*, ou qu'un chrétien n'estime pas certainement faux, ce qu'il connoît être évidemment contraire à l'Ecriture.

Les Jésuites ne requierent donc pas pour la probabilité d'une opinion, qu'elle

ne ſoit point en effet oppoſée à la raiſon & à l'Ecriture : car de cette ſorte il n'y auroit aucune opinion probable qui pût être fauſſe. Ils ne demandent pas non plus qu'elle n'y ſoit pas oppoſée, au jugement de ceux qui la croient improbable : car ſi cela étoit, il n'y auroit point, ou il y auroit très peu d'opinions probables. Ils permettent d'ailleurs qu'on s'éloigne du ſentiment des docteurs qui ſont d'une autre opinion, quand on a des raiſons ſolides pour ne pas déférer à leur autorité, c'eſt-à-dire, ſelon l'explication que nous en avons donnée, quand on a des raiſons qui paroiſſent ſolides, quoiqu'en elles-mêmes elles ſoient peut-être très vaines & très foibles. Et de plus il n'y a point de loi qui oblige les Théologiens à croire que ce qu'ils trouvent obſcur ſoit évident, parce qu'il paroît tel à d'autres.

Les Jéſuites ne demandent donc autre choſe, ſinon que celui qui tient une opinion pour probable, ne la croye pas évidemment oppoſée à l'Ecriture. Voilà à quoi ſe réduit cette condition tant vantée, par laquelle ils ſe juſtifient auprès des ignorans ; comme ſi preſque tous les hérétiques n'étoient pas perſuadés que leurs erreurs ne ſont oppoſées ni à la raiſon, ni à l'Ecriture, quoiqu'elles y ſoient effectivement contraires. D'où il s'enſuit, ſelon cette regle des Jéſuites, que ces erreurs doivent être miſes au nombre des

opinions probables, aussi bien que la plupart des sentimens des Casuistes, qui pour ne leur paroître pas opposés à l'Ecriture & à la raison, parce qu'ils ont l'esprit obscurci de ténebres, ne laissent pas pourtant d'y être contraires en effet, comme le reconnoissent aisément tous ceux qui n'ont pas le jugement si dépravé ni si corrompu.

§. XII.

Comment les Jésuites eux-mêmes affoiblissent & réduisent à rien cette condition dont on vient de parler.

IL est donc clair que suivant cette condition il n'y a point d'erreurs, point d'hérésies, qu'on ne puisse mettre au nombre des opinions probables, pourvu qu'il se trouve quelqu'un qui par erreur, & appuyé sur des sophismes probables, se persuade qu'elles ne sont point opposées à l'Ecriture. Mais les casuistes qui trouvent cette condition encore trop incommode, comme restreignant un peu la licence des opinions probables, l'affoiblissent par diverses exceptions, & la réduisent presque à rien.

Si quelqu'un n'admet pas entiérement l'autorité de toute l'Ecriture sainte ou de l'Evangile, ce qui est évidemment contraire à l'Ecriture ou à l'Evangile, pourra, selon eux, être probable à son égard,

malgré cette contrariété. C'eſt ſur ce fondement que Thomas Sanchès, Diana, Sancius, cités par Eſcobar dans ſa Théologie morale *, & Eſcobar lui-même aſſurent hardiment qu'un infidele à qui on propoſe notre religion comme plus croyable que la ſienne, n'eſt obligé de l'embraſſer qu'à l'article de la mort, pourvu que la ſienne lui paroiſſe encore probablement croyable.

Voilà donc le paganiſme, c'eſt-à-dire, les erreurs de toutes les plus abſurdes, qui peuvent ſelon les caſuiſtes paroître aux infideles probablement croyables; en ſorte que cela ſuffit pour les diſpenſer de l'obligation d'embraſſer la foi catholique, non-ſeulement quand on ne la leur propoſe pas, mais même quand on la leur propoſe; non-ſeulement quand on ne la leur propoſe que comme moins probable, mais même quand on la leur propoſe comme plus probable. Sans doute que ce qu'ils accordent au paganiſme, ils ne le refuſeront pas au Mahométiſme, ni à quelque autre ſecte où religion que ce ſoit, puiſqu'ils avouent qu'elles ont paru probables à leurs ſectateurs, quoiqu'elles ſoient manifeſtement contraires aux divines Ecritures & à la raiſon.

Cette condition qu'ils ont établie ne regarde donc que ceux qui admettent l'au-

* *Tom. II. pag. 39.*

torité de l'Ecriture & de la Tradition. Car celui qui ne l'admet pas, peut tenir pour probables une infinité de choses qu'il reconnoit être manifestement opposées à l'Ecriture & à la Tradition.

Mais voici une autre exception plus adroite & qui a bien plus d'étendue. Comme il est constant parmi les Théologiens catholiques, que quand on est persuadé qu'une opinion est effectivement fausse & évidemment opposée à l'Ecriture, on ne peut l'appeller probable quand on le voudroit, il falloit imaginer un moyen pour pouvoir tout à la fois & juger, puisqu'on y étoit contraint, une telle opinion improbable, & s'en servir néanmoins dans la pratique, comme d'une opinion probable. Les casuistes en sont venus à bout par l'invention merveilleuse de la probabilité *extrinseque*, qu'ils appellent aussi *authentique*, parce qu'elle est fondée sur l'autorité des docteurs; probabilité qui suffit, selon eux, pour rendre les opinions probables. Ils l'enseignent dans une infinité d'endroits qu'il n'est pas nécessaire de rapporter, puisqu'ils en tombent d'accord, & que le dernier défenseur de la probabilité, je veux dire le pere Ferrier, soutient sans crainte & sans aucun détour, que l'autorité d'un seul docteur suffit pour rendre une opinion probable.

On pouvoit toujours leur objecter qu'il

étoit impoſſible qu'on regardât comme probables les opinions d'un ou même de pluſieurs auteurs, quand elles étoient contraires à l'Ecriture ou à la Tradition. Ils ont trouvé un remede admirable à cet inconvénient.

D'abord pour ne ſe pas rendre odieux, ils proteſtent & ils publient bien haut que l'autorité d'un ou de pluſieurs docteurs ne ſuffit pas pour donner la probabilité à leurs ſentimens, s'ils ſont oppoſés à la Tradition & à l'Ecriture. *Un docteur ſeul*, dit le P. Ferrier *, *ne peut rendre une opinion probable, quelques raiſons qu'il employe pour l'appuyer, ſi elle ſe trouve contraire aux paſſages de l'Ecriture ſainte & aux définitions des Papes & des Conciles.*

On croiroit après cette proteſtation la doctrine de l'Eglise fort à couvert : mais ce ſeroit être bien ſimple. Les Jéſuites ont des moyens de rétracter adroitement tout ce qu'ils paroiſſent accorder, & rien ne peut les empêcher de donner un plein & entier pouvoir à tous leurs auteurs, de rendre leurs opinions probables, quelles qu'elles puiſſent être. C'eſt ce qu'ils font en établiſſant cette regle de prudence, d'ailleurs bonne en elle-même, qu'on ne doit pas croire qu'un auteur qui a de la réputation, donne quelque choſe au public, ou qu'un caſuiſte qui eſt ſçavant,

* *Pag. 17.*

fasse quelque réponse qui soit contraire à l'Ecriture. Sur cela le P. Ferrier (*a*) veut qu'on ait confiance aux décisions des casuistes, parce, dit il, *qu'un homme docte ne se trompe jamais d'une maniere si étrange, qu'il donne pour probable ce qui est faux.*

Mais s'il me paroît qu'il se soit trompé, & qu'il se soit manifestement éloigné de l'autorité de l'Ecriture; ne me sera-t-il pas permis de juger son opinion tout-à-fait improbable? *Non*, disent-ils, *parce que vous devez être persuadé que ce que vous ne pouvez résoudre, un autre le peut.*

Je ne leur en impose point pour les rendre odieux. Je ne fais que rapporter là la doctrine commune des casuistes après Thomas Sanctius (*b*), Sayrus (*c*) & Escobar (*d*). Voici leurs propres termes: « Il arrive souvent, disent-ils, que lorsque vous jugez une opinion probable, » il survient quelque raison qui paroît » convaincante pour le contraire. Mais » cette opinion ne perd pas pour cela sa » probabilité. Car quoique vous ne puissiez lever cette difficulté, un autre le » pourra: & vous en devez être persuadé; puisqu'il vous est arrivé très souvent qu'on vous a proposé des difficul-

(*a*) *Pag.* 32.
(*b*) *In Decal. l.* 1. *c.* 9. *n.* 6.
(*c*) *In Clavi.*
(*d*) *In Theologiæ moralis præloquio.*

» tés qui vous ont paru insurmontables, » & que d'autres ont levées très facilement. Ainsi vous seriez bien téméraire » de juger pour cela les opinions des autres improbables, quand elles passent » pour probables.

C'est pourquoi Tambourin, Jésuite, dont le livre vient d'être réimprimé, après avoir dit dans un endroit qu'il est sûr de la vérité d'une opinion, ne laisse pas de soutenir hautement que la contradictoire est probable & entiérement sûre. Voici comme il s'en explique * : « Si » dans une cause civile, dit-il, les raisons que deux parties qui plaident ensemble, produisent pour faire voir leur » droit, prouvent également pour l'une » & pour l'autre; il est certain, selon mon » sentiment, qu'un juge ne peut adjuger » la chose à qui il lui plaira; mais qu'il » doit la partager. J'ai dit, ajoute-t-il, » que cela est certain, selon mon sentiment : car à cause de l'autorité extrinséque de bons docteurs qui assurent que » dans ce cas un juge peut prononcer la » sentence en faveur de son ami, s'il le » veut, il vous est libre d'embrasser ce » sentiment comme probable.

On voit par-là que Tambourin propose aux autres une opinion comme probable & comme *sûre dans la prati-*

* *L.* 1. *c.* 3. §. 4.

que, pendant qu'il la croit certainement fausse.

Caramouel dit la même chose encore plus positivement, & il prétend que des raisons démonstratives ne suffisent pas pour ôter la probabilité à une opinion qui est soutenue par quelques docteurs. « Qu'est-ce, dit-il *, que démontrer qu'une chose n'est pas permise ? » C'est démontrer qu'elle n'est pas probable. Ainsi celui qui dit qu'une chose » n'est pas permise, s'engage à beaucoup. » Premiérement il doit faire voir que les » raisons qui prouvent qu'une opinion est » mauvaise, sont démonstratives, c'est-» à-dire, qu'on ne peut y opposer aucune » réponse probable. En second lieu il est » encore obligé de démontrer que les rai-» sons dont on se sert pour prouver que » cette opinion est bonne, ne sont pas » même probables. Et il le fera, s'il don-» ne à toutes ces raisons jusqu'à la dernie-» re, une solution qui soit évidemment » vraie. ». Mais pensez-vous que quand on satisferoit à tout cela, on rendit cette opinion improbable? Nullement. « Car » il faut en troisieme lieu, poursuit Cara-» mouel, faire voir que les raisons qui » font paroître cette opinion bonne, » n'ont pas des autorités suffisantes pour » être nommées probables. Il doit donc

* *Theol. fund. p.* 138.

» prouver

» prouver tout cela en même tems : car si
» prouvant deux de ces conditions il
» manquoit à une seule, c'en seroit assez
» pour lui faire perdre sa cause. »

Après cela je demande aux Jésuites comment les plus habiles Théologiens pourroient rejetter une opinion comme improbable, quelque opposée qu'elle fût à la raison & à l'Ecriture, pourvu qu'elle ait quelques défenseurs dans l'école des casuistes ? Dicastille enseigne qu'on peut sans crime avoir recours à la calomnie, pour faire perdre le crédit à un injuste accusateur. L'Ami, Caramouel, & plusieurs autres aussi aveuglés qu'eux, soutiennent qu'un religieux peut tuer ceux qui répandent des calomnies contre son Ordre, quand il n'y a pas d'autre voie pour les arrêter. Tannerus & d'autres croient que lorsqu'on veut intenter contre nous nne accusation qui va à la mort, il est permis de tuer le juge & les témoins. Je passe sous silence les décisions de Lessius sur l'homicide, & le conseil qu'un autre Théologien (*a*) de la Société cité par Diana (*b*) donne aux filles sur l'avortement : toutes ces choses sont, au jugement des gens de bon sens, manifestement opposées à l'Ecriture & à la Tradition. Cependant que serviroit-il d'apporter des raisons sans réplique contre

(*a*) *Lezzana.*
(*b*) *Diana, part. 6, tract. 8. resol. 37.*

toutes ces abominations, si, selon cette nouvelle maxime de l'humilité Jésuitique, chacun doit être persuadé que d'autres peuvent répondre à ces raisons qu'on estime invincibles ; & *s'il n'est pas permis*, comme parle Escobar, *de rejetter les opinions des autres comme improbables ?*

Caramouel a donc raison, suivant les principes de la probabilité, de nier que jamais on puisse rejetter sans témérité comme improbable, une opinion qui est soutenue par des sçavans : *Car une proposition probable*, dit-il *, *n'est autre chose qu'une proposition soutenue par quelques grands hommes.* & dans le même endroit : *Nier la probabilité d'une opinion soutenue par plusieurs sçavans, c'est nier que la longueur convienne à la ligne, la largeur à la superficie, & la définition au défini* : ce qu'il confirme par cet argument : *Posez tel cas que vous voudrez, hors le jugement de l'Eglise; qu'on assemble tous les sçavans de l'Europe, les ignorans, les grands & les petits, tous ensemble ne pourront ni faire, ni définir véritablement que vingt ne soient pas vingt, ni par conséquent rendre improbable une opinion qui a vingt auteurs pour garans.*

Il suffit donc que les casuistes ayent une fois avancé une opinion comme probable ; elle ne cessera jamais de l'être, quelques

* *Theol. fund. p. 393.*

raiſons & quelque autorité qu'on apporte pour le contraire, à moins d'un concile œcuménique; parce que ces raiſons n'empêchent pas qu'elle n'ait été ſoutenue par des caſuiſtes. Et c'en eſt aſſez pour la rendre probable.

§. XIII.

Sommaire de la doctrine des Jéſuites & des caſuiſtes ſur la Probabilité. Tambourin imprimé depuis peu par le ſoin des Jéſuites en explique ingénuement les excès.

IL eſt facile, après avoir découvert la malignité & l'artifice des équivoques des Jéſuites, de faire connoître quel eſt au fond leur véritable ſentiment.

On peut donc dire qu'ils reconnoiſſent en premier lieu qu'une opinion n'eſt pas probable abſolument, mais relativement: c'eſt-à-dire, qu'elle ne l'eſt que parce que quelqu'un la trouve probable.

Ils reconnoiſſent encore qu'il s'enſuit de-là qu'une opinion, quelle qu'elle puiſſe être, ne laiſſe pas d'être probable à l'égard de celui à qui elle paroît telle, & que par conſéquent on pent dire que l'héréſie eſt probable à l'égard des hérétiques, le Judaïſme à l'égard des Juifs, l'idolâtrie à l'égard des Païens, & l'Alcoran à l'égard des Mahométans.

Ils reconnoiſſent en troiſieme lieu que la probabilité n'a pas une auſſi grande étendue parmi les Théologiens catholiques, que parmi ceux qui ne reçoivent ni l'Ecriture ni la Tradition, parce que rien ne ſçauroit paroître probable à ces Théologiens de tout ce qui leur paroît certainement faux ſelon l'autorité de l'Ecriture ou de la Tradition. On ne peut blâmer les Jéſuites d'avoir reconnu tout cela, & ils ont raiſon juſqu'ici.

Mais ils vont plus loin; & voici proprement le commencement de la corruption de leur doctrine ſur ce point. Ils ne ſe contentent pas de dire qu'une opinion eſt probable à l'égard d'un homme docte, lorſqu'il l'eſtime probable : ils veulent encore que tous les autres la tiennent pour probable, quoiqu'ils en connoiſſent certainement la fauſſeté, & qu'il leur ſemble même qu'*ils en ont*, comme dit Eſcobar, *des raiſons convaincantes*. Par-là ils déſarment l'Egliſe : ils donnent une licence entiere aux eſprits libertins pour corrompre ſa doctrine : ils ruinent abſolument cette exception qu'ils faiſoient tant valoir ; que tout ce qui étoit évidemment contraire à la raiſon ou à l'autorité de l'Ecriture ne devoit point paſſer pour probable : ils établiſſent enfin cette maxime générale dont nous avons démontré la fauſſeté & l'abſurdité : Qu'une opinion eſtimée probable par quelque caſuiſte,

doit être estimée telle universellement & de tout le monde.

Mais quelque intolérable que soit cette erreur, elle n'auroit pas néanmoins causé de si grands désordres dans la morale, si à celle-là ils n'en avoient ajouté deux autres, qu'on peut appeller avec raison & avec vérité les plus pernicieuses de toutes les erreurs qui ayent jamais été avancées.

La premiere, que toute opinion probable, même fausse & effectivement contraire à la loi naturelle & éternelle, est néanmoins sûre dans la pratique : de sorte qu'en la prenant pour régle de sa conduite, non seulement on est en sûreté de conscience, mais on peut même mériter la félicité éternelle, & *aller droit au Ciel*, comme dit Escobar *in prœloq. c. 3 n. 13.*

La seconde, que dans le choix des opinions on peut non seulement préférer la moins sûre à la plus sûre, la moins probable à la plus probable ; mais qu'on peut même préférer celle qui est en même tems & la moins probable & la moins sûre, à celle qui est & la plus sûre & la plus probable.

Ce sont ces deux erreurs, ou pour mieux dire, ces deux sources fécondes de toutes les erreurs & de tous les relâchemens, que je me suis proposé de réfuter dans cette dissertation, ne voyant pas comment la Religion catholique, la

foi & la discipline de l'Eglise peuvent subsister avec ces maximes.

Mais j'ai cru qu'il étoit absolument nécessaire, avant que d'entrer en matiere, de détruire d'abord comme j'ai fait les équivoques des Jésuites, & d'exposer nettement aux lecteurs ce que c'est, selon ces Peres, qu'une opinion probable : afin qu'étant bien instruits de la véritable notion de ce terme, ils l'ayent toujours présente à l'esprit, & ne se laissent pas surprendre dans la suite par je ne sçais quelles subtilités des Jésuites de France, qui sont maintenant tous leurs efforts pour embarrasser cette question. Je dis des Jésuites de France; car les autres sont beaucoup plus francs & plus sinceres sur la probabilité. Et c'est sans doute un effet de la politique des Jésuites, qui veulent empêcher par là que les déguisemens dont ils sont forcés de se servir à cause des reproches importuns des curés de Paris, ne fassent perdre à leur doctrine quelque chose de son autorité & de son éclat. En même tems donc qu'ils sont obligés de produire en différentes Provinces de France quelques Jésuites, comme le P. Ferrier, qui à la vérité ne corrigent & ne changent point leurs principes sur la probabilité, mais qui sont pourtant contraints, afin de les défendre, de les obscurcir par des explications embarrassées; ils ont soin d'y produire d'autres casuistes des pays

étrangers, mais de leur Société, qui parlent ouvertement, & qui font connoître à tout le monde leurs véritables sentimens. C'est le dessein de la nouvelle édition du livre de Tambourin, Jésuite Sicilien, qu'ils ont fait imprimer à Lyon cette année 1658. On y trouve la matiere de la probabilité si bien développée, & expliquée avec tant de netteté, qu'on ne peut rien desirer de plus clair.

Car si l'on veut avoir une définition de la probabilité qui soit courte, mais qui exprime tout, on la trouvé dans ce casuiste : *C'est*, dit-il *, *le consentement que l'esprit donne à une opinion qui est appuyée ou sur la raison, ou sur une autorité un peu considérable ; pourvu qu'il n'y ait rien d'opposé qui paroisse convaincant.* Il a soin, comme vous le voyez, de distinguer l'autorité, de la raison : *une opinion*, dit-il, *appuyée ou sur la raison, ou sur l'autorité :* car selon les Jésuites, toutes les deux ne sont pas néceſſaires pour rendre une opinion probable ; l'une ou l'autre suffit. C'est pourquoi il ajoute immédiatement après : *Quand ce consentement est appuyé sur la raison, on l'appelle une probabilité intrinseque ; & quand il est appuyé sur l'autorité, on l'appelle une probabilité extrinseque.*

Il s'exprime avec le même soin sur la condition que doit avoir une raison ou

* *Tamb. l. 1. c. 3.* §. 3.

une autorité pour fonder une opinion probable : *Pourvu*, dit-il, *qu'il n'y ait rien d'opposé, qui paroisse convaincant.*

Il ne dit pas, pourvu qu'il n'y ait rien de convaincant ; mais seulement *pourvu qu'il n'y ait rien qui le paroisse* : sçachant bien qu'une opinion est dite probable relativement, & non absolument.

Il s'explique ensuite sur la sévérité des opinions probables, d'une maniere encore plus nette & plus précise. *Quiconque*, dit-il, *agit selon une opinion probable, fait bien & ne péche point.* On pourroit croire qu'il falloit au-moins suivre l'opinion qui est la plus probable : c'est pourquoi il ajoute qu'on fait bien & qu'on ne péche point *en abandonnant même la plus probable, la plus sûre, & la plus suivie.*

Il va plus loin. Car afin qu'on ne s'imagine pas qu'il faut au-moins une probabilité un peu considérable, il ajoute encore : *Nous agissons toujours prudemment*, c'est-à-dire, en sûreté de conscience, *quand nous agissons sur une probabilité*, SOIT INTRINSEQUE, SOIT EXTRINSEQUE, QUELQUE LEGERE QU'ELLE PUISSE ESTRE.

Et de peur qu'on ne se portât à juger les opinions des autres improbables à cause que l'opinion contraire nous paroîtroit certaine, il nous arrête par son propre exemple, & il veut que cette humilité Jésuitique dont nous avons déja par-

té, nous empêche de faire de tels jugemens.

Après cela on ne peut rien souhaiter de plus. Mais il ne sera pas inutile, pour bien entendre le langage des casuistes, de rapporter encore ici l'avertissement qu'il donne à l'entrée de son livre. « Je suis » bien-aise, dit-il, mon cher lecteur, » que vous soyez averti d'une chose que » je vais vous dire en peu de mots : c'est » que quand j'appelle quelque opinion » probable, ou que je dis qu'elle n'est » pas improbable, ce qui est la même » chose, mon sentiment est que vous » pouvez l'embrasser sans aucune crainte » de pécher, & que vous la pouvez suivre dans la pratique ». Ce qui fait voir en passant combien ce principe leur paroît important, puisque non contens de le répéter dans toutes les pages de leurs ouvrages, ils ont encore soin de le mettre à la tête de leurs livres comme la clef de toute leur Théologie. Nous allons en examiner la solidité dans la Section suivante.

SECTION SECONDE.

Examen de cette premiere maxime des Probabilistes, que toute opinion probable, quoique fausse & contraire à la loi divine, excuse de péché devant Dieu.

§. I.

Fausseté de cette maxime démontrée par Saint Thomas.

PUisque pour réfuter ce principe, ou plutôt cette pernicieuse erreur, j'ai pris pour guides Messieurs les curés de Paris, qui ont enseigné & prouvé trés-solidement le contraire dans beaucoup d'endroits de leurs écrits, c'est-à-dire, qu'une opinion probable fausse dans le droit naturel (car nous parlerons du droit positif dans la suite) n'excuse point de péché; je ne puis mieux faire pour démontrer après eux la vérité de ce dernier sentiment, que de commencer, suivant leur exemple, à l'établir par l'autorité de saint Thomas, dont les témoignages plus clairs que le jour me serviront de principes pour tout le reste de cette Dissertation.

Ecoutons donc ce saint docteur qui

traite avec beaucoup d'exactitude toute cette question, & qui la décide ainsi. « Je „ réponds, dit-il *, qu'un homme se rend „ coupable de péché en deux manieres: „ la premiere en agissant contre la loi de „ Dieu ; comme lorsqu'il tombe dans la „ fornication : la seconde en agissant contre sa conscience, quoique ce qu'il fait „ ne soit pas contre la loi ; comme si quelqu'un croyoit qu'il y eût un péché mortel à lever une paille de terre. Et l'on „ peche contre la conscience, soit que l'on „ connoisse certainement que ce que l'on „ fait est mauvais, soit que l'on n'en ait „ qu'une opinion mêlée de doute. CE „ QUE L'ON FAIT CONTRE LA LOI DE „ DIEU EST TOUJOURS MAUVAIS ET „ NE PEUT ETRE EXCUSÉ PAR CETTE RAISON, QU'IL EST SELON LA „ CONSCIENCE. Et pareillement ce qui „ est contre la conscience est mauvais, „ quoiqu'il ne soit pas contre la loi de „ Dieu. Mais ce qui n'est ni contre la „ conscience, ni contre la loi de Dieu, ne „ sçauroit être mauvais.

„ S'il arrive donc qu'il y ait deux opinions contraires sur une même chose, il „ faut supposer d'abord comme un principe constant, qu'il y en a une qui est „ vraie, & que l'autre est fausse. Et de „ ce principe il s'ensuit, que pour juger si

* *Quodl. 8. art. 13.*

,, un homme qui agit contre une opinion
,, qui eſt commune parmi les docteurs,
,, comme fait, par exemple, celui qui
,, retient pluſieurs bénéfices, fait bien ou
,, mal; il faut conſidérer cette opinion ſe-
,, lon cette double ſuppoſition, c'eſt-à dire,
,, qu'il faut examiner ſi elle eſt vraie, ou
,, ſi elle eſt fauſſe. Si cette opinion com-
,, mune contre laquelle il agit eſt effecti-
,, vement la véritable, il n'eſt point excuſé
,, de péché, quoiqu'il la croie fauſſe, par-
,, ce qu'encore qu'il n'agiſſe pas dans ce cas
,, contre ſa conſcience, il agit contre la
,, loi de Dieu.

,, Si au contraire cette opinion commu-
,, ne eſt fauſſe, comme s'il étoit vrai qu'en
,, effet il fût permis d'avoir pluſieurs bé-
,, néfices; alors il faut diſtinguer ces trois
,, cas : ou ce bénéficier croit en ſa con-
,, ſcience que cette pluralité eſt permiſe;
,, ou il en doute; ou il ne la croit pas per-
,, miſe. Si c'eſt le dernier, & qu'il croie
,, qu'elle ne ſoit pas permiſe, il peche en
,, agiſſant contre ſa conſcience, quoiqu'il
,, n'agiſſe pas contre la loi. Si c'eſt le ſe-
,, cond, & qu'il doute qn'elle ſoit permi-
,, ſe, n'étant pas tellement couvaincu qu'il
,, eſt en sûreté en gardant ſes bénéfices,
,, que la contrariété des opinions ſur ce
,, point ne lui donne quelque ſcrupule, s'il
,, les retient en demeurant dans ſon dou-
,, te, il s'expoſe au péril; & par conſé-
,, quent il peche, préférant un bien tem-

„ porel à son propre salut. Si enfin il croit
„ cette pluralité permise, sans que la con-
„ trariété des opinions le jette dans aucun
„ doute, il ne s'expose point au péril de
„ péché, & par conséquent il ne peche
„ point ».

Il n'y a rien de plus précis, rien de
plus clair que ce passage de S. Thomas.
Car il parle d'une opinion sur laquelle de
son tems les Théologiens ne s'accordoient
pas. *On trouve*, dit-il lui-même*, *les
Théologiens opposés aux Théologiens, & les
Jurisconsultes aux Jurisconsultes sur cette
question.* Et cependant il prononce que sur
cette question controversée les deux opi-
nions contradictoires ne sont pas sûres ;
mais au contraire que n'y en ayant qu'une
vraie, quiconque agit contre celle-là,
péche très-certainement, parce qu'il viole
la loi de Dieu. « Celui, dit-il, qui agit
» contre la véritable opinion, n'est point
» excusé de péché, parce qu'il agit con-
» tre la loi de Dieu, quoiqu'il n'agisse
» pas contre sa conscience ».

Pouvoit-il condamner plus clairement
les Jésuites & tous les casuistes, dont la
doctrine est fondée sur ce principe tout
opposé : Que celui qui dans des matieres
contestées entre les docteurs, suit une
opinion fausse & contraire à la loi éter-
nelle, ne péche point, pourvu qu'il la

* *Quodl. 9. art. 15.*

croie probable ? On ne peut donc aſſez admirer ici l'audace des Jéſuites, qui nous rapportent tranquillement dans deux écrits qui ont paru depuis peu, ce même paſſage de S. Thomas, comme s'il y avoit enſeigné qu'il eſt permis de ſuivre une opinion probable même fauſſe, pourvu que l'on ne doute point de ſa probabilité. Cette inſigne ſuppoſition, ou ſi l'on veut, cette bévue terrible, ſe trouve dans un inſolent libelle qu'ils ont publié ſous le nom d'un Prêtre de Guyenne, contre les cenſures des plus illuſtres évêques de cette province, & dans un écrit du Pere Ferrier, imprimé par ordre de ſon Provincial.

S. Thomas répete plus bas la même choſe dans des termes qui ne ſont pas moins ſignificatifs ni moins oppoſés à la doctrine commune des caſuiſtes. « Je » réponds, dit-il *, qu'on ne peut décider qu'avec péril toute queſtion où il » s'agit de péché mortel, A MOINS » QU'ON NE VOIE BIEN CLAIREMENT LA VÉRITÉ ; parce que l'erreur qui nous empêche de croire péché » mortel ce qui l'eſt effectivement, n'exempte pas abſolument de tout le péché, quoique peut-être elle en diminue la griéveté. Et l'erreur qui fait » croire péché mortel ce qui ne l'eſt pas,

* *Quodl. 9. art. 15.*

» fait que l'on péche mortellement, en
» ce que l'on agit contre ſa conſcience :
» mais le péril, comme je l'ai dit, eſt
» principalement, quand on ne connoît
» pas certainement de quel côté eſt la
» vérité ; & c'eſt ce qui arrive dans la
» queſtion que l'on propoſe ».

Mais ſuppoſons pour un moment que S. Thomas ait été dans le ſentiment du commun des Probabiliſtes : peut-on, je vous prie, rien imaginer de plus abſurde & de plus éloigné du bon ſens, que le feroient ces paroles dans cette ſuppoſition ; *On ne peut décider qu'avec péril toute queſtion où il s'agit de péché mortel, à-moins que l'on ne voie bien clairement la vérité ?* Il devoit dire au contraire, pour parler conſéquemment, qu'il n'y a point de péril à décider ces ſortes de queſtions ; parce que ne voyant pas clairement la vérité, on peut ſuivre en sûreté de conſcience l'une ou l'autre des opinions propoſées : ce qui ne feroit plus permis ſi l'on voyoit bien clairement la vérité. S. Thomas ajoute que *l'erreur qui nous empêche de croire péché mortel ce qui l'eſt effectivement, ne nous exempte pas abſolument de tout le péché, quoique peut-être elle en diminue la griéveté.* Et il devoit dire, en ſuivant les caſuiſtes, que l'erreur qui nous fait croire probable une opinion fauſſe, non-ſeulement exempte abſolument de tout le péché, *mais qu'elle ſuffit même pour rendre une action*

louable ; en ſorte qu'un homme qui a ſuivi dans la pratique une opinion erronée qu'il a jugée probable, n'eſt pas en danger de pécher, & *va droit au ciel.*

S. Thomas répete encore, que *le péril eſt principalement lorſque l'on ne connoît pas certainement la vérité :* mais ſelon les caſuiſtes, il devoit dire au contraire que c'eſt lorſqu'on ne la connoît pas évidemment, qu'il y a moins de péril ; parce qu'alors chaque opinion eſt plus certainement probable.

Enfin ce ſaint doctenr explique encore ailleurs la même doctrine en ces termes. « Je réponds, dit-il (*a*), que l'on peut » ſuivre indifféremment & ſans aucun pé» ril les opinions oppoſées des Théolo» giens, ſur les choſes qui n'appartiennent » point à la foi ni aux bonnes mœurs ; » car c'eſt en ce cas que doit avoir lieu ce » que dit l'Apôtre (*b*) : Que chacun abon» de en ſon ſens. Mais dans les choſes » qui appartiennent à la foi ou aux bon» nes mœurs, NUL N'EST EXCUSÉ S'IL » SUIT UNE OPINION ERRONÉE DE » QUELQUE DOCTEUR : CAR DANS » CES CHOSES L'IGNORANCE N'EST » POINT UNE EXCUSE ». On ne peut rien deſirer de plus formel. Cependant c'eſt ce paſſage-là même que les Jéſuites n'ont pas eu honte, comme je l'ai déja re-

(*a*) *Quodl.* 3. *art.* 10.
(*b*) *Rom. c.* 14.

marqué, d'altérer par une insigne fourberie; le produisant comme si S. Thomas y eût enseigné, *Que dans les choses mêmes qui appartiennent aux mœurs, on ne péche point en suivant l'opinion erronée de quelque docteur.*

§. II.

Preuve de la fausseté du même principe des casuistes par l'Ecriture & par les Peres.

LA doctrine que je viens d'expliquer, n'est pas une doctrine que S. Thomas eût inventée. Il l'avoit tirée des oracles infaillibles de l'Ecriture, de la suite constante de la tradition, & des plus vives lumieres de la raison : de sorte qu'il y a lieu de s'étonner que tant de casuistes se soient aveuglés dans la chose du monde la plus certaine.

Car quoi de plus clair que cette parole de Jésus-Christ, que les curés de Paris rapportent dans leurs écrits * : *Si un aveugle en conduit un autre, ils tombent tous deux dans la fosse?* Et qui peut nier que celui qui suit une opinion contraire à l'éternelle vérité, ne soit aveugle, puisqu'il ne voit pas la lumiere véritable, c'est-à-dire la vérité? Il tombera donc dans la fosse, s'il suit cette lumiere trompeuse,

* *Matth. c. 15. v. 14.*

qui lui repréſente l'erreur revêtue de l'apparence de la vérité ; & il entraînera les autres avec lui dans la même foſſe, ſi étant aveugle lui-même, il en conduit d'autres auſſi aveugles que lui.

Qu'y a-t-il encore de plus évident que ce paſſage des Proverbes rapporté par les mêmes curés * : *Il y a une voie qui paroît droite à l'homme, & dont la fin conduit à la mort ?* Cette voie qui paroît droite, & qui ne l'eſt pas, qu'eſt-ce autre choſe ſinon une fauſſe probabilité ; puiſqu'une conſcience qui ſuit une opinion probable, mais fauſſe, n'eſt en rien différente d'une conſcience qui eſt dans l'erreur : car c'eſt être dans l'erreur que de prendre pour probable ce qui eſt faux : c'eſt être dans l'erreur que de régler ſa conduite ſur de fauſſes maximes. Ou s'il y a quelque différence, c'eſt que l'erreur où elle eſt, peut être moins connue. Car il y a des erreurs faciles à connoître, & à celles-là on leur a laiſſé le nom d'erreur. Il y en a d'autres dont il eſt plus difficile de s'appercevoir, & qui ne ſont apperçues que par un petit nombre de gens. Les caſuiſtes mettent celles-là au rang des opinions probables, & ne les appellent pas des erreurs : mais elles le ſont en effet, & de quelque maniere que l'on ſoit dans l'erreur, de quelque autorité humaine que l'on s'appuie, quelque grand que ſoit le nombre

* *Prov. c. 14. v. 2.*

de ceux qui l'approuvent, on péche malgré tout cela, lorſqu'en ſuivant une opinion fauſſe, l'on s'écarte de l'éternelle vérité.

L'Evangile nous fournit un exemple illuſtre de cette vérité. Car ſi jamais on a pu appeller une opinion fauſſe probable, c'eſt ſans doute celle par laquelle les Juifs qui étoient mécontens de leurs femmes, croyoient qu'il leur étoit permis de les renvoyer en leur donnant un billet de répudiation. Il n'y avoit point de docteur parmi eux qui eût eu le moindre ſoupçon que cela fût illicite : Moïſe l'avoit permis très-expreſſément. C'étoit à la vérité à cauſe de la dureté de leur cœur, comme le dit Jéſus Chriſt ; mais d'où pouvoient-ils conjecturer que ce fût ſeulement pour cette raiſon ? Cependant ſur la parole de Jéſus-Chriſt, que cette liberté de répudier n'avoit été accordée aux Juifs qu'à cauſe de la dureté de leur cœur, & que l'on ne peut épouſer, ſans commettre un adultere, une femme qui auroit été ainſi répudiée ; la tradition conſtante des Peres conclut qu'il n'a jamais été permis aux Juifs de répudier leurs femmes.

On peut dire la même choſe de la loi du talion, que S. Auguſtin appelle * *la juſtice des injuſtes*, & qu'il croit n'avoir

* *In Pſalm. 108.*

pas entiérement excusé les Juifs, qui se vengeoient de leurs ennemis, quoiqu'ils suivissent les termes de la loi, & l'interprétation de leurs docteurs. Il est donc constant par l'Ecriture, que l'on ne peut faire sans péché ce que la loi éternelle condamne.

Les Peres ne détruisent pas moins clairement cette probabilité chimérique, qui excuse de péché ceux qui suivent une opinion fausse & contraire à la loi éternelle. Tertullien réfute cette erreur par ces paroles admirables, qui renferment tout ce que nous devons croire sur ce sujet : « Nous nous trompons, dit-il *, il » n'y a point de lieu, point de tems où » ce que Dieu condamne, puisse être ex- » cusé. Il n'y a point de lieu ni de tems » où ce qui est défendu puisse être licite. » Le caractere de la vérité c'est d'être » toujours, d'être par-tout la même : & » celui de l'obéissance parfaite, de la » crainte respectueuse, & de la fidélité » inviolable que nous lui devons, c'est » de ne jamais changer dans les sentimens » qu'elle nous inspire, de ne jamais va- » rier dans nos jugemens. Ce qui est vé- » ritablement bon, ne sçauroit être mau- » vais ; & ce qui est véritablement mau- » vais, ne peut être bon. Tout est im- » muable dans la vérité éternelle de Dieu.

* *De Spect. cap.* 20.

» Mais les païens qui ne connoissent pas
» parfaitement la vérité, parce qu'ils ne
» connoissent point Dieu qui en est le do-
» ćteur, jugent du bien & du mal par ca-
» price & par passion; en sorte que ce
» qui paroît bon dans un lieu, passe pour
» mauvais dans un autre ». Que les ca-
suistes prennent garde que cela ne leur
convienne autant qu'aux païens.

Je crois que les Jésuites voudront bien
donner autant d'autorité à saint Augustin
pour rendre ses opinions probables &
sûres dans la pratique, qu'à Lessius, Vasquès, & les autres casuistes. Cependant
il nous avertit lui-même que l'assurance
qu'il donne ne sert de rien, si elle est
contraire à la loi de Dieu. Car voici comme il parle * dans l'Homélie douzieme :
L'économe vous donne de l'assurance :
mais à quoi vous sert-elle, si le pere de
famille ne la ratifie pas ? Je ne suis que
l'économe : je ne suis que le serviteur.
Voulez-vous que je vous dise que vous
n'avez qu'à vivre comme vous voudrez,
& que le Seigneur ne vous perdra pas ?
Ce ne sera que l'économe qui vous
donnera cette assurance; & une telle
assurance ne sert de rien. Plût à Dieu
que ce fût le Seigneur qui vous la donnât, & que moi je vous donnasse de
l'inquiétude ! Car l'assurance qu'il donne

* *Serm. 40. n. 6. edit. Bened.*

» a ſon effet, quand je ne le voudrois pas ; » & celle que je vous donnerai eſt inutile, s'il ne l'approuve pas. Sur quoi » donc, mes freres, établirons-nous notre » confiance vous & moi, ſi ce n'eſt dans » l'application continuelle que nous aurons » à écouter ce que le Seigneur nous commande, & dans une ferme eſpérance » en ſes promeſſes » ?

Le même Saint appelle ailleurs (*a*) *Miniſtres de ſatan, diſpenſateurs du ſerpent, ceux qui promettent ce que Dieu n'a point promis* : & on peut donner après lui ce nom à ces docteurs qui promettent une fauſſe ſécurité à ceux qui ſuivent une opinion fauſſe. Car Dieu ne l'a jamais promiſe, ou plutôt il nous menace du contraire.

Mais ſi les Jéſuites n'ont pas aſſez de créance à ſaint Auguſtin, qu'ils croient au moins au témoignage du pape Félix III, qui déclare qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'homme d'exempter de péché ceux qui violent la loi éternelle : qu'ils écoutent ces paroles ſi remarquables : « Que celui qui trompe les autres, dit ,, ce grand Pape (*b*), ſçache qu'il ſe trompe ,, lui-même, & qu'il apprenne que notre ,, facilité ne diminue rien de la ſévérité ,, du jugement du Très-haut, qui ne peut

(*a*) *Serm.* 23. *de diverſis.*
(*b*) *Epiſt.* 7.

rien approuver que ce qui est conforme à la piété, à la vérité, & à la justice ».
ais que veulent nous enseigner les Pe-
s, lorsqu'ils nous recommandent si for-
ment de ne nous point laisser conduire
r des directeurs lâches & corrompus,
: peur que nous ne tombions avec eux
ns le précipice? Que nous veulent-ils
ire comprendre par-là, sinon que l'e-
:mple & l'opinion des hommes ne pour-
nt nous garantir de la rigueur des juge-
ens de Dieu? Saint Basile est admirable
r ce sujet. « Notre ennemi, dit-il *, fait tous ses efforts pour nous persuader de nous confier à quelqu'un qui loue nos défauts, sous prétexte d'une fausse douceur, afin de nous engager par-là dans une infinité de déréglemens. Si donc voulant flatter votre corps, vous vous êtes choisi un directeur qui s'accommode à vos inclinations déréglées, ou, pour parler plus juste, qui tombe avec vous dans le même abîme, c'est inutilement que vous avez renoncé aux vanités du siecle, puisque vous avez pris pour guide un aveugle qui vous fera tomber dans la fosse ». Voilà, se-
1 le témoignage de S. Basile, ce dire-
eur, ce casuiste lâche & indulgent, dont
s sentimens paroissent sans doute proba-
es à ceux qui le suivent : car autrement

* *De abdic. rerum.*

ils ne s'attacheroient jamais à lui. Et cependant il ne laisse pas, selon le même Saint, d'entraîner dans la fosse ceux qu'il a ainsi abusés par ses probabilités.

N'est-ce pas encore ce que les Peres nous enseignent, lorsqu'ils nous apprennent qu'il arrive quelquefois, que faute de vigilance, on se laisse surprendre, en prenant pour la vertu même, des vices qui n'ont que l'apparence de la vertu; & qu'ils nous assurent néanmoins que l'on ne laisse pas d'être coupable, quoique l'on ait été trompé? C'est la doctrine commune des Peres, & particuliérement de S. Grégoire le Grand. « Il y a certains „ vices, dit-il *, qui se déguisent sous „ le voile de la vertu, & qui ne se présentent pour l'ordinaire à nous qu'avec des „ dehors propres à nous séduire. Souvent „ une colere immodérée veut passer pour „ justice, un relâchement honteux pour „ compassion, une crainte inconsidérée „ pour humilité, & un orgueil sans bornes pour une sainte liberté. Les amis „ de Job le vinrent voir sous prétexte de „ le consoler, & ils ne lui firent que des „ reproches. De même les vices déguisés en vertus s'introduisent sous les plus „ beaux prétextes du monde, & dans la „ suite ils nous jettent dans le trouble, „ & nous engagent dans un état contraire

* *Mor. l. 3. c. 19*

„ à celui où nous nous étions promis d'ar-
„ river ». Il explique un peu après quel eſt cet état, & il dit que c'eſt le feu de l'enfer qui punira ces péchés dont on ne s'eſt pas donné de garde.

Et ſur ces paroles de Job : *Viro cujus abſcondita eſt via* (*a*), il établit encore la même doctrine d'une maniere qui n'eſt pas moins claire. « Il arrive ſouvent, dit-
„ il (*b*), que les actions que nous regar-
„ dons comme les effets de notre progrès
„ dans la voie de la vertu, ſont la cauſe
„ de notre condamnation ; & ſouvent lors
„ même que notre juge nous eſt favora-
„ ble, nous excitons ſa colere par les œu-
„ vres avec leſquelles nous penſons l'ap-
„ paiſer, comme Salomon nous en aſſure
„ par ces paroles : *Il y a une voie qui pa-*
„ *roît droite à l'homme, & dont la fin con-*
„ *duit à la mort.* C'eſt pourquoi les Saints
„ en ſurmontant le mal, tremblent pour
„ leurs bonnes actions, dans la crainte
„ qu'ils ont, lors même qu'ils ſouhaitent
„ de faire le bien, d'être trompés par
„ une fauſſe apparence de bien ; & qu'une
„ ſecrete malignité ne ſe cache dans leur
„ cœur, ſous ces deſirs ſpécieux de s'a-
„ vancer dans la vertu. Car ils ſçavent que
„ n'étant point encore délivrés de ce
„ corps de mort, ils ne peuvent diſcer-

(*a*) *A l'homme dont la voie eſt cachée.* Job. c. 3, v. 23.

(*b*) *Moral. L.* 5, c. 6.

„ ner parfaitement le bien d'avec le mal.
„ Et quand ils réfléchissent sur la rigueur
„ du dernier jugement, ce qu'ils estiment
„ de meilleur en eux leur devient un sujet
„ d'appréhension. Il est vrai qu'ils tendent
„ au bien de tout leur cœur; mais tout
„ saisis de crainte sur la qualité de leurs
„ œuvres, ils ne sçavent s'ils sont dans la
„ bonne voie ».

Cette malignité & cette corruption cachée sous l'apparence du bien, ces vices déguisés en vertus, sont-ils autre chose que des actions illicites en elles mêmes, qui nous paroissent bonnes & permises par une trompeuse vraisemblance? Quand saint Grégoire déclare donc que ces sortes d'actions sont de véritables péchés, & que par cette raison il veut que les justes craignent toujours que Dieu ne condamne ce qui leur paroît juste, ne renverse-t-il pas manifestement toute la doctrine de la probabilité, qui ne veut pas qu'on ait raison de blâmer comme coupable, celui qui a suivi une opinion probable, quoique fausse & contraire à la loi éternelle?

Mais le même saint Grégoire s'explique encore plus clairement sur ce sujet, & dépouille entiérement la fausse probabilité du privilege qu'on lui attribue, quand il condamne une conscience simple, c'est-à-dire, qui a des intentions droites, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la justice & de la vérité; c'est-à-dire

proprement, lorſqu'elle ſuit dans la pratique une opinion fauſſe. Voici ſes paroles : « Il y a, dit-il *, des perſonnes qui „ ſont tellement ſimples, qu'elles igno- „ rent ce qui eſt juſte. Elles perdent ainſi „ l'innocence de la véritable ſimplicité, „ en ne s'élevant pas à la connoiſſance de „ la juſtice. Car n'étant pas en état de ſe „ garantir des fautes par la connoiſſance „ de cette juſtice, il eſt impoſſible qu'avec „ leur ſimplicité elles perſéverent dans „ l'innocence ».

Enfin pour ne pas rapporter ici un plus grand nombre de paſſages, S. Bernard enſeigne d'une maniere admirable & tout-à-fait déciſive, que les actions que l'on fait ſur une opinion fauſſe, quelque probable qu'elle ſoit, doivent être miſes au nombre des actions criminelles. Car il demande deux choſes afin qu'une action ſoit bonne : *La charité dans l'intention, & la vérité dans le choix* : de ſorte que ſi l'une des deux manque, l'action eſt défectueuſe. C'eſt dans le traité du précepte & de la diſpenſe, ch. 14 que ſe trouve cet excellent paſſage qui renverſe ſi abſolument les fauſſes probabilités.

« Je crois, dit-il, qu'afin que notre œil „ intérieur ſoit véritablement ſimple, il „ doit être accompagné de deux choſes, „ de la charité dans l'intention, & de la

* *Moral. lib. 1; c. 2.*

,, vérité dans le choix. Car si l'on choisit
,, ce qu'on estime un bien, & qu'on ne
,, choisisse pas le vrai bien, il est vrai
,, qu'on a le zele de Dieu, mais il n'est
,, pas réglé selon la science. Et je ne vois
,, pas comment au jugement de la vérité,
,, la véritable simplicité peut subsister avec
,, ce faux choix. Aussi celui qui est la
,, vérité même & notre maître, voulant
,, instruire ses disciples de la véritable sim-
,, plicité, il leur dit : Soyez prudens
,, comme des serpens, & simples comme
,, des colombes. Il fait précéder la pru-
,, dence, afin de nous apprendre que sans
,, elle on ne peut être véritablement sim-
,, ple. Et comment l'œil seroit-il vérita-
,, blement simple, s'il ignoroit la vérité ?
,, Peut-on appeller une véritable simpli-
,, cité celle qui n'est pas reconnue de la
,, vérité ? N'est il pas écrit que celui qui
,, ignore sera ignoré ? Il est donc évident
,, que la simplicité si recommandable en
,, elle même, & si recommandée par le
,, Seigneur, ne peut être bonne sans ces
,, deux qualités, la bonne intention, &
,, la prudence, afin que l'œil intérieur du
,, cœur ne soit pas seulement bon pour ne
,, point vouloir tromper ; mais qu'il soit
,, aussi circonspect pour ne pouvoir être
,, trompé ».

Et un peu après : « La simplicité, con-
,, tinue-t-il, ne peut être trompée sans
,, qu'il y ait quelque faute dans cette er-

„ reur. Pourquoi, me direz-vous ? Ne
„ fait-elle pas agir par le principe de la
„ foi ? Je l'avoue, mais c'eſt par une foi
„ qui eſt fauſſe, ou plutôt ce n'eſt nulle-
„ ment par la foi, parce qu'une foi fauſſe
„ ne peut pas s'appeller foi. Et je crois
„ que c'eſt d'une foi véritable & non
„ d'une foi fauſſe que l'Apôtre dit, Que
„ tout ce qui ne vient point du principe
„ de la foi, eſt péché. Or il eſt certain
„ que ce n'eſt point par la lumiere d'une
„ foi véritable qu'on prend pour un bien
„ ce qui eſt un mal, puiſque cela eſt faux :
„ c'eſt donc un péché. Et par conſéquent
„ cette regle de l'Apôtre, que je viens
„ de rapporter : Tout ce qui ne vient point
„ du principe de la foi eſt péché, renfer-
„ me également ce qui ſe fait par une ma-
„ lice aveugle, & ce qui ſe fait par une
„ ſimplicité trompée, parce que quand
„ un homme agit par ignorance, s'il a
„ une mauvaiſe intention, elle corrompt
„ entiérement le bien qu'il peut faire, &
„ s'il a une bonne intention, elle n'ex-
„ cuſe pas tout-à-fait le mal qu'il com-
„ met. AINSI SOIT QUE VOUS FAS-
„ SIEZ UNE MAUVAISE ACTION EN
„ LA CROYANT BONNE ; OU UNE
„ BONNE EN LA CROYANT MAUVAI-
„ SE, VOUS PE'CHEZ EN L'UNE ET
„ EN L'AUTRE ; parce que la foi n'eſt
„ le principe ni de l'une ni de l'autre.
„ Lorſque l'intention eſt droite & qu'il

„ n'y a que l'action qui paroît répréhen-
„ sible au-dehors, le péché est sans doute
„ beaucoup plus léger que quand on ca-
„ che une mauvaise intention, même sous
„ une bonne action. Mais il n'en est pas
„ moins vrai, que tout ce qui n'est pas
„ entiérement exempt de péché, n'est pas
„ un véritable bien ».

Il seroit inutile de rien ajouter à ces paroles : car il semble que saint Bernard se soit appliqué à ôter aux casuistes tout lieu de s'échapper.

§. III.

Le même principe de la probabilité détruit par des argumens Théologiques.

Quoique j'aye assez fait voir jusqu'ici le peu de solidité de ce principe de la probabilité, j'espere qu'on voudra bien me pardonner, si pour détruire entiérement un dogme dont le venin est si pernicieux, qu'il a infecté presque toute la morale, j'en démontre encore la fausseté par quelques principes tirés de la Théologie & de l'Ecriture, que je proposerai seulement avec le plus de briéveté qu'il me sera possible.

I. Il est également certain, & qu'on ne peut faire le bien sans la grace, & que la grace répand toujours dans l'ame la con-

noiſſance de la vérité, & l'ardeur de la charité. Le concile de Trente déclare expreſſément l'un & l'autre dans la ſeſſ. 6, d'où l'apologiſte des Jéſuites a pris ce qu'il dit dans un endroit en peu de mots, mais avec beaucoup de vérité, que *la grace eſt la vérité dans l'eſprit, & la charité dans le cœur.* S'il arrive donc que l'on faſſe une action en ſuivant une regle fauſſe, ou une opinion probable qui ſoit fauſſe, l'on ne peut pas dire que la grace ſoit le principe de cette action en tant qu'elle eſt faite par cette regle; & par conſéquent elle ne peut pas être bonne, au-moins quant à cette circonſtance: on ne peut pas dire qu'elle vienne du ſaint Eſprit. Or l'Egliſe fait profeſſion de croire que ſans le ſaint Eſprit non-ſeulement il n'y a rien de bon; mais même qu'il n'y a rien qui ſoit exempt de faute.

Toi ſeul nous fais ce que nous ſommes:
Sans toi rien n'eſt bon dans les hommes:
Tout eſt impur, tout eſt péché.

D'où il faut conclure que cette ſimplicité trompée, que ſaint Bernard dans l'endroit que nous avons cité, approuve dans un ſens, & condamne dans un autre, n'eſt louable qu'entant qu'elle eſt éclairée de la lumiere de la vérité, dont elle n'eſt pas entiérement privée, puiſqu'elle aime le

véritable bien; mais entant qu'elle est trompée, & qu'elle est dans l'erreur, bien loin d'être louable, elle mérite d'être blâmée, comme ce Pere le fait voir dans le même endroit.

II. On peut prouver la même chose par la nature du péché, que S. Augustin, & après lui S. Thomas, & ensuite tous les Théologiens définissent *une action, une parole, ou un desir contre la loi de Dieu.* D'où il s'ensuit que si une opinion, quelque probable qu'elle puisse être, est contraire à la loi éternelle, comme celle qui est fausse y est toujours contraire, quiconque la suit, agit contre la loi éternelle, & par conséquent péche.

III. C'est ce qu'on peut encore prouver par la nature de la vertu & de la bonne volonté: puisque ce n'est rien autre chose, comme l'enseigne saint Augustin, que la connoissance de l'amour de la loi éternelle, de l'éternelle vérité, & de la justice éternelle. « Car l'homme, dit-il (a), de-,, vient juste, fort & prudent, en réglant ,, son cœur sur ces regles immuables, & ,, sur ces vives lumieres des vertus. Et ,, ailleurs (b), Vous ne pouvez, dit il, ,, d'injuste devenir juste, qu'en vous tour-,, nant vers une souveraine justice qui est ,, Dieu même. Si vous vous en éloignez, ,, vous êtes injuste, & si vous vous en ap-

(a) *De lib. arb. l. 2, c. 19.*
(b) *In Ps. 61.*

prochez, vous êtes juste ». Il parle encore plus clairement dans un de ses sermons (a). Voici ses paroles : « La justice est toujours présente à celui qui vit selon la justice : il connoît par la regle qu'elle lui donne, comment il doit se conduire pour ne s'en point écarter. Et comme les justes en vivant bien, voient cette regle, les injustes en vivant mal, ne la voient pas. Car le juste ne vit qu'autant qu'il la voit, & qu'il regle ensuite toutes ses actions sur elle. Et dès qu'il cesse de se conduire par elle, il tombe dans l'erreur & dans l'iniquité ».

Or les auteurs de la probabilité oseront-ils soutenir que celui qui suit une opinion probable qui est effectivement contraire à la loi éternelle, voit cette justice éternelle, & qu'il regle sur elle ses actions ? S'ils sentent bien eux-mêmes combien il seroit absurde de le dire ; qu'ils reconnoissent donc aussi la condamnation de leur erreur dans ces belles paroles de saint Augustin, que je viens de rapporter : *On s'égare & on tombe dans l'iniquité, si on ne prend pas la justice pour la regle de ses actions.* A quoi la doctrine de saint Thomas est conforme : car il enseigne (b) que *la bonté de la volonté dépend de la loi éternelle.* D'où il s'ensuit que la volonté opposée à la loi

(a) *Serm. 44. de diversis c. 6.*
(b) *1. 2. q. 19. art. 4.*

éternelle n'eſt point bonne, & qu'elle eſt par conſéquent mauvaiſe.

IV. On peut tirer un ſemblable argument de ces paroles de l'Ecriture *, *Le juſte vit de la foi : & tout ce qui ne vient point de la foi eſt péché.* Ce qui nous marque que les actions des hommes ne ſont juſtes & animées par la charité, qu'autant qu'elles ſont réglées par la lumiere de la foi, & que ſans cela elles ſont mauvaiſes. Car il y a une vie de raiſon, & une vie de foi. La lumiere de la raiſon eſt la regle de celle-là, & la lumiere de la foi la regle de celle-ci. JESUS-CHRIST a trouvé la premiere lumiere dans le monde, & il y a apporté l'autre. Or la probabilité appartient à la raiſon, & la vérité conſtante & certaine appartient à la foi. Ainſi celui qui ſuit une fauſſe probabilité, peut avoir la vie de la raiſon, qui étoit la vie des païens ; mais il n'a point la vie de la foi, qui eſt celle des chrétiens. Il ne vit point par la foi, parce qu'une foi fauſſe n'eſt point une foi, dit S. Bernard. Or, ſelon l'Apôtre : *Tout ce qui ne vient point de la foi eſt péché.* Ce que S. Bernard dans l'endroit que j'ai cité, & S. Auguſtin en mille endroits aſſurent devoir s'entendre d'une foi véritable & chrétienne : ou ſi nous l'entendons de la conſcience, comme le veut S. Thomas, il faut néceſſairement que ce ſoit de la conſcience réglée par la

* *Rom. c. 14.*

foi, comme le marque le même Saint.

V. JESUS-CHRIST dit de lui dans l'Evangile (a): *Je suis la voie, la vérité, & la vie.* Et par ces paroles il nous montre, selon toute la Tradition, qu'on ne peut parvenir à la vie que par la vérité. On n'y peut donc parvenir par une opinion probable, qui permet comme licite ce qui est véritablement illicite devant Dieu.

VI. L'Ecriture sainte répete si souvent la même doctrine en différens termes, qu'elle ne laisse aucun lieu d'en douter. Quand JESUS-CHRIST nous instruit dans l'Evangile du dessein de l'Incarnation, & qu'il nous apprend comment le culte évangélique est opposé au judaïque, il nous dit (b): *Le tems vient, & il est déja venu, que les véritables adorateurs adoreront le Pere en esprit & en vérité.* Il promet à ses disciples ce véritable esprit de vérité, afin qu'ils ne prennent pas pour une production de cet Esprit saint tout ce qui vient du mensonge. Et afin que nous ne croyions pas pouvoir aller à Dieu par la voie de la fausseté, l'Ecriture nous crie dans les Pseaumes: *Toutes vos voies sont vérité.* C'est pourquoi elle exprime l'égarement des méchans & des impies, en disant qu'*ils se sont écartés de la voie de la vérité*; & elle dit au contraire des justes, qu'*ils choisis-*

(a) *Joan. c. 14.*
(b) *Ibid. c. 4.*

sent la voie de la vérité, qu'*ils marchent dans la vérité*, qu'*ils se conduisent selon la vérité.*

VII. Les bonnes œuvres sont appellées dans l'Ecriture des œuvres de lumiere ; & les mauvaises des œuvres de ténebres. Et cette lumiere n'est autre chose que la vérité même, que JESUS-CHRIST même, qui dit de lui qu'il est la lumiere (*a*) : *Je suis venu dans le monde, moi*, dit-il, *qui suis la lumiere.* Or peut-on dire qu'une action contraire à la vérité éternelle soit une œuvre de lumiere ? Si l'on ne l'ose dire, que reste-t-il, sinon d'avouer que c'est une œuvre de ténebres ?

VIII. JESUS-CHRIST nous déclare qu'au dernier jugement les actions des hommes seront jugées sur l'Evangile (*b*) : *Ce sera la parole même que j'ai annoncée, qui vous jugera au dernier jour.* Il nous montre par là que ce ne sera point sur les discours, ni sur les opinions des hommes que notre vie sera examinée, mais sur la loi de Dieu & sur la vérité de sa parole. Comment se pourroit-il donc faire qu'une probabilité fausse, & qui se trouvera contraire à la parole de la vérité, mît alors à couvert celui qui aura la vérité pour juge ?

IX. On peut encore prouver la même chose par ce principe certain parmi les

(*a*) *Joan. c. 12. v. 46.*
(*b*) *Ibid. c. 12. v. 48.*

Théologiens instruits de la doctrine des Peres : Que l'ignorance du droit naturel n'excuse point de péché. « Si quelqu'un, ,, dit S. Augustin (*a*), croit bon ce qui ,, est mauvais, il ne laisse pas de pécher ,, ayant cette pensée : & tous les pé-,, chés d'ignorance consistent en ce que ,, l'on fait mal en croyant bien faire ». C'est ce qui fait dire à Gratien (*b*) que *l'ignorance du droit naturel est criminelle dans tous adultes*.

Ce seul principe qui est très-constant dans la vraie Théologie, & enseigné universellement par tous les anciens Théologiens, comme le reconnoît Vasquès, suffit pour terminer toute cette dispute. Car celui qui dans la pratique suit une opinion fausse qu'il croit probable, & qui néanmoins est contraire au droit naturel, agit proprement par ignorance, puisqu'il ignore que ce qu'il fait, soit défendu. Il y a plus : toutes les chicanes que les Jésuites font sur l'ignorance invincible, ne peuvent avoir lieu dans ce cas. Car cet homme qui croit permis ce qui est en effet défendu, & qui ne le croit que probablement, doit aussi croire probablement que cela est défendu. Il faut donc nécessairement que cette variété d'opinions le jette dans le doute, & pour s'en éclaircir il

(*a*) *Ep.* 154.
(*b*) 1. *q.* 5.

doit avoir recours aux moyens que Dieu a établis pour trouver la vérité, & principalement à la priere. S'il s'acquite de ce devoir comme il le doit, il trouvera ſans doute la vérité : mais s'il le néglige, l'on peut dire qu'il ignore la vérité, plutôt par une ignorance vincible, que par une ignorance invincible, & plutôt volontairement qu'involontairement. Mais l'on peut voir touchant l'ignorance ce que nous en avons dit ſur la lettre précédente.

§. IV.

Réfutation de la principale, ou plutôt de l'unique raiſon ſur laquelle les caſuiſtes appuient la ſûreté de la probabilité.

TOutes les raiſons que nous avons apportées juſqu'ici pour combattre l'erreur pernicieuſe des probabiliſtes, ne l'attaquent en quelque ſorte qu'indirectement. Et nous avons eu principalement deſſein d'établir la vérité qui y eſt oppoſée, c'eſt-à-dire, que tous ceux qui ſuivent une opinion fauſſe & contraire à la loi éternelle, quelque probable qu'elle paroiſſe, pechent très certainement. Il faut maintenant attaquer cette erreur par une autre voie, & entrer, pour parler ainſi, juſque dans le camp de nos adverſaires, afin qu'ayant fait connoître à tout le monde la foibleſſe des retranchemens

lont ils tâchent de se couvrir, & des
noyens qu'ils emploient pour défendre
eur opinion insensée, il n'y ait personne
ıprès cela qui soit assez insensible à son
alut pour le vouloir risquer sur un sentiment
aussi ruineux.

Il s'agit entre les probabilistes & nous,
de sçavoir si un homme qui dans sa conduite
suit une opinion fausse, est hors de
péril & en sûreté de conscience devant
Dieu, parce qu'il croit avec plusieurs autres
cette opinion probable. Les Jésuites
prétendent qu'oui : les évêques & plusieurs
curés de France soutiennent que
non, & que l'opinion des Jésuites est une
erreur très pernicieuse. Si les Jésuites
ont raison, ceux qui suivent des opinions
probables, n'ont rien à craindre ; mais
s'ils ont tort, leur salut court grand risque,
& il faudra qu'au-lieu de cette sécurité
que les Jésuites leur donnoient, ils
entrent dans cette *attente terrible du jugement
de Dieu*, dont l'Apôtre les menace.

Puis donc qu'il ne s'agit pas de moins
dans cette dispute que du salut éternel,
non-seulement des Jésuites, mais aussi de
tous ceux qui mettent leur conscience entre
leurs mains, si les uns & les autres
ont eu quelque prudence, il n'y a rien
qu'ils ayent dû examiner avec plus de
soin que les raisons sur lesquelles on établissoit
une opinion qui a des suites si terribles.
Car s'il n'y a point de raisons pour

la ſoutenir, ou qu'il n'y en ait que de très foibles, il eſt évident que toute cette aſſurance dont on les flatte, n'a aucun fondement & s'évanouit tout-à-fait.

C'eſt un examen néanmoins que je ne crois pas que perſonne d'entre les probabiliſtes ait encore pris ſoin de faire. Car je ne ſçaurois m'imaginer que des Théologiens euſſent été aſſez inſenſés pour vouloir, à-moins que de renoncer entiérement à tous les ſentimens de Religion, hazarder leur ſalut, je ne dis pas ſur des raiſons, mais ſur des illuſions ſi frivoles & ſi groſſieres. Il me paroît donc bien plus vraiſemblable que les partiſans de cette opinion s'y ſont laiſſés aller, ou par une eſpece d'emportement aveugle, ou en ſuivant l'exemple des autres, ſans avoir fait auparavant aucune démarche pour s'aſſurer de la vérité.

Une grande preuve de ce que j'avance, eſt qu'à peine trouve-t-on un ſeul Probabiliſte qui ait entrepris d'appuyer de la moindre autorité ou de quelque raiſon, une maxime ſi importante. Ils ſe contentent tous de nous alléguer quelquefois ce prétendu axiome, *Que quiconque ſuit une opinion probable agit avec prudence, & qu'ainſi il ne péche pas*. Voilà à quoi ſe réduiſent toutes leurs raiſons. Qu'on liſe & qu'on reliſe les caſuiſtes, l'on n'y trouve rien autre choſe. Peut-on aſſez admirer leur négligence, ou plutôt leur aveuglement,

: bâtir ainsi toute leur Théologie sur un
incipe & sur un fondement si fragile &
peu solide !

Car qu'y a-t-il, je ne dis pas de plus
vole & de plus trompeur, mais même
: plus évidemment faux, que cette rai-
n : *Il y a de la prudence à suivre une opi-*
on probable ? Quoi ! quand même cette
›inion seroit fausse, & contraire à la
rité éternelle ? Y a-t-il donc, ô aveu-
es & insensés Probabilistes, y a-t-il de
prudence à être dans l'erreur, à s'y at-
cher, & à se détourner de la loi éter-
lle de Dieu, de l'éternelle vérité & de
justice éternelle ? Folle & extravagante
·udence ! Est-ce donc ainsi qu'on nous
ppose comme des vérités certaines &
›rs de doute, des choses dont la fauf-
té saute tellement aux yeux, qu'elle n'a
esque pas besoin d'être réfutée ?

Il est si peu vrai qu'il y ait de la pru-
:nce à faire ce que Dieu défend, que
:st pécher en plusieurs manieres contre
prudence que de le faire, comme il est
sé de le démontrer.

I. Tout jugement faux & contraire à
:ternelle vérité, est très certainement
ıe imprudence ; puisque la prudence vé-
table & chrétienne n'est autre chose
ı'un jugement droit, que la connoissan-
: de la justice éternelle fait porter des
ıoses que l'on doit faire. Or quiconque,
›mme nous l'avons fait voir ailleurs,

donne ſon conſentement à une opinion fauſſe & contraire à la loi éternelle, quelque probable que puiſſe être la raiſon qu'il a eue de le donner, porte un jugement faux; puiſque malgré cette probabilité, il ne laiſſe pas d'être trompé. Il eſt donc par conſéquent imprudent, & il juge imprudemment, quoiqu'il juge probablement.

II. Cette imprudence dans le jugement que l'on porte des choſes, vient toujours d'une autre imprudence dans la conduite, c'eſt à-dire de la négligence qu'on a eue à chercher la vérité & à purifier ſon cœur. Car ceux qui demandent à Dieu la lumiere de la ſageſſe qui leur eſt ſi néceſſaire, de la maniere qu'une choſe ſi importante mérite d'être demandée, ne manquent jamais de l'obtenir; puiſque nous en avons pour garans non-ſeulement l'Apôtre ſaint Jacques, mais Jéſus-Chriſt même, qui eſt celui qui la donne. D'où il faut conclure, que celui qui ne l'a point reçue, ou ne l'a point demandée du tout, ou ne l'a point demandée avec la pureté de cœur néceſſaire pour l'obtenir.

III. On eſt imprudent lorſque voyant de là contrariété entre des opinions probables, & le partage des auteurs ſur ces opinions, ſans que la vérité paroiſſe ni plus clairement, ni plus probablement d'un côté que de l'autre, on n'entre dans

aucun doute ; ou lorſqu'étant dans le doute, on paſſe à l'action avant que d'en être éclairci. Car ne condamneroit-on pas non-ſeulement d'imprudence, mais même de ſtupidité & de folie, un homme qui voyant pluſieurs perſonnes aſſurer qu'un mets eſt empoiſonné, & d'autres ſoutenir qu'il ne l'eſt pas, ſans que les raiſons des uns lui paruſſent plus probables que celles des autres, n'entreroit pour cela dans aucun doute ſur ce mets ? Mais ne l'accuſeroit-on pas encore davantage d'imprudence & de témérité, ſi entrant dans le doute, & ne ſçachant en aucune maniere laquelle des deux opinions ſeroit la plus véritable, il ne laiſſoit pas de manger de ce mets avec une entiere aſſurance, & comme s'il n'y avoit rien à craindre ?

IV. Mais ſi cet homme n'étoit pas ſimplement dans le doute & dans l'incertitude ; s'il étoit beaucoup plus porté pour une opinion que pour l'autre, & qu'il crût plus probable que ce mets eſt empoiſonné, & moins probable qu'il ne l'eſt pas : combien l'eſtimeroit-on encore plus coupable, plus inſenſé, plus imprudent ? Car qu'appelle-t-on imprudence dans preſque toutes les choſes de la vie, ſinon de préférer ce qui eſt moins probable à ce qui l'eſt davantage ? Si un général d'armée donnoit bataille dans un tems où il croit qu'il eſt plus probable qu'il ſera vain-

cu, qu'il n'eſt probable qu'il remportera la victoire : ſi un marchand contractoit une ſociété qu'il croit plus probablement lui devoir être plutôt onéreuſe qu'utile, on ne ſe contenteroit pas d'appeller ces gens-là des imprudens, ils paſſeroient dans l'eſprit de tout le monde pour des fous. Comment ſe peut-il donc faire que celui qui dans la conduite de ſa vie préfere le moins probable au plus probable, & le moins ſûr au plus ſûr, puiſſe paroître prudent aux caſuiſtes? Ou plutôt qui pourra ſupporter leur impertinence, de nous donner pour un principe très certain, & pour l'unique fondement de toute leur Théologie, une maxime qu'on voit d'abord, pour peu qu'on ait de prudence, être la plus fauſſe, la plus vaine, & la plus improbable de toute les maximes?

Je ſçais que les Jéſuites ont eſſayé de remédier à cet inconvénient par l'invention d'une prétendue *ſûreté pratique* : mais comme rien n'eſt plus propre que ce remede même à mettre dans un plus grand jour le ſyſtême des Probabiliſtes, & à en faire connoître toute la foibleſſe, il eſt à propos de traiter ce point en particulier & avec un peu plus d'exactitude.



§. V.

Que si la doctrine des Jésuites sur la Probabilité n'est pas certainement vraie, elle est très certainement fausse : & que cependant on ne peut dire sans folie qu'elle soit certainement vraie.

QUand nous n'aurions point d'autres raisons, ni d'autres preuves contre la prétendue sûreté des opinions probables ; cette unique raison, qu'elle n'est fondée que sur le doute & l'incertitude, suffiroit pour renverser cette sûreté chimérique. Mais afin de faire mieux comprendre quelle est la force de cette raison, & de presser de plus près les casuistes, il faut commencer par leur faire cet argument.

Celui qui est incertain s'il a fait une action défendue, ne peut pas être assuré de n'avoir point péché. Or celui qui en suivant une opinion probable a fait une chose qu'il ne croyoit pas probablement permise, n'est point assuré que ce qu'il a fait n'est point une action défendue, c'est-à-dire un péché. Donc il n'est point assuré de n'avoir point péché en la faisant.

Les casuistes pressés par cet argument,

nous vont découvrir le grand myſtere de la probabilité, ce ſecret admirable, qui conſiſte à unir le doute dans la ſpéculation avec la ſûreté dans la pratique. Oui, diſent-ils, nous avouons que cet homme qui a ſuivi une opinion probable, n'eſt point aſſuré ſpéculativement ſi ce qu'il a fait eſt permis, ou non : car autrement ce ne ſeroit plus une opinion probable, mais une opinion certaine qu'il auroit ſuivie. Mais nous ſoutenons que ce même homme dans la pratique n'a aucun doute, ni aucune incertitude, & qu'il eſt dans une entiere aſſurance. Car le jugement qu'il porte qu'une choſe lui eſt certainement permiſe dès qu'il eſt probable qu'elle eſt permiſe, quelque incertain qu'il ſoit dans la ſpéculation, eſt très certain dans la pratique, puiſque chacun peut ſuivre en ſûreté & avec prudence une opinion probable : ainſi quoique cet homme doute ſpéculativement, il ne doute point néanmoins pratiquement, & par conſéquent ne péche point, concluent-ils contre cette régle de tous les théologiens, qui condamnent de péché ceux qui agiſſent dans le doute, & qui préférent l'incertain au certain.

Quand on a pouſſé les Probabiliſtes juſqu'à ce point, ils ne peuvent pas faire un ſeul pas davantage : de ſorte qu'on peut appeller ce ſubterfuge le dernier retranchement de la ſubtilité des caſuiſtes. Il

e faut donc que rompre cette barriere, our expoſer à la vue de tout le monde abſurdité de leur opinion, & révéler ce u'il y a de plus ſecret dans ce myſtere 'iniquité : cela n'eſt nullement difficile. l ne faut que les preſſer encore de cette naniere :

Puiſque perſonne ne peut être certain k aſſuré lorſqu'il n'eſt appuyé que ſur les raiſons douteuſes & incertaines, je ous demande ſur quoi fondez-vous cette *ertitude* & cette *ſûreté pratique?* Car ſi lle n'a qu'un fondement incertain & doueux, il faut néceſſairement que vous vouïez que ce n'eſt point une véritable :ertitude, ni une véritable ſûreté.

Nous la fondons, répondront-ils, ſur :e principe, que *perſonne ne péche en ſui-ant une opinion probable.* Cela eſt fort ien; mais ce principe même qui eſt le ondement de toute votre ſûreté, & ſur equel eſt appuyée cette déciſion, qu'il eſt permis à chacun de ſuivre une opinion robable, quoique fauſſe devant Dieu : :e principe, dis-je, eſt-il bien certain? Eſt-il hors de tout doute? Le ſentiment :ontraire eſt-il improbable, erroné, & iérétique?

C'eſt ici que tout ce qu'il y a au monde de défenſeurs de la probabilité, doivent bien ſonger à ce qu'ils ont à répondre : car je ſoutiens qu'ils ne peuvent répondre ſans ruiner entiérement leur opi-

nion, ou ſans tomber dans des abſurdités ſi intolérables, qu'ils ne pourront eux-mêmes s'empêcher d'en rougir. Car ou ils diront que ce principe capital, ſur lequel ils veulent qu'on ſoit en ſûreté, & qu'on ne péche point en ſuivant une opinion probable quoique fauſſe; ou ils diront, dis je, que ce principe n'eſt que probable, c'eſt-à-dire incertain & douteux; ou ils ſoutiendront qu'il eſt certain & indubitable.

S'ils diſent qu'il n'eſt que probable, il eſt évident qu'ils ont perdu leur cauſe; car leur *certitude pratique* s'évanouit entiérement; & il eſt impoſſible qu'elle ſubſiſte, n'étant appuyée que ſur un fondement probable & incertain. Perſonne ne peut véritablement être certain qu'il ne péche point en ſuivant une opinion probable, s'il eſt incertain & douteux que celui qui ſuit une opinion probable ne péche pas. Leur *ſûreté pratique* s'évanouit pareillement, puiſqu'elle ne peut ſubſiſter ſans la certitude. Et au lieu de cette certitude & de cette ſûreté, il ne reſte qu'une grande crainte de pécher, qui eſt une ſuite néceſſaire de l'incertitude.

Il faut donc qu'ils ayent recours à l'autre réponſe, qui eſt de dire que la doctrine des caſuiſtes qui met en ſûreté ceux qui ſuivent une opinion probable même fauſſe, eſt non-ſeulement probable, mais très certaine & très vraie, & que par conſéquent

conséquent la doctrine opposée est tout-à-fait improbable, tout-à fait fausse & erronée. S'ils ne démontrent cela bien clairement, la doctrine & le salut éternel des Jésuites & de leurs adhérans est dans un grand danger : mais cela est si absurde, que je ne sçais si les Jésuites eux-mêmes oseront le soutenir publiquement.

Quoi! mes Peres, osez-vous appeller votre sentiment, un sentiment entiérement certain, le voyant combattu d'un côté par tant de raisons & tant de témoignages d'un si grand poids, & de l'autre par l'autorité de tant de Docteurs & de tant d'Evêques, qui le condamnent & qui le proscrivent comme une erreur très pernicieuse dans la morale ?

Si trois ou quatre Docteurs vous suffisent pour rendre une opinion probable, combien l'opinion d'un si grand nombre de Docteurs, de Curés, & d'Evêques doit-elle paroître probable, quand vous ne le voudriez pas ? Car si c'est par l'autorité qu'il faut juger de la probabilité de deux opinions, combien leur autorité doit-elle l'emporter sur la vôtre ? puisqu'ils tiennent les premiers rangs dans la hiérarchie ecclésiastique, & que vous n'y en avez aucun : puisqu'ils sont pasteurs, & que vous n'êtes que du nombre des ouailles : puisqu'ils sont les juges, & que vous êtes les accusés ?

S'il faut juger de leur opinion & de la vôtre par l'antiquité, quel passage de l'Ecriture, quel témoignage des Peres avez-vous jamais apporté pour autoriser votre doctrine? Au contraire les curés de Paris l'ont détruite en plusieurs endroits par des passages évidens de l'Ecriture, par le témoignage exprès de S. Thomas, & par des raisons très solides; & nous achevons encore de la ruiner par les nouvelles preuves que nous donnons de sa fausseté.

Si vous voulez enfin que ce soit par la raison qu'on juge de la probabilité, nous avons fait voir que la raison est manifestement contre vous. Ainsi à moins que vous n'ayez pris le parti d'y renoncer tout-à-fait; vous ne sçauriez refuser la probabilité à notre sentiment, ni soutenir la certitude que vous attribuez au vôtre.

Mais d'un autre côté en reconnoissant seulement que le nôtre est probable, vous avouez que le vôtre est entiérement faux. Car s'il est probable que l'on péche en faisant quelque chose qu'on estime faussement, mais néanmoins probablement, être permise; il n'est donc pas certain qu'on ne péche pas en la faisant, ni par conséquent qu'on soit en sûreté. Et vous, mes Peres, qui êtes les auteurs d'une telle sûreté, vous trompez certainement les autres, & vous vous trompez très certainement vous-mêmes.

Voyez donc, mes Peres, à quelle extrêmité vous êtes réduits : puisque vous ne sçauriez sans extravagance refuser la probabilité à notre sentiment, ni la lui accorder sans ruiner entiérement le vôtre. Et quelle est au contraire la bonté de notre cause, puisqu'au-lieu qu'il suffiroit pour remporter la victoire, de prouver que notre sentiment est au-moins probable, ce que nous avons fait & au-delà, nous avons démontré invinciblement, si je ne me trompe, que non-seulement il est probable, mais qu'il est très vrai, très certain, & établi sur des fondemens inébranlables !

SECTION TROISIEME.

On ruine la Probabilité par quelques-unes de ses conséquences.

§. I.

Premiere conséquence.

SI une opinion probable, quoique fausse & contraire à la loi éternelle, suffit pour bien agir, pourquoi les Saints demandent-ils à Dieu avec des desirs si ardens la connoissance de la vérité ? Ne leur seroit-il pas beaucoup plus avanta-

geux de lui demander des probabilités qui ne seroient pas moins sûres que la vérité même, & presque toujours plus faciles à suivre? Il faut donc, si nous en croyons les casuistes, changer entiérement les prieres des chrétiens. Il ne faut plus dire avec le Prophete: *Seigneur, enseignez-moi votre vérité. Conduisez-moi, Seigneur, dans votre voie, & je marcherai dans votre vérité.* Mais en réglant nos prieres sur la doctrine de la probabilité, il faut dire: *Enseignez moi, Seigneur, les probabilités des hommes. Conduisez moi, Seigneur, dans votre voie, & je marcherai suivant les probabilités des hommes.* Il falloit que S. Augustin eût perdu le bon sens, lorsqu'il faisoit cette priere à Dieu: *Détruisez en moi tout ce qui est contraire à la vérité*: car de combien de probabilités très commodes, & de combien de bonnes actions que ces probabilités auroient produites, ce Pere demandoit-il la destruction par cette priere? Hélas! quelle imprudence, s'il est vrai que la prudence des casuistes soit une prudence!

C'est trop peu d'avoir dit que selon la doctrine des probabilistes, on ne doit pas desirer de connoître la vérité Il s'ensuit même qu'on doit l'éviter, & demander à Dieu de ne la jamais connoître. Car le seul fruit que l'on retire, selon eux, de la connoissance de la vérité, c'est qu'il n'est plus permis de suivre l'opinion qui y

eſt contraire : au lieu que quand elle demeure inconnue & obſcurcie par de fauſſes probabilités, il eſt permis de ſuivre laquelle on veut des deux opinions oppoſées. Or qui eſt ce qui peut vouloir ſe retrécir la voie du ſalut ſans en retirer aucun avantage ?

On peut comprendre par cette horrible conſéquence, combien il y a de malignité & de venin dans cette doctrine qui rend la connoiſſance de la vérité non-ſeulement inutile, mais même pernicieuſe, & qui par conſéquent éteint abſolument l'amour de cette divine vérité dans le cœur des fideles, pour les attacher aux fauſſes opinions des hommes.

§. II.

Seconde conſéquence.

S'IL eſt vrai, comme le ſoutient Eſcobar, & comme il le conclut du ſentiment uniforme de tous les probabiliſtes, *que deux opinions les plus oppoſées, dont l'une eſt vrai & l'autre fauſſe, ſont néanmoins également ſûres ;* il s'enſuit que c'eſt inutilement que les Théologiens diſputent entre eux ſur ces ſortes d'opinions, & qu'ils mettent en queſtion ſi telle choſe eſt permiſe, ou ſi elle ne l'eſt pas : car il eſt certain, ſelon cette maxime des caſuiſtes, que ce que les uns & les autres

prétendent être permis, l'eſt effectivement, puiſqu'il ſe trouve des auteurs qui le permettent, & c'eſt ſe moquer que de le nier.

Ainſi l'apologiſte des caſuiſtes ſe moque de nous, quand, par exemple, après avoir propoſé cette queſtion : *S'il eſt permis à un juge de juger ſelon une opinion probable, en quittant la plus probable*, il répond *, *Bonacina croit que que cette opinion eſt probable, & cite Sayrus, Aragonia, & Salon qui la défendent ; mais Vaſquès, Becanus, tiennent l'autre opinion, & je ſuis de leur ſentiment, &c.* Il ſemble dire quelque choſe, & il ne dit rien en effet. Car ayant établi auparavant que chacun peut en ſûreté de conſcience ſuivre le ſentiment des caſuiſtes célebres, quand ils ne ſont pas entiérement abandonnés de l'autorité des autres ; la déciſion particuliere qu'il fait qu'une choſe n'eſt pas permiſe pour de certaines raiſons, devient inutile, ſi d'ailleurs il eſt contraint d'avouer que cette même choſe eſt permiſe à cauſe de l'autorité des caſuiſtes. Que m'importe par quel endroit elle ſoit permiſe, pourvu qu'elle le ſoit en effet ?

Ainſi lorſque l'on voit les caſuiſtes ſe partager en différens ſentimens, les uns ſoutenant qu'une choſe eſt permiſe, & les autres qu'elle ne l'eſt pas ; ce que l'on

* *pag. 97.*

doit dire de leurs disputes, c'est que ceux qui nient que cette chose soit permise, se trompent toujours, quoiqu'ils soient mieux fondés que les autres. Car ce qu'ils prétendent n'être point permis, l'est véritablement; ou si l'on veut ils ont la vérité de leur côté dans la spéculation, mais ils se trompent dans la pratique; parce que tout ce qu'ils prouvent par les raisons qu'ils apportent, c'est que cette chose n'est pas permise dans la spéculation : ce qui n'empêche pas que les autres ne gagnent leur cause dans la pratique, puisqu'il est faux que la chose dont on dispute ne soit pas permise dans la pratique.

§. III.

Troisieme conséquence.

LE silence des casuistes, qui n'apportent jamais aucun endroit de l'Ecriture ou des Peres pour établir cette doctrine qui met en sûreté ceux qui suivent une opinion probable quoique fausse & contraire à la loi éternelle, est une preuve convaincante qu'il ne s'en trouve aucun vestige dans les Peres. Or quand nous n'aurions point d'autre preuve, cela suffiroit pour faire voir le peu de solidité de cette doctrine. Car nous laissons à tous ceux qui ne veulent pas être trompés dans la chose du monde la plus importante, à

juger eux-mêmes s'il y a quelque vraisemblance que tous les Peres ayent ignoré le principal fondement de la philosophie chrétienne, & que la connoissance en ait été réservée à ces derniers tems.

Il faut avouer que si la doctrine de la probabilité étoit vraie, & qu'elle ne donnât pas une sûreté ruineuse, il n'y auroit rien de plus commode, rien de plus propre à calmer les scrupules, rien qui applanît davantage la voie du salut. Le chrétien qui seroit assez heureux pour en être instruit, y trouveroit des secours merveilleux pour se sauver ; & il faudroit plaindre le malheur de ceux qui seroient privés d'une connoissance si utile. C'est pour cela que les nouveaux casuistes ont soin d'insinuer cette doctrine paesque dans toutes les pages de leurs écrits.

Pourquoi donc Dieu a-t-il caché cet admirable secret aux SS. Peres ? Ou pourquoi, s'il le leur a découvert, ont-ils affecté de nous le cacher ? Pourquoi ne font-ils jamais usage de ces probabilités ? D'où vient que dans les rencontres où la vérité ne leur fait pas connoître parfaitement comment ils doivent agir, ils témoignent être dans le tremblement & dans la crainte que Dieu ne condamne comme injuste & comme mauvais, ce qui leur paroît bon & équitable ? Qui ne voit pas combien il est ridicule de dire qu'on ait été tout d'un coup éclairé dans ces derniers tems sur

une chose si importante, qui a été inconnue à tous les Peres de l'Eglise ?

§. IV.

Quatrieme conséquence.

QUe doit-on penser de ce que la voie du salut devient tous les jours plus facile & plus douce, à proportion du progrès que fait la Théologie morale par le moyen des probabilités ? Les casuistes non-seulement conviennent de ce changement, mais même ils s'en applaudissent, & ils en font le sujet de leur gloire. *S'il y a maintenant*, dit Caramouel *, *des opinions probables qui ne l'étoient pas autrefois, on ne péche plus en les suivant, quoiqu'on péchât auparavant.*

C'est sans doute une vanité ridicule, un aveuglement déplorable, & une audace punissable à des hommes qui ne sont rien, de s'imaginer qu'ils peuvent effacer la loi de Dieu par les foibles raisons de leur esprit & par leurs fausses opinions, & de se persuader qu'ils n'ont rien à craindre de la colere de la Vérité éternelle, pourvu qu'ils mettent entre elle & eux quelque nuage de probabilité. Les casuistes cependant méritent qu'on leur re-

* *Dans son Epître à Diana, qui est à la tête de sa Théologie.*

proche cette vanité, cet aveuglement, & cette audace, puiſque tout cela eſt renfermé dans cette maxime : *Que les opinions probables même fauſſes & contraires à la loi éternelle, excuſent de péché;* & qu'admettant ce premier principe, ils admettent auſſi cette étrange abſurdité, ou plutôt cette impiété qui en eſt une conſéquence naturelle, qu'on ſe ſauve mille fois plus facilement dans ces derniers tems qu'on ne faiſoit dans les premiers ſiécles.

C'eſt à ce ſujet que les curés de Paris les ont ſi juſtement tournés en ridicules, en ſe ſervant de ces belles paroles de Guignes le Chartreux : « O le malheu» reux tems que celui des Apôtres! O » que les hommes de ces premiers ſiécles » étoient envéloppés d'épaiſſes ténebres, » & que leur ignorance étoit digne de » compaſſion! Rigides obſervateurs de » toutes les paroles qui ſont ſorties de la » bouche de Dieu, pour arriver à la vie, » ils marchoient par des voies dures & » pénibles : & ils ne connoiſſoient point » ces voies courtes & ſi faciles que nous » avons découvertes.

§. V.

Cinquieme conséquence.

MAis ce qu'il y a de plus pernicieux dans la doctrine de la probabilité, c'est qu'elle ouvre la porte à toutes sortes d'impiétés. Nous voyons déja de ses horribles productions. Car tout ce que les lettres de Montalte rapportent, tout ce qui est contenu dans les extraits des curés, & tout ce que la pudeur ou la prudence ont fait supprimer à Montalte, & à ces mêmes curés, vient principalement de cette source, & en tire la plus grande partie de son venin. Toutes ces opinions sont à la vérité redevables de leur probabilité aux différens auteurs qui les ont avancées : mais c'est la doctrine générale de la probabilité qu'elles empruntent l'autorité qu'elles ont, & qui les fait regarder comme des regles certaines, innocentes, sûres, & qu'on peut suivre dans la pratique.

Qu'on ne s'imagine pas que l'Eglise soit délivrée de tous ces monstres d'opinions qui ont paru dans ce tems. Elle est menacée de bien d'autres périls. Cette contagion n'en demeurera pas là. Les conséquences de cette maxime pernicieuse s'étendent si loin, qu'elles ne vont pas à moins qu'à la ruine entiere de tout le christianisme, & à faire un mélange mons-

trueux de toutes ſortes de religions. Que les Jéſuites qui accuſent calomnieuſement les autres de nier l'Incarnation, prennent garde, que contre leur deſſein & leur intention, les Déïſtes ne les regardent un jour eux-mêmes comme leurs chefs. *Tout eſt incertain*, dit Ciceron, *quand on s'eſt une fois écarté de la regle*; & quand une fois on n'eſt plus retenu ni par la foi, ni par la vérité, & qu'on ſe donne la liberté de ſuivre les égaremens & les caprices de ſon eſprit, il n'y a plus rien d'aſſuré, rien de conſtant, rien de fixe & d'immuable. Or cela arrive auſſi-tôt qu'on reçoit cette maxime, *Qu'une probabilité même fauſſe excuſe de péché, & ſuffit pour rendre une action honnête.* Car à qui eſt-ce que ſon erreur ne paroît pas probable, ſoit dans ce qui regarde les mœurs, ſoit même dans ce qui regarde la foi? Combien y a-t-il d'héréſies qui paroiſſent plus vraiſemblables que ces opinions que les caſuiſtes appellent probables?

Les Jéſuites ont beau faire, ils ne trouveront jamais de bornes qui arrêtent la contagion de cette doctrine. Diront-ils qu'il y a des choſes fauſſes & contraires à la loi éternelle, qu'elle excuſe, & d'autres qu'elle ne peut excuſer? Mais il n'y a pas de raiſon de dire qu'elle excuſe plutôt les unes que les autres. Je vois bien à la vérité que ſemblables à des gens qui ſe ſont laiſſés emporter juſque ſur le bord

d'un précipice, ils ſont ſaiſis de crainte, & qu'ils veulent reculer & ſe ſauver à la faveur de quelques reſtrictions. Mais ils ſe trompent fort, s'ils eſperent que par ces exceptions qu'ils mettent à leur fantaiſie, & qui n'ont aucun fondement, ils pourront retenir l'impétuoſité de l'eſprit humain, lorſqu'il eſt déja ſur le penchant du précipice, ſur-tout s'il eſt excité à tout oſer par la promeſſe ſpécieuſe qu'on lui fait d'une entiere ſûreté.

Ce ne ſont point ici des terreurs paniques que nous voulons donner ; & ce n'eſt point de notre tête que nous tirons toutes ces horribles conſéquences. Les caſuiſtes eux-mêmes reconnoiſſent qu'elles ſuivent néceſſairement de leur principe. Ils poſent eux-mêmes les fondemens de toute ſorte d'impiété. Et non ſeulement ils inſinuent cette maxime ſi agréable aux impies : *Que chacun peut ſe ſauver dans ſa religion quand il la croit probable*, mais même il s'en faut peu qu'ils ne l'enſeignent expreſſément.

Car où tend cette propoſition de Thomas Sanchès, rapportée par Eſcobar *, Qu'*un infidele à qui on propoſe notre foi comme plus croyable que la ſienne, n'eſt pas obligé, hors l'article de la mort, de l'embraſſer, pourvu que ſa ſecte lui paroiſſe encore probablement croyable?* A quoi il faut ajouter ce

* *Theol. Mor. pag. 39.*

que disent Sancius & Diana, qui rejettent cette exception de l'article de la mort, & qui croyant, comme le rapporte encore Escobar, *que cette circonstance n'oblige point à suivre une nouvelle regle de conduite, assurent conséquemment que cet infidele n'est point obligé d'embrasser la foi, même à l'article de la mort.*

Après cela quel est l'hérétique qui pourra être damné pour son hérésie, puisqu'il n'y en a presque pas un seul qui ne puisse assurer que sa religion lui paroît probable, & non-seulement probable, mais plus probable que la foi catholique? Mais s'il peut demeurer dans son hérésie sans péché, il a pu aussi l'embrasser sans péché : ainsi il n'importe point pour le salut d'être catholique ou hérétique.

C'est une chose si visible, que cette conséquence suit nécessairement de ces principes, que Caramouel homme très intelligent dans la dialectique de la probabilité, & d'autant plus dangereux, qu'il sçait mieux tirer toutes les conséquences qui suivent des faux principes qu'il embrasse, a reconnu lui même qu'il étoit incapable de résoudre cette difficulté, & l'a laissée indécise ; si c'est néanmoins la laisser indécise, que dire d'une part tout ce qu'il a trouvé de plus fort pour la négative, & ne pas dire de l'autre un seul mot pour l'affirmative. Le passage

dont je parle, est dans sa Théologie fondamentale, page 472.

» Bazanomenus, dit-il, est né de pa-
» rens Luthériens, & dans une ville Lu-
» thérienne. Il a été élevé parmi des Lu-
» thériens, & il n'a eu que des maîtres
» & des prédicateurs de cette secte. D'a-
» bord qu'il a entendu le Pere Valerien
» de Magnis, la gloire des Capucins, &
» encore quelques autres qui prêchent
» qu'il faut ou revenir à l'Eglise Romai-
» ne, ou renoncer à JESUS-CHRIST, il
» s'est élevé fortement contre eux, &
» leur a dit: Le christianisme est une re-
» ligion très probable, qui est partagée
» en plusieurs sectes: Les unes sont plus
» anciennes, les autres plus nouvelles;
» les unes plus séveres, les autres plus
» douces; les unes plus répandues, les
» autres moins: les principales sont la
» Romaine, la Luthérienne, & la Cal-
» viniste, QUI TOUTES SONT VERI-
» TABLEMENT PROBABLES, ce n'est
» donc pas une nécessité pour moi qui
» suis Luthérien, de retourner à l'Eglise
» Romaine, ou de renoncer à JESUS-
» CHRIST. Car outre la religion Romai-
» ne, que je ne refuse pas de reconnoître
» comme probable, la religion Luthé-
» rienne est aussi Chrétienne & probable,
» & beaucoup plus douce que la Ro-
» maine.

» Vous voyez par-là, continue Cara-

» mouel, la force du raisonnement de
» cet hérétique, & ce qu'il veut prouver.
» Premiérement il tient qu'il est probable
» que Dieu ne peut mentir : en second
» lieu, qu'il est probable qu'il a révélé
» l'Ecriture sainte, & même qu'il l'a dic-
» tée, si vous voulez qu'on parle ainsi :
» en troisieme lieu, qu'il est probable
» que l'Eglise Romaine explique bien
» l'Ecriture, & néanmoins il ajoute que
» le contraire de tout cela ne laisse pas
» d'être probable. Et voici comment il
» confirme & comment il explique son
» sentiment. La doctrine d'Aristote, dit-
» il, ainsi qu'on l'enseigne aujourd'hui
» dans les Universités d'Italie, d'Espa-
» gne & de France, est très probable :
» car on ne peut opposer contre cette
» probabilité, qu'Aristote a tenu que le
» monde étoit éternel, & que l'ame
» étoit mortelle ; parce que ces erreurs
» & d'autres semblables sont aujourd'hui
» bannies de cette philosophie, & sont
» rejettées par les Chrétiens qui l'ont
» embrassée. Cette même doctrine, ou
» plutôt l'Ecole d'Aristote est divisée en
» trois Sectes, celle des Thomistes, celle
» des Scotistes, & celle des Nominaux.
» Elles sont toutes trois probables, tou-
» tes trois célebres, toutes trois plausi-
» bles. Si les Dominicains disoient aux
» Scotistes, Notre Ecole est plus an-
» cienne que la vôtre, & que celle des

» Nominaux ; il faut par conséquent se
» ranger de notre côté, ou abandonner
» Aristote : quel égard les Cordeliers au-
» roient-ils à cet argument ? Ils s'en mo-
» queroient, & croiroient avoir autant
» de raison de dire à leur tour, qu'il faut
» ou suivre l'Ecole de Scot, ou se séparer
» des Péripatéticiens. A la vérité le rai-
» sonnement seroit pressant, si une des
» religions qui connoissent JESUS-
» CHRIST, ou une des Ecoles qui
» suivent Aristote, produisoit pour elle
» des démonstrations. Car si on démon-
» troit une fois qu'une de ces sectes fût
» vraie, on démontreroit en même tems
» que toutes les autres sont fausses : mais
» dans notre cas, moi Luthérien je juge
» que toutes ces religions (la Romaine,
» la Luthérienne, & la Calviniste) sont
» chrétiennes & probables : comme je
» juge que les trois écoles des Thomis-
» tes, des Scotistes & des Nominaux
» sont Péripatéticiennes, & probables.
» On ne peut par conséquent ni me con-
» vaincre, ni me presser par ce dilem-
» me, qu'il faut ou revenir à l'Eglise
» Romaine, ou renoncer à JESUS-
» CHRIST.

» Il ne se met pas beancoup en peine,
» poursuit Caramouel, de l'antiquité, ni
» des Conciles généraux qu'on lui pour-
» roit opposer, parce qu'on n'en sçau-
» roit, dit-il, tirer des preuves éviden-

» tes, mais ſeulement probables; puiſ-
» que l'Ecole d'Ariſtote eſt plus ancienne
» que la religion de JESUS-CHRIST,
» & que les académies Péripatéticiennes
» ont un bien plus grand nombre de maî-
» tres & de docteurs, que les conciles
» généraux n'ont de Peres. Et s'il eſt per-
» mis au P. Valérien d'accuſer d'erreur
» & de tyrannie la doctrine des Péripa-
» téticiens, pourquoi ne me ſera-t-il pas
» permis de ne pas changer légérement
» de religion ? Pourquoi ne pourrai je
» pas dire que l'Egliſe Romaine eſt à la
» vérité très probable, & même très ſûre
» dans le for de la conſcience : mais que
» cela n'empêche pas que la religion Lu-
» thérienne dont je fais profeſſion, ne
» ſoit également probable, également
» chrétienne, également ſûre, & MESME
» ABSOLUMENT PLUS SURE, PUIS-
» QU'UNE OPINION MOINS PROBA-
» BLE, EST AUSSI LA PLUS SURE,
» SI ELLE EST LA PLUS DOUCE?
» Pourquoi encore ne me ſera-t-il pas
» permis de dire que je ſuis en repos de
» conſcience dans la religion Luthérien-
» ne, & que par conſéquent je ne ſuis
» point obligé de rentrer dans l'Egliſe
» Romaine, non plus que d'abandonner
» la religion de JESUS-CHRIST?

» Voilà, conclut Caramouel aſſez con-
„ tent de ces mauvaiſes raiſons, voilà
„ comment raiſonne encore aujourd'hui

,, ce Luthérien ; & vous devriez, sçavant
,, lecteur, entreprendre de le satisfaire.
,, Il a déja entendu le P. Valérien ,‡ & il
,, souhaite d'en entendre encore d'au-
,, tres. »

Il faut remarquer que ce casuiste au commencement de ce *doute*, & de plusieurs autres semblables, met en tête ce beau titre : *J'écris, ou plutôt je transcris quelques lignes des meilleurs auteurs, pour la consolation de ceux qui demeurent en Allemagne, qui ont de la douleur de voir tant de personnes d'ailleurs très gens de bien, infectées de l'hérésie ;* insinuant par-là que son dessein dans ces *doutes* est de prouver que le salut de ces personnes n'est pas si désespéré qu'on a coutume de le croire.

Mais ce que Caramouel n'ose dire qu'en tremblant, Erard Bile Jésuite ne craint pas de l'enseigner tout ouvertement. * « La foi, dit-il, qu'un enfant a
,, reçue par le baptême, ne suffisant pas
,, pour la lui faire professer, à moins
,, qu'on ne la lui propose, & qu'on ne lui
,, en explique les mysteres ; il ne péchera
,, point en croyant une hérésie qu'on lui
,, propose, & que ses parens lui ont en-
,, seignée, à moins qu'il n'y ait des rai-
,, sons convaincantes, & qui ôtent toute
,, probabilité à sa secte. CAR TANT
,, QU'ELLE LUI EST PROBABLE, IL

‡ *Tract. 3. c. 1. de fide.*

„ NE PÉCHE POINT EN LA SUIVANT.
„ D'où il arrive qu'on ne peut presque
„ pas considérer comme hérétiques un
„ grand nombre de filles jusqu'à l'âge de
„ vingt ans, quoiqu'elles fassent même la
„ Cene. CAR QUI DIRA QU'ELLES
„ N'ONT POINT D'ARGUMENS PRO-
„ BABLES EN FAVEUR DE LEUR
„ SECTE ? OR PERSONNE NE PÉ-
„ CHE EN SUIVANT UNE OPINION
„ PROBABLE. »

„ Vous me direz, ajoute-t-il : Il y a
„ aussi beaucoup de personnes âgées qui
„ croient bien faire en demeurant dans
„ leur secte. Je réponds que cela ne suffit
„ pas pour ceux qui vivent parmi les Ca-
„ tholiques. Mais en Suede, en Dane-
„ mark, & dans les provinces de l'Alle-
„ magne, où il n'y a aucun exercice de
„ la religion Catholique, ces personnes
„ peuvent se sauver dans leur secte, s'ils
„ ne péchent point ; ou supposé qu'ils pé-
„ chent, s'ils font un acte de contrition
„ ou d'amour.

Au reste cet auteur s'éloigne sans aucune raison de ses propres principes, en niant que ce qui suffit pour les hérétiques qui n'ont point de commerce avec les Catholiques, suffise pour ceux qui vivent parmi eux.

Que diront à cela les Jésuites ? Car il est visible *qu'ils seront réduits*, pour me servir des termes de Caramouel, *ou à*

tout passer, ou à abandonner leur opinion fondamentale, qui consiste à assurer qu'un sentiment probable, quoique faux & contraire à la loi éternelle, excuse de péché.

Il faut qu'ils admettent encore toutes les extravagances que les curés de Paris ont ramassées dans cet excellent écrit contre la probabilité, qu'ils ont présenté aux évêques. Jamais ils ne se tireront de cet embarras, qu'ils n'abandonnent les deux guides trompeurs qu'ils suivent dans leur théologie, je veux dire l'autorité des hommes & la raison humaine. Tant qu'ils leur donneront le pouvoir de rendre une opinion sûre, il n'y a presque rien, quelque absurde qu'il soit, qu'ils puissent se défendre d'admettre. Car si ce qui suit nécessairement d'une opinion probable, est aussi nécessairement probable, il n'y a plus rien qu'on puisse rejetter, puisqu'il n'y a rien qu'on ne puisse conclure de quelque opinion qu'on fera passer pour probable. Les conséquences que les curés de Paris ont tirées de la probabilité, & ramassées dans l'écrit dont je viens de parler, en sont une preuve plus que suffisante.

§. VI.

Sixieme conſéquence.

NOus venons de voir qu'il ſuit néceſſairement de la doctrine de la probabilité, que chacun peut embraſſer une religion qu'il croit probable, y demeurer ſans péché. Mais la ſuite & l'enchaînement de ces maximes corrompues, qui ſont comme liées les unes aux autres, nous mene encore plus loin, & elle va à nous faire croire que ſelon ces principes, toutes ſortes de crimes ſans diſtinction, & même les plus honteux, ſont ſouvent permis & innocens. Car il faut remarquer, comme nous en avons déja averti bien des fois, que *probable* parmi les caſuiſtes eſt un terme relatif & non abſolu. C'eſt pour cela qu'ils avouent que l'héréſie eſt probable par rapport aux hérétiques, quoiqu'elle ſoit tout-à-fait improbable par rapport aux Catholiques. Ainſi une opinion devient probable, quand il ſe trouve quelqu'un qui la croit telle. Et en effet ce n'eſt qu'en ce ſens que le faux peut être probable : puiſque ceux qui connoiſſent la vérité oppoſée, la rejettent avec raiſon comme improbable.

Je demande donc aux Jéſuites, pourquoi excuſant de péché un homme qui eſt dans une héréſie qu'il croit probable, ils n'en excuſent pas auſſi ceux qui commet-

ſent l'adultere & la fornication, & qui croient fauſſement, mais pourtant probablement, que ces crimes ne ſont point des péchés. Et pour les preſſer par un exemple plus connu, il eſt certain que les Turcs croient également, & que la fornication eſt permiſe entre des perſonnes libres, & que Mahomet eſt un prophete envoyé de Dieu. Ils peuvent, ſelon les principes des Jéſuites, ſuivre cette derniere opinion, pourvu qu'elle leur paroiſſe probable. Pourquoi ne leur fera-t-il pas permis de ſuivre auſſi la premiere touchant la fornication, puiſqu'elle n'eſt pas par elle-même plus fauſſe que l'autre, & qu'elle ne leur paroît pas moins probable? Il eſt impoſſible aux Jéſuites d'admettre l'une de ces deux opinions, ſans admettre l'autre. Et s'ils veulent demeurer fermes dans leurs principes, ils ne nieront jamais qu'il ne ſoit probable aux Turcs que la fornication n'eſt point un crime. Il faut donc néceſſairement qu'ils avouent que les Turcs ne péchent point en commettant la fornication, non plus qu'en demeurant dans leur religion, pendant qu'elle leur paroît probable.

Mais qu'ils ne s'imaginent pas que ce ſoit moi qui tire cette conſéquence de leurs maximes. Il y a long-tems que S. Auguſtin a témoigné que cette conſéquence ſuivoit des principes des Académiciens, qui étoient en cela conformes à

ceux des casuistes. Car le sentiment de ces Philosophes, selon S. Augustin, étoit, que *quand l'on fait ce qu'on croit probable, l'on n'est point coupable de péché ni d'erreur.* Et c'est là la pure doctrine des Jésuites. Que dit S. Augustin sur cela ? Il fait voir que ce principe étant une fois reçu, il faut approuver tous les crimes. Ce qui lui donne lieu de presser ainsi les Académiciens * : « Un jeune homme, dit-il, in-„ struit de ce principe, ne dressera-t-il „ pas des embûches à la chasteté de la „ femme d'autrui ? Je vous le demande „ à vous même, Ciceron, puisqu'il s'a-„ git ici des mœurs, & de ce que peu-„ vent faire les jeunes gens, dont l'in-„ struction & l'éducation ont fait le prin-„ cipal objet de vos études & de vos „ écrits ». Il fait faire ensuite à Ciceron cette réponse, qui est la plus probable que les Jésuites puissent apporter. « Vous „ ne pouvez, dit-il, me répondre autre „ chose, sinon qu'il ne paroît pas proba-„ ble que ce jeune homme puisse en user „ ainsi ». Mais saint Augustin rejette aussi-tôt cette réponse. « Si cela ne paroît pas „ probable, continue-t-il, cela le paroî-„ tra à ce jeune homme. Et si vous vou-„ liez qu'on se conduisit par ce qui paroît „ probable aux autres, vous n'auriez pas „ dû gouverner la République, parce

* *l. 3. contra Acad. c. 16.*

„ qu'Epicure

„ qu'Epicure a cru que cela n'étoit pas à
„ propos. Il faut donc que vous avouïez
„ que ce jeune homme peut corrompre
„ la femme d'autrui ».

Une conséquence si affreuse frappe tellement saint Augustin, que craignant qu'on ne s'imagine que ce n'est pas sérieusement qu'il parle, il ajoute un peu après : « Mais
„ vous croyez que je raille : non. Je puis
„ en cette occasion jurer par tout ce qu'il
„ y a de plus saint, que je ne vois pas
„ comment il se pourroit faire que ce
„ jeune homme péchât, s'il est vrai qu'on
„ ne péche pas quand l'on fait ce qu'on
„ croit probable. . . . Je ne parle point
„ des homicides, des parricides, des sa-
„ crileges, & de tous les autres crimes
„ qu'on peut commettre ou imaginer ; qui
„ trouvant des défenseurs, & ce qu'il y
„ a de plus étrange, même parmi ceux
„ qui sont regardés comme les plus sages,
„ deviennent permis par la même raison.
„ Car comment les hommes ne feroient-
„ ils pas ce qui leur paroît probable » ?
A quoi il ajoute pour ruiner la raison de ceux qui disoient que le crime ne paroît jamais probable à personne : « Que ceux,
„ dit-il, qui ne croient pas que tous ces
„ crimes puissent jamais paroître proba-
„ bles à personne, lisent la harangue que fit
„ Catilina, pour persuader qu'il étoit per-
„ mis de perdre sa patrie, ce qui seul ren-
„ ferme tous les autres crimes ».

Enfin ſaint Auguſtin renferme en peu de paroles toute la malignité de ce principe. « C'eſt, dit-il, une choſe de la derniere conſéquence, & qui doit donner „ de la crainte à tout le monde & de „ l'horreur à tous les gens de bien ; que „ ſuppoſé qu'une choſe ſoit probable, „ lorſqu'elle paroît probable à quelqu'un, „ il n'y a point d'action injuſte qu'un homme ne puiſſe faire, ſans qu'on lui puiſſe „ reprocher qu'il ait commis un crime, „ ni même qu'il ſoit tombé dans l'erreur ».

Les Jéſuites peuvent apprendre bien des choſes de ce paſſage de ſaint Auguſtin.

Premiérement, qu'il eſt vrai que leur doctrine ſur la probabilité eſt ancienne, puiſqu'elle vient d'Arcéſilas & de la ſecte des Académiciens dont il eſt le chef : mais qu'il y a long-tems qu'elle a été éteinte & entiérement détruite avec les autres erreurs des Philoſophes, par la Religion de JESUS-CHRIST.

Secondement, que le principal adverſaire de cette opinion a été S. Auguſtin, avec lequel les Jéſuites ont le malheur de ne ſe trouver preſque jamais d'accord.

Et enfin, que quand on a tiré de leurs principes tant de conſéquences affreuſes, ce n'a point été par paſſion, ni pour rendre à plaiſir ces principes plus odieux

qu'ils ne sont ; puisque le même saint Augustin, qui n'a eu aucun intérêt à notre dispute, a prévu si long-tems auparavant les mêmes conséquences, & en a averti, afin qu'on ne s'y laissât pas surprendre.

§. VII.

Des opinions probables qui ne sont contraires qu'au droit positif.

NOus n'avons traité jusqu'ici que des opinions probables fausses, qui ne sont contraires qu'au droit naturel & à la loi naturelle : & nous avons dit qu'elles n'excusent point de péché, parce que l'ignorance de la loi éternelle étant une suite du péché, & pouvant être surmontée par la priere & par l'application à la pratique des vertus, tout ce qu'elle peut faire c'est peut-être de diminuer la grandeur du péché, mais elle n'en peut point exempter entiérement.

La même raison nous oblige à porter un autre jugement des opinions qui appartiennent au droit positif, soit divin, soit humain. Car comme il y a plusieurs Théologiens qui croient, & avec assez de fondement, qu'il peut y avoir une ignorance invincible de l'un & de l'autre, & qu'elle suffit pour excuser de péché ; l'on peut dire par la même raison qu'une probabilité fausse excuse quelquefois de

péché. Cela est constant pour ce qui regarde le droit humain, étant indubitable que l'ignorance invincible de ce droit excuse entiérement de péché.

Cela est encore constant à l'égard du droit divin positif avant la prédication de l'Evangile, qui en a été comme la publication. Mais depuis que l'Evangile est répandu par toute la terre, c'est une question difficile & épineuse, de sçavoir si l'on peut encore l'ignorer sans péché. Il est certain que la plupart des Théologiens ont regardé comme des péchés, non-seulement les actions faites par cette ignorance, mais cette ignorance même. Et l'on pourroit appuyer cette opinion par plusieurs passages des Peres, qui paroissent enseigner la même chose ; comme lorsqu'ils disent que l'Evangile est maintenant assez connu de toutes les nations, pour que personne n'ait plus droit de s'excuser sur ce qu'il n'en a pas eu connoissance.

Il semble aussi que ce n'est que sur le même principe que saint Augustin condamne de sacrilege ceux qui par ignorance du droit divin, se faisoient baptiser chez les hérétiques. « Pour ceux, dit-,, il *, qui par ignorance se font baptiser ,, parmi les hérétiques, croyant que la ,, véritable Eglise de JESUS-CHRIST

* *L. 1. de Bapt. c. 3.*

„ eſt chez eux, ils commettent à la vé-
„ rité un péché moindre que celui des
„ hérétiques ; mais ils ne laiſſent pas ce-
„ pendant de ſe rendre coupables du ſa-
„ crilege du ſchiſme ; & on ne peut pas
„ dire que leur péché ne ſoit pas très
„ grand, parce que celui des autres eſt
„ encore plus grand ». Le même Pere
aſſure dans ſa lettre à Maxime Donatiſte,
que ceux qui rebaptiſoient les hérétiques,
péchoient en les rebaptiſant. *C'eſt ſans
doute un péché*, dit-il *, *de rebaptiſer un hé-
rétique qui a déja reçu ce caractere de ſainteté.*
Et cependant il eſt évident que le précep-
te de ne point rebaptiſer n'eſt que de droit
poſitif.

Mais comme nous ne voulons point
parler ici des points qui ſont conteſtés
entre les célebres Théologiens, (au nom-
bre deſquels on ne ſera jamais tenté de
mettre cette foule de caſuiſtes) nous n'en-
trerons point dans l'examen de cette
queſtion de l'ignorance du droit divin
poſitif.

Nous remarquerons ſeulement, que
comme il eſt certain que l'ignorance vin-
cible du droit poſitif n'excuſe point de
péché ; il eſt auſſi certain que la probabi-
lité, qui vient de cette ignorance, n'en
excuſe pas non plus. C'eſt pourquoi l'opi-
nion des caſuiſtes qui prétendent qu'on

* *Ep. 203.*

peut ſans péché préférer l'opinion la moins sûre & la moins probable, à celle qui eſt en même tems & la plus probable & la plus sûre, n'a point lieu, même dans le droit poſitif. Car la raiſon veut que nous nous approchions toujours le plus près que nous pouvons de la vérité. La prudence demande, que comme notre eſprit, dans le jugement qu'il porte des opinions, préfere toujours celles qui ſont plus sûres & plus probables, à celles qui le ſont moins, notre cœur les préfere de même dans le choix qu'il fait des unes & des autres.

Et il ne ſerviroit de rien aux caſuiſtes de nous dire ici qu'on n'eſt pas obligé abſolument de ſuivre la voie la plus sûre. Cela n'eſt vrai, comme nous l'avons déja remarqué, que lorſqu'il s'agit de choiſir entre deux choſes qui ſont sûres toutes deux, & non pas entre deux choſes qui ſont toutes deux dangereuſes, ou bien entre deux choſes dont l'une eſt sûre, & l'autre eſt dangereuſe. Or une opinion qui eſt en même tems & la moins sûre & la moins probable, n'eſt point du tout sûre. Approchant plus de l'erreur que de la vérité, il faut néceſſairement qu'elle porte l'eſprit à la rejetter; & la volonté ne peut s'éloigner de cette diſpoſition de l'eſprit, qu'on n'agiſſe en même tems contre ſa conſcience. Car puiſqu'une probabilité fauſſe n'excuſe dans le droit poſitif qu'au-

tant que l'ignorance où l'on eſt de la vérité rend excuſable, il eſt viſible qu'on ne peut être excuſé dans ces cas où l'on embraſſe l'opinion la moins probable & la moins sûre, c'eſt-à dire, où l'on embraſſe volontairement ce qu'on croit être plutôt faux que vrai, & plutôt défendu que permis. Ce choix eſt une preuve évidente que le cœur n'aime, & ne cherche point la vérité.

SECTION QUATRIEME.

Du ſecond principe des Probabiliſtes : Que de deux opinions contraires il eſt permis d'embraſſer la moins probable & la moins sûre.

§. I.

Réfutation de cette doctrine par divers argumens.

LA loi de Dieu & la conſcience ſont, comme nous l'avons remarqué dès le commencement de ce traité, les deux regles de nos actions. Ainſi comme le premier principe de la morale eſt de ne jamais rien faire contre la loi de Dieu, le ſecond eſt pareillement de ne jamais rien faire contre notre conſcience. S'il arrive donc que dans le doute, ou dans le con-

flict de deux opinions probables, notre conscience juge qu'une chose est plus sûre & plus probable que l'autre, nous devons nécessairement suivre ce jugement, & nous ne pouvons le rejetter sans péché. Les casuistes qui ont substitué à la loi de Dieu & à la conscience la probabilité, comme l'unique regle de nos actions, nient cette conséquence. Et afin de mieux faire connoître en quoi consiste précisément la difficulté qu'ils nous font sur ce point, il faut la renfermer dans un cas particulier.

Supposons donc un homme qui desire avoir un bénéfice, & qui ne voit point d'autre moyen de l'obtenir, que d'offrir de l'argent à ceux qui le lui peuvent procurer, qu'il offrira non comme prix, mais comme motif. Il examine en lui-même si cela est permis ou non. D'un côté l'autorité de Valencia le porte à croire probablement que cela est permis; & d'un autre côté l'autorité de la Sorbonne, qui a condamné ce sentiment dans Milhard *, le porte à croire que cela n'est pas permis. Enfin tout bien considéré, il croit qu'il est plus probable qu'il y a de la simonie à offrir ainsi de l'argent, & que par conséquent cela n'est point permis. Ainsi

* Ce Milhard n'étoit pas Jésuite: c'étoit un Bénédictin, qui, au commencement du dix-septiéme siécle, donna une *Guide des Curés*, que la Sorbonne a censurée.

l'opinion qui veut que cela ſoit permis, lui paroît la moins probable & la moins sûre. Et au contraire l'opinion qui condamne cela comme illicite, lui paroît la plus sûre & la plus probable. Cela ſuppoſé, on demande ſi dans cette diſpoſition il peut embraſſer l'opinion la moins sûre, & la moins probable, en abandonnant la plus probable & la plus sûre.

Les Jéſuites aſſurent qu'il le peut, & ils ont pour eux une foule de caſuiſtes modernes. Les curés de Paris nient qu'il le puiſſe faire, & ils ont pour eux tous les anciens Théologiens. Car c'eſt le ſentiment de Henry le Grand (*a*), de Gerſon (*b*), de ſaint Antonin (*c*), de Jean Major (*d*), de Corradius (*e*), d'Adrien (*f*), de Cajétan (*g*), de Soto (*h*), de Silveſtre (*i*), d'Angelus (*k*), de Tabiena (*l*), de Navarre (*m*), de Panorme (*n*), & même de Comitolus, quoique Jéſuite.

(*a*) *Quodl. 4. q. 33.*
(*b*) *tr. 39. art. 10.*
(*c*) *1. part. tit. 3. c. 10. & in tert. part. tr. 5. c. 2. §. 9.*
(*d*) *in prol. 4. ſent. q. 2.*
(*e*) *q. 100. de cont.*
(*f*) *in qq. de reſt. quæ incipit*, Jam dictum.
(*g*) *in Sum. verbo*, opinionis uſus.
(*h*) *in 3. lib. de juſt. & ju. q. 6. art. 5.*
(*i*) *in Verb. opin. quæſt. 2.*
(*k*) *eod. titulo.*
(*l*) *eod. num. 4.*
(*m*) *in Man. c. 27.*
(*n*) *in c. Canell. de feriis n. 3.*

Voilà l'état de la question bien posé. Pour reconnoître maintenant combien la derniere de ces deux opinions est véritable, & combien elle est certaine, il ne faut qu'examiner avec soin ce qui a porté les nouveaux casuistes à un si honteux relâchement, comme l'appelle Comitolus. Ils ont d'abord établi cette fausse maxime, qu'il n'est point nécessaire, afin qu'une action soit permise & même louable, qu'elle soit faite selon une opinion vraie, mais qu'il suffit qu'elle soit faite selon une opinion probable, quoique fausse. D'où ils ont conclu que toutes les opinions probables sont sûres, quoiqu'il y en ait de plus sûres les unes que les autres, parce que les unes éloignent plus que les autres de l'occasion de pécher. Et de cette premiere conséquence, que toutes les opinions probables sont sûres, ils ont tiré cette autre; qu'on n'est pas absolument obligé de suivre l'opinion la plus probable, mais qu'il suffit de suivre la moins probable, parce que cette opinion, quoique moins probable, est néanmoins probable, & par conséquent sûre.

Il n'y a personne qui ne voie que ce n'est là qu'une suite ridicule de mauvaises raisons, qui est défectueuse dès le commencement, & qui dans son principe s'éloigne de la vérité. Car comme nous l'avons montré ci-dessus par saint Thomas, il n'y a de bonne action que celle qui est

conforme à la regle qui est la vérité. Et il n'y a par conséquent que la vérité seule qui nous délivre du péché, selon cette parole de l'Ecriture : *La vérité vous délivrera.* D'où il s'ensuit qu'une opinion probable n'est point sûre, à-moins qu'elle ne soit vraie, & que celui qui suit une opinion qui n'est que probable, ne peut être en sûreté, parce qu'il n'est point assuré si elle est vraie.

Or s'il n'est point assuré, il faut nécessairement qu'il soit dans le doute & dans l'incertitude. Il est donc obligé dans ce cas de se conduire selon les regles que tous les Théologiens, & les casuistes eux-mêmes prescrivent à ceux qui sont dans le doute, c'est-à-dire, qu'il est obligé de choisir le parti le plus sûr, selon cette maxime du Droit canon consacrée par les souverains Pontifes, & tirée de la lumiere naturelle (*a*) : *Dans les choses douteuses on doit choisir la voie la plus sûre.* Sur quoi la glose porte : *Dans les choses qui sont douteuses, nous devons choisir ce que nous croyons plus certain.*

Mais souvent le danger de pécher ne se rencontre que d'un côté. Car on doute bien à la vérité, *s'il est permis d'avoir plusieurs bénéfices*, mais l'on ne doute point du tout qu'il ne soit permis de n'en point avoir plusieurs. C'est pourquoi l'on ne

* *Cap. illud Dominus, de Cleric. excomm. & de sponsalibus.*

peut pas dire que celui qui en a plusieurs, préfere une opinion moins probable à une opinion plus probable ; mais l'on doit dire qu'il préfere une opinion probable à une opinion certaine C'est cependant dans ces sortes de cas que les Jésuites soutiennent qu'il est permis de suivre l'opinion la moins probable : en quoi ils s'éloignent manifestement de la raison, de l'autorité, & de la pratique des Saints.

Car saint Augustin, sans parler des autres Peres, a décidé ce cas en termes exprès, dans son premier livre du baptême contre les Donatistes ch. 3. « Un „ Donatiste, dit-il, pense à rentrer dans „ l'Eglise catholique. Il avoue déja qu'il „ est assuré qu'on reçoit légitimement le „ baptême dans l'Eglise catholique, & il „ doute de plus qu'on le puisse recevoir „ légitimement parmi les Donatistes. » Que répond S. Augustin à cette question ? « Si cet homme, dit-il, doutoit „ qu'on pût légitimement recevoir le „ baptême parmi les Donatistes, & qu'il „ fût assuré qu'on le reçoit légitimement „ dans l'Eglise catholique, il pécheroit „ très griévement dans ce qui regarde „ son salut éternel, en le recevant parmi „ les Donatistes, par cela seul qu'il préféreroit ce qui est incertain à ce qui est „ certain. » Et traitant cette matiere avec plus d'étendue au chap. 5. il dit : « S'il „ est incertain que ce soit un péché de

„ recevoir le baptême dans le parti de
„ Donat, qui doute que ce ne ſoit très
„ certainement un péché de ne le pas
„ recevoir plutôt dans le lieu où il eſt
„ certain qu'on le peut recevoir ſans pé-
„ cher ? „

Mais on ſe trouve ſouvent dans des cir-
conſtances où il y a du danger de pécher
de part & d'autre, les uns aſſurant que ſi
on ne fait pas une certaine choſe, on pé-
che ; & les autres aſſurant au contraire,
qu'on péche ſi on la fait. Que pourra faire
un homme de bien dans cette rencontre ?
Il demeurera dans le doute juſqu'à ce
qu'il ait reconnu laquelle de ces deux
opinions eſt la véritable. Il demandera à
Dieu qu'il l'éclaire. Il fera tous ſes efforts
pour découvrir la vérité.

Mais ſi le tems le preſſe, & qu'il faille
néceſſairement qu'il ſe détermine ; la-
quelle de ces deux opinions ſuivra-t-il ?
Il ſuivra ſans doute celle qui lui paroît
approcher davantage de la vérité, &
qu'il croira plus probablement pouvoir
ſuivre ſans péché. Il eſt aiſé d'en voir la
raiſon par tout ce que nous avons dit. Car
puiſque chacun eſt obligé de régler tou-
tes ſes actions ſur la vérité, chacun eſt
auſſi obligé de chercher la vérité, & de
s'en approcher le plus près qu'il lui eſt
poſſible. Or celui qui laiſſe ce qu'il croit
le plus vrai & le plus probable, pour
embraſſer ce qu'il juge être plutôt faux

que vrai, montre assez par cette conduite, qu'il ne cherche point la vérité. Il péche donc, puisqu'il s'éloigne volontairement de la vérité, & qu'il se porte volontairement vers la fausseté.

On connoîtra plus clairement la vérité de ce que nous venons de dire, si l'on examine quelle est la cause qui peut porter cet homme à faire un si mauvais choix. Car dira-t-on que c'est la raison qui le porte à embrasser l'opinion la moins sûre & la moins probable? Mais comment la raison peut-elle porter à embrasser ce qu'elle juge d'elle-même être plus éloigné de la raison? Est-ce la charité qui lui persuade de suivre l'opinion la moins sûre, c'est-à-dire, l'opinion qui le met plus probablement en danger de pécher? Mais comment la charité pourroit-elle lui persuader ce qui probablement est plus capable de la violer? Que reste-t-il donc, sinon d'avouer que c'est la cupidité seule qui le conduit, & qui lui fait choisir ce qui non-seulement est probablement péché, mais ce qui plus probablement est péché. Or quel est l'homme qui peut se persuader qu'on puisse faire sans péché ce que la raison condamne, ce que la charité rejette, & ce que la cupidité seule peut inspirer?

Qu'est ce qu'agir contre sa conscience, si ce n'est agir de la sorte? Faire une chose qu'on juge qu'on ne doit pas faire,

c'eſt ſans doute agir contre ſa conſcience. Or c'eſt ce que fait un homme qui jugeant qu'il eſt plus probable qu'une choſe eſt plutôt défendue que permiſe, & jugeant par conſéquent qu'il eſt auſſi plus probable qu'il doit plutôt l'éviter que ne la pas éviter, plutôt ne la pas faire que la faire, puiſqu'on ne doit pas faire le mal, mais l'éviter, ne laiſſe pas dans cette diſpoſition, & conrre le jugement de ſa conſcience de faire ce qu'il juge qu'il devroit ne point faire, & d'embraſſer ce qu'il juge qu'il devroit éviter. Il agit donc contre les lumieres & les jugemens de ſa conſcience.

Cela eſt ſi conforme à la raiſon, que non-ſeulement les philoſophes *Dogmatiques*, qui croyoient qu'il pouvoit y avoir des connoiſſances certaines ; mais que les *Sceptiques* même qui doutoient de tout, & qui ſont proprement les inventeurs des probabilités, en ſont également demeurés d'accord. Car quoique ces derniers, qu'on nommoit Académiciens, prétendiſſent qu'il n'y avoit rien de certain, & qu'ils avouaſſent ſeulement qu'il y avoit des choſes qui étoient plus probables les unes que les autres, ils enſeignoient néanmoins qu'on devoit préférer dans la conduite de la vie les choſes probables à celles qui l'étoient moins, & qu'ils appelloient improbables.

» Il ne faut pas s'imaginer, dit Cicé-

» ron *, qui étoit de la ſecte des Acadé-
» miciens, que notre eſprit ſe laiſſe em-
» porter à toutes ſortes d'erreurs, & qu'il
» ne trouve jamais rien de certain qu'il
» puiſſe ſuivre. Car quel caractere d'eſ-
» prit ſeroit-ce, ou plutôt quelle ſeroit
» notre conduite, ſi non-ſeulement nous
» n'avions plus de principes pour diſputer
» de la nature des choſes; mais encore ſi
» nous n'avions point de régle pour nos
» mœurs? La différence qu'il y a entre
» les autres Philoſophes & nous, c'eſt
» qu'au-lieu qu'ils ſoutiennent qu'il y a des
» choſes qui ſont certaines, & d'autres
» qui ſont incertaines, nous diſons ſeule-
» ment nous autres, que les unes ſont
» probables, & que les autres ſont im-
» probables. Mais qui eſt-ce qui peut
» m'empêcher de ſuivre celles qui me
» paroiſſent probables, & de rejetter
» celles qui me paroiſſent improbables?
C'eſt par ces probabilités, dit-il dans un au-
tre endroit, « *que l'homme ſage regle ſa*
» *conduite.*

Or pour peu que l'on ſoit inſtruit de la doctrine des Académiciens, on ne peut douter que Cicéron n'ait entendu par ces choſes qu'il appelle improbables, celles qui ſont moins probables, & non celles qui ſont entiérement fauſſes. Car toutes leur paroiſſent douteuſes; mais les

* *L. 2. de officiis.*

unes leur paroissent approcher davantage de la vérité, ou de la fausseté que les autres.

§. II.

On ôte aux Casuistes tous leurs subterfuges, fondés sur la distinction qu'ils mettent entre choses probable & chose douteuse.

IL y a une union si étroite entre la foi & la raison, la piété & la vérité, qu'on ne peut en abandonner une, sans les abandonner toutes C'est ce qui paroît d'une maniere admirable dans la question que nous traitons. Car les casuistes voulant soutenir cette maxime nouvelle & contraire, comme ils l'avouent eux-mêmes, aux sentimens de tous les anciens; Qu'il est permis de suivre les opinions les moins sûres : pour se mettre à couvert des vives lumieres de la vérité qui condamnoit leur erreur, ils ont eu recours à des distinctions qui font voir que leur raison est entiérement obscurcie. Je prie néanmoins le lecteur d'y faire beaucoup d'attention. Car quoique la fausseté en paroisse évidemment à ceux qui examinent les choses à fond, les ambiguités recherchées des termes dans lesquels ces distinctions sont conçues, trompent quelquefois ceux qui ne sont pas sur leurs gardes.

Je me suis servi après les anciens, con-

tre l'erreur des casuistes que je viens de rapporter, d'un argument qui pour être commun n'en est pas moins invincible, & cu est tiré de cette régle du Droit canonique, ou plutôt du Droit naturel : Que dans les choses douteuses, il faut choisir le parti le plus sûr, & ne point faire une chose, quand on doute si elle est bonne ou mauvaise. Car il est facile de conclure de là qu'on ne peut préférer sans péché ce qui est moins probable & moins sûre à ce qui est plus sûr & plus probable ; ni choisir entre des opinions également probables, celles qui sont les moins sûres : parce qu'il est constant que la diversité de ces opinions opposées, dont on ne connoît point la vérité, jette l'esprit dans le doute, & nous met par conséquent dans l'obligation de nous conduire dans ces rencontres, suivant cette régle qui est prescrite à ceux qui doutent.

Personne ne s'étoit avisé pendant quinze cens ans d'entreprendre seulement de répondre à cet argument. Mais les nouveaux casuistes s'appercevant bien que toute leur doctrine qui n'est presque appuyée que sur des opinions moins probables & moins sûres, tomberoit par terre, s'ils ne venoient à bout de détruire cette grande régle, ont inventé diverses distinctions pour en éluder la force.

Celle dont ils se servent le plus souvent, & que nous réfuterons la premiere, est la

diſtinction chimérique qu'ils mettent entre choſe douteuſe & choſe probable. Comme ils n'ont oſé contredire un ſentiment ſi profondément imprimé dans tous les eſprits, ils ont avoué qu'il faut à la vérité choiſir le parti le plus ſûr dans les choſes douteuſes : mais ils nient que cela ait lieu dans les choſes probables. *Cet axiome*, dit Vaſquès *, *ſe doit ſeulement entendre à l'égard des choſes douteuſes, & non pas à l'égard des opinions.* Sanchès, Tambourin, Eſcobar diſent la même choſe. Et c'eſt le *diſtinguo* de toute la troupe des caſuiſtes.

Mais pour mieux pénétrer le ſens de cette diſtinction, il faut bien comprendre la différence qu'ils mettent eux-mêmes entre le doute & l'opinion. « On eſt dans » le doute, dit le même Vaſquès *, quand » deux propoſitions ſont tellement égales, » qu'on ne voit point qu'il y ait entre l'at- » tribut & le ſujet de l'une, une plus » grande convenance qu'entre l'attribut & » le ſujet de l'autre : & l'on eſt dans l'o- » pinion, quand on apperçoit qu'il y a » une plus grande convenance entre l'at- » tribut & le ſujet de l'une des deux pro- » poſitions contradictoires, qu'entre l'at- » tribut & le ſujet de l'autre. » Ou pour dire la même choſe en moins de mots : On eſt dans le doute quand on ne donne

(*a*) *In 1. diſp. 62. cap. 6*
(*b*) *Ibid. cap. 3.*

ſon conſentement à aucune des deux propoſitions, & on eſt dans l'opinion quand on donne ſon conſentement à l'une ou à l'autre.

Juſqu'ici ces auteurs ont raiſon, & les notions qu'ils donnent du doute & de l'opinion ſont aſſez juſtes. Mais ils ſe trompent groſſiérement dans l'uſage qu'ils en font pour leur deſſein. Car afin de ſe conſerver la liberté de choiſir telle opinion qu'il leur plaît, & même la moins probable & la moins ſûre ; ils ſoutiennent premiérement, que dans une égale probabilité, c'eſt-à-dire, lorſque deux opinions contradictoires nous paroiſſent appuyées ſur des raiſons égales, l'eſprit, quoique partagé entre ces opinions, n'eſt point pour cela dans le doute, mais qu'il eſt dans l'opinion ; ou ce qui eſt la même choſe, ils ſoutiennent que l'eſprit donne un conſentement probable à chaque propoſition contradictoire, & qu'il ne demeure pas indéterminé & incertain à laquelle des deux il donnera ſon conſentement. Ils ſoutiennent en ſecond lieu, que quoique l'une des propoſitions paroiſſe plus probable & plus ſûre que l'autre, cela n'empêche pas que l'eſprit ne donne à la moins probable un conſentement, qui à la vérité eſt plus foible que celui qu'il donne à la plus probable, mais qui ne laiſſe pas d'être un vrai conſentement.

Par-là ils ôtent du nombre de ceux qui doutent, ou qui ſuſpendent abſolument leur conſentement, & ceux que l'égalité des raiſons qu'ils voient de part & d'autre retient dans l'équilibre, & ceux qui penchent plus d'un côté que de l'autre. Et ils veulent que par une ſuite néceſſaire, ni les uns ni les autres ne ſoient compris dans la loi commune qui oblige ceux qui doutent à ſuivre le parti le plus ſûr. Car, diſent-ils, ces perſonnes ne ſont point dans le doute, mais dans l'opinion, puiſqu'elles donnent quelque conſentement aux deux opinions contraires : ce que ne ſont point ceux qui doutent.

Mais pour faire voir plus clairement combien ces ſubtilités ſont fauſſes & frivoles, nous allons examiner avec ſoin la nature du doute, & expliquer dans quatre ou cinq concluſions, & par quelques obſervations fort courtes, ce qui concerne cette matiere.

§. III.

Qu'il eſt impoſſible que dans une égale probabilité, l'eſprit donne aucun conſentement.

CE que je prétends démontrer premiérement, c'eſt que l'eſprit dans une égale probabilité, c'eſt-à-dire, lorſque deux opinions contradictoires lui paroiſſent également probables, & qu'il voit

des raiſons également fortes de part & d'autre, ne peut donner ſon conſentement ni à l'une ni à l'autre, mais qu'il demeure dans le doute. Or cette vérité eſt ſi certaine & ſi évidente, qu'elle a moins beſoin d'être prouvée que d'être expliquée. Car ſi nous conſultons la raiſon & le ſens commun, & Vaſquès lui-même, qu'eſt-ce que ce conſentement probable en quoi conſiſte l'opinion, ſinon un jugement de notre eſprit, qui fait que nous nous attachons à une propoſition plutôt qu'à l'autre, parce que nous voyons qu'elle a plus de vraiſemblance, ou pour me ſervir des termes de Vaſquès, *nous voyons qu'il y a une plus grande convenance entre l'attribut & le ſujet de cette propoſition?* Or il y a de la contradiction à dire que de deux opinions contradictoires également probables, il y en ait une qui nous paroiſſe avoir plus de vraiſemblance que l'autre, puiſqu'on ne les appelle également probables, que parce que l'une ne paroît pas plus probable ni plus vraiſemblable que l'autre. Nous ne conſentons donc proprement ni à l'une ni à l'autre, mais nous demeurons dans le doute, & l'eſprit en équilibre, comme des balances chargées de poids égaux, ne penche ni d'un côté ni d'un autre, & demeure en ſuſpens entre ces deux opinions. C'eſt pourquoi ſi l'on demande à un homme qui eſt dans cette diſpoſition, laquelle de ces deux opinions

eſt la vraie ; s'il veut parler avec ſincérité, il avouera ingenuement qu'il n'en ſait rien, & qu'à cet égard il eſt dans le doute & dans l'incertitude.

Jamais perſonne avant les caſuiſtes n'a eu une autre idée, ni une autre notion du doute. C'eſt pourquoi Virgile voulant dépeindre un eſprit qui eſt dans l'incertitude & dans le doute, le fait en ces termes (*a*) :

Son eſprit inquiet, balançant, incertain,
Ne peut ſuivre un conſeil, ni former un deſſein.

Et Térence fait parler ainſi Démiphon, après qu'il eût entendu les différens ſentimens de ſes amis (*b*) ; *Je vous ſuis fort obligé : me voilà beaucoup plus incertain de ce que je dois faire, que je n'étois auparavant.* C'eſt avec raiſon qu'il ſe plaint de ce qu'ils l'avoient rendu *plus incertain*. Car ce doute aveugle où l'on eſt quand on n'apperçoit aucune raiſon de part ni d'autre, eſt en quelque maniere tranquille, & il approche plus de l'ignorance que du doute : mais quand on apperçoit une lumiere égale de part & d'autre, & qu'on ne peut diſtinguer la vraie d'avec la fauſſe, c'eſt proprement alors qu'on doute, qu'on eſt

(*a*) *Æneid. l. 4.*
(*b*) *In Phorm. act. 2.*

agité, & qu'on a un sentiment plus vif de l'effet du doute. Ainsi Térence a eu raison de dire que Démiphon étoit incertain avant qu'il eût entendu les avis de ses amis, & qu'après les avoir entendus, il étoit beaucoup plus incertain qu'auparavant.

§. IV.

Réfutation de la définition ridicule que Tambourin donne du doute.

IL paroît par ce que nous venons de dire, que c'est tout-à-fait ridiculement que Tambourin, Jésuite, a prétendu * qu'on n'est dans le doute que quand l'esprit n'apperçoit aucune raison de côté ni d'autre ; & que lorsqu'il est partagé par des raisons opposées & également fortes, il n'est pas dans le doute, mais dans l'opinion. Des balances demeurent-elles moins dans l'équilibre quand on met de chaque côté des poids parfaitement égaux, que quand on n'y met rien ? Et celui qui se trouve également porté vers les deux opinions, ne demeurera-t-il pas dans la même irrésolution que celui qui n'est porté vers aucune des deux ?

Mais il suffit de rapporter l'exemple que Tambourin donne lui-même pour faire toucher au doit combien ce qu'il dit

* L. 1. c. 4.

est absurde. Deux hommes plaident devant un juge, & ils demandent tous deux une bourse qui a été trouvée. Le juge est assuré qu'elle appartient à l'un des deux, mais il ne sçait point auquel elle appartient. Si l'une ni l'autre des deux parties n'apporte aucune raison pour prouver la justice de sa demande, Tambourin avoue que le juge est dans le doute. Mais si chacune des parties produit en sa faveur deux témoins d'une égale probité, je demande si le juge sera plus assuré à laquelle des deux la bourse appartient; s'il sera moins incertain; s'il doutera moins; s'il sera moins imprudent en prononçant en faveur de l'une ou de l'autre? Que doit-on penser de Salomon (car c'est précisément le même cas) quand il rendit ce jugement si célebre entre deux femmes? Avant qu'il eût trouvé cette adresse admirable dont il se servit pour découvrir laquelle étoit la véritable mere, n'étoit-il pas dans le doute, aussi-bien que tous ceux qui étoient présens, quoiqu'il eût entendu les raisons de ces deux femmes?

Mais qui ne voit que cette chicane est un des principaux artifices que les casuistes ont trouvé pour établir leur morale? Ils changent les notions communes que l'on donne aux termes, & ils leur en substituent d'autres qu'ils n'ont point, afin de pouvoir introduire leurs nouveautés dans l'Eglise, sans en changer le langage. C'est

ainſi que Tambourin dans cet endroit donne un ſens & une notion toute extraordinaire au terme de *doute*, afin que dans le doute on ne ſoit plus obligé de ſuivre le parti le plus ſûr. Car il veut qu'on ne ſoit dans le doute, que lorſqu'on ne voit aucune raiſon ni aucune probabilité des deux côtés : ce qui n'eſt jamais arrivé. Et afin qu'il ſoit permis de ſuivre l'opinion la moins probable, il appelle opinion ce que tout le monde avant lui avoit pris pour un doute véritable ; & il permet de préférer ce doute, auquel il a ôté le nom de doute, à l'opinion la plus probable.

§. V.

Réfutation de l'erreur de Vaſquès ſur le même ſujet.

AU reſte il eſt tout-à-fait indifférent pour empêcher que l'eſprit ne ſe détermine, qu'il y ait de part & d'autre des raiſons ou des autorités égales, ou qu'il y ait d'un côté une raiſon, & de l'autre une autorité équivalente à cette raiſon. Car il ne ſe détermine, & il ne donne véritablement ſon conſentement, que lorſque la raiſon l'emporte ſur l'autorité, ou que l'autorité eſt plus forte que la raiſon. Mais lorſqu'elles ſont toutes les deux égales, il demeure dans l'équilibre, & il ne ſçauroit pencher plus d'un côté que d'un

autre, en consentant à l'un plutôt qu'à l'autre. C'est pourquoi Vasquès, qui a reconnu que l'esprit ne pouvoit donner en même tems son consentement à deux propositions contradictoires, qui étoient probables toutes deux par la raison, s'est trompé lourdement, quand il s'est imaginé qu'il pouvoit leur donner son consentement, lorsque l'une étoit probable par la raison, & l'autre par l'autorité : parce qu'il pouvoit alors consentir à la premiere à cause de la raison, & n'y pas consentir à cause de l'autorité ; & consentir à la seconde à cause de l'autorité, & n'y pas consentir à cause de la raison. Comme si l'esprit ne comparoit pas en lui-même l'autorité & la raison, & qu'il ne jugeât pas laquelle des deux est la plus forte. Souvent il n'a point d'égard à la raison, parce que l'autorité lui paroît plus considérable ; & d'autres fois l'évidence de la raison lui fait mépriser l'autorité. Toutes les fois donc que l'une ne l'emporte point sur l'autre, il ne peut mépriser ni l'une ni l'autre ; mais il demeure en suspens entre l'une & l'autre. Et c'est-là proprement en quoi consiste le doute, & l'idée véritable qu'on en doit avoir.

§. VI.

Qu'il y a une grande différence entre juger que des opinions ſont probables de part & d'autre, & juger de la choſe même.

IL s'enſuit de ce que nous venons de dire, que pendant que l'eſprit demeure ainſi flottant entre des raiſons ou des autorités égales, qui lui repréſentent deux propoſitions contradictoires comme également probables, il n'a point proprement d'opinion ni ſur l'une ni ſur l'autre de ces propoſitions ; parce que l'opinion, ſelon la définition des caſuiſtes, & ſelon la vérité, renferme un conſentement que l'eſprit ne peut donner pendant qu'il eſt dans cette agitation. Il eſt vrai qu'il ne laiſſe pas de juger que ces propoſitions ſont probables de part & d'autre. Mais c'eſt proprement parce qu'il les juge ainſi probables, qu'il ne donne ſon conſentement ni à l'une ni à l'autre ; comme il eſt clair que c'eſt parce que ces balances ſont chargées de poids égaux de part & d'autre, qu'elles demeurent dans l'équilibre. L'eſprit en cet état juge donc que l'une & l'autre propoſition eſt probable, & cependant il ne donne ſon conſentement ni à l'une ni à l'autre, parce qu'il ne préfere point l'une à l'autre.

Ainsi c'est se tromper lourdement que de s'imaginer, comme ont fait les casuistes, que ce jugement unique que l'esprit porte, quand il juge que deux propositions contradictoires sont également probables, soit deux jugemens probables qu'il porte, ou deux opinions qu'il ait sur la chose même qui est exprimée par ces propositions; comme s'il jugeoit en même tems que cette chose est permise, & qu'elle ne l'est pas. Toute opinion ou tout jugement probable, est toujours mêlé de quelque crainte, & n'est jamais accompagné de cette certitude que donne l'évidence de la vérité. Or ce jugement réfléchi que porte l'esprit, lorsqu'il juge que deux propositions sont également probables, n'est mêlé d'aucune crainte; mais il est tellement vrai & tellement certain, qu'il n'est pas même sujet à l'erreur: car quoique l'une de ces deux propositions qu'il juge probables, soit très fausse en elle-même, il n'est pas moins vrai ni moins certain que dans la disposition où est l'esprit, elles lui paroissent toutes deux également probables. Et c'est la seule chose qu'il affirme par ce jugement, qui par conséquent ne peut être pris pour un jugement probable, ou pour une opinion, puisqu'il est entiérement certain.

C'est pourquoi il faut bien distinguer dans cette matiere le jugement direct, ou le jugement que l'esprit porte de la

chose exprimée par les propositions, d'avec le jugement réfléchi, ou le jugement qu'il porte des propositions mêmes considérées par rapport à la connoissance qu'il en a. Car lorsqu'on nous présente deux propositions contraires également probables, il est certain que pendant qu'elles nous paroissent telles, nous ne portons aucun jugement de la vérité ou de la fausseté de ces propositions en elles-mêmes, que nous n'y donnons aucun consentement; mais qu'à cet égard nous demeurons purement & simplement dans le doute & dans l'incertitude; de sorte que si l'on vient à nous interroger sur la vérité de la chose dont il s'agit, nous ne manquerons jamais d'avouer ingénument, que nous n'en avons point de connoissance, & que nous doutons de ce qu'il en faut penser. Mais si nous considérons ces mêmes propositions par rapport à la connoissance que nous en avons, nous ne craignons point d'affirmer qu'elles sont également probables, c'est-à-dire qu'elles nous paroissent telles. Et ce jugement n'est pas un jugement incertain & sujet à l'erreur, comme est l'opinion; mais un jugement ferme, certain, & qui ne peut jamais être faux.

§. VII.

Que ce jugement qui nous fait dire que deux propositions contradictoires sont probables, n'ôte point le doute; mais qu'au contraire il suppose un doute véritable.

CE feroit donc se tromper étrangement, ou n'avoir point d'idée des termes, que de s'imaginer qu'à cause de ce jugement que nous venons de dire que nous pouvons porter de deux opinions contraires, en jugeant qu'elles sont également probables, nous cessons entiérement d'être dans le doute, & qu'ainsi nous ne sommes plus obligés à la loi qui nous défend de faire une chose, quand nous doutons si elle est bonne ou mauvaise; & qui nous ordonne de préférer dans les choses douteuses celles qui sont les plus sûres.

Car ce jugement réfléchi que nous portons de l'égale probabilité de deux propositions, & que nous avons dit être un jugement certain & assuré, & non un jugement probable, ou une opinion, comme le prétendent les casuistes; ce jugement, dis-je, ôte si peu le doute, qu'il est au-contraire, sinon le doute même, au-moins une suite, puisqu'il n'est proprement que la réflexion que fait notre esprit

fur le doute où nous met l'égalité des raisons que nous voyons de part & d'autre. Car qu'eſt ce que juger certaines propoſitions également probables, ſinon juger que nous ne voyons rien qui nous porte à donner notre conſentement à l'une plutôt qu'à l'autre ; ou, ce qui eſt la même choſe, juger que nous doutons, & que nous ſommes incertains laquelle des deux eſt la plus vraie & la plus probable ? Or que peut-on dire, ou penſer, ou imaginer de plus abſurde & de plus ridicule, que de prétendre qu'une perſonne ne doute point, parce qu'elle eſt aſſurée qu'elle doute ?

On doit donc regarder le ſentiment des caſuiſtes, comme le comble de la folie & de l'extravagance. Car avouant d'un côté qu'on eſt obligé dans le doute de choiſir l'opinion la plus ſûre, & ſoutenant néanmoins de l'autre que celui qui connoît que deux opinions ſont également probables, n'eſt pas obligé d'embraſſer la plus ſûre ; c'eſt comme s'ils diſoient, que celui qui connoît qu'il doute, n'eſt plus obligé de ſuivre dans le doute l'opinion la plus ſûre.

Quand donc y eſt-il obligé, s'il n'y eſt pas obligé quand il ſçait qu'il doute ? Eſt-ce quand il ne le ſçait pas ? Mais comment celui qui ne ſçait pas qu'il doute, pourroit-il accomplir cette loi, qui eſt impoſée à tous ceux qui doutent, & qui les

oblige à suivre le plus sûr? D'ailleurs qui est celui qui, lorsqu'il doute, ne sçait pas qu'il doute? Toute connoissance délibérée, comme parlent les Philosophes, n'est-elle pas virtuellement réflexe, c'est-à-dire, ne se fait-elle pas toujours appercevoir à l'esprit, qui ne peut connoître sans sçavoir qu'il connoît? Et cela a lieu principalement dans le doute. Car personne ne peut douter, qu'il ne connoisse qu'il n'est pas assuré d'une certaine chose, c'est-à-dire, qu'il ne connoisse qu'il en doute. On ne peut donc supposer qu'une personne doute de deux opinions contraires, qu'on ne suppose en même tems qu'elle sçait qu'elle en doute, & par conséquent qu'elle sçait que ni l'une ni l'autre n'est évidemment vraie ou évidemment fausse, ou, ce qui est la même chose selon Caramouel, qu'elle sçait que l'une & l'autre est probable.

Donc si ce que les casuistes disent est véritable, que celui qui sçait que deux opinions contraires sont probables, n'est point obligé de suivre celle qui est la plus sûre, on ne sera jamais obligé dans le doute de suivre le plus sûr; puisque dans le doute on sait toujours que le pour & le contre sont probables. Il faut donc effacer comme inutile cette regle si claire, si certaine, qui est approuvée non seulement des Chrétiens, mais encore des Païens; que dis-je des Païens? qui est approuvée

des casuistes mêmes : ou plutôt il faut reconnoitre que les casuistes en voulant la détruire, sont tombés dans une contradiction manifeste, & qu'ils n'ont pu entreprendre de l'ébranler, sans renverser les loix divines & humaines, & éteindre en eux les plus vifs sentimens de la lumiere naturelle.

C'est pourquoi, pour renfermer dans une courte démonstration tout ce que nous venons de dire, il ne faut que représenter encore une fois aux casuistes cette regle qu'ils n'ont pas osé nier ouvertement, comme un principe dont ils conviennent : *Il n'est pas permis de faire une chose, quand on doute si elle est bonne ou mauvaise ; & dans les choses douteuses, il faut choisir celles qui sont les plus sûres.* Or quand l'esprit est partagé par des raisons qui paroissent également probables de part & d'autre, on est véritablement dans le doute & dans l'incertitude. On ne peut donc, tant qu'on demeure dans cette agitation, choisir sans pécher l'opinion la moins sûre.

§. VIII.

Réfutation d'une autre chicane des Casuistes.

VOici une autre chicane que nous font quelques casuistes, qui ayant abandonné la vaine distinction que ceux que

nous venons de réfuter mettent entre opinion probable & opinion douteuse, tâchent d'éluder par une autre réponse cette grande regle que nous avons rapportée tant de fois, & qui nous oblige à choisir dans le doute le parti le plus sûr. Cet axiome, disent-ils, n'est vrai que dans le *doute pratique*, & n'a pas lieu dans le *doute spéculatif*. Or quand l'esprit est partagé entre des probabilités égales, il ne doute que spéculativement, & il ne doute point pratiquement; parce qu'il sçait que dans la pratique il lui est permis de suivre de deux opinions probables, celle qu'il lui plaît. Donc il n'est pas nécessairement obligé de suivre l'opinion la plus sûre.

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter beaucoup à réfuter cette réponse, je l'ai déja fait ailleurs, lorsque j'ai prouvé invinciblement que cette certitude & cette sûreté pratique, qu'on veut qui subsiste avec une incertitude & un doute spéculatif, est une pure chimere, n'étant appuyée que sur une opinion très incertaine, ou plutôt très fausse, c'est-à-dire sur cette maxime des casuistes, *Qu'on peut suivre en sûreté de conscience une opinion probable, quoique fausse.*

J'ajouterai seulement ici que les casuistes ne se tirent pas plus heureusement par cette nouvelle réponse, de l'inconvénient que nous avons montré ci-dessus, qui suivoit de la premiere. Car il s'ensuit aussi

de cette réponse, qu'ils anéantissent la regle qui nous oblige de préférer dans les choses douteuses celles qui sont les plus sûres, & de ne point faire une chose, quand nous doutons si elle est bonne ou mauvaise.

Cette regle, disent-ils, n'a lieu que dans le doute pratique, & non dans le doute spéculatif. Cette regle ne sera donc plus qu'un jeu & une pure fable, s'il est impossible qu'il y ait jamais parmi les Probabilistes de doute pratique. Or il n'y a rien de plus aisé que de faire voir par la doctrine même de la probabilité, qui est une source inépuisable de subtilités & de sophismes, qu'il est impossible que parmi les habiles Probabilistes il y ait jamais de ces sortes de doutes. Voici comme je le prouve.

Personne ne peut avoir de doute pratique, à moins que deux opinions contraires ne lui paroissent douteuses dans la pratique. Or c'est ce qui ne peut jamais arriver. Car si elles lui paroissent douteuses dans la pratique, elles ne paroîtront pas évidemment fausses. Et si elles ne lui paroissent évidemment fausses, elles lui paroîtront probables; puisqu'une opinion probable, selon la définition de Caramouel & des Probabilistes, est une opinion qui ne paroît pas évidemment fausse. Or si elles lui paroissent probables, elles seront entiérement sûres dans la pratique,

parce que la probabilité ſuffit pour agir ſûrement. Et par conſéquent elles ne lui paroîtront plus douteuſes dans la pratique.

Ainſi on ne peut ſuppoſer qu'une perſone eſt dans le doute pratique ſi une choſe eſt permiſe ou non, qu'on ne ſuppoſe en même tems qu'elle n'y eſt pas, & qu'elle a une certitude & une aſſurance pratique; parce qu'en doutant de cette maniere, il faut néceſſairement qu'elle connoiſſe que les deux opinions dont elle doute ſont probables : ce qui ſuffit ſelon les caſuiſtes; pour la mettre en ſûreté. Il eſt donc impoſſible qu'il arrive jamais parmi les Probabiliſtes qu'on ſoit obligé d'obſerver la regle qui oblige de choiſir l'opinion la plus ſûre.

§. IX.

Que dans une Probabilité inégale l'eſprit donne ſon conſentement à une des propoſitions, & rejette l'autre.

NOus avons examiné juſqu'ici ce qu'il faut penſer des opinions également probables, qui tiennent par leur égalité l'eſprit en ſuſpens. Il nous reſte maintenant à parler des opinions inégalement probables. Il eſt facile de conclure de ce que nous avons dit des premieres, ce

qu'il faut croire de celles-ci. Car il est évident :

1. Que l'esprit donne son consentement à la plus grande probabilité ; parce que comme les balances penchent nécessairement du côté qui est le plus chargé, de même l'esprit se porte toujours par son consentement du côté de la plus grande probabilité, quoique ce soit avec quelque peine & avec quelque doute, à cause des scrupules que lui laissent les raisons qui appuient l'autre opinion & qui affoiblissent son consentement.

2. Il est évident que l'esprit ne donne aucun consentement à l'opinion la moins probable ; parce qu'il ne la préfere en aucune façon à l'autre, & qu'il ne la juge point plus vraie, ce qui est nécessaire pour le consentement probable en quoi consiste l'opinion.

3. Il est évident que l'esprit rejette & désapprouve l'opinion la moins probable, quoique ce soit aussi avec quelque crainte. Car comme il juge, quoiqu'en tremblant, que l'opinion la plus probable est la vraie ; de même aussi il juge que celle qui lui paroît la moins probable est la fausse ; mais toujours avec quelque crainte & quelque appréhension de se tromper.

4. Il est évident que celui qui suit l'opinion la moins probable, suit une opinion à laquelle il ne donne point son consentement, mais qu'il rejette plutôt & qu'il

désapprouve ; & qu'ainsi il agit manifestement contre sa conscience.

5. Quoique l'esprit rejette toujours l'opinion la moins probable, & qu'il donne toujours son consentement à la plus probable, il ne laisse pas par un jugement réfléchi qui subsiste avec l'opposition qu'il a pour la premiere opinion, & avec l'approbation qu'il donne à la seconde, de juger que les deux opinions contraires sont probables, mais que l'une l'est plus. Et ce jugement n'est pas un jugement probable, ou une opinion, mais un jugement fixe & certain. Il n'empêche pas néanmoins que l'esprit ne donne véritablement son consentement à l'opinion la plus probable, & qu'il ne rejette véritablement la moins probable : & par conséquent il n'empêche pas non plus que celui qui suit l'opinion la moins probable n'agisse contre sa conscience.

6. Enfin il est évident qu'on ne pouvoit rien inventer de plus absurde, de plus ridicule, & de plus extravagant pour établir la maxime des probabilistes, *Qu'il est permis de suivre l'opinion la moins sûre, & la moins probable*, & pour renverser la loi qui nous oblige dans le doute de choisir le plus sûr, que ce qu'ils nous opposent ici, que cette loi n'a lieu que dans les doutes, & non dans les probabilités, & qu'une opinion moins probable ne doit

pas passer pour un doute, mais pour une probabilité.

En effet, il est bien moins permis de suivre une opinion qui nous paroît moins probable, que de suivre une opinion dont nous doutons simplement, sans la croire ni plus ni moins probable. Si l'esprit ne donne pas son consentement aux opinions dont il doute, aussi ne les rejette-t-il pas, au-lieu qu'il rejette véritablement les opinions qui lui paroissent moins probables. Or il est bien plus permis de suivre ce que nous n'approuvons ni n'improuvons, que ce que nous sentons que nous improuvons. Car quoique l'esprit juge que les opinions moins probables ne laissent pas d'être en quelque maniere probables, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'il soit plus permis de les suivre que celles dont il ne fait simplement que douter; puisque celles-ci sont aussi probables, & plus probables même que les autres. Car toute opinion dont on doute, est probable, parce qu'elle n'est pas évidemment fausse: mais on ne doute pas de toute opinion probable; parce qu'on ne peut pas dire proprement qu'on doute d'une opinion qui nous paroît plus probable ou moins probable, puisque l'esprit approuve l'une & rejette l'autre.

Il y a donc cette différence entre les opinions moins probables, les opinions dont on doute, & les opinions plus pro-

bables, que l'esprit juge les moins probables tellement probables, qu'il ne laisse pas cependant de les rejetter : qu'il juge celles dont il doute, tellement probables, qu'il ne les rejette, ni ne les approuve; & qu'enfin il juge les plus probables tellement probables, qu'il les approuve & leur donne son consentement. On voit par là que les moins probables sont celles qui ont le moins de probabilité, & qu'elles sont si fort au-dessous des opinions dont on doute, que s'il n'est pas permis de suivre celles-ci, comme les casuistes l'avouent eux-mêmes, il est incomparablement bien moins permis de suivre celles-là.

Je suis bien aise de faire remarquer ici en passant que comme les casuistes se trompent quand ils distinguent entre une *conscience probable*, & une *conscience douteuse*, ou pour parler plus clairement, entre croire une chose probable, & douter d'une chose; comme si c'étoit deux dispositions tout-à-fait différentes, dont l'une ne renfermât pas l'autre; au-lieu qu'en effet celui qui doute d'une chose, ne laisse pas de la croire probable; ils se trompent aussi, quoique d'une maniere moins grossiere, quand ils distinguent entre une *conscience probable* & une *conscience erronée*, ou ce qui est la même chose, entre croire une chose probable, & être dans l'erreur; comme si on ne pouvoit

être dans l'erreur en croyant une chose probable ; ou qu'on ne crût point une chose probable lorsqu'on est dans l'erreur : au-lieu qu'en effet, c'est être dans l'erreur que de croire probable ce qui est faux, & c'est croire son erreur probable que de s'y attacher, comme il arrive à tous ceux qui sont dans l'erreur. Mais c'est assez parler de ces vaines chicanes des probabilistes.

§. X.

Que la doctrine que nous venons d'établir ne trouble point la conscience des gens de bien, comme le disent les Casuistes.

JE suis persuadé qu'après ce que nous avons dit jusqu'ici, la foiblesse, pour ne pas dire l'extravagance des raisons de nos adversaires, n'aura pas moins contribué que la force de nos preuves à convaincre les lecteurs de la solidité de cette maxime établie par les anciens Théologiens, *Qu'il faut suivre l'opinion la plus sûre & la plus probable.* Je suis bien aise néanmoins, pour détruire une misérable objection qu'ils répetent sans cesse, d'ajouter encore que quoiqu'il soit vrai que les gens de bien sont obligés de ne jamais agir sur une opinion, si elle n'est vraie, ou au-moins si elle n'est la plus probable ; & que quoi-

qu'il soit vrai pareillement qu'il n'y a point de véritable assurance que dans la vérité, en sorte qu'on ne peut dire qu'une opinion probable, ni même la plus probable est sûre, à-moins qu'elle ne soit vraie; il est faux cependant que cette attention qu'ils doivent avoir à chercher la vérité, soit capable de les jetter dans des scrupules qui les gênent, ou qui troublent la paix de leur conscience.

Car premiérement il est clair que la plus grande partie des opinions que les casuistes jugent probables, paroîtront improbables aux gens de bien, & qu'ainsi ils n'en pourroient faire usage. Un homme de bien, par exemple, n'a jamais douté s'il est permis ou non de tuer un calomniateur, ou celui qui veut donner un soufflet. Ces opinions le frappent d'abord, & lui font horreur. L'onction du saint Esprit qui l'éclaire, lui fait connoître tout-d'un-coup qu'elles sont fausses & impies. Car le doute même sur ces sortes de choses est criminel.

A l'égard de celles où il trouve de la difficulté & sur lesquelles il doute, il a une regle certaine ponr calmer ses inquiétudes. Il doit premiérement avoir recours au moyen que nous marque l'Apôtre saint Jacques *. *Si quelqu'un*, dit-il, *manque de sagesse, qu'il la demande à Dieu qui donne*

* *Ep. ch. 1. v. 5.*

à tous libéralement sans reprocher ce qu'il donne. Il s'adressera donc au Pere des lumieres, il attirera sur lui sa divine lumiere par ses prieres ; il consultera des personnes pieuses & éclairées : ensuite après avoir bien examiné toutes choses, si la vérité ne se découvre pas clairement à lui, il prendra le parti qui lui paroîtra le plus probable, & le plus sûr. Lorsqu'il se sera conduit de cette maniere, & qu'il n'aura rien négligé pour découvrir la vérité, il pourra demeurer en paix, mais néanmoins il ne sera pas tout-à-fait en assurance. Car il faut que notre vie soit toujours accompagnée de sollicitude & de crainte, afin d'accomplir ce précepte de l'Apôtre (*b*) : *Faites votre salut avec crainte & avec tremblement.*

Voilà quelle étoit la disposition du saint homme Job, quand il craignoit pour toutes ses œuvres ; & de saint Paul, quand il disoit que sa conscience ne lui reprochoit rien, mais qu'il n'étoit pas pour cela justifié. C'étoit aussi celle de saint Augustin, lorsque ne connoissant pas parfaitement la vérité dans beaucoup de choses, il témoignoit à saint Paulin quelle étoit sa crainte en ces termes : « Qui sçait quelles » bornes il faut garder dans les châtimens » dont l'on est obligé de punir ceux qui » péchent, non-seulement par rapport à

(*a*) *Philip.* 2. *v.* 12.
(*b*) *Ep.* 250.

» la quantité ou a la qualité des fautes, » mais par rapport à la force, & à la » disposition des esprits, & à ce que chacun est en état d'accepter ou de refuser ? » Quelles ténebres ! quelle profondeur, » quand l'on veut entrer dans tous ces » égards ! J'avoue que je manque tous » les jours en cela, & que je ne vois pas » bien en quelles occasions, ni en quelle » maniere l'on doit pratiquer ce précepte » de l'Apôtre : *Reprenez publiquement ceux » qui pèchent, afin de tenir les autres dans la » crainte.* Que d'incertitude ! que de ténebres, ô mon cher Paulin ! ô saint » homme de Dieu, que de sujets de » trembler ! N'est-ce point là ce qui fait » dire au Prophete : *Je me suis trouvé saisi » de crainte & de tremblement, & environné » de ténebres* » ?

Saint Grégoire assure que cette disposition est celle de tous les Saints. « Les » justes, dit il *, tremblent même pour » leurs bonnes actions, & la crainte qu'ils » ont de déplaire à Dieu par quelques » fautes cachées, leur fournit un sujet de » gémissemens continuels ».

Oter aux Saints cette crainte pieuse, c'est leur ôter la plus grande partie de leur humilité, de leur vigilance, & même de leur félicité. Car comme JESUS-CHRIST a fait consister la béatitude

* *Moral. lib. 5. c. 7.*

dans les pleurs, & dans la pauvreté ; de même le Sage fait consister une partie du bonheur qu'on peut goûter en cette vie dans ce saint tremblement : *Heureux l'homme*, dit-il, *qui est toujours dans la crainte.* Cette crainte cependant n'est point telle, qu'elle exclue la paix & la tranquillité. Et ceux qui le prétendent ne sçavent ce que c'est que cette * *paix de Dieu qui surpasse toute pensée*, & qui au milieu des frayeurs *garde les cœurs & les esprits des Saints.*

C'est pourquoi afin de renfermer tout ce que j'ai dit en peu de mots : On est en repos quand on cherche sincérement à connoître la vérité ; mais l'on n'est en sûreté que quand on l'a trouvée. Ainsi celui qui embrasse l'opinion qu'il juge la moins probable & la moins sûre, c'est-à-dire, celle qu'il croit approcher plus de la fausseté que de la vérité, & du péché que de la vertu : celui-là, comme dit l'Apôtre, est son juge à lui même, & il est condamné par le jugement de sa propre conscience. Celui qui suit ce qu'il croit plus vrai & plus sûr est en repos, & sa conscience ne lui reproche rien, quoiqu'il ne soit pas pour cela justifié. Et il n'y a que celui qui a certainement connu la vérité, & qui l'a suivie, qui peut être véritablement en assurance. Mais parce qu'il

* *Philip. c. 4. v. 7.*

n'y a personne qui puisse être sûr de l'avoir fait en toutes choses, il n'y a pesonne qui n'ait toujours sujet de faire à Dieu cette priere du Prophéte * : *Seigneur, ne vous souvenez point de mes péchés d'ignorance ; & purifiez-moi des fautes qui me sont cachées.*

§. XI.

Saint Antonin cité faussement par les Jésuites en faveur de leurs opinions. Quel jugement on doit porter de cet auteur.

IL y a toujours cela de commode avec les Jésuites, qu'on n'a pas grande peipeine à réfuter leurs fausses citations des Peres ; car ils n'en citent presque jamais aucun. Nous avons vu avec quelle témérité ils ont avancé leur premiere maxime touchant la sûreté des opinions probables, sans citer aucune autorité capable de l'appuyer. Et nous allons voir qu'ils n'appuient pas davantage celle-ci, touchant la liberté qu'ils donnent de choisir l'opinion la moins probable & la moins sûre. Car excepté des casuistes modernes, qui ont paru depuis cent ans, ils n'alléguent aucun auteur en faveur de leur nouvelle opinion, que saint Antonin, auquel ils imposent même en cela d'une ma-

* *Ps.* 24.

niere honteuse. Car ce Saint n'a jamais enseigné qu'il fût permis de suivre l'opinion la moins probable & la moins sûre, & ce qui est étonnant il enseigne nettement le contraire dans l'endroit même (a) que les Jésuites citent en leur faveur.

Voici ses paroles (b) « De deux „ opinions probables on peut suivre „ celle que l'on veut, & agir selon cette „ opinion ; pourvu qu'elle ne soit point „ contre l'autorité expresse de la sainte „ Ecriture, ni contre les décisions de l'E- „ glise catholique ; & que d'ailleurs la „ contrariété des opinions ne jette point „ dans le doute, mais qu'on soit dans la „ bonne foi, & que l'on regarde ce que „ l'on croit comme le parti le plus sûr ».

On voit par ces paroles que saint Antonin n'accorde la liberté de suivre telle opinion qu'il nous plaît, que quand nous la jugeons la plus probable. Ainsi les Jésuites sont manifestement des faussaires de lui attribuer dans cet endroit même une opinion toute opposée à la sienne, & il faut nécessairement qu'ils passent pour tels, même parmi les autres casuistes, qui avouent de bonne foi que c'est le sentiment de saint Antonin, qu'il n'est permis à personne de s'éloigner de l'opinion la plus probable & la plus sûre. « La prin- „ cipale difficulté, dit le Jésuite San-

(a) *P. 104.*
(b) *1. part. tract. 3. c. 10. §. 10.*

ctius

„ ctius *, eſt de ſçavoir ſi l'on peut en
„ conſcience ſuivre dans la pratique l'opi-
„ nion d'un autre qui eſt la moins sûre,
„ mais qu'on croit probable, en abandon-
„ nant ſon opinion qui eſt la plus sûre
„ & qu'on croit la plus probable. Quel-
„ ques-uns prétendent que non, parce
„ que dans les choſes douteuſes l'on doit
„ choiſir les plus sûres, & parce que
„ c'eſt agir contre ſa conſcience : c'eſt
„ ce qu'enſeignent Gabriel & ſaint An-
„ tonin ».

Cependant comme j'aime ſur toutes choſes la candeur & la ſincérité, je veux bien avouer de bonne foi que ſaint Antonin n'a pas ſuivi en tout S. Thomas, & qu'il s'eſt écarté en quelque choſe des ſentimens des Peres. Car ſaint Thomas, comme nous l'avons vu, déclare expreſſément que ſur les matieres conteſtées entre les docteurs, celui qui ſuit une opinion fauſſe & contraire à la loi de Dieu, péche. Et il ſemble que S. Antonin qui eſt bien inférieur à S. Thomas en ſcience & en autorité, excuſe ceux qui dans ces rencontres tombent dans l'erreur, pourvu qu'ils ſuivent les opinions les plus probables. En quoi nous ne faiſons point difficulté d'avouer que nous ne ſommes point de ſon ſentiment, comme lui-même n'eſt pas certainement de celui de S. Thomas.

* *In Decal. l. 1. c. 9.*

Mais quoique nous ne puiſſions pas entiérement juſtifier d'erreur le ſentiment de ſaint Antonin, l'on peut dire néanmoins pour ſa défenſe, qu'il le propoſe avec tant de précaution, qu'il eſt preſque impoſſible qu'il ſoit nuiſible à perſonne dans la pratique. Car s'il a cru qu'on ne péche pas quand l'on ſe trompe dans le choix des opinions, pourvu qu'on choiſiſſe la plus probable ; il veut en même tems qu'on apporte une telle exactitude pour examiner ces opinions, qu'il eſt preſque impoſſible qu'il arrive jamais que la plus probable ne ſoit pas auſſi la vraie. Il veut que pour éviter de tomber dans l'erreur, *l'on ſe prépare autant qu'on peut pour recevoir la grace ; qu'on attire ſur ſoi l'eſprit de ſageſſe par la priere ; qu'on examine avec un grand ſoin quel eſt le ſens des Ecritures ; qu'on n'oublie rien pour connoître la vérité, & qu'on la recherche avec autant d'ardeur, qu'on rechercheroit des tréſors.*

Il eſt difficile, ou même il n'arrivera jamais qu'un homme qui a fait tout cela, ſoit ſurpris par l'erreur ; ou s'il en eſt ſurpris, ce ne ſera qu'une erreur très légere. Ainſi quoiqu'on puiſſe reprendre avec raiſon ſaint Antonin de ce qu'il paroît enſeigner qu'on ne péche jamais, non en ſuivant une opinion probable, comme les Jéſuites le ſuppoſent fauſſement, mais en ſuivant l'opinion la plus probable ; il mérite d'être loué d'un autre côté, de ce

que par les conditions que nous venons de rapporter, il a fait en ſorte qu'il eſt preſque impoſſible qu'on tombe dans l'erreur qu'il excuſe.

Mais à l'égard de ce qu'il dit, que de deux opinions ſûres, l'on n'eſt point obligé de ſuivre la plus ſûre, il a raiſon, & les Jéſuites ont tort de le citer, comme s'il favoriſoit par-là leur ſentiment. Car il eſt très vrai que de deux choſes ſûres l'on n'eſt point obligé de ſuivre la plus ſûre : mais il eſt très faux qu'une opinion qui eſt en même tems & la moins ſûre & la moins probable, ſoit une opinion ſûre ; elle eſt au-contraire tout-à-fait dangereuſe, comme nous l'avons prouvé amplement ci-deſſus.

Le conſeil que ce Saint donne aux ſcrupuleux de préférer l'opinion la plus douce à la plus ſévere, ne fait pas davantage contre nous : car il ne compare pas l'opinion la moins probable avec la plus probable, mais ſeulement la plus ſévere à la plus douce : & ce ſont deux choſes bien différentes ; une opinion douce pouvant être la plus probable & la plus vraie.

L'on peut dire même que le conſeil que donne S. Antonin dans cet endroit eſt très prudent. Car comme les perſonnes ſcrupuleuſes ſe portent toujours d'elles-mêmes, par de vaines terreurs qu'elles ont, vers les opinions les plus ſéveres ; l'on a raiſon de les ramener à celles qui

ſont les plus douces, & qui néanmoins ne ſont pas les moins probables : afin de les corriger par-là d'un défaut qui eſt quelquefois plus dangereux que celui qu'elles veulent éviter.

Mais comme S. Antonin ne donne ce conſeil qu'aux perſonnes ſcrupuleuſes, il eſt à préſumer qu'il en donneroit un tout contraire aux perſonnes qui ſeroient portées à la molleſſe & au relâchement, & qu'il leur conſeilleroit. toutes choſes étant pareilles, de choiſir plutôt l'opinion la plus ſévere. Car ſelon que l'inclination ou le tempérament porte des perſonnes vers l'une ou l'autre extrémité, il faut les ramener à la médiocrité, en ſe ſervant de moyens oppoſés à leur diſpoſition, & en les rapprochant de l'extrémité contraire.

Ainſi les regles que S. Antonin donne ſur ce ſujet, ſont tout-à-fait étrangeres à la queſtion, & les Jéſuites ne les rapportent que pour ſe jouer par ces ſortes de citations de la crédulité des ignorans.

Au-reſte, on peut dire en général de l'autorité de ſaint Antonin, qu'elle n'eſt pas d'un ſi grand poids, même parmi les caſuiſtes, qu'on ne puiſſe pas s'écarter de ſes ſentimens. Rien ne leur eſt plus ordinaire que de la mépriſer. C'eſt pourquoi il leur ſied mal d'exiger de nous plus de déférence & de reſpect pour cet auteur, qu'ils n'en ont eux-mêmes ; de nous, dis-

je, qui ne croyons pas comme eux, que tout ce qui a paru probable à quelque casuiste, le soit pour cela. Il est vrai que ce Saint mérite un respect particulier, mais il en mérite beaucoup moins que saint Thomas & les autres Peres. Et si les Jésuites l'ont mis au rang des Peres, parce qu'ils ont cru qu'il leur étoit favorable, c'est plutôt un effet de leur témérité que de leur religion. Ils pouvoient avec justice le placer parmi les casuistes du premier ordre, & lui donner quelque autorité ; mais il faut que l'autorité qu'on lui donne, puisse servir à appuyer la vérité & non pas à la détruire.



SECTION CINQUIEME.

On rapporte & on réfute trois erreurs qui suivent de la doctrine de la probabilité. La premiere, qu'il est permis à un Théologien de donner conseil selon une opinion probable qu'il croit certainement fausse. La seconde, qu'il est permis de consulter plusieurs casuistes, jusqu'à ce qu'on en ait trouvé un qui réponde comme on le souhaite. La troisieme, qu'un Confesseur péche mortellement, quand il refuse l'absolution à des pénitens qui ont suivi une opinion probable.

§. I.

Explication & réfutation de la premiere erreur.

UN égarement en attire un autre, & une erreur qu'on admet entraine souvent après elle une longue suite d'autres erreurs. C'est ce qui arrive dans la doctrine de la probabilité. On n'en peut recevoir cette premiere maxime, *Que toutes les opinions probables sont sûres; & même celles qui sont fausses*, qu'on ne reçoive cette autre maxime que nous venons de réfuter, *Qu'on peut préférer dans la conduite de la vie l'opinion la moins probable & la moins sûre, à celle qui est plus probable & plus sûre.*

Et de ces deux maximes ſuivent trois autres erreurs qui tiennent auſſi les unes aux autres.

La premiere, *Qu'un docteur étant conſulté, peut répondre tantôt d'une maniere & tantôt d'une autre, & donner à ceux qui le conſultent un avis qu'il croit moins probable, ou même qu'il croit faux, pourvu qu'il ſoit tenu probable par d'autres docteurs.*

La ſeconde, *Que quand on doute ſi une choſe eſt permiſe, ou ſi elle ne l'eſt pas, on peut conſulter pluſieurs docteurs, à deſſein de choiſir parmi leurs différentes opinions, celle qui eſt la plus accommodante & la plus conforme à ſon inclination.*

La troiſieme, *Qu'un confeſſeur qui refuſe l'abſolution à des pénitens qui ont ſuivi une optnion probable, péche mortellement.*

Les Jéſuites ne nient aucune de ces conſéquences; ils avouent qu'elles ſuivent très naturellement de la doctrine de la probabilité, & par cette raiſon ils les ſoutiennent communément comme très véritables. Mais comme elles ſont en effet très fauſſes & très abſurdes, il faut conclure de-là, non qu'il faut les approuver, parce qu'elles ſont une ſuite néceſſaire de la doctrine de la probabilité, mais qu'on doit rejetter & condamner avec elles la maxime fondamentale de la probabilité, puiſqu'elle eſt la ſource de ces conſéquences ſi pernicieuſes, & qu'elle en eſt inſéparable. Car on ne peut mieux appliquer

qu'ici ce que dit Cicéron des paradoxes des Stoïciens : *Ces principes étant établis*, dit-il (*a*), *Zénon a eu raison d'en soutenir les conséquences : mais ces conséquences sont si fausses, que les principes n'en sçauroient être veritables*. Examinons donc la premiere erreur.

Voici comment Laiman la propose dans sa théologie morale. (*b*) « Je crois, dit-„ il, qu'un docteur ne fera rien que de „ raisonnable, s'il donne avis à celui qui „ le consulte, qu'une opinion est soutenue „ comme probable par quelques person-„ nes doctes, & qu'ainsi il lui est permis „ de la suivre, quoiqu'en donnant cet avis „ IL SOIT PERSUADE' DANS LA SPE'-„ CULATION QU'ELLE EST FAUSSE; „ en sorte qu'il ne pourroit pas lui-même „ la suivre dans la pratique. Car puisque „ celui qui consulte a droit d'embrasser „ dans une chose douteuse une opinion „ qui est soutenue par quelques doctes, „ quoique d'autres la rejettent & la ju-„ gent improbable dans la spéculation; le „ docteur peut l'avertir de ce droit qu'il „ a. C'est ce qui fait qu'un homme docte „ peut donner des conseils tout différens „ à différentes personnes, selon différen-„ tes opinions probables qu'il suivra dans „ ses conseils. En quoi néanmoins il doit

(*a*) *De finibus bonorum & malorum.*

(*b*) *Theol. Moral. l. 5. tr. 1. c. 5. §. 2. n. 7.*

„ user de discrétion & de prudence ».

C'est ainsi que les Probabilistes non contens de laisser la liberté à chacun de forger des opinions probables selon son caprice, permettent encore qu'on se serve de celles que les autres ont inventées, non seulement de celles qu'on juge les moins probables, mais même de celles que l'on juge entiérement fausses dans la spéculation, pourvu qu'on les juge probables dans la pratique.

J'avoue que je suis dans l'étonnement de voir que les notions les plus communes de la piété chrétienne puissent tellement s'effacer de l'esprit des Théologiens, qui font profession de piété & de science, qu'ils soient capables d'approuver de tels égaremens; & je dirois volontiers ici avec saint Augustin * : « J'ai honte de „ m'arrêter à réfuter de telles extrava- „ gances, quoiqu'ils n'ayent pas eu honte „ d'y tomber. Mais quand je songe qu'ils „ ont bien osé les soutenir, ce ne sont „ plus ces extravagances qui me font „ honte, c'est la patience ou plutôt la „ stupidité des hommes qui ont été ca- „ pables de les écouter ».

Cependant afin de faire mieux connoître le venin d'une doctrine si opposée aux principes du christianisme, examinons qui est celui à qui l'on demande avis, quel est

* *Ep.* 56.

celui qui le demande, sur quoi on le demande, & quel fond on doit faire sur cet avis.

On consulte un théologien, un directeur des ames, c'est-à-dire un homme qui dans cette fonction tient la place de JESUS-CHRIST (*a*), *puisque nous n'avons qu'un seul maître, qui est* JESUS-CHRIST, un homme qui doit parler aux hommes (*b*), *comme si c'étoit Dieu même qui leur parlât, & qui les exhortât par sa bouche, & qui ne doit leur apprendre que ce qu'il a appris de Dieu*, ainsi que parle saint Paul; un homme qui ne doit avoir qu'une seule fin, qui est de retirer les hommes de leurs déréglemens (*c*), *afin qu'ils ne deviennent pas semblables à ce qu'ils ont été autrefois, lorsque dans leur ignorance ils s'abandonnoient à leurs passions; mais qu'ils soient saints en toute la conduite de leur vie, comme celui qui les a appellés est saint*; un homme qui ne doit avoir qu'une seule lumiere, qui est la parole de Dieu, sur laquelle il doit toujours jetter les yeux comme sur (*d*) *une lampe qui éclaire les ténébres*; un homme qui ne peut se présenter avec confiance devant le souverain juge, auquel il doit rendre compte de son administration, que quand il pourra dire aux

(*a*) *Matth. c. 23. v. 8.*
(*b*) *2. Cor. c. 5. v. 20.*
(*c*) *1. Pet. c. 1. v. 14 & 15.*
(*d*) *2. Pet. c. 1. v. 19.*

fideles avec S. Paul : (a) *Je n'ai point fui de vous annoncer toutes les volontés de Dieu ;* un homme enfin qui doit être un ministre de l'Evangile, si irréprochable, qu'on puisse dire de lui avec vérité, ce que les ennemis mêmes de JESUS-CHRIST disoient de lui (b) : *Maître, nous sçavons que vous êtes sincere & veritable, & que vous enseignez la voie de Dieu dans la vérité.*

Quel est celui qui consulte ? C'est un chrétien qui (c) *ne vit plus pour lui-même, mais pour celui qui est mort pour lui :* qui (d) *a crucifié sa chair avec ses passions :* qui (e) *ne veut entendre que la voix de son pasteur,* qui est JESUS-CHRIST, *& non celle d'un étranger :* qui ne doit suivre que les traces de JESUS-CHRIST, & (f) *marcher comme il a marché :* qui ne souhaite *d'entrer* que dans une seule voie, qui est (g) *la voie étroite qui mene à la vie :* qui (h) *ne doit point considérer les choses visibles, mais les invisibles :* qui enfin ne veut point être un (i) *imprudent : mais* qui veut *connoître la volonté de Dieu,* pour y conformer la sienne.

(a) *Act. c. 20. v. 29.*
(b) *Matth. c. 22. v. 16.*
(c) *2. Cor. c. 5. v. 16.*
(d) *Gal. c. 5. v. 24.*
(e) *Jean. c. 101. v. 4 & 5.*
(f) *Ibid. c. 2. v. 6.*
(g) *Matth. c. 7. v. 14.*
(h) *2. Cor. c. 4. v. 18.*
(i) *Eph. c. 5. v. 17.*

Et ſur quoi veut-il être inſtruit par le conſeil qu'il demande ? Il veut qu'on lui apprenne ſi une choſe eſt permiſe ou défendue ; ſi en la faiſant, l'on ne bleſſe point l'honneur qu'on doit à Dieu, & ſi l'on ne viole point la loi éternelle ; ſi elle conduit à la vie éternelle, ou à la mort éternelle.

Ceux qui, comme parle ſaint Auguſtin, ont *le cœur éclairé*, verront facilement que toutes les conſultations que l'on fait ordinairement avec tant de ſoin & d'exactitude ſur les choſes temporelles, ne ſont rien en comparaiſon de celle-ci. Car il s'agit non-ſeulement du ſalut éternel de celui qui conſulte, qu'un mauvais conſeil damnera peut-être pour toute l'éternité, mais encore du ſalut de celui qui eſt conſulté, qui tombera infailliblement dans la même foſſe où il aura fait tomber celui qui s'eſt adreſſé à lui. Car cet oracle de la vérité ne peut mentir * : *Si un aveugle conduit un autre aveugle, ils tomberont tous deux dans la foſſe.*

Quoi donc ! un prêtre qui exerce un miniſtere ſi terrible & ſi dangereux, agira avec prudence, ſi l'on en croit les Jéſuites, s'il fait entrer dans une voie qu'il eſt perſuadé qui mene aux enfers, ceux qui lui demandent le chemin qui conduit au Ciel ! Il pourra conſeiller ce qu'il ſçait

* *Matth. c. 15.*

qu'on ne peut faire ſans offenſer Dieu, à ceux qui lui demandent ce qu'ils peuvent faire pour ne le point offenſer. O aveuglement horrible ! On oſe dans l'affaire du ſalut approuver, comme une conduite innocente & permiſe, ce qui dans les affaires temporelles, dans les affaires les moins importantes, ſeroit condamné comme un procédé déteſtable & criminel.

Car ne regarderoit-on pas comme un perfide, & comme un mal-honnête homme, celui qui conſulté ſur des affaires qui concernent la vie, l'honneur ou les biens, imiteroit la conduite de ces caſuiſtes ? N'auroit-on pas horreur d'un médecin, qui perſuadé qu'un remede donneroit la mort à un malade qui le conſulte, ne laiſſeroit pas par complaiſance de le lui ordonner, ſous prétexte que d'autres médecins auroient approuvé ce reméde mal-à-propos ? On laiſſe à penſer aux princes, s'ils voudroient avoir des miniſtres qui ne leur donnaſſent pas les conſeils qu'ils jugeroient être les plus avantageux, mais ceux au-contraire qu'ils croiroient les plus pernicieux & les moins capables de leur faire honneur ; pourvu que ces conſeils euſſent paru bons à quelques autres dont ils n'approuveroient pas en cela le ſentiment.

On dira peut-être que ces comparaiſons ne ſont pas juſtes, & que ce qui eſt appuyé ſur l'autorité de quelques caſuiſ-

tes, ne peut être pernicieux. Mais je réponds que c'est au-contraire cette objection qui n'est pas juste ; & rien n'est plus déraisonnable que de prétendre qu'une chose mauvaise par elle-même puisse devenir permise, parce qu'un homme se sera avisé de la croire permise, & qu'une chose défendue par la loi éternelle, cesse de l'être, parce qu'un casuiste se sera imaginé qu'elle est probable.

Les païens qui avoient bien plus de sincérité & de bonne foi que les casuistes, auroient sans doute eu horreur d'une morale si corrompue, & ils les auroient confondus, en leur appliquant ces paroles de Cicéron *: « Faire ce que vous enseignez, n'est-ce pas ce qui s'appelle ne » pas redresser un homme qui s'égare : » ce que les Athéniens ont jugé digne des » exécrations publiques ? C'est même » quelque chose de beaucoup plus criminel ; puisque c'est laisser tomber un » homme dans un précipice qu'il ne voit » point, & qu'on lui cache de mauvaise » foi. Or d'induire quelqu'un en erreur » de dessein formé, combien est-ce un » plus grand crime, que de ne pas montrer le chemin à un homme qui s'égare » ?

Qu'y a-t-il donc de plus imprudent que de risquer son salut sur l'opinion d'un je

* *L. 1. de officiis.*

ne ſçais quel caſuiſte, ſur une opinion, dis-je, appuyée de raiſons ſi foibles, que le caſuiſte même qui la propoſe la croit fauſſe ? Peut on dire qu'un homme qui agit ſi inconſidérément, examine quelle eſt la volonté de Dieu, comme nous y exhorte l'Apôtre ſaint Paul ? Peut-on dire qu'il recherche la gloire de Dieu, comme l'ordonne le même Apôtre, & qu'il accompliſſe ce précepte (*a*) : *Ne ſoyez point imprudens, mais comprenez quelle eſt la volonté de Dieu ?*

Mais afin que les Jéſuites ne ſe plaignent pas qu'on ait rien omis, il ne faut pas oublier ici une exception de Vaſquès, qui eſt preſque auſſi mauvaiſe que la maxime même dont nous faiſons voir la malignité. Il faut bien remarquer, dit-il (*b*), que quoiqu'un docteur puiſſe contre ſa propre opinion excuſer une perſonne de péché, ſur l'opinion probable d'un autre Docteur, il ne peut pas néanmoins contre ſa propre opinion condamner ou obliger perſonne à reſtituer, ou à quelque choſe de ſemblable, ſur l'opinion d'un autre.

Que peut-on dire de cette exception, ſinon qu'elle n'eſt digne que d'un homme qui ignoreroit entiérement les principes les plus communs du Chriſtianiſme ? Car quel eſt le chrétien qui ne ſçache pas ce

(*a*) *Ep. c.* 5.
(*b*) 1. 2. *diſp.* 62. *cap.* 9. *n.* 47.

que dit saint Paul (*a*)*: *Je veux que vous soyez prudens dans le bien, & simples dans le mal;* c'est-à-dire, que vous soyez vifs, exacts, pénétrans pour rechercher, pour reconnoître & pour pratiquer tous les devoirs de la vertu, afin que rien ne vous échappe de tout ce qui peut procurer la gloire de Dieu; & *simples dans le mal*, c'est-à-dire éloignés de toutes sortes de détours, évitant non-seulement ce qui est évidemment mal, mais même tout ce qui en a quelque apparence, comme l'Apôtre l'ordonne dans un autre endroit: *Abstenez-vous*, dit-il (*b*), *de tout ce qui a l'apparence du mal.* Vasquès tout au-contraire veut qu'on soit prudent pour excuser le crime, & simple pour éviter le bien. Il ne veut point de précaution où il en faut avoir, & il en veut où il n'en faut point.

Mais il ne faut pas non plus oublier le moyen que Thomas Sanchès donne aux casuistes, pour éviter la honte qu'il y a de passer pour des gens qui se contredisent: à quoi cette opinion les expose nécessairement. « Ils pourront, dit-il (*c*), con- » seiller tantôt selon une opinion, & tan- » tôt selon une autre toute opposée, » quoiqu'il soit mieux de conseiller tou- » jours selon la même, & particuliére- » ment quand c'est par écrit, de peur

(*a*) *Rom. c. 16. v. 19.*
(*b*) *1. Thess. c. 5. v. 23.*
(*c*) *L. 1. in Decal. c. 9. n. 19.*

» d'être surpris dans des opinions diffé-
» rentes ; mais on peut éviter facilement
» d'être surpris dans cette contradiction,
» si lorsqu'on donne un conseil, soit ver-
» balement, soit par écrit, on a la pré-
» caution de le faire, en assurant que
» quoique l'opinion contraire soit la plus
» probable, on peut néanmoins suivre
» aussi celle-ci en sûreté de conscience
» comme probable » ?

Est-ce-là la sagesse de la chair, ou la sagesse de JESUS-CHRIST? L'Apôtre en sera le juge. *Quand je prends*, dit-il (*a*), *une résolution, cette résolution n'est-elle qu'humaine & charnelle, & trouve-t-on ainsi en moi le oui & le non? Dieu qui est véritable*, m'est témoin *qu'il n'y a point eu de oui & de non dans la parole que je vous ai annoncée*. Et non-seulement il n'y en a point eu dans la parole de saint Paul ; mais il n'y en a point dans celle de tous ceux qui annoncent la voie de Dieu dans la vérité. *Car*, dit-il (*b*), *Jesus-Christ fils de Dieu, qui vous a été prêché par nous*, c'est-à-dire *par moi, par Silvain, & par Timothée, n'est pas tel que le oui & le non se trouve en lui : tout ce qui est en lui étant ferme* & inébranlable.

Après cela quel cas peut-on faire de ces casuistes, qui, de leur propre aveu,

(*a*) 2. *Cor. c.* 1. *v.* 17 & 18.
(*b*) 2. *Cor. c.* 1. *v.* 19.

ſont doubles & inconſtans dans leurs réponſes ; qui diſent tantôt le pour, & tantôt le contre, & qui non ſeulement n'ont pas la ſincérité d'un chrétien, mais qui n'ont pas même la gravité d'un philoſophe, ni la droiture & l'égalité d'un honnête homme.

§. II.

Réfutation de la ſeconde erreur.

MOnſieur Duval avoue ingénument dans ſon Traité de la bonté & de la malice des actions humaines *, » Que ſi » on étoit toujours obligé de faire ce qui » eſt le plus probable, il ſeroit inutile de » compoſer des traités de cas de con- » ſcience. Car chacun, réguliérement » parlant, voit aſſez ce qui eſt le mieux » & le plus ſûr : ainſi ſi on étoit toujours » obligé de choiſir le plus ſûr & le plus » probable, ce ſeroit fort inutilement que » les docteurs donneroient des réſolutions » de cas de conſcience.

Si l'on applique ce que dit ce docteur aux nouveaux caſuiſtes, il y a autant de vérité que de ſimplicité dans cet aveu. Car en effet cette foule de caſuiſtes n'eſt favorable qu'à ceux qui ne veulent pas ſuivre ce qu'ils voient bien être plus conforme à

* *q. 4. art. 12.*

la vérité, & qui cherchent des regles de morale qui s'accordent avec leurs passions : ce qu'il leur est bien facile de trouver parmi cette multitude de casuistes.

Les gens tout-à-fait abandonnés, & ces gros pécheurs, qui ne se mettent point du tout en peine de leur salut, ne se soucient pas beaucoup des casuistes, & ils font aussi librement ce qui est défendu que ce qui est permis. Les gens de bien & les personnes pieuses qui marchent avec simplicité dans la vérité, & qui recherchent la loi de Dieu de tout leur cœur, n'en ont pas non plus beaucoup besoin. Car dans la plupart des choses la justice & la vérité se font assez connoître d'elles-mêmes ; & un esprit qui n'est pas corrompu, juge presque toujours sainement de ce qu'il doit faire.

Mais entre ces deux sortes de personnes, il y en a d'autres qui tiennent comme le milieu, qui n'ont ni la piété des uns, ni l'impiété des autres ; qui sont possédés par leurs passions, & qui craignent néanmoins pour leur salut ; qui aiment trop le monde pour embrasser la sévérité de l'Evangile, & qui craignent assez l'enfer pour ne pas commettre des crimes grossiers & manifestes ; de sorte que la concupiscence affoiblit en eux les sentimens que leur inspire la crainte, & la crainte trouble le plaisir qu'ils goûtent à suivre les desirs de la concupiscence.

C'eſt à ces ſortes de perſonnes que les nouveaux caſuiſtes s'offrent en foule. Ils leur fourniſſent des expédiens merveilleux pour faire leur ſalut ſans renoncer à leurs paſſions. Ils leur ôtent cette crainte incommode, par la ſûreté de leurs opinions probables ; & ils trouvent le moyen d'accommoder la loi de Dieu avec leurs deſirs déréglés, par la liberté qu'ils donnent de choiſir entre un grand nombre d'opinions probables celle qui eſt la moins probable. Car il eſt preſque impoſſible que dans une ſi grande multitude d'opinions probables, ils n'en trouvent pas quelqu'une qui ſoit conforme à leurs inclinations.

Il n'y avoit qu'une ſeule choſe qui empêchât qu'on ne pût profiter des avantages que ce grand nombre de caſuiſtes offroit à tout le monde ; c'eſt qu'on ne pouvoit ſe ſervir de leurs opinions probables, ſi on ne les connoiſſoit, & il étoit difficile de les connoître, ſi on ne conſultoit qu'un docteur ; parce qu'il eſt rare qu'un docteur propoſe une autre opinion que la ſienne. Eſcobar a remédié à cet inconvénient avec beaucoup d'eſprit, & en même tems d'une maniere très conforme à ſes principes. " Si j'ai, dit-il, * une intention droite " de chercher une opinion qui me ſoit " favorable, & que je ſois dans une ſer-

* *Theol. mor. l. 2. n. 59.*

„ me résolution de ne rien faire de con-
„ traire à ce que je croirai probable, je
„ puis, sans blesser ma conscience, aller
„ consulter plusieurs docteurs, jusqu'à ce
„ que j'en aye trouvé un qui me donne
„ un conseil qut me plaira. C'est le senti-
„ ment de Sanchès (*a*), de Castro (*b*), &
„ de Zumel (*c*) : je suis aussi de ce senti-
„ ment; & je crois même que ce n'est
„ point dans ce cas qu'Adrien & Navarre
„ ont soutenu le contraire, mais qu'ils
„ n'ont parlé que de ceux qui cherchent
„ un docteur qui leur donne un conseil
„ qui leur plaise, sans se mettre en peine
„ s'il est vrai ou probable. „

Voilà comme Escobar présente le poi-
son sans déguisement. Aussi n'y a-t-il point
de casuiste qui soit plus naïf que lui. Mais
plus il parle avec assurance, plus il fait
voir combien il y a de venin dans la maxi-
me qui est la source de conséquences si
pernicieuses. C'est ce qu'il faut expliquer
nn peu plus au long.

Ce n'est pas une chose mauvaise en soi,
que de consulter plusieurs docteurs, quand
on les consulte pour découvrir la vérité,
& pour choisir entre leurs opinions diffé-
rentes, non celle qui plaît le plus,
mais celle qui est la plus vraie & la plus
probable. Mais ce n'est pas là l'intention

(*a*) *l. 2. Decal. c. 9. n. 4.*
(*b*) *tom. 1. in tr. 1. disp. 2. punct. 3. n. 6.*
(*c*) *1. 2. qu. 76. art. 2. disp. 4.*

des casuistes : ils veulent qu'on les consulte dans le dessein de choisir celle qu'on trouvera la plus commode, quoiqu'elle soit la moins sûre & la moins probable. C'est pourquoi tout ce que nous avons dit plus haut pour réfuter l'opinion qui permet de faire ce mauvais choix, se peut aussi appliquer à celle-ci.

En effet s'il n'est pas permis de suivre les opinions les moins probables & les moins sûres ; s'il n'est pas permis de suivre celles qui sont simplement probables, c'est-à-dire les douteuses, pendant qu'on est dans le doute, il s'ensuit nécessairement qu'il n'est pas non plus permis de ramasser toutes ces différentes opinions probables, dans le dessein de choisir, non celle qui paroîtra la plus véritable, mais celle qu'on trouvera la plus commode. Cet *œil ténébreux* dont parle l'Evangile, & qui rend tout le corps ténébreux, qu'est-ce autre chose que cette intention, non de chercher la vérité, mais de trouver un moyen de satisfaire en sûreté ses passions ?

Tous les auteurs qui nous ont donné des regles pour vivre dans la piété, nous recommandent d'avoir soin, lorsque nous cherchons dans nos doutes quelle est la volonté de Dieu, de purifier notre ame de ses passions, de l'amour de soi-même, & du desir des commodités temporelles. Et ils nous avertissent qu'il y a beaucoup

de danger qu'étant séduits & abusés dans cette recherche par des desirs secrets qui se cachent souvent au fond de notre cœur, nous n'embrassions ce qui s'accommode avec notre cupidité, au-lieu de suivre ce qui est conforme à la loi de Dieu. C'est pourquoi ils veulent que dans ces rencontres nous ayons recours à Dieu par des prieres plus ardentes, non-seulement afin qu'il dissipe nos ténebres, mais encore plus, afin qu'il purifie notre cœur ; & ils nous enseignent que c'est principalement alors qu'il faut lui crier avec le Prophete : *Purifiez-moi, Seigneur, de mes fautes cachées. Mon Dieu, créez en moi un cœur pur, & renouvellez l'esprit de justice au fond de mon cœur.*

Mais cette pieuse sollicitude des Saints paroît aux Jésuites un soin inutile & superflu : c'est en vain que les Saints veulent nous inspirer tant de crainte de ces passions secretes, puisqu'il est permis de suivre celles mêmes que l'on connoît ; puisqu'il est permis de juger d'un sentiment par la conformité qu'il a avec nos inclinations & avec nos intérêts ; & de choisir dans un grand nombre d'opinions différentes, celle qui y est la plus conforme.

Ces conséquences sont absurdes & impies ; mais elles suivent néanmoins des principes des Jésuites : car pourquoi ceux qui ne cherchent pas la vérité, mais la

probabilité, craindroient-ils d'être séduits par leurs passions, puisqu'il n'y a rien de plus facile que de reconnoître si une chose est permise selon l'opinion de quelque nouveau casuiste : *Ce qui suffit*, dit Escobar, *pour rendre une action bonne* (*a*). C'est pourquoi au-lieu que ces justes craintifs qui veulent trouver la vérité, & connoître quelle est la volonté de Dieu, craignent encore, après tous les soins qu'ils ont pris pour la connoître, que la cupidité n'ait répandu quelques ténebres dans leur esprit : ceux-ci au-contraire qui n'ont point d'autre regle que leur cupidité, pour juger si une action est permise, jouissent d'une sécurité parfaite, *& ils sont tellement assurés qu'ils n'ont point péché*, que Caramouel dit (*b*) *qu'ils en pourroient même jurer*. En effet, s'il est permis de suivre, entre plusieurs opinions différentes des casuistes, celle qui plaît davantage, ceux, par exemple, qui ont suivi l'opinion de Diana, ne feroient pas un serment téméraire, en jurant qu'ils n'ont point péché; car ils sont assurés d'avoir suivi l'opinion de Diana : ce qui suffit pour excuser leur action de péché, & même pour la rendre bonne.

Mais pour faire voir quel fond on doit faire sur cette assurance que les casuistes

(*a*) *l. 2. probl. 10. n. 68.*
(*b*) *Theol. fund. p. 135.*

donnent

donnent à ceux qui ſuivent leur cupidité dans le choix des opinions, il ne faut que rapporter ici un exemple de l'Ecriture qui vient très bien à ce ſujet, & y joindre l'explication de S. Auguſtin.

Balac roi des Moabites avoit envoyé des gens à Balaam, pour l'engager à venir maudire le peuple de Dieu. Dieu ayant averti ce Prophete de ne point obéir à ce roi impie, les députés étoient revenus ſans avoir rien fait. Le roi qui croyoit qu'il lui étoit fort important de faire venir Balaam, lui renvoya un plus grand nombre de députés avec de plus grands préſens. Voici quelle fut la réponſe de Balaam. *Quand*, dit-il *, *Balac me donneroit plein ſa maiſon d'or & d'argent, je ne pourrois pas changer la parole du Seigneur mon Dieu, ne dire plus ou moins que ce qu'il m'ordonnera.*

L'intention de Balaam, qui déclare que rien ne fera capable de le détourner de ſon devoir, doit paroître aux Jéſuites l'intention la plus pure du monde. Cependant parce que dominé d'une ſecrete avarice, il voulut accorder l'ordre de Dieu avec ſa cupidité, en le conſultant une ſeconde fois; « il fit voir, dit ſaint Auguſtin *, qu'il étoit vaincu par ſa cupidité, » en voulant que Dieu lui parlât une ſe- » conde fois ſur une choſe ſur laquelle il

(*a*) *Num. c. 21.*
(*b*) *l. 4. in Num. q. 48.*

» lui avoit déja fait connoitre sa volonté.
» C'est pourquoi Dieu voyant que son
» avarice avoit été tentée & gagnée par
» les présens qu'on lui offroit, lui permit
» d'aller trouver le roi. Et il confondit en
» même tems sa folie par l'ânesse sur la-
» quelle il étoit monté. Elle n'osa pas mar-
» cher contre les ordres du Seigneur,
» que Balaam tâchoit d'éluder, pour sa-
» tisfaire une avarice que la crainte néan-
» moins étouffoit en quelque sorte....
» Pourquoi ne consulta-t-il plus le Sei-
» gneur après qu'il eût obtenu la permis-
» sion d'aller trouver Balac, & pourquoi
» crut il le devoir encore consulter, après
» qu'il lui avoit défendu d'y aller, si ce
» n'est parce que son avarice le poussa à
» le faire, quoiqu'elle fût retenue par la
» crainte de Dieu?

Voilà justement le véritable portrait de ceux qui vont consulter les casuistes les uns après les autres, jusqu'à ce qu'ils en trouvent un qui réponde à leur inclination. Quand ils l'ont une fois trouvé, ils cessent de consulter, de même que Balaam, & ils suivent aussi tôt ce docteur qui les flatte. C'est pourquoi Dieu permet qu'ils tombent dans l'erreur, comme Balaam. » Car le Seigneur, selon l'expression du » Prophete *, fait pleuvoir, & il fera » toujours pleuvoir des piéges sur les pé-

* Ps. 10.

» cheurs, par une loi qui subsistera tou-
» jours, comme dit saint Augustin, & il
» répand sur les desirs déréglés des hom-
» mes des ténebres qui en sont une juste
» punition.

Il est inutile d'apporter pour excuse, que leur intention n'est pas d'être trompés par les casuistes qu'ils consultent. Il n'y a personne qui ait jamais voulu être trompé. Il n'y a personne qui ait jamais aimé la malédiction. Et cependant comme il y en a qui méritent d'être trompés, & qui attirent sur eux la malédiction, à cause des affections déréglées dont leur cœur est corrompu ; l'Ecriture exprime cette dépravation de leur cœur de la même maniere que s'ils eussent voulu être trompés, & qu'ils eussent aimé la malédiction. *Il a aimé*, dit le Prophete (*a*), *la malédiction, & elle tombera sur lui.* Et Isaïe en parlant des Juifs : *Ce peuple*, dit-il (*b*), *est un peuple qui m'irrite sans cesse ; ce sont des enfans menteurs, des enfans qui ne veulent point écouter la loi de Dieu ; qui disent à ceux qui ont des yeux : Ne voyez point ; & à ceux qui voient : Ne regardez point pour nous ce qui est droit & juste : dites-nous des choses qui nous agréent : que votre œil voie des erreurs pour nous : éloignez de nous la voie de Dieu : détournez de nous ce sentier étroit :*

(*a*) *Ps.* 108.
(*b*) *Is. c.* 30. *v.* 9.

que le saint d'Israël cesse de paroître devant nous.

L'Ecriture ne veut pas rapporter leurs paroles ; mais c'est la disposition de leur cœur qu'elle veut exprimer ; car jamais personne n'a parlé ainsi, mais c'est le langage intérieur de tous ceux qui, corrompus au-dedans par leur cupidité, souhaitent qu'on leur persuade que ce qu'ils désirent est juste & permis, & qui pour cela *ont recours à une foule de docteurs propres à les flatter*. Et l'on peut dire ce que saint Grégoire dit sur un sujet semblable. « Les » insensés mêmes, dit il *, n'osent pas » tenir un tel langage : c'est néanmoins » ce que disent à Dieu tous les pécheurs, » non pas à la vérité par leurs paroles, » mais par leurs actions.

§. III.

Réfutation de la troisieme erreur.

L'Apologiste des Jésuites soutient avec une grande confiance cette opinion de Bauni * : *Que quand le pénitent suit une opinion probable, le confesseur le doit absoudre, quoique son opinion soit contraire à celle du pénitent*, & que lui *refuser l'absolution, c'est un péché qui de sa nature est mortel.* Il se croit d'autant mieux fondé à la soutenir,

(*a*) *Mor. l. 15. c. 25.*
(*b*) *Bauni tr. 4. de pœnit. q. 13. p. 93.*

qu'outre Bauni, Jean Sancius cite quarante-six autres casuistes qui la soutiennent. C'est pourquoi l'Apologiste demande qu'on juge par-là de la science de Montalte qui fait un crime au P. Bauni d'une opinion si bien appuyée. J'accepte la condition, & je consens que ce soit par-là qu'on juge aussi du peu de cas qu'on doit faire de l'autorité des casuistes, dont un si grand nombre a été capable d'autoriser une maxime si absurde.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre ici beaucoup à réfuter cette erreur, puisque nous l'avons déja détruite jusque dans sa racine, qui n'est autre chose que la doctrine de la probabilité, dont un des principes est, que toutes les opinions probables sont sûres, quand même elles seroient en effet fausses & erronées; car il s'ensuit de là que celui qui a suivi une opinion probable, n'a point péché : que par conséquent il mérite de recevoir l'absolution.

Mais comme nous avons fait voir par un grand nombre de preuves, que cette doctrine est fausse & pernicieuse, il faut dire au-contraire que la probabilité d'une opinion ne l'empêchant pas de pouvoir être fausse, il se peut faire, & même il arrive très souvent qu'un pénitent péche en suivant une opinion probable, & qu'il est indigne de recevoir l'absolution, à moins qu'il ne reconnoisse son erreur. Car

ſi le prêtre à qui il s'adreſſe, plus éclairé & plus inſtruit que lui, voit qu'il eſt dans l'erreur, & qu'il n'eſt point dans la diſpoſition de recevoir l'abſolution, il n'y a point de loi qui l'oblige à tromper ce pénitent par une fauſſe & vaine abſolution, & à le délier ſur la terre, pendant qu'il connoît qu'il eſt encore lié dans le Ciel. Un Juge qui connoît la vérité peut-il être obligé de ſuivre le ſentiment d'un criminel qui eſt dans l'erreur? Un pénitent devient-il plus digne de recevoir l'abſolution, parce qu'outre les péchés dont il s'accuſe, il demeure encore opiniâtrément dans l'erreur, & conſerve la volonté de pécher, qui en eſt une ſuite néceſſaire?

Mais, diſent-ils, nous ne parlons pas d'une conſcience erronée, mais d'une conſcience probable, c'eſt à-dire, qui a ſuivi une opinion probable. Je le ſçais bien, mais je demande ſi cette opinion eſt vraie ou fauſſe? Si elle eſt vraie, j'avoue qu'on doit abſoudre celui qui la ſuit: mais ſi elle eſt fauſſe, comme cela arrive ſouvent, & que le prêtre connoiſſe qu'elle eſt fauſſe, une opinion probable fauſſe étant une véritable erreur, il doit traiter le pénitent qui la ſuit, comme s'il étoit dans l'erreur.

A cela les Jéſuites répliqueroient en vain que ſi une opinion eſt probable, elle ne doit pas paſſer pour fauſſe. Car nous

avons fait voir ci-dessus, que ce qui est probable selon beaucoup de casuistes, est regardé avec raison comme faux & improbable par les gens de bien. Or les opinions probables dont il s'agit ici, ne sont probables que d'une probabilité casuistique. Car lorsque les Jésuites disent qu'elles sont probables, ils entendent seulement qu'elles sont autorisées par quelques casuistes. Ainsi quand ils soutiennent qu'on doit absoudre celui qui suit une opinion probable, ce qu'ils prétendent, c'est qu'on doit absoudre celui qui est dans la disposition d'accepter un duel, avec les précautions que demande Laiman; celui qui est dans la disposition de se venger d'un soufflet par la mort de celui de qui il l'a reçu; de tuer un juge & des témoins qui veulent le perdre; de repousser les médisances de ses ennemis par des calomnies: car tous ces crimes n'étant que des péchés véniels, selon les casuistes, ils ne le rendent pas indigne de l'absolution. Ce qu'ils prétendent enfin, c'est qu'on doit absoudre celui qui ayant formé sa conscience sur les décisions des casuistes, est dans la résolution de faire tout ce qu'ils permettent. Un prêtre aux pieds duquel un pénitent vient se jetter dans cette disposition, est donc obligé de l'absoudre aussi tôt qu'il a récité ses crimes, & de l'envoyer sur le champ à la sainte Table. Voilà quelles sont les loix que ces bons

casuistes, & les auteurs de la morale des Jésuites imposent aux confesseurs.

Mais qu'il me soit permis ici de les confondre, & de renverser la fausse sagesse des probabilistes par un trait tiré des principes mêmes de la probabilité. C'est Escobar, ce fameux auteur de tant de probabilités, qui me le fournit dans sa Théologie morale (*a*), où il décide en deux endroits cette question selon sa méthode qui lui permet de dire le *oui* & le *non*.

Premiere décision (*b*) : *Un confesseur peut & ne peut pas absoudre un pénitent qui suit une opinion probable contraire à celle du confesseur, quand ce seroit même une opinion qui le déchargeroit de l'obligation de restituer. Adrien & Augustin croient qu'il ne peut pas l'absoudre. Vasquès, Valencia, Salas, Reginaldus, Cocinc,* (tous Jésuites) *croient qu'il le peut.*

Seconde décision (*c*) : *Un confesseur ordinaire, & un confesseur délégué sont obligés sous peine de péché mortel, & ne sont pas obligés sous peine de péché mortel d'absoudre un pénitent selon son opinion. Vasquès, Salas, & Escobar même croient qu'ils n'y sont point obligés : Thomas Sanchès, & Jean Sancius croient le contraire.*

Or cela supposé, c'est à l'Apologiste

(*a*) *l.* 2. *n.* 111. 120. 121.

(*b*) *Confessarius potest, & non potest, &c.*

(*c*) *Confessarius ordinarius & delegatus tenentur & non tenentur sub mortali, &c.*

des Jésuites à voir comment il se peut défendre de cet argument.

Selon la nouvelle Dialectique des casuistes, il est permis, & il n'est pas permis d'absoudre ce pénitent : Donc très certainement il est permis de ne le pas absoudre. On péche mortellement, & on ne péche pas mortellement en refusant l'absolution aux pénitens qui ont suivi une opinion probable : Donc il est très certain qu'on ne péche pas mortellement en la leur refusant. Donc l'opinion de Bauni qui prétend qu'on péche, ne peut se soutenir, soit que la probabilité subsiste, ou qu'elle ne subsiste pas. Car si elle subsiste, il est constant qu'il est permis de refuser l'absolution à ces sortes de personnes : si elle ne subsiste pas, non seulement il est encore plus certain que cela est permis, mais il est très certain qu'on y est indispensablement obligé.

Au reste, quoique ce soit toujours un sentiment pernicieux d'assurer généralement qu'on est obligé d'absoudre ceux qui ont suivi une opinion probable, néanmoins le mal que peut faire cette doctrine n'est pas toujours égal. Il est ou plus grand, ou plus petit à proportion qu'on donne plus ou moins d'étendue aux opinions probables. Car si on appelle probable tout ce qui paroît tel aux casuistes, rien n'est plus pernicieux que ce sentiment : mais si on n'appelle probable que ce qui paroît tel

à des perſonnes éclairées & très habiles dans la véritable Théologie, c'eſt-à-dire dans la Tradition, ce ſentiment eſt moins dangereux; mais il n'eſt pas tout-à-fait exempt d'erreur. Car Dieu peut tellement éclairer un confeſſeur, qu'il connoiſſe par une lumiere ſupérieure qu'une choſe que des perſonnes qui ont beaucoup de piété & de ſcience, mais qui ne ſont point chargées comme lui de la conduite d'un pénitent, croient probablement être innocente, ne l'eſt pas en effet, eu égard à toutes les circonſtances. Qui doute que dans ce cas le confeſſeur n'eſt point obligé de tromper ſon pénitent, & de rejetter une vérité qui lui eſt connue, pour ſuivre l'opinion erronée des autres? Il faut donc que le pénitent ſe ſoumette au confeſſeur, ou le confeſſeur aura droit de le renvoyer à un autre.



§. IV.

De Jean Sancius, que les Jésuites vantent comme un des plus sçavans maîtres de la Théologie Morale.

MAis, dit l'Apologiste *, *Jean Sancius, qui est un des plus sçavans maîtres de la Théologie morale, est d'un sentiment contraire.* Que répondrons-nous à une si grande autorité? Rien autre chose, sinon que comme les Jésuites sont de dignes panégyristes de Sancius, aussi Sancius est-il digne d'être loué par les Jésuites. Car si jamais quelqu'un a écrit sur la morale d'une maniere impie & corrompue, c'est ce Jean Sancius qui est en si grande réputation parmi ces Peres. En effet il ne faut que rapporter quelque chose de sa morale pour faire connoître qu'un auteur qui a avancé des maximes si abominables n'a eu aucun sentiment de Religion, & qu'il faut que les Jésuites ayent perdu toute honte, de louer un homme si corrompu, & de le proposer aux chrétiens comme un des plus excellens maîtres de la morale.

Que les Jésuites écoutent donc les belles maximes de leur Sancius. « Si un pé-

* 23. *Imposture.*

» nitent, dit-il (*a*), croit probablement
» que le confesseur lui refuseroit l'abso-
» lution, s'il se confessoit d'un péché d'ha-
» bitude, il peut en usant d'équivoque
» nier que ce soit un péché d'habitude,
» en sorte que le sens de ses paroles soit:
» Je ne suis pas dans l'habitude de ce
» péché, non que je n'y sois pas absolu-
» ment, mais parce que je n'y suis pas
» pour vous le dire présentement (*b*). Et
» il pourroit se servir de la même équivo-
» que, quand même il croiroit que le con-
» fesseur ne lui refuseroit pas l'absolution,
» parce qu'il n'est pas obligé de se con-
» fesser deux fois des mêmes péchés, ni
» de souffrir la honte que cause l'habitude
» d'un péché qui est déja connu. On peut
» dire la même chose de l'occasion pro-
» chaine qu'on ne peut éviter, sans en
» souffrir quelque grande incommodité,
» ou sans causer du scandale. Car dans un
» tel cas un pénitent pourra user d'équi-
» voque, quand même un confesseur l'in-
» terrogeroit sur cette occasion. On peut
» aussi inférer de ce que j'ai dit contre
» Azor, qu'on ne doit point refuser l'ab-
» solution à ceux qui sont dans l'habitude
» de jurer.

(*a*) *In practicis disputationibus disp. 9. n. 6. & seqq. apud Dianam tract. 7. resp. 15.*

(*b*) *Ut fiat sensus; consuetudine careo peccandi non absolutè, sed ad confitendum tibi de præsenti. Hoc etiam procedit, &c.*

Outre beaucoup d'autres choses effroyables que le même Sancius avance, il va jusqu'à cet excès d'impiété que de soutenir * que « Si une concubine étoit „ fort utile à son concubinaire pour le „ tenir de bonne humeur, & lui préparer „ à manger comme il le souhaite ; de „ sorte que sans elle il passeroit sa vie dans „ le chagrin, & auroit un grand dégoût „ des autres viandes qu'on pourroit lui „ apprêter, & qu'il ne put pas aisément „ trouver une autre servante qui lui fût „ propre, il ne faudroit pas en ce cas l'o- „ bliger de chasser cette concubine ; parce „ que la satisfaction que lui donne son „ service considérée avec ces circonstan- „ ces, est plus estimable qu'aucun bien „ temporel. Par la même raison il lui se- „ roit permis, si cette femme étoit sortie „ d'avec lui, de la reprendre à son servi- „ ce, quelque sujet qu'il eût de craindre „ d'être en péril de pécher avec elle, s'il „ n'en trouvoit point d'autre qui fût aussi „ capable de l'assister dans ces choses qui „ lui sont très utiles. Car puisque cette „ raison le dispense de la chasser après „ l'avoir prise, elle lui donne aussi droit „ de la reprendre après l'avoir mise de- „ hors.

* *Disp. 10. num. 20. apud Dianam 5. parte. tract. 14.*

Il assure ailleurs (*a*) « qu'on ne doit point
„ conseiller à ceux qui se sont souillés par
„ quelque genre d'impureté que ce soit,
„ de s'abstenir pour un peu de tems de
„ la Communion, mais qu'on doit plutôt
„ les envoyer à la sainte table au sortir de
„ la Confession, le même jour qu'ils se
„ sont accusés de si grands crimes. D'où
„ il conclut que (*b*) le vœu qu'on auroit
„ fait de ne point communier le jour
„ qu'on seroit tombé dans la fornication,
„ n'est point valide.

Enfin après avoir nié qu'on puisse donner pour pénitence à un homme de communier, il appuie cette doctrine, qui en elle-même est très véritable, par cette raison impie, qu'*il seroit trop dur d'obliger un homme à une chose qu'il ne pourroit faire qu'étant en état de grace.*

Voilà quels sont les maîtres & les docteurs que les Jésuites nous recommandent de suivre pour la morale! Voilà quels sont ceux qu'ils honorent de leur estime & de leur approbation, nous faisant voir par-là qu'ils sont aussi mauvais juges des bons ou des mauvais auteurs, que des bonnes ou des mauvaises opinions! Qu'ils ne s'attendent donc pas que je me donne la peine de répondre exactement aux té-

(*a*) *Disp.* 23. n. 30.
(*b*) *Num.* 40.

moignages qu'ils produisent de tous ces auteurs contre Montalte. Tout ce qu'on rapporte de tels écrits fait plutôt pour lui que contre lui. Car comme je l'ai déja remarqué, tout ce qui déplaît à des gens qui ont l'esprit si corrompu & si gâté, ne peut être que très bon & très véritable.

SECTION SIXIEME.

De l'autorité qu'ont les Casuistes pour rendre leurs opinions probables.

§. I.

Que c'est avec raison que ce qui paroît probable à plusieurs casuistes, est quelquefois estimé improbable par des personnes pieuses & sçavantes. Combien on doit faire peu de fond sur l'autorité des casuistes.

APrès avoir établi contre les probabilistes la vérité de ces deux maximes capitales : 1. *Qu'une opinion fausse, quoique probable, n'excuse pas pour cela de péché ;* 2. Et, *que de deux opinions probables on ne peut suivre la moins probable & la moins sûre :* je pourrois ne me pas mettre beaucoup en peine d'éclaircir les autres difficultés qui restent à examiner sur ce su-

jet, comme est par exemple de déterminer ce qui est nécessaire pour qu'on puisse dire qu'une opinion est probable ; s'il faut qu'elle soit appuyée de l'autorité d'un ou de plusieurs docteurs ; si trois ou quatre suffisent pour cela. Car il importe peu qu'on dise qu'une opinion est probable, pourvu qu'on ne dise pas qu'elle est sûre, à cause de cela seul qu'elle est probable. On peut néanmoins résoudre facilement toutes ces difficultés par les principes dont nous avons démontré la vérité.

Premiérement il s'ensuit de la notion que nous avons donnée dès le commencement des opinions probables, que lorsqu'un docteur croit qu'une opinion est probable, elle est effectivement probable à son égard : mais il ne s'ensuit pas qu'elle le soit aussi à l'égard de tous les autres. Car il peut arriver, & il arrive souvent, qu'une opinion paroisse probable à beaucoup de docteurs ; & que d'autres néanmoins jugent avec raison qu'elle est fausse & improbable, comme lorsqu'ils sont convaincus qu'elle est très certainement opposée à l'Ecriture, aux Peres, & à la raison évidente. alors l'autorité de ces premiers ne leur doit faire aucune impression, parce qu'ils voient évidemment qu'ils ne sont entrés dans ces sentimens que par de fausses raisons dont ils se sont laissé éblouir.

C'est ainsi que S. Augustin jugea fausse & improbable l'opinion de S. Jérôme & de plusieurs autres, qui prétendoient avec lui que ce n'étoit que par une feinte que S. Paul avoit repris S. Pierre Et non-seulement toute l'Eglise, mais S. Jérôme lui-même embrassa dans la suite le sentiment de S. Augustin. L'autorité d'un grand nombre de Peres, & principalement d'entre les Grecs qui dans quelques circonstances excusoient le mensonge de péché, n'empêcha point le même S. Augustin de condamner de quelque péché toutes sortes de mensonges, & même les mensonges officieux.

Et c'est sur ce fondement qu'est établie cette regle que ce Saint répete si souvent, & qu'il donne même aux femmes. « Il faut, dit-il, croire sans hésiter tout » ce qui est confirmé par l'autorité évi-» dente des Ecritures divines, c'est-à-» dire, des Ecritures que l'Eglise recon-» noît pour canoniques. » (Et à cette autorité il joint toujours celle de l'Eglise & de la Tradition, sans laquelle nous ne croirions pas même à l'Evangile.) « Mais, » ajoute-t-il, à l'égard des autres té-» moins & des autres témoignages qui » nous portent à croire une chose, on » peut y déférer ou n'y pas déférer à pro-» portion de l'autorité que nous voyons » qu'ils ont pour établir la vérité de cette » chose. »

Or si selon cette regle de saint Augustin, il est quelquefois permis de regarder comme improbables les sentimens de quelque Pere en particulier, lorsqu'on en reconnoît la fausseté, par l'autorité certaine de l'Ecriture ou de la Tradition ; à combien plus forte raison cela est-il permis à l'égard des opinions des casuistes, dans les écrits desquels on ne remarque souvent ni science, ni piété ? Car ce seroit une erreur bien grossiere que de prendre pour une marque de science & d'érudition, cette étude que chacun d'eux affecte de faire paroître qu'il a faite des autres casuistes modernes. Ce n'est pas un amas confus d'opinions qui n'ont aucune solidité, qui rend un homme sçavant ; mais l'étude de l'antiquité, la lecture exacte des saints Peres, & une méditation humble & continuelle de l'Ecriture sainte. Ce sont là les sources où l'on doit puiser la science de la morale chrétienne, & les regles que nous devons suivre. L'insensé qui les néglige, & qui leur préfere les eaux bourbeuses des nouveaux casuistes, demeure toujours ignorant, & un ignorant d'autant plus dangereux, qu'une ignorance présomptueuse est plus pernicieuse que la simple ignorance. Si ce n'est peut être qu'on doive mettre au nombre des sçavans Antoninus Diana, qui a tant dévoré de méchans livres, & dont on peut dire avec vérité

que personne ne fut plus sçavant dans les casuistes, plus ignorant dans la véritable Théologie, & plus dépourvu de raison & de bon sens.

C'est pourquoi toutes les personnes qui ont de la science & de la piété n'ont pu apprendre de Caramouel, sans être pénétrés d'indignation, qu'à Rome on fait examinateur des évêques un tel homme, qui non-seulement n'a jamais connu les devoirs d'un évêque, mais qui ignore même ce que c'est que d'être chrétien.

Et ce que je dis de Diana, je le dis également de Caramouel, d'Escobar, de Mascarenhas, de Bauni, de Jean Sancius, le plus effronté de tous, de Thomas Sanctius, &c, Il vaudroit beaucoup mieux pour tous ces gens-là qu'ils n'eussent jamais rien appris. Car tout ce qu'ils ont gagné par leur étude, est d'avoir étouffé en eux les lumieres naturelles de la raison & du bon sens C'est pourquoi l'Assemblée générale du clergé de France tenue en 1656, dit admirablement bien en parlant des nouveaux casuistes dans la préface qu'elle mit à la tête des Instructions de saint Charles qu'elle fit imprimer, *que ces opinions modernes ont tellement altéré la morale chrétienne, & les maximes de l'Evangile, qu'une profonde ignorance seroit beaucoup plus souhaitable qu'une telle science.*

§. II.

Qu'il y a des Casuistes dont l'approbation rend plutôt les opinions improbables, que probables.

IL faut conclure de ce ce que nous venons de dire, que bien loin qu'on doive regarder une opinion comme probable, parce qu'elle a paru telle à ces sortes de casuistes, cette raison doit plutôt porter les ignorans même à la tenir pour suspecte. Car la marque la plus infaillible que nous ayons qu'une chose n'est pas droite, c'est qu'elle s'accorde avec une regle, qui elle-même ne l'est pas. Et cette marque est tellement à la portée de tout le monde, que les ignorans doivent s'en appercevoir comme les sçavans. Ainsi comme nous ne voyons personne qui se laisse tromper dans le jugement qu'on doit porter de ceux qui ont donné des marques certaines de folie, & qui passent pour fous dans l'esprit de tout le monde ; il faut de même que ces casuistes, qui ont donné des marques si visibles du renversement de leur raison, par les opinions horribles & monstrueuses qu'ils ont embrassées, soient soupçonnés d'une pareille extravagance dans leurs autres opinions, & dans celles-là mêmes qui ne paroissent pas si évidemment fausses.

En effet quel cas peut-on faire de l'autorité d'un Caramouel, quand on a lu dans ses écrits ces paroles aussi impies qu'insensées ; « Vous demandez, dit-il *, si un » religieux qui se laissant aller à la fragi» lité aura abusé d'une femme de basse » condition, laquelle se trouvant fort ho» norée de s'être abandonnée à un si grand » personnage, s'en vante & le décrie, » peut tuer cette femme ? Que puis-je » répondre à cela, sinon ce que j'ai oui » dire au révérend Pere N. docteur en „ Théologie, & homme d'un grand sça„ voir : Il disoit que Lami se fût bien „ passé de décider qu'il la pouvoit tuer : „ mais qu'ayant une fois fait imprimer „ cette décision, il étoit obligé de la sou„ tenir, & nous de la défendre. Et en „ effet cette doctrine est probable, & un „ religieux s'en pourroit servir, & tuer „ la femme dont il a abusé, de peur „ qu'elle ne le diffamât. C'est ce que je „ vous laisse à examiner.

Qui peut avoir la moindre créance dans un Bauni, après qu'on a vu comme il exempte de restitution un homme qui a poussé un incendiaire à bruler une grange ? Enfin peut-on avoir aucun égard pour les décisions d'un Escobar, après qu'on lui a entendu prononcer cette dé-

* Theol. fund. p. 551.

teſtable maxime * : " *Celui qui a reçu un*
,, *ſoufflet, n'eſt-il pas cenſé déshonoré juſqu'à*
,, *ce qu'il ait tué celui dont il l'a reçu?*

C'eſt ſans doute par une providence de Dieu toute particuliere, que ces caſuiſtes n'ont pas fait plus de réflexion ſur ces excès, qui leur devoient faire horreur; afin que les plus ſimples & les ignorans puſſent être avertis par là, de ne les pas ſuivre dans tout le reſte. C'eſt pourquoi non ſeulement les ſçavans, mais les ignorans même, peuvent & doivent mépriſer entiérement leur autorité. Car il ſuffit d'avoir le ſens commun, il ſuffit d'avoir les premieres teintures de la piété, pour découvrir leurs erreurs, & pour en avoir du mépris.

Auſſi d'abord que les lettres de Montalte eurent fait connoitre leurs principales maximes, toute la France ſe ſouleva contre une morale ſi déteſtable, qui devint l'objet de l'indignation & de l'exécration publique. Car les ſentimens du commun des chrétiens, des ſimples femmes, & des ignorans ſont beaucoup plus purs & bien moins corrompus ſur la morale, que ceux de la plupart des caſuiſtes. Les hommes ne naiſſent point naturellement ſi déraiſonnables. Il faut de l'art & de l'étude pour parvenir inſenſiblement

* *Theol. Mor. exam.* 7. *de homicidior.* 151.

jusqu'à ce degré d'extravagance, pour obscurcir peu à peu les notions du bien & du mal, que la nature & la religion ont imprimées dans notre ame; & pour se gâter la raison, en l'accoutumant à raisonner d'une maniere captieuse.

C'est pourquoi si un point de morale sur lequel on se trouveroit partagé se devoit décider ou par le jugement d'un ignorant, mais qui eût du bon sens, ou par celui d'un Diana, ou d'un Escobar; j'aimerois mieux mille fois m'en tenir au jugement de cet ignorant, qu'à celui de ces deux casuistes. Mais si je voyois d'un côté l'autorité d'un seul curé pieux & sçavant, comme le sont ordinairement ceux de Paris, & celle de ces casuistes de l'autre, je croirois faire injure à celle-là, que de lui comparer seulement celle-ci.

Ainsi quand ils nous produisent dix ou vingt casuistes en faveur d'une opinion, comme si leur cause par là en devenoit beaucoup meilleure, ils ne sçavent pas combien nous méprisons ces autorités, & le peu de scrupule que nous nous faisons de les rejetter. Qu'ils en produisent dix mille, s'ils veulent, au-lieu de dix, j'opposerai à tous ces casuistes qui n'ont aucune autorité dans l'Eglise, & qui y sont plutôt tout-à-fait décriés, ce grand nombre de gens de bien, dont la vie & les sentimens sont tout-à-fait opposés aux

leurs. Je leur opposerai tout ce qu'il y a de chrétiens en Allemagne, en France, en Espagne, & en Flandre, qui ont tous conçu une telle horreur de ces maximes, que leurs oreilles mêmes ne les peuvent souffrir. Je leur opposerai tous ces illustres curés qui ont signalé leur zele en les combattant : enfin je leur opposerai tant d'évêques qui les ont proscrites par leurs censures, sans que personne s'y soit opposé : ce qui a toujours été regardé comme suffisant dans l'Eglise pour repousser plusieurs hérésies très manifestes, telles qu'on ne peut nier que ne soient celles des casuistes.

§. III.

Que les Casuistes n'ont pas plus d'autorité pour avoir beaucoup écrit ; mais qu'au-contraire ils en ont moins.

MAis peut-être les Jésuites donnent-ils beaucoup d'autorité à leurs docteurs, parce qu'ils ont beaucoup écrit ; comme si ce n'étoit pas encore là un surcroît de témérité à eux, d'avoir osé tant écrire, étant si peu capables de le faire, & si peu instruits des véritables regles de la morale. L'Eglise avoit été florissante pendant quinze siécles, avant qu'on eût vu naître cette multitude de casuistes. Bellarmin qui a fait un catalogue des auteurs ecclésiastiques

eccléſiaſtiques depuis le commencecement de l'Egliſe juſqu'en 1550, ne compte que douze caſuiſtes dans cette longue ſuite d'années.

Il ne faut pas croire que ce ſoit par un effet du hazard, qu'il y ait eu ſi peu de ces auteurs. Mais c'eſt qu'on a toujours regardé comme une choſe très périlleuſe, & où il étoit très facile de faire des fautes, que de traiter du fond du cœur de l'homme, de l'énormité des crimes, de la diſtinction des péchés mortels & des péchés véniels, de la qualité & de la meſure de la pénitence qu'on doit impoſer; & que l'on a cru que l'on avoit beſoin pour le faire comme il faut, d'une grande circonſpection & d'une prudence preſque divine, qui ſe rencontre en très peu de perſonnes. Toutes ces difficultés ont fait juger aux anciens, qui avoient beaucoup plus de piété & de lumiere que nous, que c'étoit aſſez d'établir des principes généraux de morale : & il s'en eſt trouvé très peu qui ayent voulu entreprendre d'expliquer toute la morale entiere.

Mais on voit maintenant cette partie la plus difficile de la ſcience eccléſiaſtique, comme en proie à ces gens téméraires, qui n'ont ni mérite ni capacité, & qui la défigurent pitoyablement. Il n'y a perſonne qui ne s'y croie propre, & qui ne ſe mêle d'écrire ſur ce ſujet. De là eſt venue cette nuée de caſuiſtes, qui ſembla-

bles aux grenouilles qui couvrirent autrefois toute l'Egypte, se sont répandus dans toute l'Eglise, & n'ont presque rien laissé dans la morale qu'ils n'ayent altéré & corrompu.

Le fameux *Petrus Aurelius* dépeint d'une maniere admirable ce malheur de nos tems. « Toute la terre, dit-il *, com-
„ mence à se voir comme accablée sous le
„ poids de ce grand nombre de méchans
„ livres qui se multiplient tous les jours,
„ & qui rebattent sans cesse les mêmes
„ pauvretés. Et c'est presque aux Jésui-
„ tes seuls que la théologie est redeva-
„ ble de cette fécondité funeste de nos
„ tems. Car depuis leur naissance il s'est
„ élevé une infinité de misérables au-
„ teurs, qui comme un essain de guêpes
„ infectent le miel de la saine doctrine,
„ & sont à charge à tout ce qu'il y a de
„ véritables sçavans. Jusques-là on avoit
„ conservé quelque pudeur & quelque
„ retenue dans ce que l'on donnoit au pu-
„ blic; & on n'osoit mettre au jour des
„ ouvrages de théologie, qui ne valus-
„ sent au-moins la peine d'être lus. Mais
„ présentement l'ambition des Jésuites,
„ & l'émulation d'une fausse gloire, qui
„ s'est communiquée aux particuliers de
„ ce grand Corps, lesquels n'ont pour la
„ plupart guère plus d'élévation que le

* *In Vindiciis, p. 241.*

„ ſimple peuple ; l'ambition, dis-je, a
„ tellement gâté leur eſprit, qu'elle a
„ étouffé en eux les ſentimens naturels
„ qu'inſpirent la pudeur, & toutes les lu-
„ mieres du bon ſens : de ſorte qu'ils ſe
„ font un honneur d'expoſer aux yeux de
„ tout le monde leurs relâchemens, com-
„ me ſi c'étoit trop peu d'extravaguer en
„ ſecret. Ce qui fait qu'on peut dire que
„ notre ſiecle, que les Jéſuites élevent ſi
„ fort, & que leur amour-propre leur
„ fait quelquefois préférer à tous les ſié-
„ cles, où il n'y avoit point encore de Jé-
„ ſuites, n'eſt pas, comme ils le diſent,
„ un ſiécle floriſſant en toutes ſortes de
„ ſciences, mais plutôt un ſiécle où l'i-
„ gnorance oſe ſe produire avec la der-
„ niere effronterie. Car dans cette foule
„ prodigieuſe de gens qui s'empreſſent
„ d'écrire, on en trouve ſi peu, pour une
„ ſi grande multitude, qui ayent une con-
„ noiſſance exacte des choſes qu'ils trai-
„ tent, qui écrivent avec le jugement &
„ la prudence néceſſaire, qui ſçachent
„ faire un juſte diſcernement de ce qu'il
„ faut dire, & de ce qu'il ne faut pas
„ dire : & on en trouve au-contraire un ſi
„ grand nombre qui n'ont point d'autre
„ mérite qu'un babil ſans choix & ſans
„ ordre, & une hardieſſe téméraire à
„ parler des choſes qu'ils ſçavent le moins
„ & qu'ils ont le moins méditées ; qui
„ s'écartent ſans ceſſe des ſources pures

„ où l'on doit puiser la vérité ; qui répé-
„ tent jusqu'à l'ennui les choses les plus
„ communes & les plus triviales ; qui en-
„ fin n'ont ni l'esprit ni la capacité que
„ demandent les sujets dont ils traitent ;
„ qu'il est bien moins surprenant que no-
„ tre siécle ait si peu produit d'hommes ca-
„ pables de remédier à ces maux, qu'il ne
„ l'est qu'il en ait produit un si grand nom-
„ me qui ayent osé nous débiter un amas
„ de visions, qui ne sont propres qu'à sé-
„ duire le peuple ignorant & les demi-
„ sçavans, qui sont & qui ont toujours
„ fait la plus grande partie du monde.

Et parlant nommément des casuistes : „ Mais les plus insupportables de tous, „ ajoute t-il, ce sont ces compilateurs de „ *Théologie morale*, *d'œuvres morales*, & „ de *Regles de morale*, dont la plupart sont „ Jésuites. Car je ne sçais par quel des- „ tin il est comme naturel à la Société „ d'enfanter tous les ans quelque ouvrage „ de ce genre. A n'en examiner que le „ titre, ils promettent toujours quelque „ chose de grand, de singulier, de fort „ élevé au dessus de la poussiere & de la „ routine des écoles, & du goût des es- „ prits grossiers, des gens du commun. „ Mais quand on vient à examiner les „ choses à fond, on n'y trouve que des „ forfanteries, des sottises cent fois re- „ battues, certaines divisions de morale „ communes dans l'école, & les mêmes

„ que tous les commentateurs de S. Tho-
„ mas ont coutume d'agiter, & dont
„ ceux-ci ne font que retrancher de cer-
„ taines ſubtilités qui ſont, à ce qu'ils
„ prétendent, trop abſtraites : de ſorte
„ qu'au fond c'eſt toujours la même cho-
„ ſe, ſinon pour la matiere, au-moins
„ pour la forme & la maniere de traiter,
„ & que ſous les différens noms d'*Inſti-
„ tutions morales*, *Explication du Décalo-
„ gue*, &c. qu'ils donnent à leurs livres,
„ c'eſt toujours la Somme de S. Thomas
„ qu'ils nous préſentent, tantôt dans un
„ ordre, & tantôt dans un autre, imitant
„ en cela ces mauvais traiteurs, que la
„ néceſſité oblige de déguiſer & de ſer-
„ vir pluſieurs fois les mêmes mets.

Cependant quelque grand que ſoit le nombre de ces caſuiſtes, ils ſont très peu néanmoins en comparaiſon des autres fideles & des autres Prêtres, qui conſervent & qui conſerveront toujours des ſentimens purs ſur la morale.

J'ajouterai ici, avant que de finir, en faveur de ceux qui abandonnant leurs paroiſſes & leurs propres paſteurs, ſe choiſiſſent des directeurs étrangers, qu'à la vérité il faut toujours craindre, comme nous l'avons dit ſouvent, de tomber entre les mains d'un conducteur aveugle ; qu'il n'y a nulle part de véritable aſſurance que dans la vérité même : ce qui nous doit faire demander ſans ceſſe à Dieu qu'il

diſſipe nos ténebres & celles de ceux qui nous conduiſent : que cependant on a beaucoup plus de ſujet de craindre d'être trompé par des paſteurs étrangers qu'on ſe choiſit ſoi-même, que par ſes propres paſteurs. Car outre que ce ne ſont preſque que ces étrangers qui ont introduit toutes ces opinions pernicieuſes dans la morale, & qu'on ne trouve point que les curés les ayent inventées, ou approuvées, il y a encore une choſe qui eſt extrêmement à conſidérer ; c'eſt qu'il eſt beaucoup plus dangereux d'être trompé par un étranger, que par un prêtre ignorant, mais qui eſt le propre paſteur. Car la ſoumiſſion de cœur & l'humble obéiſſance d'une ame pour ceux que Dieu a établis ſes paſteurs, diminue beaucoup la faute qu'elle fait en ſuivant ſon paſteur qui s'égare. Mais celui qui de ſoi-même ſe met entre les mains d'un paſteur étranger, s'il eſt trompé, quelle excuſe pourra-t-il apporter ? Car qui l'a contraint de ſe livrer lui même aux loups ? Qui lui a conſeillé de quitter la voie ordinaire des chrétiens, pour aller chercher des voies écartées ? Enfin qui l'a obligé d'abandonner ſes propres fontaines, pour aller boire l'eau de ces citernes impures ?

Je ne prétends pas néanmoins empêcher par-là les fideles de prendre des Religieux pour les conduire dans les voies évangéliques, pourvu qu'ils ſoient d'une

piété reconnue, & qu'ils fassent profession d'être entiérement éloignés des relâchemens des casuistes. Qu'ils se souviennent néanmoins, que pour choisir des voies particulieres, il faut avoir des raisons particulieres, & qu'ils sont toujours obligés de rendre à leurs propres pasteurs tous les devoirs de respect, & la soumission qu'ils leur doivent.

NOTE II.

Du respect que les Jésuites ont pour la doctrine des Peres sur la morale. Passages de Reginaldus & de Cellot sur ce sujet.

MOntalte ayant lu dans le P. Cellot en l'endroit qu'il cite *, *Qu'on doit tirer des anciens la décision des difficultés qui naissent touchant la foi : mais que pour la doctrine des mœurs, il la faut prendre des nouveaux :* & dans le P. Reginaldus, dans la préface de son ouvrage, *Qu'à la vérité pour définir les difficultés qui surviennent touchant la foi, plus les auteurs sont anciens, plus leurs décisions ont d'autorité, parce qu'elles sont plus proches de la Tradition & de la doctrine des Apôtres ; mais que pour les quest-*

* *de Hier. l. 8. c. 16. p. 714.*

tions de morale, l'autorité des nouveaux docteurs est préférable, parce qu'ils ont une parfaite connoissance des mœurs & des usages de leurs tems. Il s'est contenté sans rapporter les propres termes de ces auteurs, d'exprimer ainsi leur sentiment avec sa briéveté & son élégance ordinaire : *Ecoutez*, fait-il dire à son Jésuite, *notre Pere Cellot, qui suit en cela notre fameux Pere Reginaldus : Dans les questions de morale, les nouveaux casuistes sont préférables aux anciens Peres, quoiqu'ils fussent plus proches du tems des Apôtres.*

Sur cela les Jésuites ont crié à l'imposture, & ils ont soutenu hardiment (b) : *Que ces paroles ne se trouvent ni dans la Hiérarchie Ecclésiastique du Pere Cellot, ni dans la Préface de Reginaldus.*

Mais après les deux passages que nous venons de rapporter, il faut croire que les Jésuites usent ici d'équivoque. Car il est vrai que ces paroles ne se trouvent pas en françois dans ces auteurs, parce qu'ils ont écrit en latin ; mais je crois qu'ils ne peuvent nier eux-mêmes, s'ils veulent y faire un peu d'attention, & être sinceres, que l'on y trouve le sens que ces paroles françoises présentent à l'esprit. Et c'est tout ce que Montalte a dû exprimer.

Car ne trouve-t-on pas dans Reginaldus, *que les nouveaux docteurs sont préféra-*

* *Impost.* 19.

bles ? Ce qui eſt le premier membre de la propoſition. N'y trouve-t-on pas encore à qui ils ſont préférables, que *c'eſt aux anciens, dont les déciſions ſont plus proches de la tradition & de la doctrine des Apôtres ?* Ce qui eſt l'autre membre de la propoſition. Ainſi la propoſition entiere de Montalte, que *les nouveaux caſuiſtes ſont préférables aux anciens Peres*, ſe trouve dans Reginaldus.

Car quand l'Apologiſte prétend * que par ces *anciens dont les déciſions ſont plus proches de la tradition & de la doctrine des Apôtres*, l'on doit entendre non les anciens Peres, mais les anciens Scolaſtiques, il s'aveugle lui-même, & il me permettra de lui dire que la raiſon qu'il en apporte eſt tout-à-fait impertinente : *Il n'eſt pas*, dit-il, *ſeulement queſtion en cet endroit des anciens Peres.* Pourquoi ? Parce qu'on n'y nomme point les Peres. Il n'eſt donc pas queſtion non plus des anciens Scolaſtiques. Car Reginaldus ne les nomme pas non plus dans toute cette période, ni dans toute ſa préface. Juſqu'ici l'Apologiſte n'a donc pas plus droit de prétendre que Reginaldus parle des Scolaſtiques, que j'en ai de prétendre qu'il parle des Peres, puiſqu'il ne nomme ni les uns ni les autres. Il a pourtant eu en vue ou les uns ou les autres, & il a voulu les dé-

* *Pag.* 87.

figner, en difant que *leurs décifions ont plus d'autorité pour définir les difficultés qui furviennent touchant la foi, parce qu'elles font plus proches de la tradition & de la doctrine des Apôtres.* Or dites moi, je vous prie, Monfieur l'Apologifte (car j'en appelle à vous-même) auxquels cela convient-il mieux, ou des Peres, ou des Scolaftiques ? Penfez bien à ce que vous répondrez, & prenez garde de vous expofer à la raillerie par une mauvaife réponfe.

Je fuis bien-aife cependant de vous faire remarquer que votre Pere Annat en a agi fur cela plus franchement que vous. Car dans fa réponfe à la Théologie morale, qu'il a fait imprimer à Touloufe, il n'a point voulu ufer ici du privilege de la Société, qui eft en poffeffion de nier les chofes les plus évidentes ; & il ne difconvient pas que ce ne foit-là en effet le fens de Reginaldus : mais il prétend que ce cafuifte a eu raifon d'être de ce fentiment. Voici fes paroles *. « Les cas de » confcience, dit il, demandent des doc- » teurs felon les tems. Ce critique feroit » bien habile, s'il pouvoit réfoudre par la » doctrine de faint Auguftin toutes les » difficultés qui fe rencontrent fur la fimo- » nie ; fur les irrégularités ; fur les inter- » dits ; & s'il pouvoit régler tous les con- » trats par les écrits de faint Grégoire

* *On n'a point vu ce Livre.*

» de Nyſſe, & de ſaint Grégoire de Na-
» zianze ».

Mais le Pere Cellot s'explique encore plus clairement que Reginaldus, & il renverſe entiérement l'interprétation ridicule de l'Apologiſte. « Reginaldus, dit-» il *, fait gloire de ſuivre les ſentimens
» des autres plutôt que les ſiens, & par-
» ticuliérement ceux des nouveaux ; par-
» ce, ajoute-t-il, qu'on doit tirer des
» anciens la déciſion des difficultés qui
» naiſſent touchant la foi ; mais pour cel-
» les qui regardent les mœurs & la conc
» duite d'un chrétien, on doit les déci-
» der par les nouveaux auteurs ».

Il n'y a pas moyen ici de biaiſer, ni de s'échapper. On ne peut entendre que les Peres par ces *anciens*, dont Cellot veut que *l'on tire la déciſion des difficultés qui naiſſent touchant la foi*. Et on ne peut ſans impiété ôter cette qualité aux Peres, d'être les juges & les dépoſitaires de la foi, pour la donner aux Scolaſtiques.

Mais pourquoi s'arrêter à prouver par quelques paſſages des caſuiſtes combien ils mépriſent les anciens Peres, & combien ils leur préférent les auteurs modernes. Tous leurs livres, toutes leurs déciſions n'en ſont-elles pas autant de preuves ? Qu'on liſe Reginaldus, Sanctius, Eſcobar, Filiutius, on n'y trouvera preſ-

* *L. 8. c. 16.*

que jamais les noms vénérables de ſaint Auguſtin, de ſaint Chriſoſtome, de ſaint Grégoire, non plus que ſi ces Saints n'avoient jamais rien écrit ſur la morale; au lieu qu'il n'y a point de pages qui ne ſoient remplies des paſſages & des noms de leurs nouveaux auteurs. Et c'eſt ſur leur autorité, quoiqu'elle ne ſoit ſoutenue que de raiſons très foibles, qu'ils appuient les déciſions les plus importantes.

Bauni eſt le ſeul qui cite un peu plus ſouvent les Peres; mais ce n'eſt que par une vaine oſtentation de ſcience, & non pas pour régler ſes ſentimens ſur les leurs. On peut voir un exemple remarquable de cet abus à la fin de ſon traité de l'Euchariſtie. Car en parlant de la préparation avec laquelle on en doit approcher, après avoir rapporté quelques-uns des plus beaux paſſages des Peres ſur la ſainteté & la pureté de cœur qu'ils veulent qu'on apporte à ce Sacrement, il détruit auſſi-tôt après tout ce qu'il avoit établi auparavant, par ce peu de paroles par où il conclut.

« J'ai rapporté tout cela, dit-il *, » pour montrer la diligence & le ſoin que » nos peres avoient coutume d'apporter » pour ſe préparer à recevoir l'Eucha- » riſtie, & quoiqu'on doive en cela louer » leur religion, il ne ſemble pas néan-

* Theol. moral. de Sacram. p. 277.

» moins qu'il soit absolument nécessaire
» de l'imiter, pour éviter le péché & re-
» cevoir la grace ; ce qui est l'effet pro-
» pre de ce Sacrement : parce que pour
» acquérir une augmentation de grace
» en le recevant, il n'y a point d'autre
» disposition requise, sinon de le rece-
» voir volontairement comme la nourri-
» ture de l'ame, si celui qui le reçoit est
» adulte, & dans son bon sens. *Sylvestre*,
» *Suarès* ».

C'est ainsi qu'appuyé sur deux nouveaux casuistes, il a la témérité de mépriser l'autorité des Peres, dans le tems même qu'il rapporte leurs sentimens. Aussi avoue-t-il ingénument, que s'il cite tant de passages des Peres, ce n'est pas afin que les fidéles en fassent la regle de leur conduite, mais afin de donner plus de lustre à son livre. « Quelqu'un, dit-il *, me deman-
» dera peut-être pourquoi j'ai rapporté
» tout ce que j'ai dit dans la dissertation
» précédente, puisqu'il n'est pas néces-
» saire d'apporter à la table de JESUS-
» CHRIST les dispositions qui y sont
» marquées ? Je réponds que je l'ai fait
» pour ne rien omettre dans cet abrégé
» de tout ce qui pouvoit contribuer à
» faire voir l'excellence de l'Eucharistie,
» & la ferveur des anciens ».

Que peut donc servir à l'Apologiste ce

* *Ibid.*

long catalogue qu'il fait ici des Jésuites qui ont fait imprimer, qui ont commenté, ou qui ont traduit les ouvrages des Peres, sans aucun rapport à la morale ? comme si ce que Montalte a dit en étoit moins vrai : Que pour la morale les Jésuites ne font aucun cas de l'autorité des saints Peres ; comme si cela même n'étoit pas une preuve qu'ils sont effectivement persuadés que les Peres ne sont pas propres à réformer les mœurs. Car puisqu'ils connoissent si bien les Peres, puisqu'il les citent si souvent, lorsqu'il s'agit de questions curieuses, ou de questions qui regardent seulement la foi, pourquoi en font-ils si peu d'usage dans la morale, si ce n'est parce qu'ils croient avec Cellot, qu'il faut puiser la foi dans les anciens, & la morale dans les nouveaux ?

Qu'ils prennent donc garde que tout ce qu'ils disent par une vaine ostentation, pour faire voir le respect qu'ils ont pour les Peres, pendant qu'ils les méprisent, en les abandonnant sur la morale, qui est le point sur lequel ils doivent particuliérement les suivre, ne donne lieu de leur appliquer ces paroles de JESUS-CHRIST aux Pharisiens, qui tenoient la même conduite qu'eux à l'égard des Prophetes : *Malheur à vous qui bâtissez des tombeaux aux Prophetes, & qui ornez les monumens des justes* *.

* *Matth. ch. 23.*

Au-reste ce pitoyable apologiste ne sçait pas à quelles railleries il s'est exposé, lorsque pour imiter Montalte il a fait ce dénombrement ridicule de noms d'hérétiques qu'il oppose à tous ces noms de casuistes que Montalte rapporte. Il ne sçait pas toutes les plaisanteries que ceux qui n'ont pas d'autre plaisir que de se divertir des sottises des autres, ont faites en lisant cet endroit de son apologie. *O imitatores, servum pecus!* se sont-ils écriés : *O le fade imitateur! O l'ignorant copiste!* Il n'y a rien de plus spirituel que la maniere dont Montalte se joue des casuistes : ce n'est pas leurs noms qu'il raille, mais leur folie, de mettre à la place des anciens Peres des gens inconnus, de les citer sans cesse, & de prétendre gouverner toute la chrétienté par leurs maximes. Mais je ne me souviens pas d'avoir jamais rien vu de plus froid, ni de plus impertinent, que cet amas que fait l'apologiste de noms hérétiques & barbares dont Montalte n'a jamais parlé dans ses Lettres, & qui lui sont bien moins connus qu'aux Jésuites. Mais plût à Dieu que ce fût là la seule faute des Jésuites, qu'ils ne manquassent que de politesse, & qu'ils n'eussent pas aussi perdu tout goût pour la vérité & pour la sincérité.

NOTE III.

De la doctrine de Filiutius, qui dispense du jeûne ceux qui se sont fatigués à quelque action illicite.

LA Faculté de Louvain censura avec grande raison l'année derniere (1657) la doctrine de Filiutius de la maniere qu'elle est rapportée par Escobar.

TROISIEME PROPOSITION * : *Celui qui s'est fatigué à quelque action soit licite, soit illicite, par exemple à des debauches honteuses, est dispensé du jeûne.* CENSURE. *Cette proposition est fausse, & fait horreur aux oreilles chastes.*

Mais les Jésuites qui n'ont plus honte de rien, entreprennent ouvertement de la défendre, & ils la soutiennent avec la derniere hardiesse. Ils osent même appuyer une doctrine si infâme de l'autorité de saint Antonin, & de quelques autres Auteurs ; mais c'est en leur supposant, selon leur coutume, ce qu'ils ne disent point : car ces Auteurs disent seulement dans les passages que les Jésuites rappor-

* *Defessus ex quocumque labore licito vel illicito, v. g. cum fœminis commixtione, liberatur à lege jejunii.*

tent, que *si quelqu'un devient infirme par sa faute, il n'est point obligé à jeûner tant que du:e son infirmité.*

Or il y a bien de la différence entre être infirme, c'est-à-dire, être malade, & être seulement fatigué. La maladie met dans l'impuissance de jeûner. La fatigue ou l'affoiblissement rend tout au plus le jeûne plus difficile & plus incommode. Et quand on s'est attiré cette incommodité par ses crimes, il faut être bien impudent pour en décharger les autres, comme font les Jésuites. Quoi! ces sortes de pécheurs seront dispensés du jeûne, auquel les innocens mêmes se soumettent, & que toute l'Eglise s'est imposé, & ils en seront dispensés précisément à cause des crimes qu'ils ont commis, & qui leur rendent le jeûne plus nécessaire? Mais ils ont plus de peine à jeûner que les autres? Je l'avoue. Mais y a-t-il rien de plus juste que de faire jeûner plus rigoureusement que les autres ceux qui sont plus coupables, & qui se sont rendu eux-mêmes le jeûne plus difficile?

Qui n'admirera donc l'impudence des Jésuites, qui après qu'on les a convaincus de favoriser le libertinage, ne rabattent rien de leur fierté, & vont même jusqu'à accuser leurs adversaires, & à les charger d'injures? Tant il est vrai que chez eux la méchanceté & le crime ne se conten-

tent plus de paroître en tremblant : ils se montrent à découvert, ils triomphent, ils menacent, & ils insultent à l'innocence. En voilà assez pour pour réfuter cette opinion avouée par les Jésuites.

Quant au reproche qu'ils font à Montalte (a) *d'avoir coupé & déchiré le texte de Filiutius, & de n'en avoir rapporté qu'un lambeau*, quoiqu'il ne soit pas nécessaire de s'y arrêter, après avoir fait voir ailleurs l'injustice de semblables plaintes : comme c'est néanmoins là-dessus qu'ils font le plus de bruit, je suis bien-aise de faire voir ici en peu de mots que c'est sans aucun fondement qu'ils accusent Montalte d'infidélité.

Filiutius examine sommairement dans cet endroit trois difficultés sur le jeûne : la premiere, si celui qui se fatigue pour une mauvaise fin, est dispensé du jeûne : la seconde, si celui qui se fatigue pour une mauvaise fin, & à dessein d'être par là dispensé du jeûne, péche en se procurant ainsi une raison de rompre le jeûne : & la troisieme, si dans ce dernier cas il péche en n'observant pas le jeûne.

Il résoud différemment ces trois questions, la premiere & la troisieme d'une maniere tout-à-fait relâchée, & la seconde d'une maniere plus raisonnable. Il

(a) *Imposture 8.*

dit donc ſur la premiere, que celui qui ſe fatigue pour une mauvaiſe fin, eſt diſpenſé du jeûne, & c'eſt le premier de ſes excès. Il dit ſur la ſeconde qu'on péche en ſe procurant une raiſon de rompre le jeûne, & en cela il a raiſon. Enfin il dit ſur la troiſieme, que lorſqu'on s'eſt une fois fatigué, quoiqu'on l'ait fait exprès pour ne point jeûner, on n'eſt point obligé à jeûner, & c'eſt le ſecond excès où il tombe.

Il eſt évident que ce ſont deux queſtions très différentes que de ſçavoir ſi l'on péche en ſe procurant une raiſon de rompre le jeûne, & de ſçavoir ſi celui qui eſt fatigué eſt déchargé de l'obligation du jeûne. C'eſt pourquoi Filiutius les décide différemment, répondant ſur la premiere que l'on péche, & ſur la ſeconde qu'on ne péche point.

Montalte a omis la déciſion qu'il fait de ce premier cas, qui eſt qu'on péche en ſe procurant une raiſon de rompre le jeûne, & il a eu raiſon de l'omettre : car pourquoi auroit-il confondu le bon avec le mauvais ? Pourquoi auroit il rapporté ce qu'il ne blâmoit pas, à moins qu'on ne veuille obliger les accuſateurs à rapporter tout ce qu'ils ne condamnent point dans leurs adverſaires, auſſi bien que ce qu'ils y condamnent ? Il ſuffit donc qu'un accuſateur n'impoſe rien de faux à ſon adverſaire, comme il eſt certain que Mon-

talte n'a rien imposé à Filiutius. Il dit que Filiutius exempte du jeûne *celui qui s'est fatigué à poursuivre une fille*. Et c'est là en effet le sentiment de Filiutius. Il dit que ce même casuiste exempte du jeûne *celui qui s'est fatigué exprès pour être par là dispensé du jeûne*. C'est encore là son sentiment.

Il est vrai que Montalte n'a pas dit que Filiutius reconnoît qu'on péche en se procurant une raison de rompre le jeûne. Mais aussi n'a-t-il point fait de procès à Filiutius sur ce point. Il ne l'a point accusé de ne pas reconnoître qu'il y ait en cela du péché. S'il faut appeller cela imposture, quel est l'auteur qui sera exempt d'imposture ? Quels sont les Jésuites qu'on n'aura pas droit d'accuser très souvent de calomnie, lors même qu'ils citent leurs confreres ? Et sans aller plus loin, il est certain qu'Escobar ne rapporte point la doctrine de Filiutius autrement que Montalte, ne faisant aucune mention du péché que Filiutius reconnoît qu'il y a à se procurer une raison pour rompre le jeûne, & rapportant seulement les deux autres décisions en ces termes. *

Un homme qui s'est fatigué à quelque action, soit licite, soit illicite ; licite, par exemple à jouer à la paume ; illicite, par exemple à des débauches honteuses, est-il obligé à jeû-

* *Theol. tract. 1. exam. 13. de jejunio.*

ner? Quelques-uns assûrent que celui qui prévoit qu'une telle action le rendra incapable de jeûner, péche. D'autres croient qu'il est absolument dispensé du jeûne, parce qu'il est hors d'état de jeûner le jour auquel le précepte l'y oblige, & que dans le tems qu'il se fatiguoit, soit par une action licite, soit par une action illicite, il n'y avoit point de précepte qui l'obligeât pour lors au jeûne. Mais s'il s'est trop fatigué exprès pour être dispensé par là du jeûne, y est il obligé? Un docteur (c'est Filiutius) *l'en dispense encore dans ce cas là; mais nous autres nous croyons avec Azor, qu'un homme qui se fatigue ainsi exprès, est coupable de transgression du précepte.*

Escobar, comme on le voit dans ces deux premieres décisions qu'il tire de Filiutius, n'avertit point, non plus que Montalte, que ce casuiste reconnoît au même endroit qu'on péche en se procurant une raison de rompre le jeûne.

Mais, dit l'Apologiste *, Montalte s'écrie aussi-tôt après : *Hé quoi! est-il permis de rechercher les occasions de pécher?* Et par là il fait entendre que Filiutius a été jusqu'à dire qu'il n'y a point de péché *de se procurer une raison pour rompre le jeûne :* ce qui n'est pas véritable.

Toutes ces plaintes ne sont que des puérilités. Car quand Montalte demande s'il est permis de rechercher les occasions de

* *Imposture 8.*

pécher, ce n'eſt pas à deſſein d'attribuer ce ſentiment à Filiutius, mais c'eſt ſeulement pour engager ſon Jéſuite à lui parler des principes de Bauni qui a enſeigné que cela étoit permis. Il y a une infinité de tranſitions & de manieres de parler ſemblables, dont on eſt obligé de ſe ſervir dans les dialogues. Et qui voudroit les prendre à la rigueur, ou les condamner ſérieuſement, ſeroit non-ſeulement injuſte, mais paſſeroit encore pour ridicule, & pour un homme ſans eſprit.



SIXIEME LETTRE.

A un Provincial.

Différens artifices des Jésuites pour éluder l'autorite de l'Evangile, des Conciles, & des Papes. Quelques conséquences qui suivent de leur doctrine sur la probabilitité. Leurs relâchemens en faveur des bénéficiers, des prêtres, des religieux, & des domestiques. Hîstoire de Jean d'Alba.

De Paris, ce 10 Avril 1656.

MONSIEUR,

Je vous ai dit à la fin de ma derniere lettre, que ce bon pere Jésuite m'avoit promis de m'apprendre de quelle sorte les casuistes accordent les contrariétés qui se rencontrent entre leurs opinions, & les décisions des Papes, des Conciles, & de l'Ecriture. Il m'en a instruit en

effet dans ma ſeconde viſite dont voici le récit.

Ce bon Pere me parla de cette ſorte : Une des manieres dont nous accordons ces contradictions apparentes, eſt par l'interprétation de quelque terme. Par exemple, le Pape Grégoire XIV. a déclaré que les aſſaſſins ſont indignes de jouir de l'azile des Egliſes, & qu'on les en doit arracher. Cependant nos vingt-quatre vieillards diſent *tr. 6. ex. 4. n. 27. Que tous ceux qui tuent en trahiſon, ne doivent pas encourir la peine de cette Bulle.* Cela vous paroît être contraire, mais on l'accorde, en interpétant le mot d'*aſſaſſin*, comme ils font par ces paroles : *Les aſſaſſins ne ſont-ils pas indignes de jouir du privilege des Egliſes ? Oui par la Bulle de Grégoire XIV. Mais nous entendons par le mot d'aſſaſſins, ceux qui ont reçu de l'argent pour tuer quelqu'un en trahiſon. D'où il arrive que ceux qui tuent ſans en recevoir aucun prix, mais ſeulement pour obliger leurs amis, ne*

ne sont pas appellés assassins.

De même il est dit dans l'Evangile : *Donnez l'aumône de votre superflu.* Cependant plusieurs casuistes ont trouvé moyen de décharger les personnes les plus riches de l'obligation de donner l'aumône. Cela vous paroît encore contraire ; mais on en fait voir facilement l'accord, en interprétant le mot de *superflu*, en sorte qu'il n'arrive presque jamais que personne en ait. Et c'est ce qu'a fait le docte Vasquès en cette sorte dans son Traité de l'aumône, c. 4, n. 14. *Ce que les personnes du monde gardent pour relever leur condition & celles de leurs parens n'est pas appellé superflu. Et c'est pourquoi à peine trouvera-t-on qu'il y ait jamais de superflu dans les gens du monde, & non pas même dans les Rois.* Aussi Diana ayant rapporté ces mêmes paroles de Vasquès, car il se fonde ordinairement sur nos Peres, il en conclut fort bien, *Que dans la question, si les riches sont obligés de donner l'aumône de leur superflu ; en-*

core que l'affirmative fût véritable, il n'arrivera jamais, ou presque jamais; qu'elle oblige dans la pratique.

Je vois bien, mon Pere, que cela suit de la doctrine de Vasquès. Mais que répondroit-on si l'on objectoit, qu'afin de faire son salut, il seroit donc aussi sûr, selon Vasquès, de ne point donner l'aumône pourvu qu'on ait assez d'ambition pour n'avoir point de superflu, qu'il est sûr, selon l'Evangile, de n'avoir point d'ambition, afin d'avoir du superflu pour en pouvoir donner l'aumône? Il faudroit répondre, me dit-il, que toutes ces deux voies sont sûres selon le même Evangile, l'une selon l'Evangile dans le sens le plus littéral & le plus facile à trouver; l'autre, selon le même Evangile, interprété par Vasquès. Vous voyez par-là l'utilité des interprétations.

Mais quand les termes sont si clairs qu'ils n'en souffrent aucune; alors nous nous servons de la re-

marque des circonſtances favorables, comme vous verrez par cet exemple. Les Papes ont excommunié les religieux qui quittent leur habit, & nos vingt-quatre vieillards ne laiſſent pas de parler en cette ſorte, *tr. 6, ex. 7. n. 103. En quelles occaſions un religieux peut-il quitter ſon habit ſans encourir l'excommunication ?* Il en rapporte pluſieurs, & entr'autres celles-ci : *S'il le quitte pour une cauſe honteuſe, comme pour aller filouter, ou pour aller* incognito *en des lieux de débauches, le devant bien-tôt reprendre.* Auſſi il eſt viſible que les Bulles ne parlent point de ces cas-là.

J'avois peine à croire cela, & je priai le Pere de me le montrer dans l'original ; & je vis que le chapitre où ſont ces paroles, eſt intitulé : *Pratique ſelon l'école de la Société de Jeſus : PRAXIS ex Societatis Jeſu ſchola :* & j'y vis ces mots : *Si habitum dimittat ut furetur occultè, vel fornicetur.* Et il me montra la même choſe dans Diana en

ces termes : *Ut eat incognitus ad lupanar*. Et d'où vient, mon Pere, qu'ils les ont déchargés de l'excommunication en cette rencontre? Ne le comprenez-vous pas, me dit-il? Ne voyez-vous pas quel ſcandale ce feroit de ſurprendre un religieux en cet état avec ſon habit de religion? Et n'avez-vous point ouï parler, continua-t-il, comment on répondit à la premiere Bulle *Contra ſollicitantes*? & de quelle ſorte nos vingt-quatre, dans un chapitre auſſi de la pratique de l'école de notre Société, expliquent la Bulle de Pie V, *Contra Clericos*, *&c.* Je ne ſçais ce que c'eſt que tout cela, lui dis-je. Vous ne liſez donc gueres Eſcobar, me dit-il. Je ne l'ai que d'hier, mon Pere, & même j'eus de la peine à le trouver. Je ne ſçais ce qui eſt arrivé depuis peu, qui fait que tout le monde le cherche. Ce que je vous diſois, repartit le Pere, eſt au *tr. 1*, *ex. 8*, *n. 102*. Voyez-le en votre particulier. Vous y trouverez un bel exemple de la ma-

niere d'interpréter favorablement les Bulles. Je le vis en effet dès le ſoir même, mais je n'oſe vous le rapporter ; car c'eſt une choſe effroyable.

Le bon Pere continua donc ainſi. Vous entendez bien maintenant comment on ſe ſert des circonſtances favorables. Mais il y en a quelquefois de ſi préciſes, qu'on ne peut accorder par-là les contradictions : de ſorte que ce ſeroit bien alors qúe vous croiriez qu'il y en auroit. Par exemple : Trois Papes ont décidé que les religieux qui ſont obligés par un vœu particulier à la vie quadragéſimale, n'en ſont pas diſpenſés, encore qu'ils ſoient faits êvêques. Et cependant Diana dit, *que nonobſtant leur déciſion ils en ſont diſpenſés*. Et comment accorde-t-il cela, lui dis-je ? C'eſt, repliqua le Pere, par la plus ſubtile de toutes les nouvelles méthodes, & par le plus fin de la probabilité. Je vais vous l'expliquer. C'eſt que, comme vous le vîtes l'autre jour,

l'affirmative & la négative de la plupart des opinions ont chacune quelque probabilité, au jugement de nos docteurs, & assez pour être suivies avec sûreté de conscience. Ce n'est pas que le pour & le contre soient ensemble véritables dans le même sens ; cela est impossible : mais c'est seulement qu'ils sont ensemble probables, & sûrs par conséquent.

Sur ce principe Diana notre bon ami parle ainsi en la part. 5, tr. 13, R. 39. *Je réponds à la décision de ces trois Papes, qui est contraire à mon opinion, qu'ils ont parlé de la sorte, en s'attachant à l'affirmative, laquelle en effet est probable à mon jugement même : mais il ne s'ensuit pas de-là que la négative n'ait aussi sa probabilité.* Et dans le même Traité, R. 65, sur un autre sujet, dans lequel il est encore d'un sentiment contraire à un Pape, il parle ainsi : *Que le Pape l'ait dit comme chef de l'Eglise : Je le veux. Mais il ne l'a fait que dans l'étendue de la sphere*

de probabilité de son sentiment. Or vous voyez bien que ce n'est pas là blesser les sentimens des Papes : on ne le souffriroit pas à Rome, où Diana est en un si grand crédit. Car il ne dit pas que ce que les Papes ont décidé, ne soit pas probable ; mais en laissant leur opinion dans toute la sphere de probabilité, il ne laisse pas de dire que le contraire est aussi probable. Cela est très-respectueux, lui dis-je. Et cela est plus subtil, ajouta-t-il, que la réponse que fit le Pere Bauni quand on eut censuré ses livres à Rome. Car il lui échappa d'écrire contre M. Hallier, qui le persécutoit alors furieusement : *Qu'a de commun la censure de Rome avec celle de France ?* Vous voyez assez par-là, que, soit par la remarque des circonstances favorables, soit enfin par la double probabilité du pour & du contre, on accorde toujours ces contradictions prétendues, qui vous étonnoient auparavant, sans jamais blesser les décisions de l'E-

Miv

criture, des Conciles, ou des Papes, comme vous le voyez. Mon révérend Pere, lui dis-je, que le monde eſt heureux de vous avoir pour maîtres ! Que ces probabilités ſont utiles ! Je ne ſçavois pourquoi vous aviez pris tant de ſoin d'établir qu'un ſeul docteur, *s'il eſt grave*, peut rendre une opinion probable ; que le contraire peut l'être auſſi ; & qu'alors on peut choiſir du pour & du contre, celui qui agrée le plus, encore qu'on ne le croie pas véritable, & avec tant de sûreté de conſcience, qu'un confeſſeur qui refuſeroit de donner l'abſolution ſur la foi des caſuiſtes, ſeroit en état de damnation. D'où je comprends qu'un ſeul caſuiſte peut à ſon gré faire de nouvelles regles de morale, & diſpoſer ſelon ſa fantaiſie de tout ce qui regarde la conduite des mœurs. Il faut, me dit le Pere, apporter quelque tempérament à ce que vous dites. Apprenez bien ceci. Voici notre méthode, où vous verrez le progrès d'une opinion nou-

velle, depuis sa naissance jusqu'à sa maturité.

D'abord le docteur *grave* qui l'a inventée l'expose au monde, & la jette comme une semence pour prendre racine. Elle est encore foible en cet état; mais il faut que le tems la mûrisse peu-à-peu. Et c'est pourquoi Diana, qui en a introduit plusieurs, dit en un endroit : *J'avance cette opinion, mais parce qu'elle est nouvelle, je la laisse mûrir au tems ; Relinquo tempori maturandam.* Ainsi en peu d'années on la voit insensiblement s'affermir, & après un tems considérable, elle se trouve autorisée par la tacite approbation de l'Eglise, selon cette grande maxime du Pere Bauni; *Qu'une opinion étant avancée par quelques casuistes, & l'Eglise ne s'y étant point opposée, c'est un témoignage qu'elle l'approuve.* Et c'est en effet par ce principe qu'il autorise un de ses sentimens dans son traité 6, p. 312. Et quoi, lui dis-je, mon Pere, l'Eglise à ce compte-là approu-

veroit donc tous les abus qu'elle souffre, & toutes les erreurs des livres qu'elle ne censure point ? Disputez, me dit-il, contre le Pere Bauni. Je vous fais un récit, & vous contestez contre moi. Il ne faut jamais disputer sur un fait. Je vous disois donc que quand le tems a ainsi mûri une opinion, alors elle est tout-à-fait probable & sûre. Et de-là vient que le docte Caramouel dans la lettre où il adresse à Diana sa Théologie fondamentale, dit que ce grand *Diana a rendu plusieurs opinions probables qui ne l'étoient pas auparavant ; Quæ antea non erat : Et qu'ainsi on ne péche plus en les suivant ; au-lieu qu'on péchoit auparavant ; Jam non peccant, licèt ante peccaverint.*

En vérité, mon Pere, lui dis-je, il y a bien à profiter auprès de vos docteurs. Quoi, de deux personnes qui font les mêmes choses, celui qui ne sçait pas leur doctrine, péche ; celui qui la sçait ne péche pas ! Est-elle donc tout ensemble

instructive & justifiante ? La loi de Dieu faisoit des prévaricateurs selon S. Paul ; celle-ci fait qu'il n'y a presque que des innocens. Je vous supplie, mon Pere, de m'en bien informer ; je ne vous quitterai point que vous ne m'ayez dit les principales maximes que vos casuistes ont établies.

Hélas ! me dit le Pere, notre principal but auroit été de n'établir point d'autres maximes que celles de l'Evangile dans toute leur sévérité. Et l'on voit assez par le réglement de nos mœurs, que si nous souffrons quelque relâchement dans les autres, c'est plutôt par condescendance que par dessein. Nous y sommes forcés. Les hommes sont aujourd'hui tellement corrompus, que ne pouvant les faire venir à nous, il faut bien que nous allions à eux. Autrement ils nous quitteroient ; ils feroient pis, ils s'abandonneroient entiérement. Et c'est pour les retenir, que nos casuistes ont considéré les vices auxquels on

eſt le plus porté dans toutes les conditions, afin d'établir des maximes ſi douces, ſans toutefois bleſſer la vérité, qu'on ſeroit de difficile compoſition, ſi l'on n'en étoit content. Car le deſſein capital que notre Société a pris pour le bien de la Religion, eſt de ne rebuter qui que ce ſoit, pour ne pas déſeſpérer le monde.

Nous avons donc des maximes pour toutes ſortes de perſonnes, pour les bénéficiers, pour les prêtres, pour les Religieux, pour les gentilshommes, pour les domeſtiques, pour les riches, pour ceux qui ſont dans le commerce, pour ceux qui ſont mal dans leurs affaires, pour ceux qui ſont dans l'indigence, pour les femmes dévotes, pour celles qui ne le ſont pas, pour les gens mariés, pour les gens déréglés. Enfin, rien n'a échappé à leur prévoyance. C'eſt-à-dire, lui dis-je, qu'il y en a pour le clergé, la nobleſſe, & le tiers-état. Me voici bien diſpoſé à les entendre.

Commençons, dit le Pere, par les bénéficiers. Vous ſçavez quel trafic on fait aujourd'hui des bénéfices, & que s'il falloit s'en rapporter à ce que S. Thomas & les anciens en ont écrit, il y auroit bien des ſimoniaques dans l'Egliſe. C'eſt pourquoi il a été fort néceſſaire que nos Peres ayent tempéré les choſes par leur prudence, comme ces paroles de Valentia, qui eſt un des quatre animaux d'Eſcobar, vous l'apprendront. C'eſt la concluſion d'un long diſcours, où il en donne pluſieurs expédiens, dont voici le meilleur, à mon avis. C'eſt en la pag. 2039. du tome 3. *Si l'on donne un bien temporel pour un ſpirituel :* c'eſt-à-dire de l'argent pour un bénéfice : *& qu'on donne l'argent comme le prix du bénéfice, c'eſt une ſimonie viſible. Mais ſi on le donne comme le motif qui porte la volonté du collateur à le conférer, ce n'eſt point une ſimonie, encore que celui qui le confere, conſidere & attende l'argent comme la fin principale.* Tannerus, qui

eſt encore de notre Société, dit la même choſe dans ſon tome 3, pag. 1519. quoiqu'il avoue *que S. Thomas y eſt contraire en ce qu'il enſeigne abſolument que c'eſt toujours ſimonie de donner un bien ſpirituel pour un temporel, ſi le temporel en eſt la fin.* Par ce moyen nous empêchons une infinité de ſimonies. Car qui ſeroit aſſez méchant pour refuſer, en donnant de l'argent pour un bénéfice, de porter ſon intention à le donner comme un *motif* qui porte le bénéficier à le réſigner, au-lieu de le donner comme *le prix* du bénéfice ? Perſonne n'eſt aſſez abandonné de Dieu pour cela. Je demeure d'accord, lui dis-je, que tout le monde a des graces ſuffiſantes pour faire un tel marché. Cela eſt aſſuré, repartit le Pere.

Voilà comment nous avons adouci les choſes à l'égard des bénéficiers. Quant aux prêtres, nous avons pluſieurs maximes qui leur ſont aſſez favorables. Par exemple, celle-ci de nos XXIV. tr. 1, ex. 11,

n. 16. *Un prêtre qui a reçu de l'argent pour dire une Messe, peut-il recevoir de nouvel argent sur la même Messe? Oui, dit Filiutius, en appliquant la partie du sacrifice qui lui appartient comme prêtre, à celui qui le paye de nouveau; pourvu qu'il n'en reçoive pas autant que pour une Messe entiere; mais seulement pour une partie, comme pour un tiers de Messe.*

Certes, mon Pere, voici une de ces rencontres où le *pour* & le *contre* sont bien probables. Car ce que vous dites ne peut manquer de l'être, après l'autorité de Filiutius & d'Escobar. Mais en le laissant dans sa sphere de probabilité, on pourroit bien, ce me semble, dire aussi le contraire, & l'appuyer par ces raisons: Lorsque l'Eglise permet aux prêtres qui sont pauvres, de recevoir de l'argent pour leurs Messes, parce qu'il est bien juste que ceux qui servent à l'autel, vivent de l'autel; elle n'entend pas pour cela qu'ils échangent le sacrifice pour de l'argent, & encore moins

qu'ils ſe privent eux-mêmes de toutes les graces qu'ils en doivent tirer les premiers. Et je dirois encore, *que* les prêtres, ſelon ſaint Paul, *ſont obligés d'offrir le ſacrifice premiérement pour eux-mêmes, & puis pour le peuple;* & qu'ainſi il leur eſt bien permis d'en aſſocier d'autres au fruit du ſacrifice, mais non pas de renoncer eux-mêmes volontairement à tout le fruit du ſacrifice, & de le donner à un autre pour un tiers de Meſſe, c'eſt-à-dire, pour quatre ou cinq ſols. En vérité, mon Pere, pour peu que je fuſſe *grave*, je rendrois cette opinion probable. Vous n'y auriez pas grande peine, me dit il. Elle l'eſt viſiblement. La difficulté étoit de trouver de la probabilité dans le contraire des opinions qui ſont manifeſtement bonnes. Et c'eſt ce qui n'appartient qu'aux grands hommes. Le Pere Bauni y excelle. Il y a du plaiſir de voir ce ſçavant caſuiſte pénétrer dans le pour & le contre d'une même queſtion, qui regarde encore

les prêtres, & trouver raiſon partout ; tant il eſt ingénieux & ſubtil !

Il dit en un endroit, c'eſt dans le traité 10, p. 474. *On ne peut pas faire une loi qui obligeât les curés à dire la Meſſe tous les jours, parce qu'une telle loi les expoſeroit indubitablement*, haud dubiè, *au péril de la dire quelquefois en péché mortel.* Et néanmoins dans le même traité 10, p. 441, il dit : *Que les prêtres qui ont reçu de l'argent pour dire la Meſſe tous les jours, la doivent dire tous les jours ; & qu'ils ne peuvent pas s'excuſer ſur ce qu'ils ne ſont pas toujours aſſez préparés pour la dire ; parce qu'on peut toujours faire l'acte de contrition, & que s'ils y manquent, c'eſt leur faute, & non pas celle de celui qui leur fait dire la Meſſe.* Et pour lever les plus grandes difficultés qui pourroient les en empêcher, il réſout ainſi cette queſtion dans le même traité, queſt. 32, p. 457. *Un prêtre peut-il dire la Meſſe le même jour qu'il a commis un péché mortel, & des plus criminels, en ſe confeſſant auparavant ? Non, dit Villalobos,*

à cauſe de ſon impureté : mais Sancius dit que oui, & ſans aucun péché ; & je tiens ſon opinion sûre, & qu'elle doit être ſuivie dans la pratique : ET *tuta & ſequenda in praxi.*

Quoi, mon Pere, lui dis-je, on doit ſuivre cette opinion dans la pratique ! Un prêtre qui ſeroit tombé dans un tel déſordre, oſeroit-il s'approcher le même jour de l'autel ſur la parole du Pere Bauni ? Et ne devroit-il pas déférer aux anciennes loix de l'Egliſe, qui excluoient pour jamais du ſacrifice, ou au-moins pour un long-tems, les prêtres qui avoient commis des péchés de cette ſorte, plutôt que de s'arrêter aux nouvelles opinions des caſuiſtes, qui les y admettent le jour même qu'ils y ſont tombés ? Vous n'avez point de mémoire, dit le Pere. Ne vous appris-je pas l'autre fois que ſelon nos Peres Cellot & Reginaldus, *l'on ne doit pas ſuivre dans la morale les anciens Peres, mais les nouveaux caſuiſtes ?* Je m'en ſouviens bien, lui répondis-je ; mais il y a

plus ici ; car il y a des loix de l'Eglise. Vous avez raison, me dit-il ; mais c'est que vous ne sçavez pas encore cette belle maxime de nos Peres : *Que les loix de l'Eglise perdent leur force, quand on ne les observe plus :* CUM *jam desuetudine abierunt*, comme dit Filiutius, tom. 2, tr. 25, n. 33. Nous voyons mieux que les anciens les nécessités présentes de l'Eglise. Si on étoit si sévere à exclure les prêtres de l'autel, vous comprenez bien qu'il n'y auroit pas un si grand nombre de Messes. Or la pluralité des Messes apporte tant de gloire à Dieu, & d'utilité aux ames, que j'oserois dire avec notre Pere Cellot dans son livre de la Hiérarchie, pag. 611, de l'impression de Rouen, qu'il n'y auroit pas trop de prêtres, *quand non seulement tous les hommes & les femmes, si cela se pouvoit ; mais que les corps insensibles, & les brutes mêmes*, bruta animalia, *seroient changés en prêtres pour célébrer la Messe.* Je fus si surpris de la bizarrerie de

cette imagination, que je ne pus rien dire ; de ſorte qu'il continua ainſi :

Mais en voilà aſſez pour les prêtres ; je ſerois trop long : venons aux Religieux. Comme leur plus grande difficulté eſt en l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs ſupérieurs, écoutez les adouciſſemens qu'y apportent nos Peres. C'eſt Caſtrus Palaüs de notre Société, Op. mor. p. 1, diſp. 2, p. 6. *Il eſt hors de diſpute*, non eſt controverſia, *que le religieux qui a pour ſoi une opinion probable, n'eſt point tenu d'obéir à ſon ſupérieur, quoique l'opinion du ſupérieur ſoit la plus probable. Car alors il eſt permis au religieux d'embraſſer celle qui lui eſt la plus agréable :* quæ ſibi gratior fuerit, *comme le dit Sanchès. Et encore que le commandement du ſupérieur ſoit juſte, cela ne vous oblige pas de lui obéir ; car il n'eſt pas juſte de tous points & en toutes manieres :* Non undequaque juſtè præcipit ; *mais ſeulement probablement ; & ainſi vous n'êtes*

engagé que probablement à lui obéir, & vous en êtes probablement dégagé : Probabiliter obligatus, & probabiliter deobligatus. Certes, mon Pere, lui dis-je, on ne ſçauroit trop eſtimer un ſi beau fruit de la double probabilité ! Elle eſt de grand uſage, me dit-il : mais abrégeons. Je ne vous dirai plus que ce trait de notre célebre Molina en faveur des Religieux qui ſont chaſſés de leurs couvens pour leurs déſordres. Notre Pere Eſcobar le rapporte *tr. 6, ex. 7, n. 111*, en ces termes : *Molina aſſure qu'un Religieux chaſſé de ſon monaſtere, n'eſt point obligé de ſe corriger pour y retourner, & qu'il n'eſt plus lié par ſon vœu d'obéiſſance.*

Voilà, mon Pere, lui dis-je, les eccléſiaſtiques bien à leur aiſe. Je vois bien que vos caſuiſtes les ont traités bien favorablement. Ils y ont agi comme pour eux-mêmes. J'ai bien peur que les gens des autres conditions ne ſoient pas ſi bien traités. Il falloit que chacun fît pour

ſoi. Ils n'auroient pas mieux fait eux-mêmes, me repartit le Pere ; on a agi pour tous avec une pareille charité, depuis les plus grands juſques aux moindres. Et vous m'engagez, pour vous le montrer, à vous dire nos maximes touchant les valets.

Nous avons conſidéré à leur égard la peine qu'ils ont, quand ils ſont gens de conſcience, à ſervir des maîtres débauchés. Car s'ils ne font tous les meſſages où ils les emploient, ils perdent leur fortune, & s'ils leur obéiſſent, ils en ont du ſcrupule. C'eſt pour les en ſoulager que nos 24. Peres, *tr. 7, ex. 4, n. 223*, ont marqué les ſervices qu'ils peuvent rendre en sûreté de conſcience. En voici quelques-uns. *Porter des lettres & des préſens ; ouvrir les portes & les fenêtres ; aider leur maître à monter à la fenêtre ; tenir l'échelle pendant qu'il y monte : tout cela eſt permis & indifférent. Il eſt vrai que pour l'échelle il faut qu'ils ſoient menacés plus qu'à l'ordinaire,*

s'ils y manquoient. Car c'est faire injure au maître d'une maison d'y entrer par la fenêtre.

Vous voyez combien cela est judicieux. Je n'attendois rien moins, lui dis-je, d'un livre tiré de 24. Jésuites. Mais, ajouta le Pere, notre Pere Bauni a encore bien appris aux valets à rendre tous ces devoirs-là innocemment à leurs maîtres, en faisant qu'ils portent leur intention, non pas aux péchés dont ils sont les entremetteurs, mais seulement au gain qui leur en revient. C'est ce qu'il a bien exprimé dans sa Somme des péchés en la page 710. de la premiere impression. *Que les Confesseurs*, dit-il, *remarquent bien qu'on ne peut absoudre les valets qui font des messages deshonnêtes, s'ils consentent aux péchés de leurs maîtres : mais il faut dire le contraire, s'ils le font pour leur commodité temporelle.* Et cela est bien facile à faire ; car pourquoi s'obstineroient-ils à consentir à des péchés dont ils n'ont que la peine ?

Et le même P. Bauni a encore établi cette grande maxime en faveur de ceux qui ne ſont pas contens de leurs gages. C'eſt dans ſa Somme, p. 213 & 214. de la ſixieme édition. *Les valets qui ſe plaignent de leurs gages, peuvent-ils d'eux-mêmes les croître, en ſe garniſſant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maîtres, comme ils s'imaginent en être néceſſaire pour égaler leſdits gages à leurs peines? Ils le peuvent en quelques rencontres, comme lorſqu'ils ſont ſi pauvres en cherchant condition, qu'ils ont été obligés d'accepter l'offre qu'on leur a faite, & que les autres valets de leur ſorte gagnent davantage ailleurs.*

Voilà juſtement, mon Pere, lui dis-je, le paſſage de Jean d'Alba. Quel Jean d'Alba, dit le Pere? Que voulez-vous dire? Quoi, mon Pere, vous ne vous ſouvenez plus de ce qui ſe paſſa en cette ville l'année 1647? Et où étiez-vous donc alors? J'enſeignois, dit-il, les cas de conſcience dans un de nos colléges

léges assez éloigné de Paris. Je vois donc bien, mon Pere, que vous ne sçavez pas cette histoire ; il faut que je vous la dise. C'étoit une personne d'honneur qui la contoit l'autre jour en un lieu où j'étois. Il nous dit que ce Jean d'Alba servant vos Peres du collége de Clermont de la rue S. Jacques, & n'étant pas satisfait de ses gages, déroba quelque chose pour se récompenser. Que vos Peres s'en étant apperçus le firent mettre en prison, l'accusant de vol domestique ; & que le procès en fut rapporté au Châtelet le sixiéme jour d'Avril 1647, si j'ai bonne mémoire. Car il nous marqua toutes ces particularités-là, sans quoi à peine l'auroit-on cru. Ce malheureux étant interrogé, avoua qu'il avoit pris quelques plats d'étain à vos Peres ; mais il soutint qu'il ne les avoit pas volés pour cela, rapportant pour sa justification cette doctrine du P. Bauni qu'il présenta aux juges, avec un écrit d'un de vos Peres, sous lequel il avoit étu-

dié les cas de conſcience, qui lui avoit appris la même choſe. Sur quoi Monſieur de Monrouge, l'un des plus conſidérés de cette Compagnie, dit en opinant: *Qu'il n'étoit pas d'avis que ſur des écrits de ces Peres, contenant une doctrine illicite, pernicieuſe, & contraire à toutes les loix naturelles, divines, & humaines; capable de renverſer toutes les familles, & d'autoriſer tous les vols domeſtiques, on dût abſoudre cet accuſé. Mais qu'il étoit d'avis que ce trop fidele diſciple fût fouetté devant la porte du Collége par la main du bourreau, lequel en même tems brûleroit les écrits de ces Peres traitant du larcin, avec défenſe à eux de plus enſeigner une telle doctrine, ſur peine de la vie.*

On attendoit la ſuite de cet avis, qui fut fort approuvé, lorſqu'il arriva un incident qui fit remettre le jugement de ce procès. Mais cependant le priſonnier diſparut, on ne ſçait comment, ſans qu'on parlât plus de cette affaire-là; de ſorte que Jean d'Alba ſortit ſans rendre ſa

vaiſſelle. Voilà ce qu'il nous dit, & il ajoutoit à cela que l'avis de M. de Monrouge eſt aux regiſtres du Châtelet, où chacun le peut voir. Nous prîmes plaiſir à ce conte.

A quoi vous amuſez-vous, dit le Pere ? Qu'eſt-ce que tout cela ſignifie ? Je vous parle des maximes de nos caſuiſtes : j'étois prêt à vous parler de celles qui regardent les gentilshommes, & vous m'interrompez par des hiſtoires hors de propos. Je ne vous le diſois qu'en paſſant, lui dis-je, & auſſi pour vous avertir d'une choſe importante ſur ce ſujet, que je trouve que vous avez oubliée, en établiſſant votre doctrine de la probabilité. Et quoi, dit le Pere, que pourroit-il y avoir de manque après que tant d'habiles gens y ont paſſé ? C'eſt, lui répondis-je, que vous avez bien mis ceux qui ſuivent vos opinions probables en aſſurance à l'égard de Dieu & de la conſcience ; car, à ce que vous dites, on eſt en ſûreté de ce côté-là en ſuivant un docteur grave:

vous les avez encore mis en assurance du côté des confesseurs : car vous avez obligé les prêtres à les absoudre sur une opinion probable, à peine de péché mortel. Mais vous ne les avez point mis en assurance du côté des Juges; de sorte qu'ils se trouvent exposés au fouet & à la potence, en suivant vos probabilités. C'est un défaut capital que cela. Vous avez raison, dit le Pere; vous me faites plaisir. Mais c'est que nous n'avons pas autant de pouvoir sur les magistrats que sur les confesseurs, qui sont obligés de se rapporter à nous pour les cas de conscience. Car c'est nous qui en jugeons souverainement. J'entends bien, lui dis-je; mais si d'une part vous êtes les juges des confesseurs, n'êtes-vous pas de l'autre les confesseurs des juges? Votre pouvoir est de grande étendue : obligez-les d'absoudre les criminels qui ont une opinion probable, à peine d'être exclus des sacremens; afin qu'il n'arrive pas, au grand mépris & scandale de la pro-

babilité, que ceux que vous rendez innocens dans la théorie, soient fouettés ou pendus dans la pratique. Sans cela comment trouveriez-vous des disciples ? Il y faudra songer, me dit-il ; cela n'est pas à négliger. Je le proposerai à notre Pere Provincial. Vous pouviez néanmoins réserver cet avis à un autre tems, sans interrompre ce que j'ai à vous dire des maximes que nous avons établies en faveur des gentilshommes ; & je ne vous les apprendrai qu'à la charge que vous ne me ferez plus d'Histoires. Voilà tout ce que vous aurez pour aujourd'hui ; car il faut plus d'une lettre, pour vous marquer tout ce que j'appris en une seule conversation. Cependant je suis, &c.

NOTE PREMIERE
SUR LA VI LETTRE.
OU
DISSERTATION THÉOLOGIQUE

Sur l'autorité constante des Canons, & sur l'ancienne discipline de l'Eglise, à l'égard des Prêtres tombés dans le crime.

CONTRE l'erreur de Filiutius & des autres Casuistes, qui assurent sans distinction que les loix de l'Eglise perdent leur force quand on ne les observe plus : Et contre les conséquences horribles qu'ils tirent de cette opinion, principalement par rapport aux Prêtres tombés dans le crime.

SECTION PREMIERE.

Regles pour juger de ce que peut ou ne peut pas la coutume contre l'autorité des Canons.

§. I.

Que l'Eglise en changeant de discipline, ne change point d'esprit.

LEs Casuistes établissent généralement & sans distinction, que les loix de l'Eglisse s'abrogent par le non-usage. Et

par cette seule maxime qui se trouve répandue dans leurs écrits, & qu'ils proposent sans aucune précaution, ils rendent inutiles tous les efforts qu'on pourroit faire pour rétablir, au-moins en partie, l'ancienne sévérité des canons ; & ils se mettent en état de défendre tous les relâchemens qu'on peut introduire dans la morale. C'est sur ce fondement que Filiutius soutient qu'on n'est pas obligé d'imposer une pénitence rigoureuse aux blasphémateurs publics ; quoique le Concile de Latran tenu sous Léon X, l'ait ordonné expressément. C'est encore sur ce fondement que Mascarenhas ne veut pas que des prêtres souillés de crimes abominables soient obligés de s'abstenir, même pour quelques heures, d'offrir le sacrifice ; *parce*, dit-il, *que s'il y a eu sur cela quelques loix anciennes, elles sont abrogées par la coutume commune & universelle de toute la terre.*

Puis donc que la plus grande partie des relâchemens des casuistes sont fondés sur cette maxime, ou plutôt sur la mauvaise interprétation qu'ils y donnent, nous ne pouvons rien faire de mieux, que de traiter cette matiere dans toute son étendue, comme nous avons traité celle de la probabilité, & de marquer les précautions avec lesquelles on doit entendre cette maxime, & sans lesquelles elle est fausse & pernicieuse.

Il y a plusieurs sortes de préceptes ecclésiastiques. Les uns regardent certaines pratiques ou certaines cérémonies : les autres ont pour but de régler les mœurs & de réprimer les vices. Il y en a qui sont purement positifs, c'est à dire qui imposent quelque obligation nouvelle. Il y en a d'autres qui ne font que renouveller ou déterminer ce qui étoit déja commandé par le droit divin ou naturel. A l'égard des premiers, c'est-à-dire de ceux qui regardent les cérémonies, comme il y auroit de l'impiété à les mépriser, quand ils sont en usage, il y auroit aussi du danger à vouloir trop opiniâtrément les rétablir quand ils sont abolis. Ainsi c'est proprement de ces préceptes que doit s'entendre la maxime des Jurisconsultes, dont abusent les Jésuites, *que les loix s'abrogent par le non usage.*

Mais il n'en est pas de même des saints canons que l'Eglise a faits pour régler sa discipline & les mœurs de ses enfans, & sur-tout celles de ses ministres ; pour s'opposer aux désordres naissans, & pour réprimer les fideles. Et prétendre que tous ces canons cessent d'obliger, quand on cesse de les observer, c'est-à-dire qu'ils s'abolissent par la hardiesse qu'on se donne de les violer ; c'est ne point connoître l'esprit de l'Eglise, & être tout-à-fait étranger dans sa doctrine.

Car il faut bien remarquer ici, que

quoique le changement de tems puisse faire changer la discipline extérieure de l'Eglise, son esprit néanmoins demeure toujours le même, & que les sentimens intérieurs qu'elle a sur les mœurs & sur la conduite que doivent garder ses enfans, sont immuables & invariables. Car cet esprit intérieur qui l'anime étant le Saint-Esprit même, l'Esprit de JESUS-CHRIST qui habite dans les membres vivans de l'Eglise, il ne peut souffrir aucune altération ni aucun changement par la succession des tems. Ainsi l'Eglise ne déteste pas moins les crimes aujourd'hui, qu'elle les détestoit autrefois : elle n'exige pas moins de sainteté pour recevoir les Sacremens ; elle ne veut pas moins que ses ministres soient purs & saints : elle ne condamne pas moins leur avarice & leur ambition ; & elle n'a pas moins en horreur ceux qui prennent d'eux-mêmes un honneur auquel Dieu ne les appelle point, & qui s'ingerent sans vocation dans les ordres sacrés.

Or cet esprit immuable de l'Eglise ne paroît mieux nulle part que dans les canons qu'elle a faits dans ces tems heureux où elle étoit libre & florissante, & où cette nuée de vices qui la défigurent aujourd'hui ne l'obscurcissoit pas encore, dans ces canons, dis-je, que les les conciles ont souvent qualifiés de *Canons di-*

vins ; que faint Léon * appelle *Canons faits par l'Efprit de Dieu, & confacrés par le refpect de tout l'univers ;* & le Concile d'Attigni, des *Canons établis par l'Efprit de Dieu.*

Ainfi puifque l'Eglife d'aujourd'hui n'eft pas une autre Eglife que celle qui étoit du tems de faint Auguftin, de faint Léon, de faint Grégoire, & que ce n'eft pas un autre efprit qui la conduit, il faut néceffairement qu'elle approuve maintenant ce qu'elle a approuvé autrefois ; qu'elle conferve, comme gravés intérieurement dans fon cœur, ces canons qui font la regle de fes mœurs ; & qu'elle les obferve même encore aujourd'hui autant qu'il eft poffible, ou du-moins qu'elle s'afflige & qu'elle gémiffe de ce que la difficulté des tems l'empêche de les obferver.

Ce doit être là notre difpofition, fi nous fommes membres vivans de l'Eglife, & remplis de l'efprit de JESUS-CHRIST, qui eft celui de l'Eglife ; difpofition qui ne doit pas feulement confifter dans des defirs ftériles & hypocrites, mais dans une affection véritable du cœur, & dans une préparation fincere de l'ame, qui fe fait connoître au-dehors, & qui fe répand dans les actions exté-

* *Ep.* 84.

rieures, selon les occasions qui se présentent. Car nous ne pouvons être dans ces sentimens, & regarder ces loix de l'Eglise comme celles de Lacédémone ou d'Athênes, qui sont abolies & éteintes il y a déja long tems; mais nous les révérons comme des loix divines, établies pour régler les mœurs des chrétiens dans tous les tems. Et ce respect nous portera nécessairement à avoir une vive douleur de voir qu'on foule aux pieds des regles si nécessaires; à désirer ardemment de les voir rétablies; à employer tous nos soins & tout notre zele pour faire observer fidélement celles qui sont encore en vigueur, pour maintenir celles qui s'abolissent, & pour renouveller celles qui sont entiérement abolies; en gardant néanmoins la modération que la prudence chrétienne veut qu'on apporte, de peur de troubler par un zele indiscret la paix de l'Eglise, & l'union des fideles.

Ce qui fait voir que ces Décrets des Conciles touchant les mœurs ne peuvent jamais être tellement hors d'usage, qu'on puisse les considérer comme entiérement abrogés. Car ils doivent toujours demeurer imprimés dans l'ame des prêtres, & vivre dans leur cœur. Et tous les chrétiens doivent faire leurs efforts pour atteindre à la perfection qui nous y est tracée, & entrer dans une sainte colere con-

tre eux-mêmes, en voyant qu'ils en sont si éloignés.

§. II.

Que les Canons de l'Eglise conservent toujours leur autorité en ce qu'ils contiennent du Droit divin. Excellent passage de saint Thomas sur ce sujet.

UNe autre réflexion fera encore mieux connoître combien les casuistes ont tort d'étendre sans distinction cette regle du Droit à tous les Décrets de l'Eglise. La plus grande partie de ses loix touchant les mœurs n'établissent point un nouveau Droit. Elles ne font la plupart qu'expliquer, confirmer, & appliquer à des cas particuliers le Droit divin, & ce qui nous étoit déja prescrit dans l'Evangile : de sorte qu'il n'y a presque aucune de ses loix qui ne renferme quelque chose du Droit divin.

Ainsi, par exemple, quoique ce soit l'Eglise qui, selon la différence des crimes, ait réglé les peines canoniques, ces peines néanmoins ne laissent pas d'être aussi d'institution divine, en ce que Dieu a institué le Sacrement de pénitence, non afin que les crimes y soient remis sans aucune peine ; mais afin qu'ils y soient

expiés par beaucoup de travaux, & par des satisfactions qui leur soient proportionnées. C'est pourquoi l'Eglise a bien pu changer sur cela la discipline, & imposer des peines pour les péchés, tantôt plus séveres, tantôt plus douces; mais elle ne peut jamais faire que la pénitence ne soit pas un baptême laborieux; que les prêtres soient dispensés d'imposer des satisfactions proportionnées à la qualité des crimes, & que les pénitens ne soient pas obligés de s'y soumettre.

Jamais donc cette ordonnance du Concile de Trente ne pourra être abrogée par le non usage. « Les prêtres du Seigneur, » dit ce Concile *, doivent, autant que » l'esprit de Dieu & la prudence le leur » suggérera, imposer des satisfactions sa» lutaires & proportionnées à la qualité » des crimes & au pouvoir des pénitens; » de peur que s'ils favorisent les crimes, » & traitent les pécheurs avec trop d'in» dulgence, en leur imposant des peines » très légeres pour de grands péchés, ils » ne se rendent eux-mêmes participans » des péchés des autres.

De même, quoiqu'il n'y ait rien de plus commun que la simonie, l'ambition, les brigues pour obtenir les bénéfices, & les mauvaises entrées dans les emplois ecclésiastiques, où l'on ne cher-

* *Sess. 14. c. 8.*

che que ses propres intérêts & son utilité particuliere ; quoique ces désordres regnent aujourd'hui, & soient tolérés par-tout ; néanmoins l'autorité des saints canons qui les condamnent, & qui les punissent par des peines si rigoureuses, ne sera jamais anéantie : elle demeurera toujours dans toute sa force. Et si l'on peut aujourd'hui relâcher quelque chose de la rigueur de ces peines, on ne peut jamais les abolir entiérement. Car si elles ne subsistent plus en vertu de la loi positive, elles subsisteront toujours en vertu du Droit divin.

Il ne faut donc pas s'imaginer qu'une loi de l'Eglise soit abrogée, aussi-tôt que par la négligence des hommes elle cesse d'être observée. Car tout ce qu'elle renferme du Droit divin & naturel, conserve toujours son autorité & sa force.

C'est ce que saint Thomas explique admirablement bien, en répondant à la question, *S'il est permis d'avoir plusieurs bénéfices ?* Cet endroit est trop beau, & contient une doctrine trop nécessaire dans le tems où nous sommes, pour ne le pas rapporter tout entier. Il est vrai que bien des gens trouveront cette doctrine un peu dure ; mais elle n'en est pas moins véritable, quelques plaintes que l'avarice & la cupidité en puissent faire.

« On demande, dit S. Thomas *,

* *Quodl. 9. art. 15.*

» s'il y a péché mortel à retenir ſans diſ-
» penſe pluſieurs * bénéfices qui n'ont
» point charge d'ame. Je réponds à cela
» qu'on ne peut décider qu'avec péril
» toute queſtion où il s'agit de péché
» mortel, à moins qu'on ne voie bien
» clairement la vérité ; parce que l'erreur
» qui nous empêche de croire péché mor-
» tel ce qui l'eſt effectivement, n'exempte
» pas abſolument de tout le péché, quoi-
» que peut-être elle en diminue la grié-
» veté. Et l'erreur qui fait croire péché
» mortel ce qui ne l'eſt pas, fait que l'on
» péche mortellement, en ce que l'on
» agit contre ſa conſcience. Mais le péril
» eſt principalement quand on ne connoît
» pas clairement de quel côté eſt la véri-
» té ; & c'eſt ce qui arrive dans la queſ-
» tion qu'on propoſe. Car comme elle
» regarde les Théologiens entant qu'elle
» renferme quelque choſe qui appartient
» au Droit divin ou naturel, & les Juriſ-
» conſultes entant qu'elle renferme quel-
» que choſe qui appartient au Droit poſi-
» tif, on trouve ſur cette queſtion les
» Théologiens oppoſés aux Théologiens,
» & les Juriſconſultes aux Juriſconſultes.
» Voici cependant ce qu'il ſemble qu'on
» en peut dire en la conſidérant par rap-
» port à ces trois ſortes de Droits.

* *Il y a quelquefois* præbendas, *& quelquefois* beneficia. *On a toujours traduit* bénéfices, *qui eſt le terme général.*

» En premier lieu, si on la considere
» par rapport au Droit divin, on ne voit
» pas qu'elle soit expressément décidée
» par l'Ecriture. Car elle n'en fait point
» de mention expresse; & s'il y a quel-
» ques passages qui y ayent rapport, ils
» ne sont pas entiérement décisifs.

» En second lieu, si on la considere
» par rapport au Droit naturel, voici ce
» qu'il me paroit présentement qu'on en
» peut dire. On peut distinguer plusieurs
» sortes d'actions humaines. 1. Il y en a
» qui sont essentiellement mauvaises, &
» qui ne peuvent jamais devenir bonnes,
» comme sont la fornification, l'adulte-
» re, &c. On ne peut pas mettre la plu-
» ralité des bénéfices de ce nombre; car
» on n'en pourroit donner dispense dans
» aucun cas, ce que personne ne pré-
» tend.

» 2. Il y a d'autres actions, qui d'elles-
» mêmes sont indifférentes au bien ou
» au mal, comme de lever une paille de
» terre, ou quelque autre action sembla-
» ble. Quelques-uns mettent la pluralité
» des bénéfices de ce nombre, & pré-
» tendent qu'il est aussi permis d'en avoir
» plusieurs, qu'il est permis d'avoir plu-
» sieurs habits. Mais cela ne paroît pas
» vrai, parce que cette pluralité de bé-
» néfices renferme en soi plusieurs choses
» qui sont contre l'ordre. Il est par exem-
» ple impossible que ce bénéficier serve

» dans les différentes Egli es ou il a des
» bénéfices, quoiqu'il semble que les bé-
» néfices n'ayent été fondés que comme
» des salaires affectés à ceux qui servent
» Dieu dans le lieu du bénéfice. De plus
» la pluralité est cause que le culte divin
» est diminué, un seul tenant la place de
» plusieurs ; quelquefois même que l'in-
» tention des fondateurs est frustrée,
» parce qu'il y en a qui n'ont laissé cer-
» tains biens aux Eglises que pour y entre-
» tenir un certain nombre de personnes
„ qui y servissent Dieu. De là naît aussi
„ une inégalité injuste, une seule per-
„ sonne possédant plusieurs bénéfices,
„ pendant qu'un autre n'en peut pas mê-
„ me avoir un seul. Et il est aisé d'apper-
„ cevoir encore beaucoup d'autres in-
„ convéniens qui sont une suite de cette
„ pluralité. C'est pourquoi on ne la peut
„ pas mettre au nombre des actions in-
„ différentes, & encore moins au nom-
„ bre de celles qui sont bonnes par
„ elles-mêmes, comme sont par exem-
„ ple l'aumône, & les autres bonnes
„ œuvres.

„ 3. Il y a des actions qui considérées
„ absolument & en elles-mêmes renfer-
„ ment quelque chose de mauvais ou de
„ contraire à l'ordre, & qui néanmoins
„ deviennent bonnes à cause de certaines
„ circonstances qui s'y rencontrent. Par
„ exemple, il est contre l'ordre de battre

„ ou de tuer un homme : mais si c'est un
„ scélérat qu'on fasse mourir par l'autorité
„ de la justice, ou un homme qui est en
„ faute qu'on frappe pour le corriger, &
„ pour maintenir la discipline, ce n'est
„ plus un péché, mais une bonne action.
„ Il semble que la pluralité des bénéfices
„ soit du nombre de ces actions. Car
„ quoique cette pluralité renferme quel-
„ que chose qui est contre l'ordre, il peut
„ néanmoins se rencontrer des circonstan-
„ ces qui font qu'elle n'est plus contre
„ l'ordre ; comme par exemple si plu-
„ sieurs Eglises ont besoin du ministere
„ d'un bénéficier, ou qu'il rende plus ou
„ autant de service à l'Eglise étant ab-
„ sent, qu'un autre qui seroit présent, &
„ autres circonstances semblables. Alors
„ ces circonstances se trouvant jointes
„ avec une intention pure, font qu'il n'y
„ a plus de péché à retenir plusieurs bé-
„ néfices, même sans dispense, si l'on n'a
„ égard qu'au Droit naturel, parce que
„ la dispense ne regarde pas le Droit na-
„ turel, mais seulement le Droit positif.
„ Mais si ce bénéficier ne retient plusieurs
„ bénéfices que pour être plus riche,
„ pour vivre plus à son aise, & pour
„ mieux parvenir à l'épiscopat d'une des
„ Eglises où sont ses bénéfices, * non-

* Avant le concordat de Léon X. & de François I. les élections des Evêques avoient lieu en France, & l'Evêque se prenoit ordinairement

„ seulement cette pluralité est toujours
„ contre l'ordre, mais elle le devient
„ encore davantage à cause de ces cir-
„ constances; puisqu'avec ces motifs, il
„ ne lui seroit pas même permis d'avoir
„ un seul bénéfice, quoiqu'il n'y ait rien
„ en cela qui soit contre l'ordre. Voilà
„ ce que l'on peut dire en considérant
„ cette question suivant le Droit naturel,
„ quand même il n'y auroit point de
„ Droit positif qui défendît la pluralité.

„ Mais si en troisieme lieu on la consi-
„ dere par rapport au Droit positif, il est
„ certain d'un côté que cette pluralité est
„ défendue par le Droit ancien; & de
„ l'autre que la coutume y est en partie
„ contraire, & a, selon quelques-uns,
„ abrogé la loi, parce que les loix hu-
„ maines s'abrogent par une coutume
„ contraire : mais il y en a d'autres qui
„ soutiennent que la coutume ne peut
„ abroger les loix anciennes, parce que
„ suivant quelques Décrétales, qu'ils ci-
„ tent, il y a plusieurs choses que la pa-
„ tience fait tolérer, qu'on casseroit in-
„ failliblement, si on les déféroit à l'E-
„ glise, & qu'on fût obligé de prononcer
„ pour ou contre. Mais c'est-là une dis-
„ pute particuliere aux Jurisconsultes,
„ que nous leur laissons à décider. Nous
„ dirons seulement qu'il paroît probable

dans le corps de son Chapitre, *è gremio Capituli*, comme on l'observe encore à Liége.

,, qu'une coutume contraire ne peut abro-
,, ger ces loix anciennes quant à ce qu'elles
,, contiennent du Droit naturel, parce que
,, dès lors cette coutume seroit contre la
,, raison. Mais elle les peut abroger quant
,, à ce qu'elles contiennent du Droit posi-
,, tif, principalement si ceux qui ont le
,, pouvoir de changer le Droit positif, ont
,, intention en tolérant cette coutume de
,, changer par cette tolérance les loix an-
,, ciennes.

,, Si donc le Droit ancien qui défend
,, cette pluralité demeure dans sa force,
,, nonobstant la coutume contraire, il est
,, certain que personne ne peut avoir plu-
,, sieurs bénéfices sans dispense, même
,, dans les circonstances qui pourroient
,, rectifier cette pluralité quant au Droit
,, naturel. Et si le Droit ancien est abrogé
,, par la coutume contraire, en ce cas on
,, peut dans les circonstances marquées
,, retenir plusieurs bénéfices, même sans
,, dispense; & hors de ces circonstances
,, on ne le peut pas, quelque dispense
,, qu'on en ait, parce que la dispense
,, des hommes ne peut pas décharger
,, de l'obligation qui vient du Droit na-
,, turel, mais seulement de l'obligation
,, qui vient du Droit positif, qui étant
,, établi par les hommes, peut aussi ces-
,, ser par leur dispense. Il est aisé suivant
,, ces principes de répondre aux objec-
,, tions. »

Cette décision de saint Thomas nous apprend qu'on ne doit pas croire que le canon de l'Eglise soit entiérement abrogé dès qu'il est comme foulé aux pieds par un usage contraire. Car la raison qui a porté l'Eglise à faire ce canon, subsiste toujours. Le Droit naturel & divin dont il est émané, demeure toujours dans sa force, & tous les hommes dans tous les tems seront obligés de s'y soumettre, sans qu'ils puissent jamais s'en dispenser sous prétexte d'un usage contraire. Les casuistes pour n'avoir pas fait assez d'attention à ce principe, se sont grossiérement trompés en ce qu'ils ont enseigné sur cette matiere, & ont autorisé une infinité de relâchemens, comme nous le ferons voir dans la suite par quelques exemples.

Nous ne pouvions mieux finir cet article que par ces belles paroles, qu'un concile de Paris tenu en 829, emploie contre ces coutumes criminelles, par lesquelles on viole non-seulement les saints canons, mais même les loix divines & éternelles.
„ Les mauvaises coutumes, dit-il, & les
„ fantaisies de quelques particuliers que
„ l'on tâche opiniatrément d'établir par
„ toutes sortes d'artifices, ce qui est très
„ dangereux, sont cause que l'on néglige
„ la plus grande partie des œuvres de la
„ foi. On met à la place de la loi de Dieu
„ qu'on viole, ces coutumes dont on se

„ fait une loi ; & on prétend qu'on peut
„ & même qu'on doit les prendre pour
„ la regle de sa conduite. Mais ceux qui
„ ont de telles maximes font bien voir
„ qu'ils ne cherchent que leur intérêt pro-
„ pre, & non celui de JESUS-CHRIST.
„ Ils ne voient pas, ou ils ne veulent pas
„ voir, combien cela est contraire à l'au-
„ torité divine. Ils ne s'apperçoivent pas,
„ quoiqu'il ne faille qu'un peu de bon sens
„ pour s'en appercevoir, combien leur
„ religion est par-là en péril. C'est pour-
„ quoi il faut que tous les fideles qui veu-
„ lent se sauver, abandonnent ces mau-
„ vaises coutumes qui sont la perte des
„ ames, & qu'ils fassent tout leur possi-
„ ble pour honorer par leurs bonnes œu-
„ vres la foi de JESUS-CHRIST qu'ils
„ ont reçue. *Chap.* 1.

Pierre le Chantre s'explique sur cela avec autant de force que de vérité. « Vous
„ ne péchez pas moins, dit-il, parce que
„ plusieurs péchent avec vous; mais vous
„ péchez encore davantage. Vous ne
„ brûlerez pas moins, parce que vous
„ brûlerez avec plusieurs. Ceux qui ne
„ se croient pas coupables à cause de la
„ multitude de leurs complices ou de
„ l'autorité de leurs supérieurs, qui pé-
„ chent avec eux, sont semblables à Pi-
„ late qui lavoit ses mains en disant : Je
„ suis innocent du sang de cette homme ;
„ & non à Daniel qui disoit : O hommes

„ de Juda, vous avez condamné le ſang
„ innocent : retournez pour juger de
„ nouveau.

§. III.

Qu'un abus contraire aux loix de l'Egliſe, quoique déja invétéré, ne les doit pas faire regarder comme abrogées.

MOntalte remarque judicieuſement dans ſa troiſieme lettre, qu'une des plus ſubtiles adreſſes de la politique des caſuiſtes, ou plutôt du diable, dont ils ſont les miniſtres, eſt de ſéparer dans leurs écrits des maximes qu'ils raſſemblent dans leurs avis. Ils en enſeignent une dans un endroit, & un autre dans une autre. Elles paroiſſent ſupportables étant ainſi ſéparées. Mais lorſqu'on vient à les raſſembler, on en tire des conſéquences horribles. Et ce ſont ces conſéquences que les caſuiſtes ſuivent dans leurs avis. Montalte rapporte dans la même lettre, pluſieurs exemples de cet artifice : mais le ſujet dont nous traitons, nous en fournit un remarquable.

Les caſuiſtes ſoutiennent d'un côté que beaucoup de choſes qui ſont défendues en effet par le Droit divin, ne le ſont que par le Droit poſitif. Par exemple, offrir de l'argent pour avoir des bénéfices,

quand on l'offre comme motif & non comme prix; recevoir des présens des parties dont on est juge; le contrat Mohatra, & plusieurs autres choses semblables, ne sont défendues, selon eux, que par le Droit positif. Quand on les entend proposer ce principe, le commun du monde n'en est pas beaucoup ému : car il semble qu'il importe peu qu'on dise qu'une chose est défendue par le Droit naturel, ou par le Droit positif, puisqu'on est obligé d'obéir à l'un & à l'autre, & qu'il semble que c'est assez de l'une ou de l'autre de ces loix pour empêcher les hommes de commettre les crimes qu'elles défendent.

Les mêmes casuistes proposent d'un autre côté cette autre maxime détachée, *Que le Droit positif s'abroge par une coutume contraire*. Et il semble encore qu'il n'y ait pas beaucoup de danger à leur passer cette proposition générale, quoiqu'elle ait besoin d'être expliquée.

Mais si des Théologiens imprudens reçoivent ainsi séparément ces deux principes peu suspects, il ne sera plus dans leur pouvoir d'empêcher les casuistes de détruire & de renverser impunément la meilleure partie de la discipline ecclésiastique & des saints canons. Car ils n'auront plus qu'à rassembler ces maximes, pour en tirer la conclusion où ils tendent. Ils diront donc premiérement,

que

que ces canons ne sont que de droit positif. Ils ajouteront ensuite qu'ils ne sont plus en usage. Et enfin ils concluront de là, qu'ils sont entiérement abrogés. Et c'est effectivement ce qu'ils ont l'audace d'enseigner.

C'est pourquoi il faut s'opposer à leurs desseins pernicieux, en ne recevant aucun de leurs principes sans les examiner. Il faut donc premiérement distinguer avec soin, après saint Thomas, dans les Décrets de l'Eglise, ce qui appartient au droit naturel ou divin, & ce qui appartient au droit positif. De plus, il ne faut pas leur accorder absolument que ce qui appartient au droit positif, perde sa force par le non usage. Car il n'y a rien de plus aisé que d'abuser de cette maxime pour excuser les plus grands déréglemens. Mais il faut distinguer plusieurs sortes d'usages.

Car cet usage ou cet abus contraire aux loix ecclésiastiques est récent, ou il est autorisé par un long espace de tems. Il est connu de l'Eglise, ou il n'en est pas connu. Elle le souffre ouvertement, ne le punissant pas, lors même qu'il lui est déféré : ou elle le tolere seulement, n'en faisant aucune recherche, mais le punissant lorsqu'il lui est déféré. Enfin c'est une coutume tellement invétérée, que quoiqu'elle ait commencé par un abus, on ne pourroit néanmoins la détruire sans exci-

ter du trouble & du ſcandale dans l'Egliſe : ou c'eſt une coutume que les Puiſſances eccléſiaſtiques ſouffriroient qu'on abolit, ou même qu'ils tâchent d'abolir. Or ſelon ces différentes ſuppoſitions, il faut juger différemment de cette maxime, *Que le droit poſitif eſt abrogé par le non uſage.* Car 1. ce ſeroit ſans doute ſe tromper, que de s'imaginer qu'une loi de l'Egliſe eſt abrogée, dès que la plus grande partie du monde ceſſe de l'obſerver : autrement toutes les loix de l'Egliſe dépendroient de la volonté des méchans. Il faut donc que l'uſage contraire à la loi ſoit reçu depuis long-tems au vu & au ſçu de l'Egliſe, & qu'il ſoit notoire qu'elle le tolere. Sans cela, quelque grand que puiſſe être le nombre des partiſans de cet abus, il n'y a que les méchans qui le puiſſent croire permis. » Une mauvaiſe » coutume qui n'eſt pas moins à éviter » qu'un déréglement pernicieux, paſſe, » ſi on ne l'arrache d'abord, pour un pri» vilege parmi les méchans : & ſi on ne » s'oppoſe promptement à leurs prévari» cations & à leurs différentes entrepri» ſes, ils commencent à les reſpecter » comme des loix, & à les regarder » comme des privileges irrévocables. Ce ſont les paroles du troiſieme concile de Soiſſons, tenu en 866.

Il n'y a donc, ſelon ce concile, que les pécheurs, qui par un effet de la cor-

ruption de leur cœur, regardent ces abus comme un droit. Les gens de bien les considerent comme des *déréglemens*, comme des *entreprises* & des *prévarications*, sur-tout quand l'utilité de la loi, & la raison qui l'a fait établir, n'a point changé; ce qui arrive presque toujours dans les loix ecclésiastiques. Car alors, comme dit fort bien S. Thomas, il faut préférer la loi à la coutume. *Si la raison*, dit-il *, *pour laquelle la loi étoit utile auparavant subsiste, la loi l'emporte sur la coutume, & non pas la coutume sur la loi.*

Ainsi, bien loin que les gens de bien doivent céder à des coutumes abusives, ils doivent au contraire s'y opposer avec plus de zele que jamais. Car le mauvais exemple que les gens de bien donnent en approuvant des abus dans le tems qu'ils sont déja fortifiés, fait beaucoup plus de tort à l'Eglise, & cause un scandale beaucoup plus grand, que s'ils les approuvoient dans le tems que les loix sont encore en vigueur; parce qu'alors ils ne feroient proprement de mal qu'à eux-mêmes, & leur exemple ne nuiroit point aux autres. Mais quand la discipline ecclésiastique prês de tomber, n'a point d'autre appui que la fermeté d'un petit nombre de personnes; si ce petit nombre cede à la multitude de ceux qui

* *2. 2. q. 97. art. 5.*

font le mal, leur chûte deshonore l'Eglise, & renverse sa discipline. C'est pourquoi non seulement ils doivent bien prendre garde de croire qu'il leur soit permis de faire ce qu'ils voient faire à une infinité d'autres contre les défenses des canons; mais ce relâchement général doit même les porter à croire qu'il leur est encore moins permis de s'éloigner de la regle, parce que tout le monde s'en éloigne : & ils doivent avoir souvent dans la bouche, & toujours dans le cœur, ces paroles de David : *J'ai aimé votre loi; c'est pourquoi j'ai regardé tous les pécheurs comme des prévaricateurs.*

2. On doit dire des abus cachés la même chose que des abus récens. Si des abus ne sont pas connus de l'Eglise, s'ils n'ont été déclarés que dans les tribunaux secrets de la confession, si on ne les a jamais déférés à l'Eglise, on ne peut les regarder comme une coutume capable d'abroger la loi, ni comme un usage que l'Eglise tolere. Car elle ne prend point connoissance de ces désordres secrets. Elle croit que c'est assez de punir ceux qui sont publics. Elle a prescrit aux Confesseurs, dans les canons, des regles qu'ils doivent suivre dans l'exercice de leur ministere : son intention est qu'ils les suivent toujours. S'ils y manquent, il est vrai qu'elle n'en fait point de recherche, ne voulant point

pénétrer dans un secret qui doit être inviolable : mais elle condamne en général tout ce que la lâcheté & la complaisance leur fait faire contre les regles. Et cela suffit pour que ses loix, & les décrets qu'elle a faits contre ces déréglemens secrets, conservent toute leur force, & qu'ils obligent toujours. Car la raison qu'apportent ceux qui veulent que les loix de l'Eglise s'abrogent par un usage contraire, n'est fondée que sur le consentement tacite qu'ils prétendent que l'Eglise donne à cet usage. Or il est visible que cette raison n'a aucun lieu à l'égard de ces abus secrets qu'elle ne connoît point, & qu'elle n'approuve pas.

3. Enfin, quand des abus sont tels que l'autorité ecclésiastique prête la main à ceux qui travaillent à les réformer, qu'elle les punit quand on les lui défere; il est encore évident qu'ils ne peuvent passer pour un usage qui abroge la loi; & que la loi, quoique violée par ces abus, conserve toujours toute sa force, & oblige toujours également.

Mais quand ces abus, quoique connus, demeureroient impunis, on ne doit pas croire pour cela indifféremment qu'ils soient permis. Les Prêtres & les Ministres inférieurs peuvent, sans se rendre coupables, tolérer bien des choses que les Evêques, qui ont reçu de Dieu l'autorité pour gouverner l'Eglise, ne

peuvent souffrir sans se rendre criminels. C'est pourquoi Dieu demandera un grand compte à ceux qui gouvernent, s'ils ne s'appliquent autant que la prudence le peut permettre, à rétablir la discipline ecclésiastique : & ce sera une mauvaise excuse devant Dieu pour les Evêques, qui ont reçu de JESUS-CHRIST la plénitude de la puissance ecclésiastique, & sur tout pour le souverain Pontife, qui a une autorité particuliere dans toute l'Eglise, de dire que les canons étoient abolis par le non-usage; puisque c'étoit à eux à empêcher qu'on ne les eût ainsi abolis. Rien ne pourra donc les mettre à couvert que la prudence chrétienne, qui oblige quelquefois à souffrir quelques déréglemens, pour éviter un plus grand mal. Mais cela ne s'étend pas si loin que la plupart se l'imaginent.

On peut voir par-là qu'il n'y a rien de plus pernicieux que cette maxime, qui veut que nous regardions les anciens canons comme des loix entiérement abolies, c'est-à-dire, comme nous l'avons déja remarqué, à peu près comme les loix d'Athenes & de Lacédémone, qui n'obligent plus personne. Il n'y a rien, dis-je, de plus pernicieux que cette maxime, sur-tout quand elle est suivie par les supérieurs & par les pasteurs de l'Eglise. Car ceux qui l'ont apprise des

Jésuites, & qui se conduisent par leurs avis, n'ont point d'idée de la piété chrétienne, ni des devoirs de l'état ecclésiastique. Ils ne pensent jamais ni à corriger les abus, ni à rétablir la discipline. Ils ne voient point de plaies, point de maladies dans l'Eglise. Les pratiques abusives que le relâchement seul a introduites, passent chez eux pour des loix qu'il faut respecter ; & ils mettent au nombre des choses qui n'ont jamais été, les loix les plus saintes, que la négligence seule a fait oublier. L'Eglise, toute accablée qu'elle est d'une infinité de maux & de calamités, leurs paroît plus heureuse & plus florissante qu'elle n'a jamais été. Ils ne trouvent rien de terrible, rien de difficile dans la charge pastorale. Ils croient n'avoir rien à faire qu'à vivre tranquillement selon les maximes du siecle, qu'à enrichir leur famille, qu'à jouir dans une molle oisiveté des dignités, des richesses, & des autres commodités que l'Eglise leur procure, & tout au plus à s'acquitter de certains devoirs extérieurs de religion : ce qu'ils regardent même comme une œuvre de surérogation, & un surcroît de mérite. Ils vivent de la sorte sans inquiétude, sans scrupule, sans aucun remords de conscience, & meurent dans une égale sécurité, assurés de leur salut sur la parole des Jésuites. Plût à Dieu que ce fût aussi sur les promesses de l'E-

vangile ! Voilà l'image de la piété qu'on apprend dans l'école des Jésuites.

SECTION SECONDE.

Combien les nouveaux Casuistes s'éloignent des regles precédentes.

§. I.

Premier exemple tiré de Suarès, qui autorise l'avarice des Ecclésiastiques qui briguent les plus riches Bénéfices.

APrès les regles que nous venons d'établir, il est facile de juger combien les casuistes abusent de cette maxime générale, *Que les loix s'abrogent par le non-usage*, en s'en servant comme ils font pour renverser la discipline ecclésiastique. Ils veulent premiérement que des loix qui ne peuvent jamais s'abroger entiérement, parce qu'elles sont fondées sur le Droit divin, soient néanmoins entiérement abrogées. Ils veulent que des loix établies presque de nos jours par les décrets des Papes & par les derniers conciles, conformes au Droit naturel, & pratiquées par tout ce qu'il y a de gens de bien, ayent cessé d'être en usage, & qu'elles soient par conséquent abolies.

Ils s'imaginent enfin que tout l'esprit de la Religion est tellement changé avec la discipline extérieure, que ce qui étoit autrefois saint & salutaire, soit devenu nuisible & indigne de notre Religion. Voilà en général quelles sont les fautes que les casuistes font en cette matiere : mais il est bon de les faire davantage connoître par quelques exemples.

Il est constant qu'il y a peu d'abus que l'Eglise ait réprimés autrefois avec plus de soin, que l'avarice & la légéreté de ceux d'entre ses ministres qui changeoient d'Eglise. Un grand nombre de Conciles, & sur-tout le concile de Nicée (*a*) : de Sardique (*b*), le IV de Carthage (*c*), celui de Calcédoine (*d*), le Pape Hilaire (*e*), le III concile de Tours (*f*), celui de Meaux (*g*), & plusieurs autres, ont fait des canons très séveres contre cet abus. Il n'est pas moins constant que quoiqu'on ait quelquefois permis ces translations pour une plus grande utilité de l'Eglise, on ne peut jamais néamoins le permettre pour satisfaire la cupidité & l'avarice. Car il est défendu par la loi

(*a*) *Can. 16.*
(*b*) *Can. 2.*
(*c*) *Can. 27.*
(*d*) *Can. 5.*
(*e*) *Ep. 7.*
(*f*) *Can. 14.*
(*g*) *Can. 10.*

naturelle, comme l'enseigne Saint Thomas (*a*), d'avoir d'autre vue en s'engageant dans le ministere ecclésiastique, que l'utilité de l'Eglise & la gloire de JESUS-CHRIST. *Il ne faut pas*, dit l'Apôtre, *chercher ses propres intérêts, mais ceux de Jesus-Christ.* Ce qui exclut toute recherche des commodités temporelles, & des autres avantages qu'on peut trouver dans l'Eglise. Or s'il n'est pas permis d'entrer dans un emploi ecclésiastique en vue de quelque intérêt, il n'est pas non plus permis de quitter par ce motif un emploi où l'on est entré, & de passer à un autre, seulement parce qu'il est d'un revenu plus considérable.

Que peut-on donc penser de Suarès, ce *Maître de l'Univers*, ainsi que l'appèlent les Jésuites, qui a la témérité d'enseigner le contraire, & de fomenter l'ambition & l'avarice sordide des Prêtres par cette étrange décision ? « Il semble, dit-» il (*b*), en ayant égard à la loi, que les » pasteurs inférieurs & les curés soient » dans un état immuable. Si néanmoins » on a égard à l'usage commun, qui leur » permet de changer plus facilement, & » de prendre par conséquent ces sortes » de bénéfices, non dans l'intention d'y » demeurer toujours, mais dans le des-

(*a*) *Quodl. 9. art. 15.*
(*b*) *Tom. 3. de Relig. lib. 1. cap. 17. n. 18.*

» sein DE PASSER A DE PLUS GROS,
» OU DE S'EN DÉFAIRE EN SE PRO-
» CURANT PAR LA QUELQUE AVAN-
» TAGE, ou une simple pension sans
» charge d'ames ; ayant, dis je, égard à
» cet usage, on peut dire probablement
» qu'ils n'embrassent pas un état, mais
» qu'ils prennent seulement un ministere
» pour le tems qu'ils le veulent exercer ».

C'est ainsi que cet auteur croit probable, c'est-à-dire, croit qu'on peut en sûreté de conscience entrer dans les charges ecclésiastiques, non seulement avec un esprit inconstant, mais encore par un motif sordide & intéressé. C'est ainsi qu'il corrompt dès sa source la vocation à l'état ecclésiastique, d'où dépend toute la sainteté des ministres de l'Eglise. C'est ainsi qu'il remplit l'Eglise de mercenaires & de ces faux pasteurs dont parle le Prophete, qui n'ont soin que de se nourrir eux-mêmes, & non de nourrir leur troupeau. *Malheur*, dit-il (*a*), *aux pasteurs d'Israël qui se repaissoient eux-mêmes, & qui ne paissoient point mes brebis*. Mais si ceux *qui sont ces choses sont dignes de mort* (*b*), ceux qui approuvent ceux qui les font, en enseignant une doctrine qui les autorise, ne sont pas moins criminels.

(*a*) *Ezech. cap. 14.*
(*b*) *Rom. 1. 32.*

§. II.

Second exemple tiré de Filiutius & de Thomas Sanchès, qui prétendent que la loi de l'Eglise, qui ordonne de n'absoudre les blasphémateurs qu'en leur imposant une rigoureuse pénitence, est maintenant abrogée par un usage contraire.

JE tire ce second exemple de Filiutius, tant parce que c'est dans le passage que je vais citer que se trouve ce que Montalte rapporte de ce casuiste, *Que les loix de l'Eglise perdent leur force quand on ne les observe plus*; que parce que l'Apologiste * ayant entrepris de justifier sur cela la doctrine de Filiutius, il est nécessaire de justifier la fidélité de Montalte.

Comme le blasphême est un des crimes les plus énormes, qui attaque directement la majesté de Dieu, & qui tient plus de la malice du diable que de la fragilité de l'homme, les loix divines & humaines l'ont toujours puni avec raison, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau Testament, par des peines très rigoureuses. Et le concile de Latran, tenu sous Léon X, « pour abolir, ce sont ces termes, cette exécrable coutume de blasphêmer, ordonna que quiconque seroit coupable de ce crime, n'en pourroit

* *Impost.* 26.

» être absous dans le for de la conscience
» sans une pénitence très rigoureuse,
„ qu'un confesseur sévere & exact lui
„ imposeroit, selon qu'il le jugeroit à
„ propos „.

Ce concile n'établit point par ce décret un nouveau droit, il ne fait qu'appliquer au crime particulier du blasphême le Droit divin, qui oblige en général les prêtres à imposer des satisfactions proportionnées à la grandeur des crimes. Aussi le grand S. Charles renouvella ce décret dans son premier synode tenu à Milan. Et depuis il a paru si juste à plusieurs, même d'entre les casuites, comme à Navarre, Lopès, Ledesma, qu'ils enseignent qu'il faut l'observer religieusement.

Qui croiroit que les Jésuites, qui ne peuvent douter de la grandeur de ce crime, qui n'ignorent pas combien l'Eglise le déteste, & qui voient les plus célébres casuistes suivre le décret du concile de Latran, tenu presque de nos jours, dûssent faire autre chose en cette rencontre, que de déplorer l'aveuglement de ceux qui ne l'observent pas, & d'exhorter les prêtres à l'observer fidélement à l'avenir? Mais ils ont bien d'autres sentimens. Ecoutons Sanchès *.

Selon le décret ad abolendum *du concile de Latran*, sess. 9, *un confesseur*, dit il,

* *L. 2. cap. 31. n. 44.*

ne peut absoudre un blasphémateur, qu'il ne lui impose une pénitence très rigoureuse, & telle qu'il le jugera à propos ; car cela est défini expressément dans ce concile, & Navarre, Lopès, Ledesma enseignent la même chose. Et vous Sanchès, qu'enseignez-vous, & qu'enseignent vos confreres? *Mais*, continue-t-il, *ce décret n'est point en usage, & ainsi il n'oblige point aujourd'hui. C'est ce qu'enseignent Armilla, v. Blasph. Emanuel Sa, num. 2. Azor, Suarès, tom. 2 de Rel. tract. 3. l. 1. c. 7.* tous Jésuites, excepté Armilla.

Filiutius a suivi ces auteurs, & voici le passage dont il s'agit entre l'Apologiste & nous. « Quant à ce que disent quelques-uns, qu'on ne peut pas absoudre, même dans le for de la conscience, un blasphémateur, sans lui imposer une rigoureuse pénitence, comme Navarre l'infere des peines que nous avons dit avoir été établies par le Droit ancien & par les constitutions des Papes, cela seroit vrai si ces peines étoient en usage, ou qu'elles n'eussent pas été abrogées. Mais ou elles n'ont jamais été en usage, ou elles sont maintenant abrogées par un usage contraire.

Voilà sur quoi l'Apologiste se plaint qu'on a fait une *accusation ridicule* à Filiutius. Mais qui peut seulement entendre ce que nous venons de rapporter, sans être pénétré avec Montalte de douleur &

d'indignation ? Tous les gens de bien gémissent de voir qu'à la honte de notre siécle, cette coutume abominable de profaner la sainteté de notre Religion, & d'insulter la majesté de Dieu par des blasphêmes, est venue aujourd'hui à un tel excès, qu'il semble qu'elle ne peut pas aller plus loin : de sorte qu'il n'y a pas long-tems que toute l'Eglise de France crut devoir implorer solemnellement l'autorité du Roi pour réprimer cette contagion. Dans cet état, où trouver un remede plus présent à un si grand mal, que dans la fermeté des Prêtres ? Mais que font les Jésuites ? Eux qui devroient être les premiers à demander aux Rois, aux Evêques & aux souverains Pontifes de nouvelles ordonnances pour arrêter le cours de ce désordre, ne travaillent au contraire qu'à affoiblir & à anéantir, s'ils le pouvoient, les loix qui sont déja faites, des loix qui ont encore toute leur force, & qui sont approuvées par des casuistes mêmes, quoique d'ailleurs assez relâchés. Ils ne peuvent souffrir que les confesseurs imposent aux blasphémateurs une pénitence qui ait quelque proportion à l'énormité d'un crime que les Magistrats croient à peine pouvoir punir autant qu'il le mérite. Envain les saints Peres ont-ils recommandé avec tant de soin aux Pasteurs de traiter les pécheurs avec une sévérité salutaire : envain les Conciles ont-ils ordonné la mê-

me chose : envain les souverains Pontifes l'ont-ils ordonné en particulier à l'égard des blasphémateurs ; tout cela sera abrogé & n'aura plus la force d'obliger personne, aussi tôt qu'il plaira à quelque casuiste de loisir d'écrire ces deux mots, *mais ces Décrets n'ont point été reçus par l'usage.*

Je dis aussi-tôt qu'il plaira à quelque casuiste de loisir. Car quelle autre raison que son bon plaisir Filiutius a-t-il eue de dire que ce décret du concile de Latran n'a point été reçu par l'usage? Navarre & Ledesma n'ont-ils pas cru le contraire? N'a t-il pas été reçu par saint Charles & par toute l'Eglise de Milan? Et peut-on douter qu'il n'y ait un grand nombre de bons Prêtres qui l'observent encore aujourd'hui? Pourquoi donc les Jésuites assurent-ils si hardiment qu'il n'est pas reçu par l'usage? C'est sans doute parce qu'ils ne l'observent plus, ou qu'ils ne l'ont jamais observé. La Société étant composée de trente mille Jésuites, & entraînant avec elle comme un monde de gens qui sont attachés à ses intérêts, & un grand nombre de Prêtres & de Religieux qui sont dévoués à ses volontés, elle n'a qu'à vouloir, comme par une espece de conjuration, rejetter quelque loi de l'Eglise pour se croire aussi-tôt en droit de mettre cette loi au nombre de celles qui *sont abrogées par un usage contraire.*

Si je demande donc à Filiutius, pourquoi il croit que le canon du concile de Latran eſt aboli, C'eſt, me dira-t-il, parce qu'il n'eſt pas reçu par l'uſage. Et ſi je lui demande encore pourquoi il n'eſt pas reçu par l'uſage, il n'aura rien à me répondre, ſinon que la Société répandue par toute la terre a jugé à propos en faveur des pécheurs, qu'on ne l'obſervât pas davantage, pour ne pas éloigner de leurs tribunaux par cette ſévérité les courtiſans & d'autres perſonnes de conſidération, qui ne regardent les blaſphêmes & les parjures que comme des ornemens du diſcours.

C'eſt pourquoi, à juger de la ſuite par ce que nous voyons, quelques efforts que faſſent les Papes, les Evêques & les Rois pour rétablir la diſcipline Eccléſiaſtique, ils ne gagneront rien. Car l'obſervation des canons & des autres réglemens dépendant principalement des confeſſeurs, s'il arrive que ces réglemens déplaiſent aux Jéſuites, comme ils ne manqueront pas de leur déplaire pour peu de ſévérité qu'ils renferment, ils commenceront par ne les point obſerver en particulier dans leurs tribunaux ſecrets, & bientôt après ils ſe donneront la liberté de dire qu'ils ſont abrogés par un uſage contraire. Par cette Egliſe dont parle Cellot *, & qui a ôté, ſelon lui,

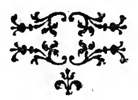
* *De Hier. l. 4, c. 12.*

la force aux décrets des conciles & des Papes, il ne faut donc entendre que l'Eglise *Jésuitique*, s'il est permis de se servir de ce terme, c'est-à-dire l'Eglise composée de la Société & de tous ses partisans.

On trouvera bon que j'ajoute ici en passant une histoire peu connue, & qui fera voir encore plus clairement avec quelle fausseté Filiutius avance que ce décret n'est pas reçu par l'usage. Nous avons vu ci dessus que Sanchès met Emanuel Sa au nombre de ceux qui croient que le décret du concile de Latran est aboli. Cependant on trouve le contraire dans les dernieres éditions de son livre, où on lit ces paroles : » Le concile de » Latran a ordonné qu'un blasphémateur » ne sera point absous sans une pénitence » rigoureuse, qu'un confesseur févere & » exact lui imposera selon qu'il le jugera » à propos : à quoi est conforme ce que » le concile de Trente dit dans la sess. 14, „ ch. 8. Sanchès est-il donc un faussaire ? Point du tout. Pourquoi donc ne trouve-t-on pas dans Emanuel Sa les paroles qu'il cite ? Alegambe, auteur du catalogue des écrivains Jésuites, va nous découvrir ce mystere. Il dit que le livre d'Emanuel Sa fut corrigé par le maître du sacré palais, & qu'on y changea quelques endroits. Cela signifie dans le langage de la Société, qui sçait adoucir & déguiser ce

qui ne lui fait pas honneur, que le maître du sacré palais fit une censure sévere de ce livre, dont il retrancha plus de quatre-vingts propositions, & qu'on trouve en ces termes dans les anciennes éditions : *Le décret du concile de Latran qui défend d'absoudre les blasphémateurs sans leur imposer une rigoureuse pénitence, n'est pas reçu par l'usage.*

Cette histoire fait voir que ce décret, comme nous l'avons dit, n'est point aboli par le non usage, & même qu'il ne le peut être entiérement, étant fondé sur cette loi divine rapportée par le concile de Trente, qui a établi la pénitence comme un baptême laborieux, & a ordonné qu'on imposât aux pécheurs une pénitence proportionnée à la grandeur de leurs crimes.



SECTION TROISIEME.

Troisieme exemple, qui est celui que Montalte rapporte de Bauni, & à l'occasion duquel nous ferons voir quelle étoit l'ancienne discipline de l'Eglise à l'égard des Prêtres tombés dans le crime; & comment on s'est relâché sur ce point de discipline.

§. I.

Doctrine infâme de Bauni & de Mascarenhas, Jésuites.

NOus n'examinerons dans ce troisieme exemple que le passage de Bauni, d'où Montalte prend occasion de rapporter l'opinion de Filiutius sur l'autorité des loix de l'Eglise dont nous venons de parler dans l'article précédent. Mais comme cet exemple renferme plusieurs choses qu'il est important de remarquer, nous l'examinerons avec plus d'exactitude & avec plus d'étendue. Voici les paroles de Bauni. * ,, Un prêtre peut-il sans péché ,, véniel dire la messe le même jour qu'il ,, a commis des crimes infâmes : *Post ha-* ,, *bitam eo die copulam carnalem cum fœmi-* ,, *nâ, aut pollutionem voluntariam*, en s'en

* *tr. 10. q. 32. p. 457.*

„ confeſſant auparavant ? Non, dit Villa-
„ lobos : mais Sancius dit qu'oui, & je
„ tiens ſon opinion ſûre, & qu'elle doit
„ être ſuivie dans la pratique.

Maſcarenhas enſeigne la même choſe, & craignant que rien n'échappât à l'indulgence criminelle qu'il a pour les prêtres & pour les laïques impudiques, il aſſure que cela a lieu non-ſeulement à l'égard de tous les autres crimes de cette nature dont il fait un détail honteux : *Sed generatim*, dit-il, *in qualicumque pollutione mortaliter peccaminoſâ, ſeu habitâ ſecum vel cum complice; & hoc ſive habeatur per fornicationem, ſive per adulterium, ſive per peccatum contra naturam, ſeu quocunque alio modo.** A quoi il ajoute : » Et quoique le
„ P. Vaſquès croie qu'il y a eu autrefois
„ quelque loi, ou générale dans toute
„ l'Egliſe, ou particuliere dans quelque
„ province, ſelon laquelle il eſt défendu
„ à ceux qui ſe ſont ainſi ſouillés, d'ap-
„ procher de la communion, au-moins
„ qu'après quelques heures, comme cela
„ paroît par les paſſages que nous avons
„ rapportés, on doit dire néanmoins que
„ cela eſt préſentement abrogé par la
„ coutume commune de tout l'univers.

Il faut remarquer que Maſcarenhas, de même que Bauni, parle ici tant des prêtres que des laïques, & qu'il faut en-

* *tr. 4. diſp. 5. n. 385.*

tendre des uns & des autres ce qu'il dit : Qu'il y a eu autrefois quelque loi qui ordonnoit à ceux qui étoient coupables de ces crimes, de s'abstenir du sacrifice ou de la communion, au moins pendant quelques heures ; mais que cette loi est abrogée par une coutume contraire.

Nous ne nous arrêterions point à réfuter, comme nous le ferons par les preuves que la tradition nous fournit, l'ignorance & l'impudence de gens qui sont capables de tels excès, s'il n'étoit plus important, pour mieux comprendre toute la corruption de cette doctrine, de bien connoître quelle étoit autrefois sur cela la discipline de l'Eglise.

§. II.

Que les laïques étoient autrefois séparés de la communion pendant un tems considérable pour les crimes, & sur tout pour ceux d'impureté, & que les Prêtres & les Diacres étoient interdits pour toujours des fonctions de leur ministere.

JE n'ai pas dessein d'expliquer ici avec étendue quelle étoit l'ancienne discipline de l'Eglise à l'égard des laïques tombés dans le crime : cela a déja été fait par l'auteur de la *fréquente* * *Communion*, qui

* Le livre de la *Fréquente Communion* fut un des premiers ouvrages de M. Antoine Arnauld,

a fait voir avec toute l'exactitude, & avec toute l'érudition possible dans la seconde partie de ce livre, que la discipline constante de l'Eglise pendant près de douze siécles, a été de séparer les pénitens de la communion à cause des péchés mortels, non pour quelques heures, comme Mascarenhas se l'est ridiculement imaginé, mais pour plusieurs années. Et c'est ce que le P. Morin a aussi * fait voir fort au long, dans son livre de la pénitence.

A l'égard des prêtres que Bauni & Mascarenhas envoient des lieux de débauche à l'autel, je démontrerai qu'on n'avança jamais rien qui soit plus opposé à l'esprit de l'Eglise, à la dignité du sacerdoce, & à la sainteté de nos mysteres.

Pour mettre cette vérité dans son jour, il est nécessaire premiérement de rapporter avec quelque étendue, quelles sont

& l'un de ceux qui lui a fait le plus d'honneur. Cet ouvrage de piété, imprimé en 1643, où ce Docteur établit l'ancienne doctrine de l'Eglise sur l'usage des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, conserve encore, après environ un siécle, la même réputation qu'il eut dès qu'il vint à paroître, & il est à croire qu'il ira beaucoup plus loin.

* Le pere Morin de l'Oratoire, a fait entre autres ouvrages un excellent Commentaire sur le Sacrement de Pénitence, appuyé sur tout ce que la tradition Ecclésiastique nous a conservé de ce Sacrement.

les loix anciennes de l'Eglise à l'égard des prêtres tombés dans le crime ; ensuite d'examiner en quoi, & comment on a dérogé à ces loix dans ces derniers siécles ; & enfin, de montrer que ce qui reste encore de l'ancienne pratique, ne peut être entiérement détruit & abrogé.

On peut donc premiérement établir en général comme une maxime constante, que selon l'ancien droit qui a été observé dans l'Eglise pendant plusieurs siécles, les prêtes & les diacres qui étoient tombés dans quelque crime, & particuliérement dans celui de l'impureté, étoient déposés pour toujours de leur ordre.

Je ne nie pas cependant qu'on ne se soit quelquefois un peu relâché de la sévérité de cette discipline, soit en considération de quelque grand avantage que l'Eglise en retiroit, soit pour éteindre quelque schisme qui la divisoit. ,, Car dans ces ,, rencontres, dit saint Augustin *, où ,, il s'agit non-seulement d'assurer le salut ,, de quelques particuliers, mais de tirer ,, des peuples entiers de la mort, la cha- ,, rité veut qu'on relâche quelque chose ,, de la sévérité de la discipline, pour re- ,, médier à de plus grands maux. C'étoit pour cette raison que les Evêques & les Prêtres Donatistes qui revenoient à l'Eglise, n'étoient pas privés de leur dignité;

* *Ep. 50. à Bonif.*

après

après avoir fait pénitence de leur schisme.
„ Ce qu'on ne souffriroit pas, ajoute
„ saint Augustin, parce qu'en effet, il
„ faut avouer qu'on ne le devroit pas
„ souffrir, si la plaie que l'on a faite à la
„ discipline de l'Eglise n'étoit en quelque
„ sorte compensée par le rétablissement
„ de la paix.

Mais hors ces exceptions qui confirment la regle plutôt qu'elles ne l'affoiblissent, il est aisé de faire voir que selon les canons de l'Eglise, les Prêtres tombés dans le crime étoient exclus du ministere de l'Autel sans aucune espérance de rétablissement.

Nous en avons une preuve dans saint Basile à l'égard des premiers siécles. „ Il
„ n'y a point de doute, dit-il *, que les
„ Diacres qui depuis leur Diaconat sont
„ tombés dans la fornification, ne soient
„ déposés ; & c'est par cette raison qu'a-
„ près qu'ils ont donné des marques d'une
„ véritable conversion, on les admet plus
„ facilement à la communion laïque, afin
„ de ne les pas punir deux fois pour le
„ même crime ; parce qu'ils ne sont ja-
„ mais rétablis dans le rang qu'ils tenoient
„ avant leur chûte.

Les conciles & les peres nous fournissent une infinité de preuves de la même discipline à l'égard des siécles suivans.

* *Ep. canon. can. 3.*

Le second concile d'Orléans tenu en 533, l'établit dans le huitieme canon. » Si un Diacre, dit-il, ayant été pris cap» tif s'est marié, il faut quand il sera de » retour l'exclure entiérement de son mi» nistere ; & il doit se contenter d'être ad» mis à la communion laïque, après qu'il » aura fait une satisfaction proportionnée » à la faute que sa légéreté lui a fait com» mettre.

Le Pape Jean II parle encore plus fortement dans sa premiere lettre à Césaire Evêque d'Arles, au sujet de Contumeliosus, Evêque de Riez, qui étoit tombé dans la fornication. » Nous avons bien » de la douleur, dit il, de perdre cet Evê» que ; mais il est nécessaire d'observer » la sévérité des canons : c'est pourquoi, » de notre autorité, nous le privons de » la dignité Episcopale. Car il n'est pas » juste qu'un homme souillé de crimes, » soit employé aux sacrés ministeres. » Mais ayez soin de l'envoyer dans un » monastere, ou se souvenant toujours de » ses péchés, il ne cesse point de répan» dre des larmes de pénitence, afin de » mériter par-là d'obtenir que Notre Sei» gneur JESUS-CHRIST, dont la » compassion s'étend sur tous les hom» mes, lui fasse miséricorde.

Césaire, Evêque d'Arles, rend lui-même témoignage de cette discipline, dans cette même affaire de Contumélio-

ſus. Car après avoir rapporté une ſuite de divers canons que le Pape Jean lui avoit envoyés, & dont les titres ſeuls font voir, dit-il, *que les clercs ne peuvent pas être rétablis dans leur dignité, après être tombés dans des péchés capitaux* : « Il eſt manifeſtement » conſtant, ajoute-t-il, ſelon ce que pa- » roiſſent contenir les titres que le Pape » Jean m'a envoyés, ſelon le ſentiment » de 318 Evêques, & les canons de l'E- » gliſe de France, que les clercs ſurpris » en adultere, qui confeſſent eux-mêmes » qu'ils y ſont tombés, ou qui en ſont » convaincus par d'autres, ne peuvent » rentrer dans leur dignité. Il faut donc, » ou qu'ils ſe ſoumettent volontairement » à ces regles, ou s'ils ne le veulent pas, » qu'ils reconnoiſſent qu'ils combattent » la pratique de toute l'Egliſe. Quelle » eſt donc cette douceur ennemie de la » juſtice qui flatte les pécheurs, & qui » au-lieu de guérir leurs plaies, les ré- » ſerve pour la rigueur des jugemens de » Dieu? »

Enfin ſaint Grégoire le Grand, qui vivoit peu de tems après, témoigne la même choſe dans pluſieurs de ſes lettres, & de la maniere du monde la plus expreſſe. » Nous avons appris, dit-il, * qu'on » veut rétablir dans les fonctions de leur » miniſtere des Eccléſiaſtiques qui en ſont

* L. 3. Ep. 25.

» déchus, ſoit après qu'ils ont fait péni-
» tence, ſoit même avant qu'ils l'ayent
» faite. Nous défendons qu'on les réta-
» bliſſe en aucune maniere : & en cela
» nous ne faiſons que ſuivre les ſacrés ca-
» nons qui le défendent comme nous.
» Que celui donc qui ſera tombé dans
» un péché d'impureté depuis ſon or-
» dination, ſoit tellement exclus des
» ſaints Ordres, qu'il ne s'approche ja-
» mais de l'Autel pour en faire aucune
» fonction.

Et dans une autre lettre : « Pour ré-
» pondre, dit-il *, aux conſultations
„ de votre fraternité, nous jugeons que
„ ce Diacre, abbé de Porto-Vénère,
„ que vous me mandez être tombé dans
„ le crime, ne doit & ne peut être en-
„ aucune maniere rétabli dans ſa dignité.
„ Et à l'égard des Soudiacres qui ſont
„ coupables de la même faute, il faut
„ les dépoſer ſans leur laiſſer aucune eſ-
„ pérance d'être rétablis, & qu'ils re-
„ çoivent la communion au rang des laï-
„ ques „.

Et dans la lettre ſuivante : " Si on ac-
„ cordoit, dit-il, à ceux qui ſont tom-
„ bés, la liberté de rentrer dans leurs
„ dignités, on détruiroit entiérement la
„ vigueur de la diſcipline canonique,
„ parce que l'eſpérance d'être rétablis

* L. 4. Ep. 16.

„ feroit qu'il y en auroit plufieurs qui
„ n'appréhenderoient plus de concevoir
„ des defirs criminels, & de faire le mal.
„ Vous me demandez, mon cher frere,
„ fi Amandinus, qui a été dépofé par vo-
„ tre prédéceffeur comme fa faute le mé-
„ ritoit, doit être rétabli dans la dignité
„ de prêtre & d'abbé qu'il avoit aupara-
„ vant? Nous vous répondons que CELA
„ N'EST POINT PERMIS, ET NE SE
„ PEUT FAIRE EN AUCUNE MA-
„ NIERE. Si néanmoins fa converfion eft
„ fincere, vous pouvez, en le tenant tou-
„ jours privé comme il eft de toutes les
„ fonctions de fon miniftere, lui donner,
„ fi vous le jugez à propos, la premiere
„ place dans le monaftere avant les au-
„ tres. Mais prenez bien garde fur toutes
„ chofes, que la recommandation de qui
„ que ce foit ne vous oblige jamais à ré-
„ tablir dans le miniftere facré ceux qui
„ en font déchus, de peur qu'on ne s'i-
„ magine que cette exclufion eft plutôt
„ un délai, qu'une peine déterminée par
„ les canons.

Il ordonne la même chofe dans la mê-
me lettre, touchant trois diacres qui
étoient tombés dans le crime. Et encore
dans le livre fixeme lettre 39 : " Puif-
„ qu'il n'y a point de raifons, dit-il, qui
„ puiffent permettre qu'on rétabliffe dans
„ fon miniftere celui qui en eft déchu par
„ le crime, votre fraternité doit ordon-

„ ner un évêque à la place de celui qui
„ est tombé. Il fait la même réponse au
sujet d'un prêtre, liv. 7, lettre 25.

§. III.

Que le passage prétendu de S. Grégoire qui est contraire à tous ces décrets, a été ajouté par un faussaire.

APrès tant de passages si formels, on ne doit avoir aucun égard à la vaine objection que quelques-uns tirent de la lettre à Secondin *, comme si ce grand Pape y avoit enseigné autre chose, en répondant à la demande que Secondin lui avoit faite, de *lui marquer des autorités touchant les fonctions sacerdotales*, qui fissent voir *qu'on pouvoit se relever après être tombé* : UT *sibi de sacerdotali officio post lapsum resurgendi autoritates scriberet.* Car il y a déja long-tems que tous les sçavans ont reconnu que tout cet endroit a été ajouté par quelque faussaire dans la lettre de S. Grégoire. Le P. Morin l'a remarqué dans son livre de la Pénitence *, où il soutient aussi avec raison que la lettre à Massanus attribuée à saint Isidore, est supposée.

(a) *L. 7. Ind. 2. Ep. 54.*
(b) *L. 4. c. 25.*

Mais à l'égard de ce que nous venons de dire de la lettre à Secondin, cela est justifié par huit anciens manuscrits d'Angleterre rapportés par James, & par un ancien manuscrit du Registre ou des lettres de saint Grégoire que l'on conserve dans l'abbaye de Clairvaux, où ce passage ne se trouve point. Mais quand nous n'aurions point ces preuves, l'imposture est si grossiere, qu'on n'a aucune peine à la reconnoître.

Car 1. si on considere le style, qui a jamais parlé de la sorte? *Tua sanctitas hoc à nobis requisivit, ut sibi de sacerdotali officio post lapsum resurgendi autoritates scriberemus.* Ce que j'ai tâché de rendre par ces paroles françoises, où j'ai pu à peine conserver toute l'obscurité du latin. " Votre ,, sainteté a demandé que nous lui marquassions des autorités touchant les ,, fonctions sacerdotales, qui fissent voir ,, qu'on peut se relever après être tombé. ,, Votre sainteté dit (c'est la suite de l'addition) qu'elle a lu sur cela des canons ,, tout opposés, & qu'elle a trouvé des ,, décisions contraires, les unes pour ,, qu'on puisse se relever, les autres pour ,, que cela ne se puisse jamais. ,, *Se dicit de hoc canones diversos legisse, & diversas sententias invenisse, alias resurgendi posse.* Mais il n'y a point de sens dans la réponse que cet imposteur fait faire à saint Grégoire. La voici : " C'est pourquoi nous

,, respectons les saints conciles généraux, ,, à commencer par celui de Nicée, & ,, celui ci avec les quatre autres ; parce ,, que les autres qui le suivent s'accordent ,, unanimement dans tous les sentimens ,, catholiques. ,, *Ideò sanctas nos generales synodos à Nicena incipientes, hanc cum reliquis quatuor veneramur, quia ipsam sequentes, cæteræ in cunctis canonicis sententiis unanimiter concordant.* Le reste n'est pas moins impertinent.

2. Dans cette addition on fait décider expressément à saint Grégoire, que les *Prêtres* * " tombés dans le crime doivent ,, être rétablis dans leur ministere, après ,, avoir fait une satisfaction proportion- ,, née à leur crime. ,, Or qui peut croire que saint Grégoire, qui, comme nous l'avons vu, a décidé au contraire dans une infinité d'endroits, *qu'on ne peut & que l'on ne doit pour aucune raison rétablir dans leur dignité les prêtres qui seront tombés ;* qui a employé tant de fois, & avec tant de sévérité, toute l'autorité du Siége apostolique pour *empêcher que les Prêtres qui étoient tombés dans le crime ne fussent rétablis dans les fonctions de leur ministere, soit devant, soit après la pénitence ; parce que cela*

* Le mot latin *Sacerdotes* qu'on a traduit par *Prêtres* dans tout cet article, comprend les Evêques & les Prêtres, c'est-à-dire tous ceux qui sont honorés du sacerdoce de J. C. & signifie même plus proprement les premiers, qui en ont la plénitude,

n'est point permis, & ne se peut faire en aucune maniere : qui a défini si positivement, *que les sacrés canons l'ont défendu* : qui peut croire, dis-je, qu'un si grand & aussi saint pape, après avoir lui-même interdit pour toujours les ordres sacrés, suivant la discipline de ces canons, à des évêques, des prêtres, des diacres, des soudiacres tombés dans le crime, ait eu assez de légéreté pour révoquer lui-même ses propres décrets en écrivant à un moine reclus, que ces sortes de choses ne regardoient point du tout, & que s'oubliant lui-même il ait pu, pour d'aussi mauvaises raisons que celles de cette addition, ruiner une discipline pratiquée aussi universellement que celle là l'étoit de son tems, une discipline qui lui étoit si connue, & qu'il avoit soutenue lui-même avec tant de force ?

3. Est-il rien de plus indigne de saint Grégoire, que la raison qu'apporte l'auteur de cette addition, pour prouver *qu'on doit rétablir dans leur dignité les prêtres tombés dans le crime de l'impureté ? C'est*, dit-il, *qu'on en trouve peu qui en soient exempts.* S. Grégoire avoit-il donc si mauvaise opinion des prêtres de son tems ? Et ces paroles peuvent-elles être celles d'un pape, qui avoit prononcé d'une maniere si claire & si décisive, qu'il falloit punir ces sortes de crimes par une déposition perpétuelle & irrévocable ? « Que celui, dit-il, qui

» ſera tombé dans des péchés d'impureté
» depuis ſon ordination, ſoit tellement ex-
» clus des ſaints ordres, qu'il ne s'appro-
» che jamais de l'autel pour en faire au-
» cune fonction. »

4. On feint que Secondin avoit demandé à ſaint Grégoire la conciliation des canons qui avoient fait des réglemens différens ſur le rétabliſſement des prêtres après leur chûte. Cependant ce faux Grégoire ne répond point à cela, & ſans faire aucune mention des canons, il décide indifferemment que l'on doit rétablir les prêtres dans leur dignité après qu'ils ont fait pénitence. Je veux bien néanmoins que Saint Grégoire n'ait point eu d'égard aux conſtitutions des autres (ce qu'on ne croira jamais d'un Pape qui avoit tant de zele pour la diſcipline eccléſiaſtique, & pour l'obſervation des canons ;) mais comment auroit-il pu ne point ſe ſouvenir, que non ſeulement il avoit ordonné le contraire une infinité de fois, mais qu'il avoit regardé cela comme une choſe entiérement décidée & hors de doute ? Quel eſt l'homme de bon ſens, qui dans une lettre auſſi longue que celle à Secondin, n'expliqueroit pas, au-moins en peu de mots, comment les décrets qu'il faiſoit ſur le rétabliſſement des Prêtres tombés, pouvoient ſe concilier avec les décrets contraires qu'il avoit faits auparavant, &

qu'il avoit appuyés sur cette raiſon déciſive, qui ſuffit ſeule pour faire connoître l'impoſture : " Si l'on accordoit, diſoit-il, à ceux qui ſont tombés la liberté de rentrer dans leurs dignités, on détruiroit entiérement la vigueur de la diſcipline canonique ; parce que l'eſpérance d'être rétablis feroit qu'il y en auroit pluſieurs qui n'appréhenderoient plus de concevoir des déſirs criminels & de faire le mal. »

Enfin une derniere marque très-certaine de cette ſuppoſition, eſt la réponſe que le ſaint pape Martin I. fit cinquante ans après à ſaint Amand évêque de Maeſtricht, au ſujet des prêtres & des diacres qui s'étoient ſouillés par le crime depuis leur ordination. " N'ayez aucune indulgence, dit-il, pour ceux qui ſeront tombés dans ces crimes : ce ſeroit détruire les canons. Car celui qui ſera tombé une fois depuis ſon ordination, doit demeurer dépoſé pour toujours, & ne peut jamais être rétabli dans aucun degré du ſacerdoce. Qu'il ſe contente donc de paſſer le reſte de ſa vie dans la pénitence, dans les larmes, & dans des gémiſſemens continuels, afin que par la grace du Seigneur il puiſſe effacer le crime qu'il a commis. Si nous demandons des hommes purs & irréprochables pour les faire entrer dans les ordres, à

» combien plus forte raison devons-nous
» empêcher que ceux qui sont tombés
» dans le crime depuis leur ordination,
» & qui sont devenus des prévarica-
» teurs, ne touchent avec des mains im-
» pures & souillées le mystere de notre
„ réconciliation ? Que ces prêtres de-
„ meurent donc déposés pour toute leur
„ vie, suivant la discipline établie par
„ les sacrés canons; afin que celui qui
„ sonde le fond des cœurs, & qui ne se
„ réjouit point de la perte de ses brebis,
„ connoissant la sincérité de leur péni-
„ tence, leur fasse miséricorde au jour
„ terrible du jugement. „

Si saint Grégoire avoit véritablement ordonné, comme on le voit dans cette lettre à Secondin, que les prêtres tombés dans le crime seroient rétablis dans leur dignité après leur pénitence, est-il vrai semblable que Martin I. eût pu ignorer ce réglement ? Et s'il lui avoit été connu, comment eût-il pu dire si affirmativement, *Que ces prêtres devoient demeurer déposés pour toute leur vie, suivant la discipline établie par les sacrés canons*, pendant que tout le monde avoit entre les mains une lettre de saint Grégoire, qui établissoit une discipline toute contraire ?

§. IV.

Qu'il y a de l'apparence qu'Isidorus Mercator, célebre imposteur, est l'auteur de cette addition.

ON ne peut douter, après les preuves que je viens de rapporter, que cette addition ne soit certainement l'ouvrage d'un faussaire. Si l'on demande maintenant quel est ce faussaire, je crois qu'il n'y a personne qu'on en puisse accuser avec plus de vraisemblance, qu'Isidorus Mercator, qui s'est rendu si célebre par de semblables impostures, & qui dans le huitieme siecle débita tant de fausses décrétales sous le nom des premiers papes.

1. Le style barbare de cette addition ressemble tout-à-fait à celui d'Isidore, dans les fausses pieces duquel on rencontre souvent des solécismes.

En second lieu, non seulement il est constant en général que cet auteur a pris à tâche de supposer de pareilles faussetés à plusieurs papes; mais on voit en particulier que dans la lettre qu'il attribue au pape saint Calixte, il s'efforce d'établir la même discipline que dans cette lettre à Secondin, qu'il emploie les mêmes raisons & les mêmes témoignages de l'Ecriture dont il abuse, &

qu'il se sert même quelquefois des mêmes termes, pour prouver qu'on doit croire comme une chose indubitable " que » les prêtres du Seigneur, aussi bien que » le reste des fideles, peuvent, après avoir » fait une pénitence proportionnée à leurs » crimes, rentrer dans le rang d'honneur » qu'ils avoient auparavant ; & qu'avoir » d'autres sentimens, c'est non seulement » être dans l'erreur, mais combattre même le pouvoir des clefs qui a été ac» cordé à l'Eglise. ,,

Or il est au-moins probable qu'un homme qui, sous le faux nom de saint Calixte, a été assez hardi pour taxer *d'erreur* les auteurs des saints canons qui ôtent aux prêtres tombés toute espérance d'être rétablis dans leur ministere, ne se sera pas fait un scrupule d'avancer la même chose sous le nom de S. Grégoire. Ces deux fourberies sont si semblables, qu'on ne peut douter qu'elles ne viennent du même auteur.

Enfin le tems auquel cette addition paroît avoir été faite, favorise cette conjecture. Car je ne crois pas qu'on trouve d'auteur plus ancien qu'Hincmar, qui en fasse mention. Or tous les sçavans conviennent que ce fut vers ce tems là que parurent les fausses décrétales d'Isidore. A quoi on peut ajouter qu'Hincmar cite en même tems la lettre de S. Calixte, & la fausse addition de celle de S. Gré-

goire à Secondin : car voici comme il parle. " S. Grégoire, dit-il, * consulté » sur la conduite qu'on devoit tenir à l'é» gard des prêtres qui étoient tombés » dans quelque crime depuis leur ordi» nation, mais dont les crimes n'étoient » pas connus ; fait la même réponse que » S. Calixte son prédécesseur : Nous sui» vrons, dit-il, les anciens Peres, &c. ", Paroles que l'on ne trouve point ailleurs dans S. Grégoire, que dans cette lettre à Secondin.

De tout cela je conclus que puisqu'il est constant, comme tous les sçavans le reconnoissent aujourd'hui que cette lettre qui porte le nom de saint Calixte, est d'Isidore, on ne peut presque pas douter que l'addition de la lettre à Secondin qui est du même style, & qui autorise le même relâchement, ne soit aussi de cet imposteur.

Nous avons encore une lettre sur le même sujet, sous le nom de saint Isidore de Séville à l'évêque Massan. Mais j'ai déja remarqué que cette lettre étoit supposée, comme tous les sçavans en conviennent, étant tout-à-fait indigne de l'érudition de ce Saint, & directement opposée à la doctrine qu'il a constamment enseignée. On peut voir sur

* *In Capitulis an. 852. c. 26.*

cela sa lettre à Hellade, & son second livre *de Officiis ecclesiasticis*.

§. V.

Que les fausses lettres de S. Calixte, de S. Grégoire, & de S. Isidore de Séville, ont été cause du relâchement de l'ancienne discipline à l'égard des Ministres de l'Eglise tombés dans le crime.

NOus venons de démontrer que l'ancienne discipline de l'Eglise ne permettoit pas que ceux de ses ministres qui étoient tombés dans quelque crime depuis leur ordination, fussent jamais rétablis dans leur dignité ; & que c'est un imposteur qui, sous le nom de saint Calixte & de saint Grégoire, a commencé le premier à ruiner une discipline si sainte, & établie par tant de canons, ou plutôt qui l'a entiérement renversée : car j'espere faire voir ici que c'est cette imposture qui a été la principale source du relâchement qui s'est introduit sur ce point dans l'Eglisse.

Les premiers qui virent ces fausses lettres, avec les noms vénérables des papes Calixte & Grégoire, & d'Isidore de Séville, ne s'étant pas apperçus de la supposition, n'oserent les rejetter, ni s'opposer à une si grande autorité.

Ainsi ils furent contraints, pour ne pas détruire ce qu'ils croyoient faussement que ces Saints avoient ordonné sur le rétablissement des Prêtres, de donner atteinte aux canons par des distinctions inconnues jusqu'alors, & auxquelles ils n'eurent recours que pour concilier en quelque façon les canons avec ces lettres. Car si on examine avec soin tout ce qu'on a écrit depuis le huitieme siecle en faveur du rétablissement des prêtres, on verra qu'il n'est fondé que sur l'autorité de ces fausses lettres de saint Calixte, de S. Grégoire & de S. Isidore. C'est ce qu'il ne sera pas inutile de montrer par quelques exemples des auteurs les plus illustres.

Hincmar archevêque de Reims, dans l'endroit que j'ai déja cité *, n'appuie que sur ces lettres l'indulgence qu'il veut qu'on ait pour les écclésiastiques dont les crimes n'étoient pas connus. " D'abord il réfute fortement ceux qui ,, disoient qu'on ne devoit point dé- ,, poser un prêtre ou un diacre, qui ,, confessoit lui même qu'il étoit tombé ,, dans le crime, ou qui en étoit convain- ,, cu ; mais qu'on devoit seulement l'in- ,, terdire pour un tems, sous prétexte que ,, ces prêtres pouvoient faire pénitence ,, comme les laïques. Que ceux qui sont

* *In cap. ad Presbyteros, an.* 852.

„ dans ces ſentimens voient, dit Hinc-
„ mar, comment ils ſe tireront du dan-
„ ger où ils ſe précipitent, en élevant
„ leur voix contre le ciel, & en par-
„ lant contre les ſacrés canons; qui,
„ comme dit S. Léon, ſont faits par l'Eſ-
„ prit de Dieu, & conſacrés par le reſ-
„ pect de toute la terre, & qui, ſuivant
„ la doctrine des Apôtres, déclarent que
„ ceux qu'on aura découverts être tom-
„ bés dans le crime, ne doivent point
„ être élevés à la cléricature, ni y de-
„ meurer s'ils y ſont, ni être rétablis s'ils
„ en ont été dépoſés „. C'eſt ce qu'il
prouve par pluſieurs paſſages des papes
Léon, Hilaire, Gélaſe & Grégoire, &
de S. Auguſtin, dans leſquels ils ne pa-
roît pas le moindre veſtige de la diſtinc-
tion que les modernes mettent entre les
crimes connus & les crimes ſecrets.

Cependant Hincmar, au lieu de con-
clure qu'indifféremment tous les prêtres
tombés dans quelque crime devoient être
dépoſés pour toujours, veut que cette
diſcipline ait lieu ſeulement à l'égard des
crimes connus; afin, comme il le té-
moigne lui-même, d'obſerver au-moins
à l'égard des crimes ſecrets, ce qu'il
croyoit que S. Calixte & S. Grégoire
avoient ordonné touchant le rétabliſſe-
ment des prêtres tombés. " Pour ceux,
» ajoute-t-il, qui ſont tombés dans quel-
» que crime depuis leur ordination, mais

» dont les crimes ne sont pas connus,
,, nous les laissons au jugement de Dieu,
,, à la miséricorde duquel nous ne pou-
,, vons, comme dit S. Léon, ni mettre
,, de bornes, ni prescrire de tems... Et
,, S. Grégoire, poursuit-il, consulté sur
,, la conduite qu'on devoit tenir à l'é-
,, gard de ces prêtres qui étoient tom-
,, bés depuis leur ordination dans des cri-
,, mes secrets, fit la même réponse que
,, S. Calixte son prédécesseur : Nous sui-
,, vrons, dit-il, les anciens Peres, &c. »
Paroles qui sont tirées de la lettre à Secondin.

Appuyé sur cette seule autorité, il continue ainsi " Nous conformant donc
,, à la discipline de l'Eglise Catholique
,, & Apostolique, nous observons la sé-
,, vérité des sacrés canons à l'égard des
,, prêtres dont les crimes sont connus :
,, & à l'égard des autres qui sont tom-
,, bés, mais dont les crimes ne sont pas
,, connus, & qui EN GÉMISSENT DE
,, TOUT LEUR CŒUR, nous espérons
,, avec la même Eglise Catholique, que
,, Dieu, qui est tout puissant & tout
,, plein de bonté, les leur pardonnera....
,, De cette maniere le S. Siége ne se con-
,, tredit point. Il ordonne selon les sa-
,, crés canons de déposer les prêtres
,, tombés, & dont les crimes sont con-
,, nus, soit qu'ils les ayent confessés
,, eux-mêmes, ou qu'ils en ayent été

„ convaincus. Et pour ceux qui ne se
„ sont point accusés publiquement, ou
„ qui n'ont point été convaincus légiti-
„ mement, & selon les formes juridi-
„ ques, il ne permet pas qu'on les con-
„ damne & qu'on les dépose ».

Mais sur quel autorité le saint Siege ne le permet-il pas ? Hincmar, comme on vient de le voir, n'en apporte point d'autre que celle du faux Calixte & du faux Grégoire, qui au reste ne disent point ce qu'il veut qu'ils ayent dit. Car ils établissent généralement & pour toutes sortes de crimes, sans faire aucune distinction entre les crimes secrets & les crimes connus, *qu'on doit seulement interdire pour un tems les prêtres qui sont tombés dans quelque crime contre la chasteté, & non pas les déposer* : ce qu'ils confirment par l'exemple de S. Pierre, dont on ne peut dire que le crime ait été un crime secret. Ce qui fait voir qu'on ne doit avoir aucun égard à ces décrets, & que le S. Siége se seroit en effet contredit, s'il falloit lui attribuer ce que cet imposteur attribue à S. Calixte & à S. Grégoire.

Saint Anselme, évêque de Cantorbéri, trompé par ces mêmes décrétales, soutient *, “ que l'on ne doit pas inter-
„ dire pour toujours de toutes les fonc-
„ tions de leur ordre des prêtres tombés

* *L. 1. Ep. 66.*

„ dans le crime depuis leur ordination,
„ & qui volontairement, & par une hu-
„ milité sincere, s'en accusent eux-mê-
„ mes secrettement à ceux à qui ils doi-
„ vent s'en confesser; pourvu qu'ils tâ-
„ chent d'appaiser la colere de Dieu par
„ le sacrifice d'un esprit abattu, & d'un
„ cœur contrit & humilié, & qu'ils fas-
„ sent tout leur possible pour s'avancer
„ dans la vertu..... Il y en a à la vé-
„ rité, ajoute-t-il, qui ne veulent pas en-
„ trer dans ce sentiment, qui permet
„ de rétablir les prêtres dans leur minis-
„ tere après leur chûte, quelque raison
„ qu'on apporte pour prouver qu'on en
„ doit user ainsi, à moins qu'on ne le
„ prouve aussi par l'autorité, c'est-à-dire,
„ par le témoignage des divines écritures.
„ Mais que ceux-là lisent la lettre de S.
„ Calixte pape adressée à tous les évê-
„ ques de France, & celle de S. Gré-
„ goire à Secondin Moine reclus. Je ne
„ doute point qu'ils ne soient tellement
„ satisfaits des raisons solides sur lesquel-
„ les ces deux papes, qui se sont presque
„ suivis l'un l'autre, appuient ce senti-
„ ment, qu'ils n'auront plus besoin de
„ chercher ailleurs d'autres preuves. „

S. Anselme, qui avoit un attachement particulier pour le saint Siége, ne pouvoit pas témoigner moins de respect pour ces lettres, dans la persuasion où il étoit qu'elles étoient véritablement des saints

pontifes dont elles portoient le nom. Mais s'il se fût apperçu de la supposition, il auroit sans doute parlé tout autrement. Car ces raisons qui, dans l'erreur où il étoit, lui paroissoient solides, & tirées de l'Ecriture sainte, ne sont en effet rien moins que cela. Ou elles prouvent trop, ou elles ne prouvent rien du tout. Elles regardent également & les crimes connus, & les crimes secrets, ainsi que le Pere Morin l'a remarqué dans le livre que j'ai cité. Si donc on en doit conclure que les prêtres tombés seulement dans des crimes secrets doivent être rétablis dans leur ministere après avoir accompli leur pénitence, on en doit aussi conclure qu'il faut avoir la même indulgence pour ceux mêmes qui sont tombés dans des crimes connus, particuliérement quand on peut éviter le scandale, en les envoyant dans d'autres Eglises. Cependant S. Grégoire défend absolument qu'on les rétablisse pour quelque raison que ce soit, & S. Anselme le reconnoît au même endroit. " Mais
„ parce que, dit-il, le même S. Gré-
„ goire défend expressément dans quel-
„ ques autres de ses lettres, qu'on réta-
„ blisse les prêtres tombés dans le cri-
„ me, il faut, afin qu'il ne se contredise
„ pas lui-même, entendre cette défense
„ de ceux qui sont tombés dans des cri-
„ mes connus, & non de ceux dont les

„ crimes ſont ſecrets, qui APRE'S UNE „ DIGNE PÉNITENCE, doivent être „ rétablis. »

Cela paroît encore plus clairement par les collections des canons anciens & modernes, comme celles de Burchard, d'Ives, de Gratien, d'Antoine Auguſtin, &c. Car ces auteurs y raſſemblent d'un côté un grand nombre de paſſages clairs & très authentiques des Papes, des Conciles & des Peres, ſuivant leſquels on doit priver pour toujours des fonctions du Sacerdoce, les Prêtres tombés dans le crime ; & ils n'oppoſent d'un autre côté à toutes ces autorités, que ces lettres ſuppoſées de ſaint Calixte aux Evêques de France, de ſaint Grégoire à Secondin, & de ſaint Iſidore à Maſſon, qui les obligent d'avoir recours à diverſes diſtinctions, & principalement à celle des crimes connus & des crimes ſecrets. Voyez Burchard (*a*), Ives (*b*), Gratien (*c*), & Antoine Auguſtin (*d*).

Il s'enſuit de ces exemples que ce n'eſt pas ſans fondement que le ſçavant Pere Morin a remarqué (*e*), *que pen-*

(*a*) *L. 9. c. 42 & 43.*
(*b*) *Decreti part. 6. c. 78. 79. 80. 83. 85.*
(*c*) *Diſt. c. 50.*
(*d*) *In Pontificii Juris veteris Epitome l. 6. tit. 46. & l. 25. tit. 21.*
(*e*) *L. 4. c. 15.*

dant plus de mille ans on n'a point rétabli dans leurs dignités les Prêtres qui étoient tombés dans des crimes contre la chasteté, soit que leur désordre fût secret, soit qu'il fût connu. Seulement s'est-il trompé, en voulant que cette discipline se soit maintenue un peu plus longtems qu'elle n'a fait. Car nous avons vu qu'elle n'a subsisté que jusqu'au neuvieme siecle.

§. VI.

Que, selon même la discipline présente de l'Eglise, la doctrine de Bauny & de Mascarenhas est toujours très corrompue.

J'Ai fait voir jusqu'ici, & si je ne me trompe, par des preuves invincibles, que la véritable discipline de l'Eglise, établie par une infinité de canons, & observée religieusement pendant plus de huit siécles, étoit de priver pour toujours des fonctions du sacerdoce, les prêtres qui avoient commis quelque crime, & surtout des crimes d'impureté, & de se contenter, après qu'ils avoient fait pénitence, de les admettre à la communion avec les laïques.

J'ai fait voir ensuite qu'on s'est relâché de cette sainte sévérité, non par aucune loi que l'Eglise ait faite, mais plutôt par une

une coutume qui s'eſt introduite contre ſon eſprit, & à laquelle les plus grands hommes de l'Egliſe, trompés par de fauſſes décrétales, ne ſe ſont peut-être pas oppoſés auſſi fortement qu'ils l'auroient dû, dans la crainte qu'ils avoient de combattre les ſentimens de deux grands papes.

Mais on a pu remarquer en paſſant, que dans ce relâchement même de la diſcipline, on a toujours eu en horreur cette corruption que les Jéſuites veulent introduire de nos jours, lorſqu'ils envoient à l'autel, & à des myſteres redoutables aux anges mêmes, des prêtres, au ſortir des crimes les plus infâmes, ſans autre délai que celui de la confeſſion. Car tous les auteurs que nous avons cités, qui ont cru qu'on pouvoit rétablir ces prêtres dans toutes les fonctions de leur miniſtere, ont néanmoins été perſuadés qu'on ne les devoit point rétablir, qu'*après qu'ils auroient fait pénitence, & une pénitence proportionnée à leurs crimes.*

Hincmar n'accorde cette indulgence qu'*à ceux qui pleurent ſincérement leurs péchés.* S. Anſelme croit qu'*on ne doit pas interdire de leur Ordre ceux qui ſont tombés :* mais *il faut ſelon lui qu'ils appaiſent la colere de Dieu par le ſacrifice d'un eſprit abattu, & d'un cœur contrit & briſé de douleur : qu'ils faſſent tout leur poſſible pour s'avancer dans la vertu ; que leur humilité, leur contrition,*

& le changement de leur vie prie en quelque ſorte & intercede pour eux. Et comme on ne peut reconnoître que par la ſuite de leurs actions s'ils ont ces diſpoſitions, ce même Saint croit qu'il *eſt néceſſaire de les ſéparer de l'autel*, ſinon pour toujours, au-moins *pour un tems*. Enfin les canoniſtes ne mettent pas même en queſtion ſi on peut rétablir les prêtres avant leur pénitence. Tous ſuppoſent comme une vérité inconteſtable, que cela ne ſe peut pas, & ils demandent ſeulement ſi on les doit rétablir même après leur pénitence.

Maſcarenhas fait donc injure à l'Egliſe, quand il aſſure que ſon opinion eſt *confirmée par la coutume commune de tout l'univers.* La diſcipline de l'Egliſe n'eſt pas ſi déchue, & elle ne peut même jamais décheoir juſqu'à ce point, que de tels excès deviennent permis. Car quand nous accorderions que la loi poſitive ſeroit entiérement abrogée, la raiſon & le Droit naturel ne le peuvent être. Et ce ſentiment commun de piété & de reſpect que la foi inſpire à tous les fideles pour cet auguſte Sacrement, ne s'effacera jamais de leur cœur, & les portera toujours à condamner, à regarder avec horreur, & à déteſter une telle impudence.

Mais, dira-t-on, la confeſſion que les Jéſuites veulent que l'on faſſe auparavant, n'efface-t-elle pas tous les crimes ? Oui, ſi elle eſt accompagnée d'une con-

version sincere du cœur. Or quiconque est assez hardi pour oser avoir la pensée d'approcher de l'autel dans ce malheureux état, ne donne-t-il pas par cette impudence même une marque certaine que son cœur n'est point changé ? Si l'Eglise a cru devoir par une loi aussi ancienne que l'Evangile, obliger les Prêtres à une continence perpétuelle ; & si les Grecs mêmes qui ne se sont pas soumis à cette loi, ne laissent pas toutes les fois qu'ils s'approchent de l'autel, de l'observer, au-moins pour un tems ; comment se pourroit-il faire qu'un pécheur que Dieu auroit véritablement touché, à qui il auroit découvert d'un côté ses abominations & la laideur de ses crimes, & à qui il auroit fait connoître de l'autre la sainteté de nos mysteres, que les ames innocentes, & les anges mêmes ne regardent qu'avec tremblement : comment, dis-je, se pourroit-il faire que ce pécheur ne redoutât point de s'en approcher avec des mains impures, avec un esprit souillé, & une imagination encore toute remplie des images de ses déréglemens ?

C'est donc une erreur très pernicieuse de croire, comme font plusieurs, que des Prêtres tombés dans les plus grands crimes, soient en état de recevoir l'absolution quelques heures après. Plus la grace du sacerdoce qu'ils ont reçue, est grande, plus leur dignité est élevée ; plus

aussi leur chûte est profonde, & plus il est difficile qu'ils s'en relevent. Ce n'est pas une chûte commune, mais c'est une chûte horrible que celle d'un homme élevé à une dignité plus grande que celle des anges, & qui tombe de-là dans un état beaucoup plus misérable que celui des Turcs & des infideles. Le caractere qui a été imprimé dans son ame, subsiste à la vérité toujours, mais il ne subsiste que pour augmenter son crime & son malheur. Il y en a très peu de ceux qui tombent ainsi, que Dieu releve & qu'il rappelle à lui par une sincere pénitence. Et quand il le fait, si nous considérons le cours ordinaire de la grace, il ne le fait pas tout d'un coup, & il n'opere pas incontinent dans l'homme cette disposition qui est nécessaire pour recevoir l'absolution avec fruit.

J'avoue, dit un auteur *, qui ne plaît pas aux Jésuites, mais qui a été très approuvé par les Evêques de France : ,, J'a-,, voue, dit-il, que la grace de Dieu peut ,, convertir en un moment le plus grand ,, pécheur du monde, & le rendre capa-,, ble de la réconciliation sans tous ces ,, retardemens. Je reconnois même que ,, cela est arrivé quelquefois.... Mais il ,, faut répondre à tous ces exemples avec

* *M. Arnauld, dans son livre de la Fréquente Communion, II. Partie, ch. 13.*

,, ſaint Bernard, *Que ce ne ſont pas tant*
,, *des exemples que des miracles*, & des mi-
,, racles dans l'ordre même de la grace,
,, qui de ſoi eſt déja miraculeux; Que ce
,, ſont des changemens de la droite du
,, Très haut; des coups extraordinaires
,, d'une miſéricorde infinie, qui n'eſt ſu-
,, jette à aucunes loix, & qui ne doi-
,, vent point auſſi porter de préjudice aux
,, regles communes & générales, qui ne
,, peuvent être établies que ſelon l'ordre
,, commun de la grace, comme les pré-
,, ceptes de médecine ne peuvent être
,, fondés que ſur le cours ordinaire de la
,, nature.

,, Or il eſt certain que la grace n'opere
,, point ordinairement dans nos ames avec
,, des mouvemens ſi prompts. C'eſt un
,, jour divin, comme remarque excel-
,, lemment S. Grégoire, qui a ſon aurore
,, auſſi-bien que le jour naturel, & qui
,, ne diſſipe les ténebres de nos cœurs,
,, qu'à meſure qu'il s'avance, & que ſes
,, rayons ſe fortifient.

,, L'homme nouveau, non plus que le
,, vieil, ne ſe forme pas tout d'un coup;
,, il commence par des conceptions im-
,, parfaites; il ne s'engendre que peu à
,, peu, & il lui faut ſouvent beaucoup de
,, tems avant que de naître. De ſorte
,, que les confeſſeurs doivent extrême-
,, ment appréhender, que leur précipita-
,, tion ne ſerve à autre choſe qu'à procu-

„ rer des avortemens, & que Dieu ne
„ leur reproche un jour de s'être conduits
„ de la même sorte dans la naissance spi-
„ rituelle des ames, que seroit une mere,
„ qui se voudroit décharger de son fruit
„ aussi-tôt qu'elle se sentiroit grosse, pour
„ lui donner plutôt l'usage de la vie, &
„ la jouissance de la lumiere, & le déga-
„ ger d'une prison où elle s'ennuieroit de
„ le laisser enfermé.

„ Car c'est ainsi que quelques prêtres
„ s'imaginent être fort charitables envers
„ les pécheurs, en se hâtant de les délier
„ par une absolution précipitée, & de les
„ enfanter par les Sacremens ; ne voyant
„ pas que par ce moyen ils étouffent le
„ plus souvent, comme cette mere, un
„ peu de vie qui commençoit à se for-
„ mer : au-lieu qu'en suivant le cours de
„ la grace, & tâchant de les faire avan-
„ cer peu à peu dans de plus parfaites
„ dispositions de pénitence, par les
„ moyens que l'Evangile nous prescrit,
„ c'est-à-dire, par les prieres, par les
„ jeûnes, par les aumônes, & autres
„ semblables exercices de piété, peut-
„ être qu'avec le tems, ils les eussent
„ amenés à une véritable & solide con-
„ version.

Cet illustre auteur n'avoit point in-
venté cette doctrine, il l'avoit apprise
des Peres, & principalement de saint
Thomas, qui assure que Dieu n'opere

dans l'ame ces diſpoſitions pour la grace qu'avec le tems, & qui met au rang des miracles les converſions qui s'operent dans un moment. « Dieu, dit-il (*a*), ne donne „ ſa grace qu'à ceux qu'il a préparés lui-„ même pour la recevoir. Or il arrive „ quelquefois qu'il les prépare en leur „ donnant ſeulement des mouvemens im-„ parfaits vers le bien, & cette prépara-„ tion précede proprement la grace. Mais „ quelquefois il leur fait aimer le bien „ d'une maniere parfaite, & alors ils re-„ çoivent la grace tout d'un coup, ſelon „ ce que dit ſaint Jean : *Tous ceux qui* „ *ont ouï la voix du Pere, & qui ont été en-* „ *ſeignés par lui, viennent à moi.* Et c'eſt „ ce qui arriva à S. Paul, dans le tems „ même qu'il commettoit le péché. Dieu „ toucha parfaitement ſon cœur, il en-„ tendit la voix du Pere, il fut enſeigné „ par lui, & il vint à JESUS-CHRIST, „ & ainſi il reçut tout d'un coup la grace.

En répondant à cette queſtion qu'il propoſe au même endroit, ſi la juſtification de l'impie eſt miraculeuſe ? » Le cours „ ordinaire & commun de la juſtification „ eſt, dit-il (*b*), que l'ame étant mue inté-„ rieurement de Dieu, ſe tourne d'abord „ vers lui par une converſion imparfaite, „ & que par-là elle arrive enſuite à une

(*a*) 1. 2. q. 112. art. 2. ad. 2.
(*b*) Ib. q. 113. art. 10.

„ converſion parfaite. Car la charité com-
„ mencée, dit ſaint Auguſtin, mérite d'ê-
„ tre augmentée, & de parvenir enfin à
„ ſa perfection. Mais il arrive quelque-
„ fois que Dieu meut l'ame ſi fortement,
„ qu'elle acquiert tout d'un coup une cer-
„ taine perfection de juſtice, comme il
„ arriva dans la converſion de ſaint Paul,
„ qui fut même accompagnée extérieure-
„ ment d'un renverſement miraculeux.
„ C'eſt pourquoi l'Egliſe regarde la con-
„ verſion de ce Saint comme un mira-
„ cle, & l'honore par une fête particu-
„ liere.

Voilà ſans doute ce qui a obligé les SS. Peres à préparer les pénitens à la grace de l'abſolution par de ſi longs exerci-
„ ces de pénitence, imitant en cela la con-
„ duite des médécins. " Le médecin, dit
„ ſaint Ambroiſe *, attend le tems pro-
„ pre pour donner des remedes, il ob-
„ ſerve les accidens de la maladie, il laiſſe
„ mûrir les mauvaiſes humeurs, il prend
„ garde que le mal ne ſoit trop aigu, de
„ peur qu'il ne réſiſte à la force du reme-
„ de, & que ce qui le devoit guérir ne
„ devienne inutile. S'il arrive même de
„ nouveaux accidens, comme parlent les
„ médecins, & que la maladie augmen-
„ te, un habile médecin ſe preſſe encore
„ moins d'y appliquer le remede. Il dif-

* *In Pſ. 37.*

„ fere jusqu'à ce que le mal ait pris son
„ cours. Et cependant il n'abandonne
„ point le malade, il le console par l'es-
„ pérance qu'il lui donne de guérir, ou
„ l'amuse par des lénitifs, pour me ser-
„ vir de leurs termes, & par des reme-
„ des doux & innocens qu'il lui fait pren-
„ dre : en un mot il tâche d'éviter d'un
„ côté, que l'impatience & le désespoir
„ du malade ne rendent sa maladie plus
„ dangereuse ; & de l'autre, que la pré-
„ cipitation du médecin n'empêche que
„ le remede n'ait son effet, comme il ar-
„ rive quand un médecin ignorant & sans
„ expérience, l'applique dans le tems que
„ les humeurs sont encore toutes crues,
„ & comme indigestes.

Il est donc certain que non-seulement il faut éloigner de la communion & de l'autel, ces prêtres criminels, & encore tout embrasés du feu de leurs passions, mais qu'il ne faut pas même leur accorder la grace de l'absolution : non qu'il soit nécessaire de la différer à ceux qui sont convertis, mais parce qu'on ne les doit pas regarder comme convertis. Que s'il s'en trouve quelques-uns, dont Dieu par un miracle tout singulier ait en effet changé le cœur en un instant, à qui il ait donné une véritable douleur de leurs déréglemens, & inspiré une résolution ferme & sincere de changer de vie, il ne sera point nécessaire de défendre à ceux-là l'entrée

des autels. L'esprit de pénitence dont ils seront animés, les en retirera assez, sans que personne les y exhorte. Ils connoîtront combien il est indigne & injuste que celui qui vient de souiller son ame & son corps par l'impureté, ose toucher avec des mains impures le Saint des Saints: que celui qui a besoin des prieres de l'Eglise pour obtenir le pardon de ses crimes, offre le sacrifice pour toute l'Eglise : que celui pour qui *tous les Fideles*, comme dit saint Pacien, *doivent s'efforcer d'obtenir miséricorde*, ose prétendre appaiser la colere de Dieu : que celui qui est devenu infiniment plus misérable que les infideles, en violant la sainteté du baptême & du sacerdoce, demeure dans le sacerdoce, c'est-à-dire, dans l'état des plus parfaits.

Voilà quels sont les sentimens d'un prètre criminel, & touché d'un véritable repentir. Toute autre douleur, quelle qu'elle soit, n'est pas seulement suspecte; elle porte un caractere évident de fausseté & d'hypocrisie. Car on ne doit regarder comme véritablement pénitent, que celui qui est prêt de se soumettre à la pénitence que méritent ses péchés. Or quelle pénitence plus convenable à un prêtre qui est tombé dans le crime, que d'être réduit, au moins pour un tems, à l'état des criminels; que de s'abstenir des fonctions du sacerdoce, après avoir profané

le sacerdoce, & en avoir perdu la grace ? Ainsi s'il n'est pas dans cette disposition, il n'est pas véritablement pénitent, & le confesseur est par conséquent obligé de lui refuser l'absolution & l'entrée de l'autel ; & s'il est dans cette disposition, il se jugera lui-même indigne des fonctions de son ministere. Pourquoi donc un confesseur enverroit-il cet homme à l'autel, lui qui sçait que le Concile de Trente lui ordonne d'imposer une satisfaction proportionnée à la qualité des crimes, & qui sçait encore que ce concile a renouvellé tous les anciens canons qui regardent les prêtres ? Pourquoi craindroit-il d'obéir à tous les Conciles, de suivre les Décrets de tous les Papes, & d'écouter la voix de tous les Peres ?

Tout cela fait voir avec quelle impiété Mascarenhas soutient que toutes ces loix de l'Eglise sont abolies. Premiérement il est faux qu'elles ayent pu l'être tout-à-fait, puisqu'elles renferment quelque chose du droit divin. Car sans considérer aucune loi, & ne regardant que la nature & l'institution du Sacerdoce, & la sainteté de nos divins mysteres, n'est-ce pas traiter Dieu avec la derniere indignité, que d'envoyer à l'autel, après le seul intervalle de la confession, un prêtre qui vient de se souiller avec des prostituées, & ce qui est encore plus abominable, de commettre des crimes, qui selon Tertullien

sont des monstres & non pas des crimes ? De plus il est faux que ces loix soient entiérement abrogées par le non usage ; puisque le Concile de Trente les a renouvellées, qu'elles sont observées, au-moins en partie, par tous les gens de bien, & peut-être même par les méchans. Car je ne sçais s'il y a un prêtre assez corrompu & assez abandonné pour suivre dans la pratique ce sentiment, quoiqu'approuvé, loué, & même conseillé par les Jésuites.

§. VII.

Doctrine abominable d'Escobar.

LE quatrieme exemple regarde encore la même matiere. Montalte écrivant en françois, ne l'a touché que légérement. & je n'oserois moi-même le rapporter si je n'écrivois en latin. Il n'y a point de crimes plus détestables ni plus opposés à la sainteté des chrétiens, & particuliérement des prêtres, que ceux que la pudeur ne permet pas même de nommer, & que Tertullien exprime par ces termes : *Libidinum furiæ in corpora, in sexus, ultrà jura naturæ.* Le Concile d'Elvire prive de la communion, même à la mort, ceux qui en feront coupables. Le Concile d'Ancyre, qui a un peu plus d'indulgence à leur égard, ne leur impose pas moins qu'une pénitence de vingt ans.

Le Concile d'Aix-la-Chappelle en 787 *, & celui de Paris en 829, renouvellent les Décrets de celui d'Ancyre. Enfin les Papes ont fait en différens tems des constitutions très rigoureuses contre ces abominations. Mais il suffit pour mon dessein de rapporter ici en particulier celle que Pie V publia dans le siécle passé, contre les Ecclésiastiques qui s'abandonnoient à un crime si détestable.

Voici les termes de cette Bulle célebre & vraiment digne de ce grand Pape. » Ce crime horrible, dit-il, pour lequel » Dieu par un jugement terrible fit autrefois descendre le feu du Ciel sur des » villes entieres, nous cause une extrême » douleur, & nous porte à faire tous nos » efforts pour le réprimer autant qu'il est » possible. Personne n'ignore ce qui a été » ordonné par le Concile de Latran : » Que tous les clercs que l'on découvriroit être adonnés à cette incontinence » qui est contre la nature, & qui a attiré » la colere du Ciel sur les incrédules, seroient chassés du clergé, ou renfermés » dans des monasteres pour y faire pénitence. Mais dans la juste crainte que » nous avons que la contagion d'un si » grand désordre ne s'augmente par l'impunité, qui est le plus grand attrait dont » le démon se serve pour porter les hom-

* *Cap.* 49.

„ mes au péché, nous avons résolu de
„ punir plus sévérement les clercs qui en
„ seront coupables; afin que ceux qui ne
„ craignent point de perdre leur ame,
„ soient au-moins retenus par la crainte
„ du glaive séculier, qui punit ceux qui
„ contreviennent aux loix de l'Etat. C'est
„ pourquoi ayant intention de faire pré-
„ sentement exécuter plus parfaitement
„ & plus fortement ce que nous avons
„ déja ordonné sur ce sujet, dès le com-
„ mencement de notre Pontificat, nous
„ privons, par l'autorité de la présente
„ constitution, de tout privilege de la
„ cléricature, de tout emploi, dignité,
„ & bénéfice ecclésiastique tous, & cha-
„ cun des prêtres, & autres Ecclésiasti-
„ séculiers, qui s'abandonnent à un crime
„ si détestable.

Il faut être impie pour ne pas reconnoître que la constitution de ce pape n'est pas tant une loi nouvelle qu'il ait établie, qu'un renouvellement des anciens canons, & un réglement que la raison & la piété inspirent naturellement à ceux qui ont reçu de Dieu l'autorité pour s'opposer aux désordres. Car quand cette parole du pape Zosime auroit-elle lieu, si ce n'est dans cette rencontre : *Il faut retrancher les chairs corrompues d'un corps qui est sain, & ôter le levain d'une pâte qui est sainte?*

Cependant Escobar * s'étant fait cette

* *Tr. 1. ex. 8. n. 102.*

queſtion, *Si la Bulle de Pie V*, contre Clericos Sodomitas *oblige en conſcience?* il invente mille détours pour la rendre inutile. Il répond 1. qu'Henriquès a cru probablement qu'elle n'eſt point reçue par l'uſage, & qu'ainſi elle n'oblige point dans le for de la conſcience. 2. Que ſi elle eſt reçue, elle n'a lieu, ſelon Suarès, qu'en telles & telles circonſtances *. 3. Que ſelon le même Suarès elle n'a point lieu non plus à l'égard de ceux qui ne ſont tombés dans ce crime que deux ou trois fois. 4. Que ſelon encore le même Suarès, ceux mêmes qui ſont dans l'habitude de ce péché, n'encourent point dans le

* Eſcobar explique ces circonſtances; mais la pudeur ne permet pas de traduire cet endroit en François Le voici en Latin. *Num Bulla Pii V contra Clericos Sodomitas obliget in foro conſcientiæ? Henriquès ſentit uſu non eſſe receptam probabiliter, nec in conſcientiæ foro obligare. Quòd ſi uſu recepta ſit, clericus fœminam in indebito ſubigens vaſi, non committit propriè ſodomiam; quia licèt non ſervet debitum vas, ſervat tamen ſexum. Nec incurrit ex Suario pœnas Bullæ intra vas maſculus ſemen non immittens, quia delictum non eſt conſummatum. Nec ex eodèm qui non niſi bis, aut ter in Sodomiam ſunt lapſi; quia Pontifex has pœnas clericis exercentibus Sodomiam infligit. Nec (adhuc ex Suario) ante ſententiam Judicis declaratoriam pœnas Bullæ in foro conſcientiæ incurrunt; quia nulla lex pœnalis obligat homines ad ſe prodendum. Colligo clericum exercentem ſodomiam, ſi ſit contritus, etiam retento beneficio, officio & dignitate, omnino eſſe abſolvendum.*

for de la conscience les peines portées par la Bulle, qu'après la sentence du Juge; parce qu'il n'y a point de loi qui oblige un coupable à se déclarer & a s'accuser soi-même. *D'où je conclus,* dit Escobar, *qu'un Ecclésiastique qui est dans le cas de la Bulle de Pie V, s'il est contrit, doit être absous, même en retenant son bénéfice, son emploi, & sa dignité.*

Voilà de quelle maniere ce casuiste se joue de l'autorité de l'Eglise, & des ordonnances qu'elle fait pour maintenir sa discipline. C'est assez d'avoir rapporté son sentiment, il n'est pas nécessaire de le réfuter. Je ne me suis déja arrêté que trop long-tems sur ces horreurs. Qu'ici *l'évidence,* comme par le S. Augustin, *se serve de preuve à elle-même.* Que la corruption visible de ce dogme, que l'impudence avec laquelle on le propose, suffise pour en donner de l'éloignement à tous les Chrétiens. Que les Jésuites eux-mêmes veuillent seulement jetter les yeux sur ce passage que je n'ai osé rapporter en son entier, & je ne désespere pas qu'ils ne rougissent aussi de leur doctrine & de leur Escobar.



NOTE II.

Sentiment de Bauni touchant les domestiques qui volent leurs Maîtres, sous prétexte d'une compensation sécrete, condamné par les Facultés de Paris & de Louvain.

IL suffit d'opposer le jugement des deux célebres Facultés de Paris & de Louvain à la douzieme *Imposture*, dans laquelle les Jésuites soutiennent ouvertement l'opinion de Bauni, qui permet le larcin aux domestiques.

La censure que la premiere de ces Facultés fit contre Bauni en 1641, & qui rapporte sa proposition avec toutes les restrictions qu'il y a mises, est conçue en ces termes : PROPOSITION DE BAUNI, p. 213. *Si les valets qui se plaignent de leurs gages, les peuvent d'eux-mêmes croître en se garnissant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maîtres, comme ils s'imaginent être nécessaire pour égaler lesdits gages à leurs peines ? Ils le peuvent en quelques rencontres*, &c. CENSURE. *Cette doctrine est périlleuse, en y ajoutant même les restrictions, & ouvre la porte aux larcins domestiques.*

La censure de Louvain ne nomme point Bauni. IX PROPOSITION. *Les serviteurs & les servantes peuvent dérober en cachette à leurs maîtres & à leurs maîtresses,*

pour se récompenser de leurs peines, en jugeant qu'elles méritent plus de salaire qu'ils n'en reçoivent. CENSURE. *Cette proposition est fausse, poussant au larcin les hommes, qui d'eux-mêmes sont naturellement portés au mal, n'étant propre qu'à troubler la paix des familles, particuliérement en ce qu'elle laisse aux serviteurs & aux servantes la liberté de juger de la récompense qui leur est due.*

Mais l'Apologiste des Jésuites prétend * que *cette opinion de Bauni est appuyée sur l'autorité des Peres.* Il est vrai qu'il le prétend, mais les Jésuites ne sont pas heureux la premiere fois qu'ils se servent de l'autorité des Peres. Tous les passages qu'ils citent n'ont aucun rapport avec leur opinion. Car à quoi sert ce qu'ils allé-guent de Tertullien, qui excuse les Israélites qui dépouillerent les Egyptiens ? comme s'il n'y avoit pas une différence infinie entre cet exemple & la compensation que Bauni permet aux serviteurs. Les Israélites avoient droit sur les biens des Egyptiens, à cause de l'oppression qu'ils en avoient soufferte ; & de plus ils en étoient devenus les maîtres par le commandement que Dieu leur avoit fait de les enlever ; au-lieu que les serviteurs n'ont point de droit sur les biens de leur maître, quand il leur donne ce qu'il leur a promis, & Dieu ne leur en a point ac-

* *Impost.* 12.

cordé la possession, comme il avoit fait aux Israélites.

On peut dire la même chose de Jacob (*a*), qui est le second exemple dont se sert l'apologiste. Il ne prit point ce qui ne lui étoit pas dû ; mais il empêcha seulement par un artifice innocent, que Laban ne lui enlevât injustement ce qui lui appartenoit par la convention qu'ils avoient faite ensemble. Nous ne pouvons mieux apprendre que de ce patriarche même, combien il étoit éloigné de faire tort à son beau pere. Il ne peut pas même souffrir qu'on le soupçonne d'infidélité. *Qu'avois-je fait*, lui dit-il (*b*), *& en quoi vous avois-je offensé, pour courir ainsi après moi avec tant de chaleur, & pour renverser & fouiller tout ce qui est à moi? Qu'avez-vous trouvé ici de toutes les choses qui étoient dans votre maison.*

Mais en voilà assez sur ce point, sur lequel il vaut mieux renvoyer les Jésuites au Parlement de Paris, que de se fatiguer à disputer d'une chose très certaine.

(*a*) Ces deux exemples de Jacob & des Israélites sortant d'Egypte, doivent être rarement allégués, & se doivent manier avec beaucoup de prudence ; parce qu'ils ne laissent pas de donner lieu à de grandes tentations de la part de la cupidité, toujours avide de se procurer le bien d'autrui.

(*b*) *Gen. c. 31. v. 36. 37.*

NOTE III.

*Chicane ridicule des Jésuites sur le terme d'*ASSASSIN.

L'Apologiste des Jésuites fait ici parade * d'une science profonde sur la matiere de l'assassinat ; & il fait un grand crime à Montalte de ce qu'il comprend sous le terme d'assassins, tous *ceux qui tuent dans une embûche, ou par trahison.* Je pourrois négliger cette ridicule chicane, & laisser aux Jésuites, puisqu'ils en sont si jaloux, la gloire d'être plus habiles que Montalte sur le chapitre des assassins. Mais ayant dessein de justifier sa fidélité contre toutes leurs accusations, je ne puis me dispenser d'examiner ici les reproches que lui fait l'apologiste.

Premiérement il nie que ces paroles, *Tous ceux qui tuent un homme en trahison ne doivent pas encourir la peine de la Bulle de Grégoire XIV,* se trouvent dans le Pere Escobar à la page 660, que cite son accusateur. Le pauvre homme! qui n'a pas compris que Montalte ne rapporte pas en cet endroit les paroles, mais seulement le précis de la décision d'Escobar, la-

* *Impost. 25.*

quelle il tranfcrit de mot à mot deux lignes après.

« Mais, continue l'apologifte, le Jan-
,, fénifte abufe du paffage du Pere Efco-
,, bar, & il montre par là le peu de con-
,, noiffance qu'il a dans le monde : car il
,, confond ceux qui tuent en trahifon,
,, avec les affaffins qui tuent pour de l'ar-
,, gent. Et toutefois ce font deux chofes
,, différentes, comme le genre & l'efpe-
,, ce.... Car tous ceux qui tuent en tra-
,, hifon ne font pas compris fous le nom
d'affaffins.... On appelle tuer en trahifon,
,, dit fort bien le Pere Efcobar, quand
,, on tue un homme qui n'a point de fujet
,, de s'en défier.... Et on appelle affaffin,
,, celui qu'on corrompt par argent pour
,, tuer un homme dans une embûche,
,, lorfqu'il ne s'en garde pas.... Ainfi
,, le mot d'ASSASSINS fignifie toujours
,, ceux qui reçoivent de l'argent pour
,, tuer un homme à la priere d'un autre.»

Voilà donc tout le crime de Montalte, d'avoir cru que *tuer en trahifon*, foit qu'on reçût, ou qu'on ne reçût pas de l'argent pour cela, & ETRE ASSASSIN, étoit la même chofe. Mais pourquoi ne l'auroit il pas cru, puifqu'il n'avoit pas encore appris de fon Jéfuite ce que c'eft, felon les cafuiftes, que de tuer un homme *en trahifon?* Car il ne l'apprit que dans la fuite de l'entretien qu'il eut avec lui, & qui eft rapporté dans la feptieme lettre.

Il pouvoit donc prendre alors les termes d'*aſſaſſins* & de *tuer en trahiſon*, pour la même choſe ; pourvu que ce fût en effet la même choſe, ſelon l'uſage ordinaire de la langue françoiſe dans laquelle il écrivoit. Or on ne peut nier que dans l'uſage de cette langue on ne confonde ces deux termes, & qu'on ne diſe indifféremment aſſaſſiner un homme, ou le tuer en trahiſon. Ainſi Montalte ne voulant pas encore expliquer les différentes idées que les caſuiſtes ont attachées ſans raiſon à ces deux termes, pouvoit les prendre dans le ſens qu'on leur donnoit communément.

« Mais au-moins, pourſuit l'apologiſte, » la mauvaiſe foi du Janſéniſte eſt-elle vi- » ſible ; puiſqu'il fait dire au Pere Eſco- » bar que tous ceux qui tuent en trahiſon, » ne doivent point encourir la peine de » la Bulle de Grégoire XIV, quoiqu'Eſ- » cobar diſe tout le contraire page 660. Il eſt vrai qu'il le dit ; mais il le dit en parlant le langage des caſuiſtes, & non le langage du reſte des hommes. Il eſt vrai qu'il ſoumet aux peines de la Bulle ceux qui tuent en trahiſon, mais il en exempte en même tems ceux qui tuent leur ennemi en le ſurprenant dans une embûche, ou en le frappaut par derriere. Il eſt vrai qu'il ſoumet les aſſaſſins à ces mêmes peines, mais il en exempte au même endroit ceux qui tuent un homme lorſqu'il ne

n'en garde pas, pourvu qu'ils n'en reçoivent aucun prix, & qu'ils le tuent seulement pour faire plaisir à leur ami. Or on appelle dans le langage ordinaire ceux qui tuent ainsi avec avantage, *Assassins & gens qui tuent en trahison*. Montalte qui parloit selon le langage ordinaire, a donc pu dire qu'Escobar exempte par la fausse interprétation d'un terme, *les assassins & ceux qui tuent en trahison*, des peines de la Bulle de Grégoire XIV.

« Mais l'apologiste prétend que l'inter-
» prétation que le Pere Escobar apporte
» du mot d'assassin, est l'interprétation
» commune des Théologiens & des ca-
» nonistes, qui expliquent comme lui la
» constitution du pape Grégoire XIV,
» contre les assassins & ceux qui tuent
» en trahison. » C'est ce qu'il tâche de prouver par l'autorité de Bonacina; & il paroît en effet par le passage qu'il cite, que cet auteur est du sentiment d'Escobar sur l'interprétation du terme d'assassin.

Je ne m'arrêterai point ici à examiner quel est le véritable sentiment de Bonacina. C'est un pauvre homme & dont on ne doit pas compter l'autorité pour beaucoup, pour ne rien dire de plus fort. Ce que je soutiens ici, c'est qu'on ne doit pas expliquer les constitutions des papes selon les vaines interprétations de ces sortes

de gens. Il est évident que le pape Grégoire XIV, a voulu établir par celle dont il s'agit ici, la même chose que Dieu avoit ordonnée dans la loi de Moïse (*a*) par ces paroles : « Si un homme tue son prochain » avec un dessein formé, & en ayant re-» cherché l'occasion, vous l'arracherez » de mon autel même pour le faire mou-» rir. » Or il est certain que cette loi comprend non seulement tous ceux qui tuent pour de l'argent, mais aussi tous ceux qui tuent de dessein prémédité & de guet-à-pens. Et ce fut par cette loi que Salomon fit tuer Joab dans le temple même, parce qu'il avoit tué en trahison Amasias & Abner. N'est il donc pas plus vraisemblable que le Pape a eu en vue une loi si expresse, plutôt que les misérables subtilités de je ne sçais quels canonistes, qui n'ont point d'autre but que de rendre inutiles les loix les plus justes ?

Je veux que leur interprétation soit communément reçue parmi eux, elle n'est pas moins contraire pour cela au sens que le commun du monde donne au terme d'assassin, & à l'usage ordinaire qu'il a dans la langue françoise. Usage que M. Ménage (*b*) a suivi dans ses *Origines*, où

(*a*) *Exod*, 21. 14.

(*b*) ASSASSIN, meurtrier de guet-à-pens, soit en trahison, soit avec avantage. *Dictionnaire de l'Académie*.

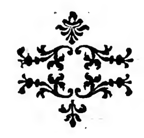
ASSASSIN. homme qui tue un autre avec

sans

ſans faire aucune mention d'argent reçu ou promis, il interprete ainſi ce mot : *En France & en Italie on appelle aſſaſſins ceux quit uent de ſang froid.*

On pourroit maintenant ajouter à M. Ménage le Dictionnaire de l'Académie Françoiſe, & celui de M. Furetiere, qui interpretent comme lui le mot d'aſſaſſin.

avantage, ſoit par le nombre de gens qui l'accompagnent, ſoit par l'inégalité des armes, ſoit par la ſituation du lieu, ou en trahiſon. On appelle auſſi ASSASSINS les gens qui ſe louent pour aller tuer quelqu'un qu'ils ne connoiſſent pas, & pour venger la querelle d'autrui. *Dictionnaire de Furetiere.* La même définition ſe trouve adoptée par le Dictionnaire de Trévoux.



****

SEPTIEME LETTRE*

A un Provincial.

De la méthode de diriger l'intention selon les casuistes. De la permission qu'ils donnent de tuer pour la défense de l'honneur & des biens, & qu'ils étendent jusqu'aux Prêtres & aux Religieux. Question curieuse proposée par Caramuel, sçavoir s'il est per- aux Jésuites de tuer les Jansénistes.

De Paris, ce 25 Avril 1656.

MONSIEUR,

Après avoir appaisé le bon Pere dont j'avois un peu troublé le discours par l'histoire de Jean d'Alba, il le reprit sur l'assurance que je lui donnai de ne lui en plus faire

* La révision de cette Lettre fut faite par M. Nicole.

de ſemblables ; & il me parla des maximes de ſes caſuiſtes touchant les gentilshommes, à-peu-près en ces termes.

Vous ſçavez, me dit-il, que la paſſion dominante des perſonnes de cette condition, eſt ce point d'honneur qui les engage à toute heure à des violences qui paroiſſent bien contraires à la piété chrétienne ; de ſorte qu'il faudroit les exclure preſque tous de nos confeſſionaux, ſi nos Peres n'euſſent un peu relâché de la ſévérité de la Religion, pour s'accommoder à la foibleſſe des hommes. Mais comme ils vouloient demeurer attachés à l'Evangile par leur devoir envers Dieu, & aux gens du monde par leur charité pour le prochain, ils ont eu beſoin de toute leur lumiere pour trouver des expédiens qui tempéraſſent les choſes avec tant de juſteſſe, qu'on pût maintenir & réparer ſon honneur par les moyens dont on ſe ſert ordinairement dans le monde, ſans bleſſer néanmoins ſa conſcience,

afin de conserver tout ensemble deux choses aussi opposées en apparence, que la piété & l'honneur.

Mais autant que ce dessein étoit utile, autant l'exécution en étoit pénible. Car je crois que vous voyez assez la grandeur & la difficulté de cette entreprise. Elle m'étonne, lui dis-je assez froidement. Elle vous étonne ? me dit-il. Je le crois, elle en étonneroit bien d'autres. Ignorez-vous que d'une part la loi de l'Evangile ordonne *de ne point rendre le mal pour le mal, & d'en laisser la vengeance à Dieu ?* Et que de l'autre, les loix du monde défendent de souffrir les injures sans en tirer raison soi-même, & souvent par la mort de ses ennemis ? Avez-vous jamais rien vu qui paroisse plus contraire ? Et cependant quand je vous dis que nos Peres ont accordé ces choses, vous me dites simplement que cela vous étonne. Je ne m'expliquois pas assez, mon Pere. Je tiendrois la chose impossible, si après ce que j'ai vu de vos Peres, je ne

ſçavois qu'ils peuvent faire facilement ce qui eſt impoſſible aux autres hommes. C'eſt ce qui me fait croire qu'ils en ont bien trouvé quelque moyen, que j'admire ſans le connoître, & que je vous prie de me déclarer.

Puiſque vous le prenez ainſi, me dit-il, je ne puis vous le refuſer. Sçachez donc que ce principe merveilleux eſt notre grande méthode *de diriger l'intention :* dont l'importance eſt telle dans notre morale, que j'oſerois quaſi la comparer à la doctrine de la probabilité. Vous en avez vu quelques traits en paſſant, dans de certaines maximes que je vous ai dites. Car lorſque je vous ai fait entendre comment les valets peuvent faire en conſcience de certains meſſages fâcheux, n'avez-vous pas pris garde que c'étoit ſeulement en détournant leur intention du mal dont ils ſont les entremetteurs, pour la porter au gain qui leur en revient? Voilà ce que c'eſt que *diriger l'intention*. Et vous avez vu

de même, que ceux qui donnent de l'argent pour des bénéfices, ſeroient de véritables ſimoniaques, ſans une pareille diverſion. Mais je veux maintenant vous faire voir cette grande méthode dans tout ſon luſtre ſur le ſujet de l'homicide, qu'elle juſtifie en mille rencontres ; afin que vous jugiez par un tel effet tout ce qu'elle eſt capable de produire. Je vois déja, lui dis-je, que par-là tout ſera permis, rien n'échappera. Vous allez toujours d'une extrémité à l'autre, répondit le Pere ; corrigez-vous de cela. Car pour vous témoigner que nous ne permettons pas tout, ſçachez que, par exemple, nous ne ſouffrons jamais d'avoir l'intention formelle de pécher, pour le ſeul deſſein de pécher ; & que quiconque s'obſtine à n'avoir point d'autres fins dans le mal que le mal même, nous rompons avec lui ; cela eſt diabolique : voilà qui eſt ſans exception d'âge, de ſexe & de qualité. Mais quand on n'eſt pas dans cette malheureuſe

diſpoſition, alors nous eſſayons de mettre en pratique notre méthode de *diriger l'intention*, qui conſiſte à ſe propoſer pour fin de ſes actions un objet permis. Ce n'eſt pas qu'autant qu'il eſt en notre pouvoir nous ne détournions les hommes des choſes défendues; mais quand nous ne pouvons pas empêcher l'action, nous purifions au-moins l'intention; & ainſi nous corrigeons le vice du moyen, par la pureté de la fin.

Voilà par où nos Peres ont trouvé le moyen de permettre les violences qu'on pratique en défendant ſon honneur. Car il n'y a qu'à détourner ſon intention du deſir de vengeance, qui eſt criminel, pour la porter au deſir de défendre ſon honneur, qui eſt permis ſelon nos Peres. Et c'eſt ainſi qu'ils accompliſſent tous leurs devoirs envers Dieu & envers les hommes. Car ils contentent le monde en permettant les actions; & ils ſatisfont à l'Evangile, en purifiant les inten-

tions. Voilà ce que les anciens n'ont point connu, voilà ce qu'on doit à nos Peres. Le comprenez-vous maintenant? Fort bien, lui dis-je. Vous accordez aux hommes l'effet extérieur & matériel de l'action, & vous donnez à Dieu ce mouvement intérieur & ſpirituel de l'intention; & par cet équitable partage, vous alliez les loix humaines avec les divines. Mais, mon Pere, pour vous dire la vérité, je me défie un peu de vos promeſſes, & je doute que vos auteurs en diſent autant que vous. Vous me faites tort, dit le Pere; je n'avance rien que je ne prouve, & par tant de paſſages, que leur nombre, leur autorité, & leurs raiſons, vous rempliront d'admiration.

Car pour vous faire voir l'alliance que nos Peres ont faite des maximes de l'Evangile avec celles du monde, par cette direction d'intention, écoutez notre Pere Reginaldus, *in Praxi*, *l.* 21, *num.* 62, *p.* 260. *Il eſt défendu aux particuliers*

de se venger. Car S. Paul dit, Rom. ch. 12 : *Ne rendez à personne le mal pour le mal. Et l'Eccl. chap. 28 : Celui qui veut se venger, attirera sur soi la vengeance de Dieu, & ses péchés ne seront point oubliés. Outre tout ce qui est dit dans l'Evangile du pardon des offenses, comme dans les chapitres 6 & 18 de saint Matthieu.* Certes, mon Pere, si après cela il dit autre chose, que ce qui est dans l'Ecriture, ce ne sera pas manque de la sçavoir. Que conclut-il donc enfin ? Le voici, dit-il. *De toutes ces choses il paroît qu'un homme de guerre peut sur l'heure même poursuivre celui qui l'a blessé ; non pas à la vérité avec l'intention de rendre le mal pour le mal, mais avec celle de conserver son honneur :* NON *ut malum pro malo reddat, sed ut conservet honorem.*

Voyez-vous comment ils ont soin de défendre d'avoir l'intention de rendre le mal pour le mal, parce que l'Ecriture le condamne ? Ils ne l'ont jamais souffert. Voyez Lessius *de just. l. 2, c. 9, d. 12, n. 79.*

Celui qui a reçu un ſoufflet ne peut pas avoir l'intention de s'en venger ; mais il peut bien avoir celle d'éviter l'infamie, & pour cela repouſſer à l'inſtant cette injure, même à coups d'épée : ETIAM *cum gladio.* Nous ſommes ſi éloignés de ſouffrir qu'on ait le deſſein de ſe venger de ſes ennemis, que nos Peres ne veulent pas ſeulement que l'on ſouhaite la mort par un mouvement de haine. Voyez notre Pere Eſcobar, *tr. 5, n. 15. Si votre ennemi eſt diſpoſé à vous nuire, vous ne devez pas ſouhaiter ſa mort par un mouvement de haine ; mais vous le pouvez bien faire pour éviter votre dommage.* Car cela eſt tellement légitime avec cette intention, que notre grand Hurtado de Mendoza dit : *Qu'on peut prier Dieu de faire promptement mourir ceux qui ſe diſpoſent à nous perſécuter, ſi on ne le peut éviter autrement.* C'eſt au *l.* de Spe, *vol. 2, d. 15, ſect. 4, §. 48.*

Mon revérend Pere, lui dis-je, l'Egliſe a bien oublié de mettre une raiſon à cette intention dans ſes

prieres. On n'y a pas mis, me dit-il, tout ce qu'on peut demander à Dieu. Outre que cela ne se pouvoit pas, car cette opinion-là est plus nouvelle que le Bréviaire : vous n'êtes pas bon chronologiste. Mais sans sortir de notre sujet, écoutez encore ce passage de notre Pere Gaspard Hurtado, *de sub. pecc. diff. 9*, cité par Diana, *p. 5, tr. 14, R. 99*. C'est l'un des XXIV Peres d'Escobar. *Un bénéficier peut sans aucun péché mortel desirer la mort de celui qui a une pension sur son bénéfice ; & un fils celle de son pere, & se réjouir quand elle arrive, pourvu que ce ne soit que pour le bien qui lui en revient, & non pas pour une haine personnelle.*

O mon Pere, lui dis-je, voilà un beau fruit de la direction d'intention ! Je vois bien qu'elle est de grande étendue. Mais néanmoins il y a certains cas dont la résolution seroit encore difficile, quoique fort nécessaire pour les gentilshommes. Proposez-les pour voir, dit le Pere. Montrez-moi, lui dis-je, avec toute

cette direction d'intention, qu'il soit permis de se battre en duel. Notre grand Hurtado de Mendoza, dit le Pere, vous y satisfera sur l'heure, dans ce passage que Diana rapporte, *p. 5, tr. 14, R. 99. Si un gentilhomme qui est appellé en duel est connu pour n'être pas dévot, & que les péchés qu'on lui voit commettre à toute heure sans scrupule, fassent aisément juger que s'il refuse le duel, ce n'est pas par la crainte de Dieu, mais par timidité; & qu'ainsi on dise de lui que c'est une poule & non pas un homme*, gallina & non vir; *il peut, pour conserver son honneur, se trouver au lieu assigné, non pas véritablement avec l'intention expresse de se battre en duel, mais seulement avec celle de se défendre, si celui qui l'a appellé l'y vient attaquer injustement. Et son action sera toute indifférente d'elle-même. Car quel mal y a-t-il d'aller dans un champ, de s'y promener en attendant un homme, & de se défendre si on l'y vient attaquer? Et ainsi il ne péche en aucune maniere, puis-*

que ce n'eſt point du tout accepter un duel, ayant l'intention dirigée à d'autres circonſtances. Car l'acceptation du duel conſiſte en l'intention expreſſe de ſe battre, laquelle celui-ci n'a pas.

Vous ne m'avez pas tenu parole, mon Pere. Ce n'eſt pas-là proprement permettre le duel. Au-contraire il le croit tellement défendu, que pour le rendre permis il évite de dire que c'en ſoit un. Ho! ho! dit le Pere, vous commencez à pénétrer; j'en ſuis ravi. Je pourrois dire néanmoins qu'il permet en cela tout ce que demandent ceux qui ſe battent en duel. Mais puiſqu'il faut vous répondre juſte, notre Pere Layman le fera pour moi, en permettant le duel en mots propres, pourvu qu'on dirige ſon intention à l'accepter ſeulement pour conſerver ſon honneur, ou ſa fortune. C'eſt au *l. 8, p. 2, c. 3, n. 2 & 3. Si un ſoldat à l'armée, ou un gentilhomme à la cour, ſe trouve en état de perdre ſon honneur, ou ſa fortune, s'il*

n'accepte un duel, je ne vois pas que l'on puiſſe condamner celui qui le reçoit pour ſe défendre. Petrus Hurtado dit la même choſe, au rapport de notre célébre Eſcobar, au *tr. 1, ex. 7, n. 96 & 98 ;* il ajoute ces paroles de Hurtado : *Qu'on peut ſe battre en duel pour défendre même ſon bien, s'il n'y a que ce moyen de le conſerver ; parce que chacun a le droit de conſerver ſon bien, & même par la mort de ſes ennemis.* J'admirai ſur ces paſſages, de voir que la piété du Roi emploie ſa puiſſance à défendre & à abolir le duel dans ſes Etats ; & que la piété des Jéſuites occupe leur ſubtilité à le permettre & à l'autoriſer dans l'Egliſe. Mais le bon Pere étoit ſi en train, qu'on lui eût fait tort de l'arrêter ; de ſorte qu'il pourſuivit ainſi. Enfin, dit-il, Sanchès (voyez un peu quels gens je vous cite !) paſſe outre. Car il permet non-ſeulement de recevoir, mais encore d'offrir le duel, en dirigeant bien ſon intention. Et notre Eſcobar le ſuit en cela au même

lieu, *n. 97*. Mon Pere, lui dis-je, je le quitte si cela est; mais je ne croirai jamais qu'il l'ait écrit, si je ne le vois. Lisez-le donc vous-même, me dit-il; & je lus en effet ces paroles dans la Théologie morale de Sanchès, *l. 2, c. 39, n. 7. Il est bien raisonnable de dire qu'un homme peut se battre en duel pour sauver sa vie, son honneur ou son bien en une quantité considérable, lorsqu'il est constant qu'on les lui veut ravir injustement par des procès & des chicaneries, & qu'il n'y a que ce seul moyen de les conserver. Et Navarrus dit fort bien, qu'en cette occasion il est permis d'accepter & d'offrir le duel :* Licet acceptare, & offerre duellum. *Et aussi qu'on peut tuer en cachette son ennemi. Et même en ces rencontres-là on ne doit point user de la voie du duel, si l'on peut tuer en cachette son homme, & sortir par-là d'affaire. Car par ce moyen on évitera tout ensemble, & d'exposer sa vie dans un combat, & de participer au péché que notre ennemi commettroit par un duel.*

Voilà, mon Pere, lui dis-je, un pieux guet-à-pens : mais quoique pieux, il demeure toujours guet-à-pens, puisqu'il est permis de tuer son ennemi en trahison. Vous ai-je dit, répliqua le Pere, qu'on peut tuer en trahison? Dieu m'en garde. Je vous dis qu'on peut tuer en cachette; & de-là vous concluez qu'on peut tuer en trahison, comme si c'étoit la même chose. Apprenez d'Escobar, *tr. 6, Exa. 4, n. 26*, ce que c'est que tuer en trahison, & puis vous parlerez. *On appelle tuer en trahison, quand on tue celui qui ne s'en défie en aucune maniere. Et c'est pourquoi celui qui tue son ennemi, n'est pas dit le tuer en trahison, quoique ce soit par-derriere, ou dans une embûche :* LICET *per insidias, aut à tergo percutiat.* Et au même *Traité, n. 56. Celui qui tue son ennemi avec lequel il s'étoit réconcilié sous promesse de ne plus attenter à sa vie, n'est pas absolument dit le tuer en trahison, à-moins qu'il n'y ait entre eux une amitié bien étroite, arctior amicitia.*

Vous voyez par-là que vous ne ſçavez pas ſeulement ce que les termes ſignifient, & cependant vous parlez comme un docteur. J'avoue, lui dis-je, que cela m'eſt nouveau; & j'apprends de cette définition, qu'on n'a peut-être jamais tué perſonne en trahiſon. Car on ne s'aviſe guéres d'aſſaſſiner que ſes ennemis. Mais quoi qu'il en ſoit, on peut donc, ſelon Sanchès, tuer hardiment, je ne dis plus en trahiſon, mais ſeulement par-derriere, ou dans une embûche, un calomniateur qui nous pourſuit en juſtice? Oui, dit le Pere, mais en dirigeant bien l'intention: vous oubliez toujours le principal. Et c'eſt ce que Molina ſoutient auſſi *tom. 4, tr. 3, diſp. 12.* Et même ſelon notre docte Reginaldus, *l. 21, cap. 5, n. 57. On peut tuer auſſi les faux témoins qu'il ſuſcite contre nous.* Et enfin, ſelon nos grands & célébres Peres Tannerus, & Emmanuel Sa, on peut de même tuer & les faux témoins, & le juge, s'il eſt de leur

intelligence. Voici ses mots, *tr. 3, disp. 4, q. 8, n. 83. Sotus*, dit-il, *& Lessius disent qu'il n'est pas permis de tuer les faux témoins & le juge qui conspirent à faire mourir un innocent; mais Emmanuel Sa & d'autres auteurs ont raison d'improuver ce sentiment-là, au-moins pour ce qui touche la conscience.* Et il confirme encore au même lieu qu'on peut tuer & témoins & juge.

Mon Pere, lui dis-je, j'entends maintenant assez bien votre principe de la direction; mais j'en veux bien entendre aussi les conséquences, & tous les cas où cette méthode donne le pouvoir de tuer. Reprenons ceux que vous m'avez dits, de peur de méprise; car l'équivoque seroit ici dangereuse. Il ne faut tuer que bien à propos, & sur bonne opinion probable. Vous m'avez donc assuré qu'en dirigeant bien son intention, on peut, selon vos Peres, pour conserver son honneur, & même son bien, accepter un duel, l'offrir quelquefois, tuer en cachette

un faux accusateur, & ses témoins avec lui, & encore le juge corrompu qui les favorise; & vous m'avez dit aussi que celui qui a reçu un soufflet, peut sans se venger le réparer à coups d'épée. Mais, mon Pere, vous ne m'avez pas dit avec quelle mesure. On ne s'y peut gueres tromper, dit le Pere; car on peut aller jusqu'à le tuer. C'est ce que prouve fort bien notre sçavant Henriquès, *l. 14, c. 10, n. 3*, & d'autres de nos Peres rapportés par Escobar, *tr. 1, ex. 7, n. 48*, en ces mots: *On peut tuer celui qui a donné un soufflet, quoiqu'il s'enfuye, pourvu qu'on évite de le faire par haine ou par vengeance, & que par-là on ne donne pas lieu à des meurtres excessifs, & nuisibles à l'Etat. Et la raison en est, qu'on peut ainsi courir après son honneur comme après du bien dérobé. Car encore que votre honneur ne soit pas entre les mains de votre ennemi, comme seroient des hardes qu'il vous auroit volées; on peut néanmoins le recouvrer en la même maniere, en donnant des marques*

de grandeur & d'autorité, & s'acquérant par-là l'estime des hommes. Et en effet n'est-il pas véritable que celui qui a reçu un soufflet est réputé sans honneur, jusqu'à ce qu'il ait tué son ennemi? Cela me parut si horrible, que j'eus peine à me retenir; mais pour sçavoir le reste, je le laissai continuer ainsi. Et même, dit-il, on peut, pour prévenir un soufflet, tuer celui qui le veut donner, s'il n'y a que ce moyen de l'éviter. Cela est commun dans nos Peres. Par exemple, Azor *Inst. mor. part. 3, p. 105*, (c'est encore l'un des 24 vieillards) *Est-il permis à un homme d'honneur de tuer celui qui lui veut donner un soufflet, ou un coup de bâton? Les uns disent que non; & leur raison est que la vie du prochain est plus précieuse que notre honneur; outre qu'il y a de la cruauté à tuer un homme, pour éviter seulement un soufflet. Mais les autres disent que cela est permis; & certainement je le trouve probable, quand on ne peut l'éviter autrement. Car sans cela l'honneur des innocens*

seroit sans cesse exposé à la malice des insolens. Notre grand Filiutius de même, *tom. 2, tr. 29, c. 3, n. 50*, & le P. Hereau dans ses écrits de l'homicide ; Hurtado de Mendoza, *in 2, 2, disp. 170, sect. 16, §. 137*, & Becan, *Somm. t. 1, q. 64, de homicid.* & nos Peres Flahaut & le Court, dans leurs écrits que l'Université dans sa troisieme requête a rapportés tout au long pour les décrier, mais elle n'y a pas réussi, & Escobar au même lieu, *n. 48*, disent tous les mêmes choses. Enfin cela est si généralement soutenu, que Lessius le décide comme une chose qui n'est contestée d'aucun casuiste, *l. 2, c. 9, n. 76*, car il en rapporte un grand nombre qui sont de cette opinion, & aucun qui y soit contraire ; & même il allégue *n. 77*, Pierre Navarre, qui parlant généralement des affronts, dont il n'y en a point de plus sensible qu'un soufflet, déclare que selon le consentement de tous les casuistes : *Ex sententia omnium licèt contumelio-*

ſum occidere, ſi aliter ea injuria arceri nequit. En voulez-vous davantage ?

Je l'en remerciai, car je n'en avois que trop entendu. Mais pour voir juſqu'où iroit une ſi damnable doctrine, je lui dis : Mais, mon Pere, ne ſera-t-il point permis de tuer pour un peu moins ? Ne ſçauroit-on diriger ſon intention, en ſorte qu'on puiſſe tuer pour un démenti ? Oui, dit le Pere ; & ſelon notre Pere Baldelle, *l.* 3, *diſp.* 24, *n.* 24, rapporté par Eſcobar au même lieu, *n.* 49. *il eſt permis de tuer celui qui vous dit : Vous avez menti, ſi on ne peut le réprimer autrement.* Et on peut tuer de la même ſorte pour des médiſances, ſelon nos Peres. Car Leſſius, que le Pere Hereau entre autres ſuit mot à mot, dit au lieu déja cité : *Si vous tâchez de ruiner ma réputation par des calomnies devant des perſonnes d'honneur, & que je ne puiſſe l'éviter autrement qu'en vous tuant, le puis-je faire ? Oui, ſelon des auteurs modernes, & même*

encore que le crime que vous publiez soit véritable, si toutefois il est secret, en sorte que vous ne puissiez le découvrir selon les voies de la justice. Et en voici la preuve. Si vous me voulez ravir l'honneur en me donnant un soufflet, je puis l'empêcher par la force des armes : donc la même défense est permise quand vous me voulez faire la même injure avec la langue. De plus on peut empêcher les affronts : donc on peut empêcher les médisances. Enfin l'honneur est plus cher que la vie. Or on peut tuer pour défendre sa vie : donc on peut tuer pour défendre son honneur.

Voilà des argumens en forme. Ce n'est pas-là discourir, c'est prouver. Et enfin ce grand Lessius montre au même endroit, *n. 78*, qu'on peut tuer même pour un simple geste, ou un signe de mépris. *On peut*, dit-il, *attaquer & ôter l'honneur en plusieurs manieres, dans lesquelles la défense paroît bien juste ; comme si on veut donner un coup de bâton, ou un soufflet ; ou si on veut nous faire*

affront par des paroles ou par des signes : SIVE *per signa.*

O mon Pere, lui dis-je, voilà tout ce qu'on peut souhaiter pour mettre l'honneur à couvert : mais la vie est bien exposée, si pour de simples médisances, ou des gestes désobligeans, on peut tuer le monde en conscience. Cela est vrai, me dit-il ; mais comme nos Peres sont fort circonspects, ils ont trouvé à propos de défendre de mettre cette doctrine en usage en ces petites occasions. Car ils disent au-moins, *Qu'à peine doit-on la pratiquer : Practicè vix probari potest.* Et ce n'a pas été sans raison ; la voici. Je le sçais bien, lui dis-je ; c'est parce que la loi de Dieu défend de tuer. Ils ne le prennent pas par-là, me dit le Pere : ils le trouvent permis en conscience, & en ne regardant que la vérité en elle-même. Et pourquoi le défendent-ils donc ? Ecoutez-le, dit-il. C'est parce qu'on dépeupleroit un Etat en moins de rien, si on en tuoit tous les médisans. Apprenez-le

nez-le de notre Reginaldus, *l. 21, n. 63, p. 260. Encore que cette opinion qu'on peut tuer pour une médisance, ne soit pas sans probabilité dans la théorie, il faut suivre le contraire dans la pratique. Car il faut toujours éviter le dommage de l'Etat dans la maniere de se défendre. Or il est visible qu'en tuant le monde de cette sorte, il se feroit un trop grand nombre de meurtres.* Lessius en parle de même au lieu déja cité. *Il faut prendre garde que l'usage de cette maxime ne soit nuisible à l'Etat. Car alors il ne faut pas le permettre.* TUNC *enim non est permittendus.*

Quoi, mon Pere, ce n'est donc ici qu'une défense de politique, & non pas de religion? Peu de gens s'y arrêteront, & sur-tout dans la colere. Car il pourroit être assez probable qu'on ne fait point de tort à l'Etat de le purger d'un méchant homme. Aussi, dit-il, notre Pere Filiutius joint à cette raison-là une autre bien considérable, *tr. 29, c. 3, n. 51. C'est qu'on seroit puni en*

justice, en tuant le monde pour ce sujet. Je vous le disois bien, mon Pere, que vous ne feriez jamais rien qui vaille, tant que vous n'auriez pas les juges de votre côté. Les juges, dit le Pere, qui ne pénétrent pas dans les consciences, ne jugent que par le dehors de l'action ; au-lieu que nous regardons principalement à l'intention. Et de-là vient que nos maximes sont quelquefois un peu différentes des leurs. Quoi qu'il en soit, mon Pere, il se conclut fort bien des vôtres, qu'en évitant les dommages de l'État, on peut tuer les médisans en sûreté de conscience, pourvu que ce soit en sûreté de sa personne.

Mais, mon Pere, après avoir si bien pourvu à l'honneur, n'avez-vous rien fait pour le bien ? Je sçais qu'il est de moindre considération, mais il n'importe. Il me semble qu'on peut bien diriger son intention à tuer pour le conserver. Oui, dit le Pere ; & je vous en ai touché quelque chose qui vous a pu donner cette

ouverture. Tous nos casuistes s'y accordent, & même on le permet, *encore qu'on ne craigne plus aucune violence de ceux qui nous ôtent notre bien, comme quand ils s'enfuient.* Azor de notre Société le prouve, *p. 3, l. 2, c. 1, q. 20.*

Mais, mon Pere, combien faut-il que la chose vaille pour nous porter à cette extrémité? *Il faut*, selon Reginaldus, *l. 21, c. 4, n. 56*, & Tannerus, *in 22, disp. 4, q. 8, d. 4, n. 59, que la chose soit de grand prix, au jugement d'un homme prudent.* Et Laiman & Filiutius en parlent de même. Ce n'est rien dire, mon Pere, où ira-t-on chercher un homme prudent, dont la rencontre est si rare, pour faire cette estimation? Que ne déterminent-ils exactement la somme? Comment, dit le Pere, étoit-il si facile, à votre avis, de comparer la vie d'un homme & d'un chrétien à de l'argent? C'est ici où je veux vous faire sentir la nécessité de nos casuistes. Cherchez-moi dans tous les anciens Pe-

res pour combien d'argent il eſt permis de tuer un homme. Que vous diront-ils ? *Non occides : Vous ne tuerez point.* Et qui donc a oſé déterminer cette ſomme, répondis-je ? C'eſt, dit-il, notre grand & incomparable Molina, la gloire de notre Société, qui par ſa prudence inimitable, l'a eſtimée *à ſix ou ſept ducats, pour leſquels il aſſure qu'il eſt permis de tuer, encore que celui qui les emporte s'enfuye.* C'eſt en ſon *t. 4, tr. 3, diſp. 16, d. 6.* Et il dit de plus au même endroit : *Qu'il n'oſeroit condamner d'aucun péché un homme qui tue celui qui lui veut ôter une choſe de la valeur d'un écu, ou moins :* UNIUS *aurei, vel minoris adhuc valoris.* Ce qui a porté Eſcobar à établir cette regle générale, *n. 44, Que réguliérement on peut tuer un homme pour la valeur d'un écu, ſelon Molina.*

O mon Pere, d'où Molina a-t-il pu être éclairé pour déterminer une choſe de cette importance, ſans aucun ſecours de l'Ecriture, des Con-

ciles, ni des Peres? Je vois bien qu'il a eu des lumieres bien particulieres, & bien éloignées de S. Augustin sur l'homicide, aussi-bien que sur la grace. Me voici bien sçavant sur ce chapitre; & je connois parfaitement qu'il n'y a plus que les gens d'Eglise qui s'abstiendront de tuer ceux qui leur feront tort en leur honneur ou en leur bien. Que voulez-vous dire, répliqua le Pere? Cela seroit-il raisonnable, à votre avis, que ceux qu'on doit le plus respecter dans le monde, fussent seuls exposés à l'insolence des méchans? Nos Peres ont prévenu ce desordre. Car Tannerus, *to. 3, d. 4, q. 8, d. 4, n. 76*, dit : *Qu'il est permis aux Ecclésiastiques, & aux Religieux mêmes, de tuer pour défendre non-seulement leur vie, mais aussi leur bien, ou celui de leur communauté.* Molina qu'Escobar rapporte, *n. 43*, Bécan, *in 2, 2, t. 2, q. 2, de hom. concl. 2, n. 5*, Reginaldus, *l. 21, c. 5, n. 68*, Laiman, *l. 3, tr. 3, p. 3, c. 3, n. 4*, Lessius, *l. 1, c. 9, d. 11, n.*

72, & les autres se servent tous des mêmes paroles.

Et même, selon notre célébre Pere Lami, il est permis aux prêtres & aux religieux de prévenir ceux qui les veulent noircir par des médisances, en les tuant pour les en empêcher. Mais c'est toujours en dirigeant bien l'intention. Voici ses termes, *to. 5, disp. 36, n. 118. Il est permis à un ecclésiastique ou à un religieux de tuer un calomniateur, qui menace de publier des crimes scandaleux de sa communauté, ou de lui-même, quand il n'y a que ce seul moyen de l'en empêcher; comme s'il est prêt à répandre ses médisances, si on ne le tue promptement. Car en ce cas, comme il seroit permis à ce religieux de tuer celui qui lui voudroit ôter la vie; il lui est permis aussi de tuer celui qui lui veut ôter l'honneur, ou celui de sa communauté, de la même sorte qu'aux gens du monde.* Je ne sçavois pas celui-là, lui dis-je, & j'avois cru simplement le contraire sans y faire de réflexion, sur ce que j'avois oui

dire, que l'Eglise abhorre tellement le sang, qu'elle ne permet pas seulement aux juges ecclésiastiques d'assister aux jugemens criminels. Ne vous arrêtez pas à cela, dit-il; notre Pere Lami prouve fort bien cette doctrine, quoique par un trait d'humilité bienséant à ce grand homme, il la soumette aux lecteurs prudens. Et Caramuel, notre illustre défenseur, qui le rapporte dans sa Théologie fondamentale, *p. 543*, la croit si certaine, qu'il soutient *que le contraire n'est pas probable* : & il en tire des conclusions admirables, comme celle-ci qu'il appelle *la conclusion des conclusions* : Conclusionum conclusio : *Qu'un prêtre non-seulement peut en de certaines rencontres tuer un calomniateur; mais encore qu'il y en a où il le doit faire* : ETIAM *aliquando debet occidere*. Il examine plusieurs questions nouvelles sur ce principe; par exemple celle-ci : SÇAVOIR SI LES JÉSUITES PEUVENT TUER LES JANSÉNISTES ? Voilà, mon Pere, m'écriai-je, un

point de Théologie bien ſurprenant ! & je tiens les Janséniſtes déja morts par la doctrine du Pere Lami. Vous voilà bien attrapé, dit le Pere : Caramuel conclut le contraire des mêmes principes. Et comment cela, mon Pere ? Parce, me dit-il, qu'ils ne nuiſent point à notre réputation. Voici ſes mots, *n. 1146, & 1147, p. 547, 548. Les Janséniſtes appellent les Jéſuites Pélagiens : pourroit-on les tuer pour cela ? Non ; d'autant que les Janſéniſtes n'obſcurciſſent non plus l'éclat de la Société, qu'un hibou celui du ſoleil ; au-contraire ils l'ont relevée, quoique contre leur intention :* OCCIDERE *non poſſunt, quia non nocent.*

Hé quoi, mon Pere, la vie des Janſéniſtes dépend donc ſeulement de ſçavoir s'ils nuiſent à votre réputation ? Je les tiens peu en ſûreté, ſi cela eſt. Car s'il devient tant ſoit peu probable qu'ils vous faſſent tort, les voilà tuables ſans difficulté. Vous en ferez un argument en forme ; & il n'en faut pas davantage avec une

direction d'intention, pour expédier un homme en sûreté de conscience. O qu'heureux sont les gens qui ne veulent pas souffrir les injures, d'être instruits de cette doctrine ! Mais que malheureux sont ceux qui les offensent ! En vérité, mon Pere, il vaudroit autant avoir affaire à des gens qui n'ont point de religion, qu'à ceux qui en sont instruits jusqu'à cette direction. Car enfin l'intention de celui qui blesse, ne soulage point celui qui est blessé. Il ne s'apperçoit point de cette direction secrete, & il ne sent que celle du coup qu'on lui porte. Et je ne sçais même si on n'auroit pas moins de dépit de se voir tuer brutalement par des gens emportés, que de se sentir poignarder consciencieusement par des gens dévots.

Tout de bon, mon Pere, je suis un peu surpris de tout ceci ; & ces questions du Pere Lami & de Caramuel ne me plaisent point. Pourquoi ? dit le Pere : êtes-vous Janséniste ? J'en ai une autre raison, lui

dis-je. C'eſt que j'écris de tems en tems à un de mes amis de la campagne, ce que j'apprends des maximes de vos Peres. Et quoique je ne faſſe que rapporter ſimplement & citer fidélement leurs paroles, je ne ſçais néanmoins s'il ne ſe pourroit pas rencontrer quelque eſprit bizarre, qui s'imaginant que cela vous fait tort, ne tirât de vos principes quelque méchante concluſion. Allez, me dit le Pere, il ne vous en arrivera point de mal, j'en ſuis garant. Sçachez que ce que nos Peres ont imprimé eux-mêmes, & avec l'approbation de nos ſupérieurs, n'eſt ni mauvais, ni dangereux à publier.

Je vous écris donc ſur la parole de ce bon Pere : mais le papier me manque toujours, & non pas les paſſages. Car il y en a tant d'autres, & de ſi forts, qu'il faudroit des volumes pour tout dire. Je ſuis, &c.

NOTE UNIQUE

SUR LA

SEPTIEME LETTRE.

De la maniere de diriger l'intention selon les Jésuites.

COmme Montalte a répondu avec beaucoup d'exactitude dans sa treizieme & quatorzieme Lettre, aux reproches que les Jésuites lui font sur ce qu'il rapporte dans celle ci de leur doctrine touchant l'homicide, il vaux mieux, s'il reste encore quelques chicanes à réfuter, en remettre l'examen aux notes que je ferai sur ces lettres. Je n'ai donc à réfuter ici que la dissertation que leur apologiste fait fort inutilement, selon sa coutume, sur la direction d'intention, dans sa vingt-quatrieme imposture. Et cela est très facile. Car il n'est pas tant nécessaire de reprendre ce qu'il dit sur ce sujet, que de lui faire voir que cela est entiérement inutile pour la justification de ses confreres.

Il se fatigue à prouver que l'intention est extrêmement à considérer daas les actions. Qui en doute? Il veut que la bonne

intention ſoit capable de juſtifier en quelques rencontres des actions qui ſans cela ſeroient mauvaiſes. Et qui n'en tombe pas d'accord ? Mais il ſe trompe fort s'il s'imagine que ce ſoit-là ce que Montalte appelle *la méthode de diriger l'intention*, & dont il ſe raille ſi agréablement au commencement de cette lettre. C'eſt pourquoi pour lui épargner la peine de battre la campagne en vain, & de chercher des remedes à des maux imaginaires, en négligeant ceux qui ſont réels, je vais expliquer en peu de mots ce que c'eſt que la direction d'intention ſelon les principes de la Religion, & ce que c'eſt que la direction d'intention ſelon les Jéſuites : en quelles occaſions la direction chrétienne juſtifie une action, & en quel cas les Jéſuites prétendent fauſſement que la leur excuſe de péché.

L'intention en général n'eſt autre choſe que la fin que chacun ſe propoſe dans chaque action. Et par conſéquent une mauvaiſe intention eſt une mauvaiſe fin, comme une bonne intention eſt une bonne fin. Or quelle eſt la bonne fin parmi les Chrétiens, ſinon Dieu même, dont ſaint Auguſtin dit ſi ſouvent : " On fait bien une „ bonne action, quand on la fait pour „ Dieu, c'eſt-à-dire quand on aime Dieu „ pour l'amour de lui-même, ce qu'on „ ne peut faire ſi lui-même ne nous donne „ cet amour ?

Cette intention eſt ſi néceſſaire, dit encore ſaint Auguſtin *, *que quand même on fait une choſe qui ne paroît pas mauvaiſe, on péche certainement ſi on ne la fait pour la fin pour laquelle on la doit faire.* Et c'eſt par cette raiſon qu'il rejette comme fauſſes les vertus des philoſophes. „ Il ſemble, „ dit-il, ſi on ne regarde que le devoir, „ que c'eſt être juſte que de ne point „ prendre le bien d'autrui. Mais ſi on „ examine pourquoi on ne le prend pas, „ & qu'il ſe trouve que c'eſt par la crainte „ de dépenſer davantage en procès, pour„ ra-t on dire qu'une action dont l'ava„ rice eſt le motif, ſoit véritablement une „ action de juſtice ? Non ſans doute. „ C'eſt pourquoi les vertus qui ont pour „ fin des plaiſirs ſenſuels, des commodi„ tés ou des intérêts temporels, ne peu„ vent être de véritables vertus, non „ plus que celles qui n'ont point d'autre „ fin qu'elles-mêmes.

Quand eſt-ce donc qu'elles ſont de vraies vertus ? « Les vraies vertus, ajou„ te-t-il, n'ont point d'autre fin dans les „ hommes, que Dieu qui les donne aux „ hommes : elles n'ont point d'autre fin „ dans les anges, que Dieu qui les donne „ aux anges.

Il n'y a donc rien de plus ſaint que cette intention qui eſt réglée par la foi. Et non

* *L. 3. in Jul. cap. 4.*

ſeulement elle eſt ſainte, mais ſans elle il n'y a rien de ſaint. Il ne ſuffit pas néanmoins pour faire une bonne action, de ſe propoſer une bonne fin ; il faut encore que l'action ſoit bonne en elle-même, ou par rapport à ſon objet. Car comme une mauvaiſe fin corrompt une bonne action une mauvaiſe action corrompt de même une bonne fin ; & elle eſt de plus une marque aſſurée que cette fin qui paroît bonne ne l'eſt pas en effet, & qu'elle ne vient point du S. Eſprit. Car Dieu ne peut inſpirer à perſonne le deſir de faire le mal. Le prétexte d'une bonne intention ne peut donc jamais excuſer une action qui eſt mauvaiſe ; comme la bonté de l'action ne peut juſtifier une mauvaiſe intention. Il faut pour une bonne action que ces deux choſes ſe rencontrent. Elle ne peut être bonne, quand l'une des deux manque.

» Il eſt vrai, dit excellemment ſaint „ Auguſtin (*a*), que la qualité de l'action „ eſt très-différente ſelon le motif, la fin „ & l'intention que l'on a en la faiſant. „ Mais quand il y a certainement du pé„ ché dans une choſe, il n'y a ni bon mo„ tif, ni bonne fin, ni BONNE INTEN„ TION qui donne droit de la faire.

Et S. Grégoire dans ſes Morales (*b*) : „ Il eſt écrit (*c*), dit-il, *Si vous offrez*,

(*a*) *Contra Mendac. cap. 7.*

(*b*) *Mor. l. 3. c. 10.*

(*c*) *Gen. c. 4. juxt. LXX.*

„ *& que vous ne discerniez pas bien votre*
„ *offrande, vous péchez.* Or on offre bien,
„ lorsqu'on agit avec une bonne intention;
„ mais on ne discerne pas bien son offran-
„ de, lorsqu'on ne considere pas avec as-
„ sez de discernement ce que l'on fait par
„ un motif de piété. Car bien discerner
„ ce que l'on offre, n'est autre chose que
„ d'examiner tous ses bons desseins avec
„ une soigneuse discrétion. Celui qui né-
„ glige de le faire, quoiqu'il agisse avec
„ une intention droite, ne laisse pas quel-
„ quefois de pécher; & ce qui paroît
„ une action de vertu, devient un mal &
„ un sujet de condamnation.

Il est vrai cependant qu'il y a des actions qu'une bonne intention rend justes, & qui sans cela seroient condamnables. Mais il faut bien prendre garde comment cela arrive, & éviter l'erreur où les Jésuites sont tombés.

Nous avons déja remarqué après saint Thomas, que si l'on considere les actions en elles-mêmes, ou par rapport à leur objet, il y a de deux sortes d'actions mauvaises. Les unes sont mauvaises par elles-mêmes, ou par leur nature, comme parlent les Théologiens, & elles ne peuvent jamais être rectifiées par aucune circonstance. Telles sont la calomnie, l'homicide, &c. Les autres ont à la vérité quelque chose de mauvais, & qui par lui-même est contre l'ordre : mais ce qu'il y

a de déréglé peut être rectifié par certaines circonstances, qui rendent même ces sortes d'actions louables, lorsqu'elles s'y rencontrent. Telle est, pour me servir de l'exemple de saint Thomas, la pluralité des bénéfices dans un homme, qui ne les retient que pour quelque grande utilité de l'Eglise.

On peut très justement mettre au nombre de ces actions, qui ont besoin de beaucoup de circonstances pour être rectifiées, la non-résidence des évêques. On ne peut douter que ce ne soit un mal très considérable, à moins qu'une nécessité indispensable, ou une grande utilité de l'Eglise n'obligent les évêques à s'absenter de leurs diocèses. C'est pourquoi S. Augustin disoit à son peuple *: » Vous sçavez, mes très chers freres, que je ne » me suis jamais donné la liberté de m'absenter pour me soustraire au travail; & » que quand cela est arrivé, ç'a été par » des NECESSITÉS INEVITABLES, » qui ont même obligé souvent mes saints » freres & collégues à s'embarquer & à » passer la mer,

On peut encore mettre au même rang les habillemens somptueux des femmes, pourvu qu'ils n'ayent rien de contraire à la pudeur & à la modestie. Car quoique ces habillemens soient en eux-mêmes un

* Epist. 139.

déréglement, étant opposés à la simplicité & à l'humilité chrétienne, & que l'Apôtre les ait défendus par cette raison, ils deviennent néanmoins réglés & permis, quand il se rencontre de certaines circonstances, comme si un mari exige de sa femme qu'elle s'habille ainsi. Surquoi saint Augustin écrit à Ecdicie, qui avoit beaucoup d'aversion pour ces sortes d'habillemens : « Que si le commandement » de son mari la réduisoit à la dure nécessité d'en porter, rien ne l'empêchoit de » conserver un cœur humble sous des habits superbes & magnifiques. »

Mais il faut remarquer ici avec soin, que toutes ces choses qui tendent au mal, ne deviennent point permises par la seule direction d'intention, mais par des circonstances qui les rendent bonnes, en y corrigeant ce qu'il y a de déréglé. C'est pourquoi saint Thomas, dans l'endroit que nous avons cité, veut, afin qu'on puisse licitement retenir plusieurs bénéfices, que ces deux choses se rencontrent ensemble, une intention droite, & des circonstances qui rectifient ce que la pluralité a par elle même de contraire à l'ordre. *Avec ces circonstances*, dit-il, *& une intention droite, la pluralité ne sera plus un péché.*

De même, pour ne point sortir des exemples que j'ai cités, ce seroit inutilement qu'un évêque qui quitte ses ouail-

les ſans aucune néceſſité, offriroit ſes voyages à Dieu, & auroit ſoin de ſe propoſer pour fin ſon repos, ou quelque avantage temporel, ce qui n'a rien de mauvais en ſoi-même. Inutilement Ecdicie auroit-elle réſolu de conſerver un cœur humble ſous des habits ſuperbes, ſi ſon mari ne l'eût contrainte à les porter.

Il eſt donc évident par ces exemples, que la bonne intention n'excuſe proprement, que lorſque deux préceptes, auxquels on ne peut obéir en même tems, concourent néanmoins enſemble : car alors on eſt contraint de préférer le plus eſſentiel. Il eſt ordonné aux évêques de paître leurs ouailles : mais il leur eſt auſſi ordonné d'aſſiſter aux aſſemblées des évêques pour rétablir la diſcipline. Que faire dans ces rencontres ? Il faut que la plus grande néceſſité l'emporte ſur celle qui eſt moindre ; & dans ce cas la bonne intention de celui qui obéit à un précepte, l'excuſe de ce qu'il n'obéit pas à l'autre. L'Apôtre défend les parures d'or aux femmes ; mais il leur commande auſſi d'être ſoumiſes à leurs maris, comme à leur chef. Si donc un mari veut que ſa femme porte de ces parures, & qu'elle ne puiſſe obtenir de lui, ni par ſes complaiſances, ni par ſes prieres, de n'en point porter, alors cette femme chrétienne en pourra porter, & conſerver ſous des habits

ſomptueux les ſentimens de la reine Eſther, qui regardoit avec horreur les ornemens ſuperbes de ſa dignité.

Il eſt facile, en ſuivant ces principes, de faire voir maintenant quelles ſont les erreurs des Jéſuites ſur la direction d'intention.

Premiérement, au-lieu de cette intention qui ſe rapporte à Dieu, & qui ſeule eſt droite & ſainte, ils permettent qu'on ſe propoſe des intentions criminelles, ou très éloignées de la fin véritable qui doit être le principe de toutes nos actions.

Ils ſoutiennent en ſecond lieu, que des actions, ou qui ſont mauvaiſes en elles-mêmes, ou qui ne ſont point rectifiées par aucune circonſtance, deviennent bonnes par la ſeule direction d'intention, c'eſt-à dire, par un tour d'eſprit, qui ne change rien dans les choſes mêmes.

Car demandez aux Jéſuites quelle eſt cette bonne intention qu'ils veulent qu'on ait en agiſſant. Ne vous attendez pas qu'ils répondent que c'eſt celle que la foi agiſſante par la charité porte & dirige vers Dieu. Ils ſont bien éloignés d'enſeigner cette direction d'intention : ils la combattent au contraire, & prétendent qu'elle n'eſt pas de précepte. Quelle eſt donc, ſelon eux, la bonne intention? Apprenez-le par les exemples que les illuſ-

tres curés de Paris ont ramaſſés dans leur *Factum* nouvellement imprimé. J'ai déja rapporté dans ces Notes beaucoup de choſes tirées de leurs écrits ſans les nommer, & j'y ai pris particuliérement les principes généraux de la morale que j'ai expliqués. La bonne intention que doit avoir, ſelon Henriquès & Eſcobar (*a*), un homme qui tue celui dont il a reçu un ſoufflet, c'eſt *de vouloir donner par-là des marques de ſa valeur, & s'acquérir l'eſtime des hommes*. La bonne intention d'un homme de qualité, qui tue celui qui veut lui faire l'affront de lui arracher une pomme, doit être, ſelon Leſſius (*b*), *de retenir la pomme, & de conſerver ſon honneur, qu'il fait conſiſter dans la conſervation de cette pomme*. La bonne intention d'un homme de guerre qui accepte un duel, doit être, ſelon Hurtado cité par Diana (*c*), d'empêcher *qu'on ne diſe de lui à l'armée, que c'eſt une poule, & non pas un homme*. L'intempérance vous excite-t elle à boire & à manger ſans néceſſité? Vous pouvez la ſatisfaire, pourvu que ce ſoit *afin de donner lieu à l'appétit d'exercer ſes fonctions*. Avec cette intention Eſcobar (*d*) aſſure qu'on ne commet pas même un péché véniel de gourmandiſe. Voulez-vous paſſer d'un

(*a*) *Tr. 1. exam. 7. num. 48.*
(*b*) *L. 2. c. 9. n. 68.*
(*c*) *Part. 5. tr. 14. reſp. 99.*
(*d*) *Tr. 2. exam. 2. n. 102.*

bénéfice à un autre ? Suarès (*a*) ne le désapprouve pas, *pourvu que ce ſoit dans la vue d'en prendre un meilleur.* Une femme ſouhaite de ſe parer magnifiquement ? Eſcobar le lui permet (*b*), pourvu qu'elle le faſſe pour une fin qui ne ſoit pas mauvaiſe ; par exemple, dit-il, *pour ſatisfaire l'inclination naturelle qu'elle a au faſte.* Bauni enſeigne (*c*) qu'on peut donner l'abſolution à des valets qui font des meſſages honteux, pourvu qu'ils le faſſent avec une bonne intention. Mais quelle eſt cette intention ? *C'eſt*, dit-il, *qu'ils ne regardent en cela que leur utilité temporelle.*

Voilà quelle eſt la bonne intention, ſelon les Jéſuites, & en même tems quelles ſont les choſes qu'ils veulent excuſer par ces ſortes d'intentions : ou plutôt, voilà quels ſont les prétextes criminels par leſquels ils veulent juſtifier des crimes que les meilleures intentions mêmes ne pourroient pas excuſer.

Que l'apologiſte ceſſe donc d'abuſer de notre patience. Qu'il ceſſe de nous fatiguer par ſes vaines déclamations. Qu'il montre, & que ſes ſortes d'intentions ſont bonnes, & qu'elles juſtifient les crimes. Qu'il ne cherche plus à excuſer la doctrine des Jéſuites par l'exemple de Ju-

(*a*) *Tom. 3. de Relig. lib. 2. cap. 17. n. 11.*
(*b*) *Tr. 1. exam. 8. num. 5.*
(*c*) *Somm. p. 710.*

dith, qui fut pouſſée par un mouvement particulier de Dieu à délivrer, comme elle fit, ſa patrie; ou par celui de David, qui en ordonnant qu'on fit mourir Joab & Semeï, ne fit que punir deux coupables qui méritoient la mort. Ces exemples n'ont rien de commun avec la doctrine des Jéſuites, ni rien d'oppoſé au ſentiment de Montalte. Car il ne condamne pas toute direction d'intention, mais ſeulement celle des Jéſuites, qui apprend, non à régler ſes deſirs, mais à ſe tromper, à ſe ſéduire ſoi-même, & à couvrir avec des feuilles de figuier la honte de ſes crimes.



HUITIEME LETTRE *

A un Provincial.

Maximes corrompues des Casuistes touchant les Juges, les Usuriers, le contrat Mohatra, les Banqueroutiers, les restitutions, &c. Diverses extravagances des mêmes Casuistes.

De Paris, ce 28 Mai 1656.

MONSIEUR,

Vous ne pensiez que personne eût la curiosité de sçavoir qui nous sommes : cependant il y a des gens qui essayent de le deviner ; mais ils rencontrent mal. Les uns me prennent pour un Docteur de Sorbonne : les autres attribuent mes lettres à quatre ou cinq personnes,

* Ce fut encore M. Nicole qui revit cette lettre.

qui, comme moi, ne font ni prê-tres, ni ecclésiastiques. Tous ces faux soupçons me font connoître que je n'ai pas mal réussi dans le dessein que j'ai eu de n'être connu que de vous, & du bon Pere qui souffre toujours mes visites, & dont je souffre toujours les discours, quoique avec bien de la peine. Mais je suis obligé à me contraindre ; car il ne les continueroit pas s'il s'appercevoit que j'en fusse choqué ; & ainsi je ne pourrois m'acquitter de la parole que je vous ai donnée, de vous faire sçavoir leur morale. Je vous assure que vous devez compter pour quelque chose la violence que je me fais. Il est bien pénible de voir renverser toute la morale chrétienne par des égaremens si étranges, sans oser y contredire ouvertement. Mais après avoir tant enduré pour votre satisfaction, je pense qu'à la fin j'éclaterai pour la mienne, quand il n'aura plus rien à me dire. Cependant je me retiendrai autant qu'il me sera possible : car plus je me tais, plus il me

me dit de choſes. Il m'en apprit tant la derniere fois, que j'aurois bien de la peine à tout dire. Vous verrez des principes bien commodes pour ne point reſtituer. Car de quelque maniere qu'il pallie ſes maximes, celles que j'ai à vous dire, ne vont en effet qu'à favoriſer les juges corrompus, les uſuriers, les banqueroutiers, les larrons, les femmes perdues, & les ſorciers, qui ſont tous diſpenſés aſſez largement de reſtituer ce qu'ils gagnent chacun dans leur métier. C'eſt ce que le bon Pere m'apprit par ce diſcours.

Dès le commencement de nos entretiens, me dit-il, je me ſuis engagé à vous expliquer les maximes de nos auteurs pour toutes ſortes de conditions. Vous avez déja vu celles qui touchent les bénéficiers, les prêtres, les religieux, les domeſtiques, & les gentilshommes : parcourons maintenant les autres, & commençons par les juges.

Je vous dirai d'abord une des plus importantes & des plus avantageu-

ſes maximes que nos Peres ayent enſeignées en leur faveur. Elle eſt de notre ſçavant Caſtro Pallao, l'un de nos vingt-quatre vieillards. Voici ſes mots : *Un juge peut - il dans une queſtion de droit juger ſelon une opinion probable, en quittant l'opinion la plus probable ? Oui, & même contre ſon propre ſentiment :* IMÒ *contra propriam opinionem*. Et c'eſt ce que notre Pere Eſcobar rapporte auſſi au *tr. 6, ex. 6, n. 45*. O mon Pere, lui dis-je, voilà un beau commencement ! Les juges vous ſont bien obligés : & je trouve bien étrange qu'ils s'oppoſent à vos probabilités, comme nous l'avons remarqué quelquefois, puiſqu'elles leur ſont ſi favorables. Car vous leur donnez par-là le même pouvoir ſur la fortune des hommes, que vous vous êtes donné ſur les conſciences. Vous voyez, me dit-il, que ce n'eſt pas notre intérêt qui nous fait agir ; nous n'avons eu égard qu'au repos de leurs conſciences ; & c'eſt à quoi notre grand Molina a ſi utilement

travaillé, sur le sujet des présens qu'on leur fait. Car pour lever les scrupules qu'ils pourroient avoir d'en prendre en de certaines rencontres, il a pris le soin de faire le dénombrement de tous les cas où ils en peuvent recevoir en conscience, à-moins qu'il n'y eût quelque loi particuliere qui le leur défendît. C'est en son *tom. 1, tr. 2, d. 88, n. 6*. Les voici. *Les juges peuvent recevoir des présens des parties, quand ils les leur donnent ou par amitié, ou par reconnoissance de la justice qu'ils ont rendue, ou pour les obliger à prendre un soin particulier de leur affaire, ou pour les engager à les expédier promptement.* Notre sçavant Escobar en parle encore au *tr. 6, ex. 6, n. 43*, en cette sorte : *S'il y a plusieurs personnes qui n'ayent pas plus de droit d'être expédiés l'un que l'autre, le juge qui prendra quelque chose de l'un, à condition,* ex pacto, *de l'expédier le premier, péchera-t-il ? Non certainement, selon Layman : car il ne fait aucune injure aux autres selon le droit*

naturel, lorſqu'il accorde à l'un par la conſidération de ſon préſent, ce qu'il pouvoit accorder à celui qui lui eût plu : & même étant également obligé envers tous par l'égalité de leur droit, il le devient davantage envers celui qui lui fait ce don, qui l'engage à le préférer aux autres ; & cette préférence ſemble pouvoir être eſtimée pour de l'argent : QUÆ *obligatio videtur pretio æſtimabilis.*

Mon révérend Pere, lui dis-je ; je ſuis ſurpris de cette permiſſion, que les premiers magiſtrats du royaume ne ſçavent pas encore ; car M. le premier Préſident * a apporté un ordre dans le Parlement, pour empêcher que certains greffiers ne priſſent de l'argent pour cette ſorte de préférence : ce qui témoigne qu'il eſt bien éloigné de croire que cela ſoit permis à des juges ; & tout le monde a loué une

* C'étoit alors Pomponne de Bellievre, dont M. Péliſſon a fait un ſi bel éloge. M. Matthieu Molé, qui étoit en même tems Garde des Sceaux & Premier Préſident, étoit mort dès le mois de Mars de la même année 1656.

réformation si utile à toutes les parties. Le bon Pere surpris de ce discours, me répondit : Dites-vous vrai ? Je ne sçavois rien de cela. Notre opinion n'est que probable, le contraire est probable aussi. En vérité, mon Pere, lui dis-je, on trouve que M. le premier Président a plus que probablement bien fait, & qu'il a arrêté par-là le cours d'une corruption publique, & soufferte durant trop long-tems. J'en juge de la même sorte, dit le Pere ; mais passons cela, laissons les juges. Vous avez raison, lui dis-je ; aussi-bien ne reconnoissent-ils pas assez ce que vous faites pour eux. Ce n'est pas cela, dit le Pere ; mais c'est qu'il y a tant de choses à dire sur tous, qu'il faut être court sur chacun.

Parlons maintenant des gens d'affaires. Vous sçavez que la plus grande peine que l'on ait avec eux, est de les détourner de l'usure ; & c'est aussi à quoi nos Peres ont pris un soin particulier ; car ils détestent si fort ce vice, qu'Escobar dit au *tr.*

3, ex. 5, n. 1. que de dire que l'usure n'est pas péché, ce seroit une hérésie. Et notre Pere Bauni dans sa *Somme des péchés, ch. 14*, remplit plusieurs pages des peines dûes aux usuriers. Il les déclare *infâmes durant leur vie, & indignes de sépulture après leur mort.* O mon Pere, je ne le croyois pas si févere. Il l'est quand il le faut, me dit-il. Mais aussi ce sçavant casuiste ayant remarqué qu'on n'est attiré à l'usure que par le desir du gain, il dit au même lieu : *L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, si le garantissant des mauvais effets de l'usure, & tout ensemble du péché qui en est la cause, on lui donnoit le moyen de tirer autant & plus de profit de son argent, par quelque bon & légitime emploi, que l'on en tire des usures.* Sans doute, mon Pere, il n'y auroit plus d'usuriers après cela. Et c'est pourquoi, dit-il, il en a fourni une *méthode générale pour toutes sortes de personnes, gentilshommes, présidens, conseillers, &c.* & si facile, qu'elle ne consiste qu'en l'usage de

certaines paroles qu'il faut prononcer en prêtant son argent; ensuite desquelles on peut en prendre du profit, sans craindre qu'il soit usuraire, comme il est sans doute qu'il l'auroit été autrement. Et quels sont ces termes mystérieux, mon Pere? Les voici, me dit-il, & en mots propres; car vous sçavez qu'il a fait son livre de la Somme des péchés en françois, *pour être entendu de tout le monde*, comme il le dit dans la préface. *Celui à qui on demande de l'argent répondra donc en cette sorte : Je n'ai point d'argent à prêter; si ai bien à mettre à profit honnête & licite. Si desirez la somme que demandez pour la faire valoir par votre industrie, à moitié gain, moitié perte, peut-être m'y résoudrai-je. Bien est vrai qu'à cause qu'il y a trop de peine à s'accommoder pour le profit, si vous m'en voulez assurer un certain, & quant & quant aussi mon sort principal; qu'il ne coure fortune, nous tomberions bien plutôt d'accord, & vous ferai toucher argent dans cette heure.* N'est-ce pas

là un moyen bien aisé de gagner de l'argent sans pécher ? Et le Pere Bauni n'a-t-il pas raison de dire ces paroles par lesquelles il conclut cette méthode : *Voilà, à mon avis, le moyen par lequel quantité de personnes dans le monde, qui par leurs usures, extorsions, & contracts illicites se provoquent la juste indignation de Dieu, se peuvent sauver en faisant de beaux, honnêtes & licites profits.*

O mon Pere, lui dis-je, voilà des paroles bien puissantes ! Sans doute elles ont quelque vertu occulte pour chasser l'usure, que je n'entends pas : car j'ai toujours pensé que ce péché consistoit à retirer plus d'argent qu'on n'en a prêté. Vous l'entendez bien peu, me dit-il. L'usure ne consiste presque, selon nos Peres, qu'en l'intention de prendre ce profit comme usuraire. Et c'est pourquoi notre Pere Escobar fait éviter l'usure par un simple détour d'intention. C'est au *tr. 3, ex. 5, n. 33, 34. Ce seroit usure*, dit-il, *de prendre du profit de ceux à qui on prête, si on*

l'exigeoit comme dû par justice ; mais si on l'exige comme dû par reconnoissance, ce n'est point usure. Et *n.* 3. *Il n'est pas permis d'avoir l'intention de profiter de l'argent prêté immédiatement ; mais de le prétendre par l'entremise de la bienveillance de celui à qui l'on a prêté,* MEDIA BENEVOLENTIA, *ce n'est point usure.*

Voilà de subtiles méthodes ; mais une des meilleures à mon sens (car nous en avons à choisir) c'est celle du contrat Mohatra. Mon Pere ! Je vois bien, dit-il, que vous ne sçavez ce que c'est. Il n'y a que le nom d'étrange. Escobar vous l'expliquera au *tr.* 3, *ex.* 3, *n.* 36. *Le contract Mohatra est celui par lequel on achete des étoffes très chérement & à crédit, pour les vendre au même instant à la même personne argent comptant & à bon marché.* Voilà ce que c'est que le contrat Mohatra : par où vous voyez qu'on reçoit une certaine somme comptant, en demeurant obligé pour davantage. Mais, mon Pere, je crois qu'il n'y a jamais eu

qu'Escobar qui se soit servi de ce mot-là : y a-t-il d'autres livres qui en parlent ? Que vous sçavez peu les choses, me dit le Pere ! Le dernier livre de théologie morale qui a été imprimé cette année même à Paris, parle du Mohatra, & doctement. Il est intitulé *Epilogus Summarum. C'est un abrégé de toutes les Sommes de théologie, pris de nos Peres Suarès, Sanchès, Lessius, Hurtado, & d'autres casuistes célèbres*, comme le titre le dit. Vous y verrez donc en la page 54. *Le contrat Mohatra est quand un homme qui a affaire de vingt pistoles, achete d'un marchand des étoffes pour trente pistoles payables dans un an, & les lui revend à l'heure même pour vingt pistoles comptant.* Vous voyez bien par-là que le Mohatra n'est pas un mot inouï. Eh bien, mon Pere, ce contrat-là est-il permis ? Escobar, répondit le Pere, dit au même lieu, *qu'il y a des loix qui le défendent sous des peines très rigoureuses.* Il est donc inutile, mon Pere ? Point du tout, dit-

il ; car Escobar en ce même endroit donne des expédiens pour le rendre permis. *Encore même*, dit-il, *que celui qui vend & rachete ait pour intention principale de profiter, pourvu seulement qu'en vendant il n'excede pas le plus haut prix des étoffes de cette sorte, & qu'en rachetant il n'en passe pas le moindre, & qu'on n'en convienne pas auparavant en termes exprès, ni autrement.* Mais Lessius *de just. l. 2, c. 21, d. 16*, dit, *Qu'encore même qu'on eût vendu dans l'intention de racheter à moindre prix, on n'est jamais obligé à rendre ce profit, si ce n'est peut-être par charité, au cas que celui de qui on l'exige fût dans l'indigence, & encore pourvu qu'on puisse le rendre sans s'incommoder : Si commodè potest.* Voilà tout ce qui se peut dire. En effet, mon Pere, je crois qu'une plus grande indulgence seroit vicieuse. Nos Peres, dit-il, sçavent si bien s'arrêter où il faut. Vous voyez assez par-là l'utilité du Mohatra.

J'aurois bien encore d'autres mé-

thodes à vous enſeigner ; mais celles-là ſuffiſent, & j'ai à vous entretenir de ceux qui ſont mal dans leurs affaires. Nos Peres ont penſé à les ſoulager, ſelon l'état où ils ſont. Car s'ils n'ont pas aſſez de bien pour ſubſiſter honnêtement, & tout enſemble pour payer leurs dettes, on leur permet d'en mettre une partie à couvert, en faiſant banqueroute à leurs créanciers. C'eſt ce que notre Pere Leſſius a décidé, & qu'Eſcobar confirme au *tr. 3, ex. 2, n. 163. Celui qui fait banqueroute peut-il en ſûreté de conſcience retenir de ſes biens autant qu'il eſt néceſſaire pour faire ſubſiſter ſa famille avec honneur*, Ne indecorè vivat ? *Je ſoutiens qu'oui, avec Leſſius ; & même encore qu'il les eût gagnés par des injuſtices & des crimes connus de tout le monde*, Ex injuſtitia & notorio delicto, *quoiqu'en ce cas il n'en puiſſe pas retenir une auſſi grande quantité qu'autrement.* Comment, mon Pere, par quelle étrange charité voulez-vous que ces biens demeurent plutôt à celui qui les a

gagnés par ses voleries, pour le faire subsister avec honneur, qu'à ses créanciers à qui ils appartiennent légitimement? On ne peut pas, dit le Pere, contenter tout le monde, & nos Peres ont pensé particuliérement à soulager ces misérables. Et c'est encore en faveur des indigens que notre grand Vasquès, cité par Castro Palao, *tom. 1, tr. 6, d. 6, p. 6, n. 12*, dit, *Que quand on voit un voleur résolu & prêt à voler une personne pauvre, on peut pour l'en détourner lui assigner quelque personne riche en particulier, pour le voler au lieu de l'autre.* Si vous n'avez pas Vasquès ni Castro Palao, vous trouverez la même chose dans votre Escobar. Car, comme vous le sçavez, il n'a presque rien dit qui ne soit pris de vingt-quatre des plus célébres de nos Peres. C'est au *tr. 5, ex. 5, n. 120, la pratique de notre Société pour la charité envèrs le prochain.*

Cette charité est véritablement extraordinaire, mon Pere, de sauver la perte de l'un par le dommage

de l'autre. Mais je crois qu'il faudroit la faire entiere, & que celui qui a donné ce conseil, seroit ensuite obligé en conscience de rendre à ce riche le bien qu'il lui auroit fait perdre. Point du tout, me dit-il, car il ne l'a pas volé lui-même, il n'a fait que le conseiller à un autre. Or écoutez cette sage résolution de notre Pere Bauni sur un cas qui vous étonnera donc encore bien davantage, & où vous croiriez qu'on seroit beaucoup plus obligé de restituer. C'est au *ch. 13*, de sa Somme. Voici ses propres termes françois : *Quelqu'un prie un soldat de battre son voisin, ou de brûler la grange d'un homme qui l'a offensé. On demande si au défaut du soldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit réparer du sien le mal qui en sera issu ? Mon sentiment est que non. Car à restitution nul n'est tenu, s'il n'a violé la justice. La viole-t-on quand on prie autrui d'une faveur ? Quelque demande qu'on lui en fasse, il demeure toujours libre de l'octroyer ou de la nier.*

De quelque côté qu'il incline, c'est sa volonté qui l'y porte; rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur, & la facilité de son esprit. Si donc ce soldat ne répare le mal qu'il aura fait, il n'y faudra astreindre celui à la priere duquel il aura offensé l'innocent. Ce passage pensa rompre notre entretien: car je fus sur le point d'éclater de rire de *la bonté & douceur* d'un brûleur de grange, & de ces étranges raisonnemens qui exemptent de restitution le premier & véritable auteur d'un incendie, que les juges n'exempteroient pas de la mort: mais si je ne me fusse retenu, le bon Pere s'en fût offensé; car il parloit sérieusement, & me dit ensuite du même air:

Vous devriez reconnoître par tant d'épreuves combien vos objections sont vaines: cependant vous nous faites sortir par-là de notre sujet. Revenons donc aux personnes incommodées, pour le soulagement desquelles nos Peres, comme entre autres Lessius, *l. 2, c. 12, n. 12,*

assurent, *qu'il est permis de dérober*; *non-seulement dans une extrême nécessité, mais encore dans une nécessité grave, quoique non pas extrême.* Escobar le rapporte aussi au *tr. 1, ex. 9, n. 29*. Cela est surprenant, mon Pere : il n'y a gueres de gens dans le monde qui ne trouvent leur nécessité grave, & à qui vous ne donniez par-là le pouvoir de dérober en sûreté de conscience. Et quand vous en réduiriez la permission aux seules personnes qui sont effectivement en cet état, c'est ouvrir la porte à une infinité de larcins, que les juges puniroient nonobstant cette nécessité grave; & que vous devriez réprimer à bien plus forte raison, vous qui devez maintenir parmi les hommes non-seulement la justice, mais encore la charité, qui est détruite par ce principe. Car enfin n'est-ce pas la violer, & faire tort à son prochain, que de lui faire perdre son bien pour en profiter soi-même? C'est ce qu'on m'a appris jusqu'ici. Cela n'est pas toujours

véritable, dit le Pere; car notre grand Molina nous a appris *tom. 2, tr. 2, disp. 328, n. 8, Que l'ordre de la charité n'exige pas qu'on se prive d'un profit, pour sauver par-là son prochain d'une perte pareille.* C'est ce qu'il dit pour montrer ce qu'il avoit entrepris de prouver en cet endroit-là : *Qu'on n'est pas obligé en conscience de rendre les biens qu'un autre nous auroit donnés pour en frustrer ses créanciers.* Et Lessius qui soutient la même opinion, la confirme par ce même principe, au *liv. 2, c. 20, d. 19, n. 168.*

Vous n'avez pas assez de compassion pour ceux qui sont mal à leur aise; nos Peres ont eu plus de charité que cela. Ils rendent justice aux pauvres aussi-bien qu'aux riches. Je dis bien davantage, ils la rendent même aux pécheurs. Car encore qu'ils soient fort opposés à ceux qui commettent des crimes, néanmoins ils ne laissent pas d'enseigner que les biens gagnés par des crimes peuvent être légitimement retenus. C'est ce

que Lessius enseigne généralement *l. 2, c. 14, d. 8. On n'est point*, dit-il, *obligé ni par la loi de nature, ni par les loix positives*, c'est-à-dire par aucune loi, *de rendre ce qu'on a reçu pour avoir commis une action criminelle, comme pour un adultere, encore même que cette action soit contraire à la justice.* Car, comme dit encore Escobar en citant Lessius, *tr. 1, ex. 8, n. 59. Les biens qu'une femme acquiert par l'adultere, sont véritablement gagnés par une voie illégitime; mais la possession en est légitime:* QUAMVIS *mulier illicitè acquirat, licitè tamen retinet acquisita.* Et c'est pourquoi les plus célébres de nos Peres décident formellement, que ce qu'un juge prend d'une des parties qui a un mauvais droit, pour rendre en sa faveur un arrêt injuste, & ce qu'un soldat reçoit pour avoir tué un homme, & ce qu'on gagne par les crimes infâmes, peut être légitimement retenu. C'est ce qu'Escobar ramasse de nos auteurs, & qu'il assemble au *tr. 3, ex. 1, n. 23,*

où il fait cette regle générale : *Les biens acquis par des voies honteuses, comme par un meurtre, une sentence injuste, une action deshonnête, &c. sont légitimement possédés, & on n'est point obligé à les restituer.* Et encore au *tr. 5, ex. 5, n. 53. On peut disposer de ce qu'on reçoit pour des homicides, des sentences injustes, des péchés infâmes, &c. parce que la possession en est juste, & qu'on acquiert le domaine & la propriété des choses que l'on y gagne.* O mon Pere, lui dis-je, je n'avois pas ouï parler de cette voie d'acquérir ; & je doute que la justice l'autorise, & qu'elle prenne pour un juste titre l'assassinat, l'injustice & l'adultere. Je ne sçais, dit le Pere, ce que les livres de droit en disent ; mais je sçais bien que les nôtres, qui sont les véritables regles des consciences, en parlent comme moi. Il est vrai qu'ils en exceptent un cas auquel ils obligent à restituer. C'est *quand on a reçu de l'argent de ceux qui n'ont pas le pouvoir de disposer de leur bien, tels que*

ſont les enfans de famille & les Religieux. Car notre grand Molina les en excepte au *tom. 1, de juſt. tr. 2, diſp. 94.* NISI *mulier accepiſſet ab eo qui alienare non poteſt, ut à Religioſo & filio-familias.* Car alors il faut leur rendre leur argent. Eſcobar cite ce paſſage au *tr. 1, ex. 8, n. 59*, & il confirme la même choſe au *tr. 3, ex. 1, n. 23.*

Mon révérend Pere, lui dis-je, je vois les Religieux mieux traités en cela que les autres. Point du tout, dit le Pere : n'en fait-on pas autant pour tous les mineurs généralement, au nombre deſquels les Religieux ſont toute leur vie ? Il eſt juſte de les excepter. Mais à l'égard de tous les autres on n'eſt point obligé de leur rendre ce qu'on reçoit d'eux pour une mauvaiſe action. Et Leſſius le prouve amplement au *l. 2, de juſt. c. 11, d. 8, n. 52. Car*, dit-il, *une méchante action peut être eſtimée pour de l'argent, en conſidérant l'avantage qu'en reçoit celui qui la fait faire, & la peine que prend celui qui l'exécute ;*

& c'est pourquoi on n'est point obligé à restituer ce qu'on reçoit pour la faire, de quelque nature qu'elle soit, homicide, sentence injuste, action sale, (car ce sont les exemples dont il se sert dans toute cette matiere) *si ce n'est qu'on eût reçu de ceux qui n'ont pas le pouvoir de disposer de leur bien. Vous direz peut-être que celui qui reçoit de l'argent pour un méchant coup, peche, & qu'ainsi il ne peut ni le prendre, ni le retenir. Mais je réponds qu'après que la chose est exécutée, il n'y a plus aucun péché ni à payer, ni à en recevoir le paiement.* Notre grand Filiutius entre plus encore dans le détail de la pratique. Car il marque *qu'on est obligé en conscience de payer différemment des actions de cette sorte, selon les différentes conditions des personnes qui les commettent, & les unes valent plus que les autres.* C'est ce qu'il établit sur de solides raisons, au *tr. 31, c. 9, n. 231,* « *Occultæ* » *fornicariæ debetur pretium in con-* » *scientia, & multò majore ratione* » *quàm publicæ. Copia enim quam oc-*

» *culta facit mulier ſui corporis, multò*
» *plus valet quàm ea quam publica*
» *facit meretrix ; nec ulla eſt lex po-*
» *ſitiva quæ reddat eam incapacem pre-*
» *tii. Idem dicendum de pretio pro-*
» *miſſo virgini, conjugatæ, Moniali,*
» *& cuicumque alii ; eſt enim omnium*
» *eadem ratio* ».

Il me fit voir enſuite dans ſes auteurs des choſes de cette nature ſi infâmes, que je n'oſerois les rapporter, & dont il auroit eu horreur lui-même (car il eſt bon homme) ſans le reſpect qu'il a pour ſes Peres, qui lui fait recevoir avec vénération tout ce qui vient de leur part. Je me taiſois cependant, moins par le deſſein de l'engager à continuer cette matiere, que par la ſurpriſe de voir des livres de Religieux pleins de déciſions ſi horribles, ſi injuſtes, & ſi extravagantes tout enſemble. Il pourſuivit donc en liberté ſon diſcours, dont la concluſion fut ainſi. C'eſt pour cela, dit-il, que notre illuſtre Molina (je crois qu'après cela vous ſerez content) décide ainſi :

cette queſtion : *Quand on a reçu de l'argent pour faire une méchante action, eſt-on obligé à le rendre? Il faut diſtinguer*, dit ce grand homme : *Si on n'a pas fait l'action pour laquelle on a été payé, il faut rendre l'argent : mais ſi on l'a faite, on n'y eſt point obligé :* SI *non fecit hoc malum, tenetur reſtituere ; ſecùs, ſi fecit.* C'eſt ce qu'Eſcobar rapporte au *tr. 3, ex. 2, n. 138.*

Voilà quelques-uns de nos principes ſur la reſtitution. Vous en avez bien appris aujourd'hui ; je veux voir maintenant comment vous en aurez profité. Répondez-moi donc. *Un juge qui a reçu de l'argent d'une des parties pour rendre un jugement en ſa faveur, eſt-il obligé à le rendre ?* Vous venez de me dire que non, mon Pere. Je m'en doutois bien, dit-il ; vous l'ai-je dit généralement ? Je vous ai dit qu'il n'eſt pas obligé de rendre, s'il a fait gagner le procès à celui qui n'a pas bon droit. Mais quand on a droit, voulez-vous qu'on achete encore le gain de ſa

cause, qui est dû légitimement? Vous n'avez pas de raison. Ne comprenez-vous pas que le juge doit la justice, & qu'ainsi il ne la peut vendre : mais qu'il ne doit pas l'injustice, & qu'ainsi il peut en recevoir de l'argent? Aussi tous nos principaux auteurs, comme Molina, *disp. 94, & 99*, Reginaldus, *l. 10, n. 184, 185, & 187*, Filiutius, *tr. 31, n. 220, & 228*, Escobar, *tr. 3, ex. 1, n. 21, & 23*, Lessius, *lib. 2, c. 14, d. 8, n. 52*, enseignent tous uniformément, *Qu'un juge est bien obligé de rendre ce qu'il a reçu pour faire justice, si ce n'est qu'on le lui eût donné par libéralité : mais qu'il n'est jamais obligé à rendre ce qu'il a reçu d'un homme en faveur duquel il a rendu un arrêt injuste.*

Je fus tout étourdi de cette fantasque décision; & pendant que j'en considérois les pernicieuses conséquences, le Pere me préparoit une autre question, & me dit : Répondez donc une autre fois avec plus de circonspection. Je vous demande maintenant :

maintenant : *Un homme qui se mêle de deviner, est-il obligé de rendre l'argent qu'il a gagné par cet exercice?* Ce qu'il vous plaira, mon révérend Pere, lui dis-je. Comment, ce qu'il me plaira? Vraiment vous êtes admirable ! Il semble de la façon que vous parlez, que la vérité dépende de notre volonté. Je vois bien que vous ne trouveriez jamais celle-ci de vous-même. Voyez donc résoudre cette difficulté-là à Sanchès : mais aussi, c'est Sanchès. Premiérement il distingue en sa *Som. l. 2, c. 38, n. 94, 95, & 96. Si ce devin ne s'est servi que de l'astrologie & des autres moyens naturels ; ou s'il a employé l'art diabolique. Car il dit qu'il est obligé de restituer en un cas, & non pas en l'autre.* Diriez-vous bien maintenant auquel? Il n'y a pas-là de difficulté, lui dis-je. Je vois bien, répliqua-t-il, ce que vous voulez dire. Vous croyez qu'il doit restituer au cas qu'il se soit servi de l'entremise des démons? Mais vous n'y entendez rien, c'est tout au con-

traire. Voici la résolution de Sanchès au même lieu : *Si ce devin n'a pris la peine & le soin de sçavoir par le moyen du diable ce qui ne se pouvoit sçavoir autrement*, Si nullam operam apposuit ut arte diaboli id sciret, *il faut qu'il restitue ; mais s'il en a pris la peine, il n'y est point obligé.* Et d'où vient cela, mon Pere ? Ne l'entendez-vous pas, me dit-il ? C'est parce qu'on peut bien deviner par l'art du diable, au-lieu que l'astrologie est un moyen faux. Mais, mon Pere, si le diable ne répond pas la vérité, car il n'est gueres plus véritable que l'astrologie, il faudra donc que le devin restitue par la même raison ? Non pas toujours, me dit-il. *Distinguo*, dit Sanchès sur cela. *Car si le devin est ignorant en l'art diabolique*, Si sit artis diabolicæ ignarus, *il est obligé à restituer : mais s'il est habile sorcier, & qu'il ait fait ce qui est en lui pour sçavoir la vérité, il n'y est point obligé ; car alors la diligence d'un tel sorcier peut être estimée pour de l'argent :* DILIGEN-

TIA *à mago apposita est pretio æstimabilis.* Cela est de bon sens, mon Pere, lui dis-je : car voilà le moyen d'obliger les sorciers à se rendre sçavans & experts en leur art, par l'espérance de gagner du bien légitimement selon vos maximes, en servant fidélement le public. Je crois que vous raillez, dit le Pere ; cela n'est pas bien. Car si vous parliez ainsi dans des lieux où vous ne fussiez pas connu, il pourroit se trouver des gens qui prendroient mal vos discours, & qui vous reprocheroient de tourner les choses de la Religion en raillerie. Je me défendrois bien facilement de ce reproche, mon Pere. Car je crois que si on prend la peine d'examiner le véritable sens de mes paroles, on n'en trouvera aucune qui ne marque parfaitement le contraire ; & peut-être s'offrira-t-il un jour dans nos entretiens l'occasion de le faire plus amplement paroître. Ho, ho ! dit le Pere, vous ne riez plus. Je vous confesse, lui dis-je, que ce soupçon que

je me voulusse railler des choses saintes, me seroit bien sensible, comme il seroit bien injuste. Je ne le disois pas tout de bon, repartit le Pere ; mais parlons plus sérieusement. J'y suis tout disposé si vous le voulez, mon Pere ; cela dépend de vous. Mais je vous avoue que j'ai été surpris de voir que vos Peres ont tellement étendu leurs soins à toutes sortes de conditions, qu'ils ont voulu même régler le gain légitime des sorciers. On ne sçauroit, dit le Pere, écrire pour trop de monde, ni particulariser trop les cas, ni répéter trop souvent les mêmes choses en différens livres. Vous le verrez bien par ce passage d'un des plus graves de nos Peres. Vous le pouvez juger, puisqu'il est aujourd'hui notre Pere Provincial. C'est le R. P. Cellot, en son *l. 8. de la Hiérarchie, c. 16. §. 2, Nous sçavons*, dit-il, *qu'une personne qui portoit une grande somme d'argent pour la restituer par ordre de son confesseur, s'étant arrêtée en chemin*

chez un Libraire, & lui ayant demandé s'il n'y avoit rien de nouveau, Num quid novi? *il lui montra un nouveau livre de Théologie morale, & que le feuilletant avec négligence, & sans penser à rien, il tomba sur son cas, & y apprit qu'il n'étoit point obligé à restituer: de sorte que s'étant déchargé du fardeau de son scrupule, & demeurant toujours chargé du poids de son argent, il s'en retourna plus léger en sa maison:* ABJECTA *scrupuli farcinâ, retento auri pondere, levior domum repetiit.*

Eh bien, dites-moi après cela, s'il est utile de sçavoir nos maximes? En rirez-vous maintenant? Et ne ferez-vous pas plutôt, avec le Pere Cellot, cette pieuse réflexion sur le bonheur de cette rencontre? *Les rencontres de cette sorte sont en Dieu l'effet de sa providence, en l'ange gardien l'effet de sa conduite, en ceux à qui elles arrivent l'effet de leur prédestination. Dieu de toute éternité a voulu que la chaîne d'or de leur salut dépendît d'un tel*

auteur, & non pas de cent autres qui disent la même chose; parce qu'il n'arrive pas qu'ils les rencontrent. Si celui-là n'avoit écrit, celui-ci ne seroit pas sauvé. Conjurons donc par les entrailles de Jésus-Christ ceux qui blâment la multitude de nos auteurs, de ne leur point envier les livres que l'élection éternelle de Dieu, & le sang de Jesus-Christ leur a acquis. Voilà de belles paroles, par lesquelles ce sçavant homme prouve si solidement cette proposition qu'il avoit avancée : *Combien il est utile qu'il y ait un grand nombre d'auteurs qui écrivent de la Théologie morale :* QUAM *utile sit de Theologia morali multos scribere.*

Mon Pere, lui dis-je, je remettrai à une autre fois à vous déclarer mon sentiment sur ce passage : & je ne vous dirai présentement autre chose, sinon que puisque vos maximes sont si utiles, & qu'il est si important de les publier, vous devez continuer à m'en instruire. Car je vous assure que celui à qui

je les envoie, les fait voir à bien des gens. Ce n'eſt pas que nous ayons autrement l'intention de nous en ſervir : mais c'eſt qu'en effet nous penſons qu'il ſera utile que le monde en ſoit bien informé. Auſſi, me dit-il, vous voyez que je ne les cache pas : & pour continuer, je pourrai bien vous parler la premiere fois des douceurs & des commodités de la vie, que nos Peres permettent pour rendre le ſalut aiſé, & la dévotion facile ; afin qu'après avoir appris juſqu'ici ce qui touche les conditions particulieres, vous appreniez ce qui eſt général pour toutes, & qu'ainſi il ne vous manque rien pour une parfaite inſtruction. Après que ce Pere m'eut parlé de la ſorte, il me quitta.

Je ſuis, &c.

J'ai toujours oublié à vous dire, qu'il y a des Eſcobars de différentes impreſſions. Si vous en achetez, prenez de ceux de Lyon, où il y a à l'entrée une image d'un agneau, qui eſt ſur un livre ſcellé de

pt ſceaux ; ou de ceux de Bruxelles de 1651. Comme ceux-là ſont les derniers, ils ſont meilleurs & plus amples que ceux des éditions précédentes de Lyon des années 1644 & 1646.

Depuis tout ceci on en a imprimé une nouvelle édition à Paris chez Piget, plus exacte que toutes les autres. Mais on peut encore bien mieux apprendre les ſentimens d'Eſcobar dans la grande Théologie Morale, dont il y a déja deux volumes in-folio *imprimés à Lyon. Ils ſont très dignes d'être vus, pour connoître l'horrible renverſement que les Jéſuites font de la Morale de l'Egliſe.*



NOTE PREMIERE

SUR LA VIII LETTRE.

De la dispense que les Jésuites donnent aux Juges de restituer ce qu'ils ont reçu pour rendre des jugemens injustes.

§. I.

Que Montalte a rapporté fidelement le sentiment de Lessius sur ce sujet.

LEssius soutient dans l'endroit (*a*) cité par Montalte, qu'un Juge n'est point obligé par le Droit naturel à restituer ce qu'il a reçu pour rendre une sentence injuste. Il ajoute un peu plus bas (*b*), qu'il n'y est pas non plus obligé par le Droit positif. Cependant il ne laisse pas d'enseigner ailleurs (*c*) : « Qu'un Juge qui a reçu » quelque chose pour rendre une sentence » juste, est obligé à restituer ce qu'il a » reçu, si on le lui a donné dans la crainte » qu'on avoit qu'il ne rendit pas justice ;

(*a*) *L. 2. c. 14 n 55.*
(*b*) *N. 56.*
(*c*) *N. 64.*

» mais qu'il n'y eſt pas obligé, ſi on le
» lui a donné par pure libéralité. »

Montalte, dans ſa huitieme Lettre, infere avec raiſon de ces trois paſſages, que le ſentiment de Leſſius eſt, qu'un Juge eſt bien obligé de rendre ce qu'il a reçu pour faire juſtice, ſi ce n'eſt qu'on » le lui ait donné par pure libéralité; » mais qu'il n'eſt jamais obligé à rendre » ce qu'il a reçu d'un homme en faveur » duquel il a rendu un jugement injuſte ». Et il joint à Leſſius, Molina, Filiutius, Eſcobar, Reginaldus, qu'il aſſure être auſſi dans le même ſentiment. Sur cela les Jéſuites l'accuſent de mauvaiſe foi. Ils prétendent qu'il ne rapporte pas fidélement l'opinion de Leſſius; & ils font ſur ces autres Auteurs mille chicaneries, que nous examinerons dans la ſuite.

L'Apologiſte ſe plaint donc * premiérement de ce que Leſſius ajoute : *Qu'un Confeſſeur a droit d'enjoindre la reſtitution quand il juge que cela eſt à propos.* L'admirable homme! Comme s'il s'agiſſoit de ce qu'un Confeſſeur a droit d'ordonner, & non pas de ce que ce Juge eſt obligé de faire ſelon le Droit naturel ou poſitif. Leſſius ſoutient qu'il n'eſt obligé, ni par l'un ni par l'autre, à reſtituer ce qu'il a reçu. Cela ſuffit à Montalte. Il eſt vrai qu'il ajoute qu'un Confeſſeur peut lui or-

* *Impoſt.* 5.

donner cette restitution, mais il avoue qu'il peut ne la lui pas ordonner : *Car c'est plutôt*, dit il, *un conseil salutaire qu'un précepte.* A quoi je pourrois ajouter que si le Confesseur est trop sévere, les Jésuites fournissent aux pénitens un moyen merveilleux pour se venger de sa sévérité. Car ils peuvent, comme l'enseignent les Jésuites de Paris dans leurs Theses, refuser cette pénitence, & en même tems renoncer à l'absolution,

Ce qui arrivera donc, si on en croit Lessius, c'est que ce Juge gardera son argent, s'il n'est contraint à le rendre par un arrêt d'un tribunal supérieur. Car les Jésuites reconnoissent que, selon les loix, on peut confisquer ce qu'un Juge a reçu pour faire une injustice : mais en reconnoissant cette vérité qu'ils ne peuvent contester, ils avouent eux-mêmes que les loix civiles, quoique tirées pour la plupart des païens, sont beaucoup plus séveres, plus saintes, & moins corrompues que celles de leurs Casuistes.

L'Apologiste, après cette légere escarmouche, vient enfin au fait. Mais à peine a-t-il menacé son adversaire du combat, qu'il cherche aussi-tôt une porte de derriere pour s'échapper. Car il ne dit rien de la question dont il s'agit, sçavoir, *Si un Juge est obligé à restituer ce qu'il a reçu pour faire une injustice.* Il se jette sur une autre question, & prouve fort inutilement

qu'une partie ne peut pas redemander l'argent qu'elle a donné pour obtenir une sentence injuste.

Je l'avoue : mais que s'ensuit-il de-là ? Que le Juge peut le retenir. Voici donc son raisonnement. Celui qui a acheté un arrêt injuste, ne peut redemander l'argent qu'il a donné. Donc celui qui a vendu cet arrêt, peut retenir l'argent qu'il a reçu. Ce Jésuite n'a-t-il pas honte de nous apporter de pareilles raisons ? Comme si les Théologiens n'établissoient pas en même tems ces deux maximes, l'une que ce mauvais Juge est obligé à restituer, & l'autre qu'il ne doit pas restituer à celui qui l'a corrompu, mais aux pauvres. Car celui qui a donné injustement, est indigne qu'on lui rende ce qu'il a donné ; & celui qui a reçu injustement, ne mérite pas de jouir de ce qu'il a reçu.

Mais l'Apologiste prétend que le sentiment des Jésuites est conforme à celui de tous les Jurisconsultes. « N'est-il pas » absurde, dit-il, qu'un homme qui se » mêle de réformer la morale, pensant » attaquer les Jésuites, aille choquer les » loix civiles à l'étourdi, & qu'il appelle » une décision fantasque, ce qu'elles font » passer pour une maxime inviolable ?... » N'est ce pas une extravagance ridicule » de faire le résolu comme Barthole, & » ne sçavoir pas les premiers élémens de » la Jurisprudence ? ».

Les Jésuites seront toujours de mauvaise foi. Il est si faux que les Jurisconsultes approuvent communément l'opinion des Jésuites, que Lessius avoue (a) ingénument dans cet endroit même : « Que » c'est presque l'opinion commune de tous » Jurisconsultes, qu'on doit restituer ce » qu'on a reçu pour un crime qui mérite » d'être puni par les loix ». Et un peu auparavant : « C'est, dit-il (b), l'opinion de » presque tous les Docteurs en Droit » canon, & en Droit civil, qu'on doit » restituer ce qu'on a reçu pour toute » action qui mérite d'être punie par les » loix. »

§. II.

Réfutation de l'opinion de Lessius.

LAissons-là ce lâche Apologiste qui ne songe qu'à s'échapper. Examinons le sentiment de Lessius, dans Lessius même. Voici quelles sont ses preuves.

Prémiérement il cite saint Thomas, *qui enseigne*, dit-il, *qu'on peut retenir ce qu'on a reçu pour une mauvaise action, sans distinguer si cette action est contre la justice, ou non.*

Cette autorité seroit pressante, si saint Thomas n'enseignoit pas formellement le

(a) *Num.* 50.
(b) *Num.* 69.

contraire, & s'il n'obligeoit pas à restituer ce qu'on a acquis *en violant la justice*, comme nous l'avons fait voir ci-dessus dans les Notes préliminaires.

Il cite ensuite saint Antonin. Mais par malheur saint Antonin est encore d'un sentiment directement opposé à celui que Lessius & l'Apologiste lui attribuent. Voici ses paroles : « Il y a, dit-il, plusieurs sortes de biens mal acquis. Il y » en a que celui qui les a acquis, ne peut » retenir, & qui ne sont pas dûs néanmoins à celui qui les possédoit auparavant, parce que l'un les a donnés, & » l'autre les a reçus contre la justice, » comme sont les biens acquis par simo» nie ». Et un peu après : « A l'égard » de ces biens, celui qui les a acquis ne » pouvant pas les retenir, peut & doit » les donner aux pauvres. Et ceci n'est » pas seulement de conseil, ou de bienséance, mais d'une obligation indispen» sable pour le salut ». Après avoir ainsi prouvé en général que tous les biens acquis contre la justice doivent être distribués aux pauvres, il donne pour exemple de ces biens, ce qu'on a reçu pour une sentence injuste, & pour un adultere, c'est-à-dire, les exemples mêmes dont il s'agit entre nous.

Voilà quelle est la bonne foi de Lessius. Voyons si les raisons qu'il apporte sont aussi convaincantes, que ses citations sont fideles.

Toutes les raiſons de Leſſius, comme le remarque (a) Comitolus (b), ſont appuyées ſur ce fondement : « Que tout » péché, ſoit d'action, ſoit d'omiſſion, » mérite ſalaire ; non entant qu'il eſt une » offenſe contre Dieu ; mais à cauſe du » plaiſir qu'en reçoit celui qui le fait com- » mettre, ou de la peine qu'a celui qui » le commet : » maxime que Comitolus combat avec raiſon comme un principe honteux, & manifeſtement faux. Car qu'y a-t-il de plus indigne d'un Chrétien, d'un Théologien, que de regarder des plaiſirs infâmes, & des actions déteſtables, comme utiles à ceux qu'elles rendent digne d'un ſupplice éternel ?

De plus cette maniere de conſidérer les crimes, tantôt comme des actions criminelles, & tantôt comme des actions agréables ou utiles, eſt tout-à-fait abominable. Car il n'y a rien dans les crimes qui ne

(a) Le P. Paul Comitolus fut un Jéſuite célébre du XVI & du XVII ſiécle : il a fait entre autres Ouvrages, des Conſultations ſur la Morale, *Reſponſa Moralia*, imprimé in-4°. à Lyon en 1609 : & comme il étoit devenu extrêmement rare, on l'a réimprimé auſſi in-4°. à Rouen, il y a une trentaine d'années. C'eſt un des Caſuiſtes les plus ſages & les plus exacts, oppoſé communément aux déréglemens de ſa Compagnie : auſſi eſt-il aſſez eſtimé des Caſuiſtes les plus ſévères. Ce bon Jéſuite mourut à l'âge de 80 ans, l'an 1626.

(b) *L.* 3. *q.* 5.

ſoit criminel. Non-ſeulement l'action intérieure de la volonté qui conſent au crime eſt mauvaiſe, mais l'action extérieure doit être auſſi regardée comme mauvaiſe : non-ſeulement c'eſt un crime de vouloir tuer, mais c'en eſt un auſſi de tuer. *Le plaiſir*, dit Ariſtote, *qui vient des mauvaiſes actions, eſt mauvais lui-même.* En effet, il eſt impoſſible de ſéparer réellement la malice de l'action mauvaiſe ; & elle n'en peut être ſéparée, tout au plus, que par une préciſion de l'eſprit. Mais cette préciſion ne change rien dans la choſe même : « Et celui, comme dit Comitolus, qui s'imagine pouvoir vendre » à cauſe de cette formalité ces ſortes » d'actions comme agréables, ou com» me utiles, peut prétendre, par la mê,, me raiſon, avoir droit de vendre les ,, Sacremens, entant qu'ils ſont des ,, êtres ,,.

C'eſt une maxime conſtante, comme le même Comitolus l'a remarqué, qu'on ne peut rien vendre de tout ce qui eſt uni inſéparablement à une choſe qu'on ne pourroit vendre ſans crime. Ainſi quoiqu'il y ait un revenu temporel attaché aux Evêchés & aux Bénéfices, on ne peut néanmoins les vendre, parce que ce temporel eſt uni à un miniſtere ſpirituel qui ne peut être vendu. Or ſi les choſes ſpirituelles ne ſe peuvent vendre à cauſe de de leur excellence, qui eſt au deſſus de

tout prix ; les crimes, par une raison contraire, ne se peuvent pas vendre non plus à cause de leur vilité, si on peut se servir de ce terme. Et par conséquent on ne peut rien vendre de tout ce qui est inséparable. C'est pourquoi les loix mêmes des païens déclarent ces sortes de traités nuls. " Les stipulations honteuses, dit la ,, loi GENERALITER *, n'ont aucune force, comme si par exemple ,, quelqu'un promet de commettre un homicide.

Mais ce qu'il y a de plus absurde dans l'opinion de Lessius, c'est qu'après avoir établi qu'un Juge peut retenir ce qu'il a reçu pour faire une injustice, il ne laisse pas de soutenir qu'un Juge doit restituer ce qu'il a reçu pour rendre la justice. Si on lui demande la raison d'une différence si bizare, il sera obligé d'apporter celle que Montalte en fait donner par son Jésuite, & dont il se raille, qui est, *qu'un Juge doit la justice, & qu'ainsi il ne la peut pas vendre ; mais qu'il ne doit pas l'injustice, & qu'ainsi il peut en recevoir de l'argent.* Car si je demande à ce Casuiste, pourquoi ce Juge ne peut pas vendre la justice à celui qui a le bon droit ; quelle meilleure raison pourra-t-il donner, sinon *que c'est parce qu'il doit la justice, & que par conséquent il ne pourroit la vendre sans faire tort à cette*

* *Tit. de verb. signif.*

partie? car s'il ne la devoit pas, il pourroit la vendre. D'où je conclus que puisque ce Juge peut, selon Lessius, vendre l'injustice, la raison pourquoi il le peut, c'est qu'il ne la doit pas. Car s'il la devoit, il ne la pourroit pas vendre.

Le pere Annat a bien senti lui-même combien cette raison est ridicule : c'est pourquoi il ne veut pas que l'opinion de Lessius soit appuyée sur une telle absurdité. Mais qu'il le veuille, ou qu'il ne le veuille pas, son opinion n'a pas d'autre fondement. Car si un Juge ne peut pas vendre la justice, parce qu'il la doit ; & que selon Lessius, il puisse vendre l'injustice ; n'est-il pas évident que c'est parce qu'il ne la doit pas, que ce Casuiste lui accorde la liberté de la vendre?

Je ne nie pas pour cela que ce ne soit avec justice que le pere Annat traite cette raison d'absurde. Mais il n'est pas étonnant qu'une opinion impertinente soit appuyée sur une raison absurde. Or qu'y a-t-il de plus impertinent que cette opinion de Lessius? Car peut-on douter, à moins que d'être tout-à-fait stupide, de ce que la raison naturelle dicte à tout le monde, qu'un Juge ne peut pas vendre la justice, parce qu'il la doit rendre ; ni l'injustice, parce qu'il ne la doit point faire? N'est-ce pas de même un principe du sens commun, qu'on ne peut pas vendre à une personne ce qui lui appartient,

parce qu'on le lui doit rendre gratuitement; ni ce qui ne nous appartient pas, parce qu'on ne doit pas vendre le bien d'autrui. Mais il y a long-tems que saint Augustin a réfuté, & par son autorité, & par la force de ses raisons, toutes ces vaines subtilités des Casuistes. « A l'é-
,, gard de ce que vous ajoutez, dit-il à
,, Macédonius *, que les choses sont pré-
,, sentement à un point que les hommes
,, veulent, & qu'on leur remette la peine
,, due à leurs crimes, & qu'on leur laisse
,, ce qui les leur a fait commettre : ceux
,, dont vous parlez-là sont les plus scélé-
,, rats de tous les scélérats, & la pénitence
,, leur est un remede inutile. Car c'est se
,, moquer, & non pas faire pénitence,
,, que de ne pas rendre, quand on le
,, peut, le bien qui a fait commettre le
,, crime dont on fait semblant de se re-
,, pentir. Que ceux qui veulent donc
,, faire pénitence, sçachent que Dieu ne
,, remet point le péché, qu'on ne rende
,, ce que l'on a pris, si l'on est en état de
,, le rendre. ,, Après avoir ainsi montré combien l'obligation de la restitution est indispensable, il rapporte plusieurs exemples de ceux qui sont obligés à restituer, & en particulier celui d'un Juge qui a pris de l'argent pour rendre une sentence injuste. ,, Quoique les Avocats, dit-il,

* *Ep.* 54.

„ puissent recevoir de l'argent pour dé„ fendre une cause juste, il ne s'ensuit
„ pas qu'un Juge puisse vendre un juge„ ment juste, ou un témoin un témoi„ gnage véritable. Car au-lieu que les
„ Avocats prennent parti pour l'une des
„ deux parties, le Juge & les témoins
„ doivent être neutres, & en état de tout
„ examiner de part & d'autre, pour ne
„ rien faire contre la vérité. Que si un
„ Juge ne peut pas même vendre un ju„ gement juste, ni un témoin un témoi„ gnage véritable ; ils sont encore bien
„ plus criminels lorsqu'ils prennent de
„ l'argent, l'un pour déposer faux, &
„ l'autre pour rendre une sentence injus„ te, puisque ceux mêmes qui donnent
„ de l'argent pour cela, ne sont pas
„ exempts de crime, quoiqu'ils le don„ nent volontairement. Néanmoins ceux
„ qui ont donné de l'argent pour obtenir
„ une sentence juste, se font rendre leur
„ argent comme un bien mal acquis par
„ le Juge qui n'a pas dû vendre la justice.
„ Mais ceux qui en ont donné pour une
„ sentence injuste, n'osent le redeman„ der, quelque envie qu'ils en ayent,
„ parce que la honte les retient, & qu'ils
„ craignent même d'être punis pour avoir
„ acheté l'injustice.

Ce passage de saint Augustin ruine entiérement l'opinion de Lessius. Car ce Saint établit généralement, 1. Qu'on ne

peut vendre ni l'injuſtice, ni la juſtice: contre ce que dit Leſſius, qu'une ſentence injuſte peut être eſtimée pour de l'argent, parce qu'elle eſt utile à celui en faveur de qui on la rend.

2. Que c'eſt un crime de prendre de l'argent pour rendre un arrêt injuſte, quoique celui qui plaide le donne volontairement : contre ce que ſoutient Leſſius, qu'après que le mal eſt fait, ce Juge peut s'approprier licitement l'argent dont on eſt convenu, comme lui appartenant en vertu de la convention, qui oblige celui à qui il a rendu ſervice à tenir ce qu'il a promis.

Enfin S. Auguſtin renverſe cette vaine raiſon de Leſſius priſe du droit prétendu que la convention donne aux Juges, lorſqu'il enſeigne que ceux qui ont donné de l'argent pour une ſentence injuſte ont la volonté de le redemander ; mais qu'ils ne l'oſent, parce qu'ils craignent d'être punis. Car il fait aſſez comprendre par-là que le Juge ne peut retenir cet argent, comme lui appartenant en vertu du don qui lui en a été fait; puiſque celui qui le lui a donné, n'a jamais eu intention de le lui donner comme un don, mais comme le prix de l'injuſtice qu'il n'a achetée que malgré lui, & qu'il auroit voulu obtenir gratuitement s'il l'avoit pu.

Ce ne peut donc être que par cette

obſtination ordinaire aux caſuiſtes, qui ſe jouent des paſſages les plus évidens des ſaints Peres, que Leſſius prétend qu'on ne peut conclure de ce paſſage de S. Auguſtin que nous venons de rapporter, qu'un Juge qui a vendu l'injuſtice ſoit obligé à reſtituer. Car il eſt évident que S. Auguſtin y donne pour exemple de ceux qu'il avoit indiſpenſablement obligés à reſtituer, ce Juge qui a vendu l'injuſtice. Mais pour faire voir d'une maniere encore plus ſenſible combien ce ſaint Docteur eſt oppoſé à l'erreur de Leſſius, il oblige même les Avocats qui ſe ſont chargés d'une cauſe injuſte, à reſtituer ce qu'ils ont reçu. « Où en trouve-t-on, dit-» il dans la même lettre, entre ceux qui » font la profeſſion d'Avocat, ou qui l'ont » faite, qui ſoient aſſez gens de bien pour » dire à une partie : Voilà l'argent que » vous m'avez donné pour vous avoir fait » gagner une mauvaiſe cauſe : rendez à » votre partie ce que vous lui avez enlevé » par mon miniſtere ? Cependant lorſque » ceux de cette profeſſion qui n'ont pas » vécu dans l'ordre, reviennent à eux, & » veulent faire une ſincere pénitence, il » faut qu'ils tiennent cette conduite. Et » quand la partie refuſeroit de profiter de » l'avis, & de rendre ce qu'elle a acquis » par un procès injuſte, l'Avocat ne doit » point profiter de ce qu'il a eu pour ap-» puyer l'injuſtice.

L'Eglise de notre tems n'a point d'autre sentiment que S. Augustin. Car sans parler du jugement que tout ce qu'il y a de gens de bien portent de cette opinion de Lessius, qu'ils regardent comme une opinion extravagante & pernicieuse, nous avons un témoignage authentique de l'horreur qu'en a toute l'Eglise dans le Catéchisme Romain, composé par l'ordre de saint Charles. On y met au rang des voleurs, que personne ne dispense de restituer, *les mauvais Juges qui vendent la justice, & qui se laissant corrompre par argent, ou par présens, ruinent le bon droit des pauvres.*

§. III.

Réfutation des chicanes que les Jésuites font sur les Auteurs que Montalte accuse de favoriser l'opinion de Lessius.

JE pourrois me dispenser d'examiner toutes les pauvretés que les Jésuites objectent dans leur cinquieme imposture, afin de justifier les casuistes que Montalte a cités, comme favorisant l'opinion de Lessius. Car ils sçavent bien eux-mêmes que quand on cite ainsi plusieurs Auteurs, il n'est pas nécessaire qu'ils conviennent en tout; qu'il suffit qu'ils conviennent tous

dans le dogme pour lequel on les cite, & qu'on n'a jamais obligé perſonne à marquer tous les correctifs, & toutes les reſtrictions de chacun, quand elles n'ont pas un rapport eſſentiel à la queſtion dont il s'agit. Tous ceux qui ont écrit juſqu'à préſent, n'ont point ſuivi d'autre regle. Les Jéſuites ont donc tort, s'ils exigent de Montalte une plus grande exactitude. On va voir cependant que leur Apologiſte ne lui fait pas d'autre reproche.

Voici ce qu'il dit ſur Molina. *Cet homme*, dit-il, *eſt de mauvaiſe foi, en ce qu'il ſupprime ce que dit Molina, que les Juges péchent mortellement quand ils reçoivent des préſens pour trois raiſons, &c.*

Permettez-moi de vous dire, mon Pere, qu'il n'y a point là de mauvaiſe foi; tant parce que cela étoit inutile pour la queſtion que Montalte traitoit, ſçavoir ſi un Juge peut vendre l'injuſtice; que parce qu'il n'eſt pas vrai que Montalte l'ait ſupprimé. Car ayant fait un peu plus haut le dénombrement de tous les cas où les Juges peuvent, ſelon Molina, recevoir des préſens ſans péché, il a aſſez remarqué qu'en d'autres cas ils ne peuvent, ſelon le même caſuiſte, en recevoir ſans péché. Mais vous-même vous êtes de mauvaiſe foi, & vous trompez les lecteurs qui ne ſont pas inſtruits de la doctrine de Molina, n'en rapportant que cette maxime géné-

rale,

rale, que les Juges péchent mortellement en recevant des préſens, ſans ajouter que le même Molina la détruit incontinent après, par le grand nombre d'exceptions où il veut qu'elle n'ait point lieu, Car, comme nous venons de le voir dans cette lettre, il permet aux Juges de recevoir des préſens des parties, quand ils les leur donnent ou par amitié, ou par reconnoiſſance de la juſtice qu'ils ont rendue, ou pour les porter à la rendre à l'avenir, ou pour les obliger à prendre un ſoin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expédier promptement.

» Montalte eſt encore de mauvaiſe foi, » pourſuit l'Apologiſte, en ce qu'il dit » que ſelon ces Auteurs, les Juges ne » ſont pas obligés à reſtituer les préſens » qu'on leur fait par libéralité. Et toutefois Filiutius dit : Que s'ils reçoivent » quelque choſe outre ce qui eſt réglé par » la juſtice, c'eſt à juſte titre que les loix » les condamnent, & que le Prince a le » pouvoir de les obliger en conſcience de » reſtituer.

C'eſt l'ordinaire des Jéſuites de ne jamais mentir plus hardiment, que lorſqu'ils accuſent les autres de mauvaiſe foi. Car dans ces cinq ou ſix lignes, combien de fourberies ! 1. Ils joignent enſemble deux endroits de Filiutius, dont l'un parle des actions injuſtes, & l'autre des

préſens. 2. Ils ſuppriment ce qu'il dit : *Si on n'a point d'égard à la loi poſitive, il eſt permis aux Juges par la loi naturelle de recevoir des préſens.* 3. Enfin ils paſſent ſous ſilence qu'il ſoutient que ces Juges ne ſont point obligés de rendre les préſens qu'ils ont reçus contre les loix poſitives, juſqu'à ce qu'ils y ſoient condamnés, N*on antè latam ſententiam;* c'eſt-à-dire, qu'il ne les oblige à reſtituer que lorſqu'on n'a plus beſoin de lui pour cela, & qu'on peut les y contraindre malgré eux.

Voilà ce qu'un homme qui accuſe les autres de mauvaiſe foi, n'auroit pas dû omettre. Mais il auroit été tout-à-fait ridicule à Montalte de ne pas omettre ce qu'il voudroit qu'il eût rapporté. Car il s'agiſſoit de toute autre choſe. Il ne citoit cet endroit de Filiutius, qu'afin de prouver que, ſelon lui, un Juge doit reſtituer ce qu'il a reçu pour rendre la juſtice ; mais qu'il ne doit pas rendre ce qu'il a reçu pour juger injuſtement. Et c'eſt ce que Filiutius dit expreſſément *, dans les paſſages que Montalte a indiqués. Voyons la ſuite.

» Il eſt de mauvaiſe foi, continue l'A-
» pologiſte, en ce qu'il dit que ſelon ces
» mêmes Auteurs, un Juge n'eſt jamais
» obligé à rendre ce qu'il a reçu d'un

* *N.* 220. 228.

» homme en faveur de qui il a rendu un
» arrêt injuste. Cependant Reginaldus,
» au lieu qu'il cite, dit tout le contraire.
» Car encore qu'il ne parle point de Juge
» en particulier (ce qui fait voir la sincé-
» rité du calomniateur) mais seulement
» en général de ceux qui reçoivent de
„ l'argent pour quelque mauvaise action,
„ néanmoins il établit cette maxime gé-
„ nérale qui dément cette imposture. Car
„ il enseigne que *si les loix, en quelque cas*
„ *particulier, rendent celui qui pèche en rece-*
„ *vant ces sortes de présens, incapable d'en*
„ *acquérir le domaine & la possession, il est*
„ *obligé à restitution.*

Enseigner cela, est-ce dire tout le contraire de ce que veut Montalte? Reginaldus soutient, selon vous, que *ce Juge est obligé à restituer, s'il y a une loi, qui dans quelque cas particulier le déclare incapable de retenir l'argent qu'il a reçu.* Il n'est donc pas obligé en général à restituer, selon Reginaldus. Il n'en faut pas davantage à Montalte. Mais que veut dire cette exception de Reginaldus, *S'il y a une loi, il est obligé à restituer?* N'y seroit-il point obligé s'il n'y en avoit point? N'est-il pas évident que ce casuiste ne cherche qu'à faire illusion? Il dit que celui qui a reçu de l'argent seroit obligé à restituer, s'il y avoit une loi. Mais il ne dit point qu'il y en ait une. Donc il ne dit point qu'il y soit obligé, même dans aucun cas particulier.

D'ailleurs Leſſius, comme nous l'avons vu ci-deſſus, dit ouvertement ce que Reginaldus donne ſeulement à entendre, *Qu'il n'y a point ſur cela de loi poſitive.* Donc ce Juge n'eſt en aucune maniere obligé à reſtituer. Qui n'admirera la foibleſſe & le ridicule des chicanes que les Jéſuites font à Montalte ? J'ai honte de m'arrêter à ces minuties. Ecoutons néanmoins leur dernier reproche.

,, Il eſt de mauvaiſe foi, dit enfin l'A-,, pologiſte, en ce que confondant la loi ,, civile & poſitive avec le Droit naturel, ,, il fait croire par cette équivoque, que ,, le Juge ne doit jamais, ſelon ces Au-,, teurs, reſtituer ce qu'il a pris pour un ,, arrêt injuſte. Et toutefois Filiutius & ,, Molina ne parlent que du Droit de na-,, ture.

Je réponds que Montalte a épargné les Jéſuites, en ne diſtinguant point le Droit naturel & le Droit poſitif. Car il laiſſe par-là quelque lieu de douter, s'ils nient que la reſtitution ſoit d'obligation ſelon l'un & l'autre Droit, & il pouvoit dire clairement qu'ils le nient. Leſſius, comme on l'a vu, le nie expreſſément dans les paſſages qu'on a cités. Reginaldus le nie de même, puiſqu'il n'excepte, comme nous avons vu, le Droit poſitif que par une ſuppoſition qui n'affirme rien : *S'il y a,* dit-il, *une loi dans quelque cas particulier.* Eſcobar le nie encore plus formellement

dans les endroits qu'on a rapportés. Enfin Molina & Filiutius, qui exceptent les cas où il se trouve une loi positive contraire, ne laissent pas d'assurer que, même en supposant cette loi, un Juge n'est point obligé à restituer avant qu'il y soit condamné, si la loi ne porte en propres termes qu'il y sera tenu, sans qu'il soit besoin d'attendre de condamnation. Nous avons rapporté le passage de Filiutius. Voici celui de Molina, qui est encore plus clair.

» On dispute, dit-il, sçavoir si en ne » regardant que le Droit naturel, un Juge » qui a reçu des présens pour ces sortes » de donation qui sont valides, est obli- » gé, selon la loi naturelle, dans le for » de la conscience à restituer, sans qu'il » soit besoin qu'il intervienne un juge- » ment qui l'y condamne; s'il suffit, en » un mot, pour être obligé à restituer, » qu'il ait reçu contre la défense de la loi » civile. Je suis pour la négative. » Il se fait ensuite cette objection : « Le ser- ,, ment que la loi fait prêter aux Juges ,, qu'ils ne recevront point de présens, ,, ne seroit donc qu'un jeu? Cela seroit ,, vrai, répond-il, si cette loi portoit que ,, ceux qui ont reçu des présens seront ,, obligés à restituer, sans qu'il soit be- ,, soin d'attendre de jugement. Cette ré- ,, ponse est d'autant mieux fondée, que ,, par la formule du serment, on promet

„ de ne rien recevoir, & non pas de ne
„ rien retenir.

NOTE II.

De l'impudence des Jésuites qui étendent aux honnêtes femmes, aux filles & aux religieuses, ce que les loix n'accordent qu'aux prostituées.

JE dois examiner ici la sixieme imposture des Jésuites, où ils défendent ouvertement la doctrine honteuse de leurs casuistes, qui permet aux filles & aux honnêtes femmes de faire un trafic infâme de leur pudicité, & où ils ne rougissent pas d'assurer que cette doctrine est *tirée des Livres des Saints, & autorisée par tous les Jurisconsultes.*

Ce que je remarque d'abord, c'est qu'il est fort extraordinaire que les Jésuites avouant eux-mêmes, comme ils font, que tout ce qu'on leur attribue ici est véritablement leur doctrine, ils traitent néanmoins cette attribution d'*imposture* : ce qu'ils font, non-seulement à l'égard de ce point, mais encore à l'égard de plusieurs autres, sur lesquels ils avouent de même qu'on ne leur a point imposé. Je vois pas d'autre raison qui les aït pu porter à en user ainsi, sinon que jugeant

bien qu'il leur étoit impossible d'avoir jamais l'approbation des personnes éclairées, ils n'écrivent que pour les ignorans, qu'ils veulent étourdir par ce grand nombre d'*impostures* qu'ils reprochent à Montalte.

Mais si c'est-là un artifice de leur politique, je ne sçais si c'est artifice ou ignorance, que d'employer, comme ils font, tout ce chapitre à traiter une question dans laquelle Montalte n'est point du tout entré, & de ne rien dire de la doctrine qu'il reprend dans leurs casuistes. Car je prie l'Apologiste de remarquer qu'il y a trois opinions différentes, même parmi les casuistes, sur la question dont il s'agit.

Quelques-uns croient qu'on ne peut rien recevoir légitimement pour une action mauvaise, & que si on a reçu quelque chose on est obligé à le restituer.

D'autres, du nombre desquels sont saint Thomas & saint Antonin, distinguent entre les actions mauvaises, & croient qu'on peut retenir ce qu'on a reçu pour celles qui, quoique honteuses, sont néanmoins permises ou tolérées par les loix, comme est le commerce criminel des femmes prostituées; mais qu'on est obligé à restituer ce qu'on a reçu pour les mauvaises actions que les loix punissent,

ou qui ſont contre la juſtice, comme eſt l'adultere, l'homicide, &c.

Enfin les troiſiemes (& c'eſt le ſentiment des Jéſuites) n'obligent point à reſtituer ce qu'on a reçu pour un crime de quelque nature qu'il ſoit.

Montalte, qui n'avoit deſſein dans ſes Lettres, que de combattre les opinions des caſuiſtes qui étoient manifeſtement corrompues, n'a point voulu parler de la ſeconde des trois opinions que je viens de rapporter, qu'on n'eſt pas obligé abſolument à reſtituer un gain honteux, mais permis par les loix, tel qu'eſt celui des femmes publiques & des comédiens. Il n'a repris que la troiſieme, ſur laquelle il ſe voyoit appuyé de ſaint Thomas, de ſaint Antonin, & de tous les Juriſconſultes. Il a donc évité de dire en aucun endroit, que les femmes publiques fuſſent obligées à reſtituer. Car encore une fois il ne vouloit pas s'arrêter à diſputer ſur des choſes douteuſes, pendant qu'il avoit à combattre tant de déréglemens manifeſtes.

Or qu'a fait l'Apologiſte ? Il paſſe ſous ſilence le gain des adulteres, des homicides, des ſentences injuſtes, & des autres crimes contre la juſtice, qui eſt le ſeul gain que Montalte prétend qu'on doit reſtituer : il ſe jette ſur le gain des femmes publiques, dont Montalte ne parle

point. Il cherche de toutes parts des preuves pour appuyer l'opinion de ceux qui veulent qu'elles ne soient point obligées à restituer, & il prouve en effet qu'il y a plusieurs Auteurs qui sont de ce sentiment. Que peut-on dire après cela à un homme qui s'emporte, qui crie à l'imposture, qui prend le ciel & la terre à témoins, qui charge les gens d'injures, & qui cependant ne sçait pas ce qu'on lui objecte ? Que dire à un homme qui ignore une chose aussi commune que l'est, même parmi les casuistes, la différence extrême qu'il faut mettre à cet égard entre la condition des femmes publiques, & celle des honnêtes femmes ou des filles ?

On a jugé à propos dans quelques villes d'y souffrir des femmes publiques, pour éviter de plus grands désordres. Ainsi quelque infâme que soit cette profession, elle a néanmoins trouvé sa place dans les Républiques, à cause de cette utilité. On l'a tolérée, parce qu'on l'a jugée nécessaire en certains lieux, pour empêcher les hommes de se porter à de plus grands crimes. Ce qui a fait dire à S. Augustin, que si l'on faisoit mourir les femmes publiques, on donneroit lieu à de plus grands désordres. Il étoit donc juste qu'en laissant la vie à ces sortes de personnes, on leur laissât aussi le moyen de subsister. Le gain qu'elles font n'est

donc pas tant une récompense de leur crime, qu'un présent que les loix leur accordent, à cause de cette utilité qu'on prétend qu'elles apportent au public. C'est une amende à laquelle la République condamne les méchans, & qu'elle adjuge à ces malheureuses, & non le salaire de leur commerce criminel, qui par lui-même ne mérite que le châtiment.

Il n'en est pas de même des honnêtes femmes, des filles, & des Religieuses. Les loix punissent très sévérement leur incontinence, bien loin de la tolérer. On ne peut donc rien conclure pour elles, de l'indulgence que les loix ont pour les femmes publiques. Quoi! parce que les loix, pour empêcher qu'on n'attente à la chasteté des femmes mariées, tolerent le gain des femmes publiques, on voudroit que ce qu'une femme mariée reçoit pour un adultere, c'est-à dire, pour le crime même que les loix ont eu intention de prévenir en souffrant les femmes publiques, fût aussi un gain permis & légitime? Une femme, selon les Auteurs de la seconde opinion, fait une action infâme en se prostituant : mais parce qu'elle est prostituée, elle ne fait point une action infâme en recevant ce qu'on lui offre ; c'est-à-dire, que l'infâmie de sa profession excuse la honte du gain qu'elle fait. Donc, puisque la condition d'une honnête femme & d'une fille est entiérement différente de celle

des prostituées, elles font une action infâme, non-seulement en se laissant corrompre, mais même en recevant le prix de leur crime.

Que les Jésuites n'abusent donc plus de l'exemple des femmes publiques, pour défendre la doctrine criminelle de leurs casuistes. Qu'ils cessent de mettre à prix les adulteres, les homicides, &, ce qu'on ne peut dire sans horreur, la chasteté même des vierges consacrées à Dieu. S'ils ont encore quelque pudeur, qu'ils rougissent d'entendre cette étrange décision de Lessius *, que Montalte a sagement supprimée écrivant en François, & que j'ose à peine rapporter en Latin : *Quod opere malo est acceptum, non est restituendum, nisi fortè quis præter communem æstimationem excesserit : ut si meretrix quæ usuram sui corporis concedere solet uno aureo, ab aliquo juvene extorserit quinquaginta tanquam pretium. Hoc tamen non habet locum in eâ quæ putatur honesta : ut si matrona aliqua, vel filia centum aureos pro usurâ corporis accipiat ab eo qui dare poterat, retinere potest.* NAM TANTI ET PLURIS POTEST SUAM PUDICITIAM ÆSTIMARE. *Res enim quæ certum pretium non habent, neque ad vitam sunt necessariæ, sed voluptatis causâ quæruntur, arbitrio venditoris possunt æstimari.*

* *L. 2. c. 14. n. 73.*

Voilà, mes Peres, quelles sont les maximes abominables de vos Auteurs. Ils estiment plus les crimes, à proportion qu'ils sont plus grands, & qu'ils méritent de plus grands châtimens. Et ils ne mettent point d'autre différence entre les prostituées & les honnêtes femmes, sinon que celles-ci peuvent vendre plus cher leur infâmie, & se réserver pour des acheteurs pernicieux, qui puissent en même-tems satisfaire & leur passion & leur avarice.

Je pourrois citer ici un grand nombre de casuistes anciens, qui ont rejetté avec horreur une doctrine si infâme; mais j'ai cru qu'il n'étoit pas nécessaire de réfuter par autorité, des choses qu'on ne peut entendre, si l'on a quelque pudeur, sans en concevoir aussi-tôt de l'horreur & de l'indignation.

Ainsi pour ramasser en peu de mots tout ce que j'ai dit sur ce sujet, j'ai établi comme autant de principes constans, qu'on ne peut vendre les crimes, qu'on ne peut vendre l'impudicité, ni l'injustice, ni l'homicide : que ces actions, & toutes les autres semblables, sont au-dessous de tout prix, & ne méritent que le châtiment: que s'il n'est pas permis de rien acheter avec de la fausse monnoie, il l'est encore moins de rien acheter par des crimes: que ce commerce est défendu, non-seulement par la loi positive, mais encore

par la loi divine : que ſur cette queſtion, il faut prendre le contre-pied de l'opinion des caſuiſtes : qu'au-lieu qu'ils prétendent que le gain qui vient du crime eſt légitime & permis, s'il n'eſt point défendu par les loix civiles, on doit croire au-contraire que ce gain eſt toujours illicite, à moins que ces mêmes loix ne le permettent, & que dans les rencontres où elles le permettent, on ne peut le regarder que comme une récompenſe non du crime, mais de l'utilité qui fait tolérer de certains crimes, & comme un don qui vient moins de ceux qui achetent le crime, que de la République qui ſe rachete par-là du danger qu'elle craint qu'ils n'en commettent de plus grands.

Je ſouhaite même qu'on entende ce que je dis ici, de maniere qu'on n'en infere pas que je diſpenſe abſolument les femmes publiques de reſtituer. Car mon deſſein n'eſt pas de rien définir ſur cette queſtion. Je ſçais qu'elle eſt conteſtée entre les caſuiſtes. En effet il y a bien des choſes qui ſont permiſes par les loix humaines, & qui ne le ſont pas ſelon la juſtice éternelle. Comme les loix humaines n'ont pour but que de maintenir la ſociété civile, elles tolerent les crimes qui ne ſont pas oppoſés au bien de cette ſociété. Ainſi l'indulgence qu'elles ont pour les femmes publiques, n'eſt pas une preuve certaine qu'elles puiſſent en conſcien-

ce retenir ce qu'elles ont gagné par leurs crimes.

Auſſi voyons-nous que celles que Dieu a retirées de leur vie ſcandaleuſe par une véritable converſion, comme ces pécheresses que leur pénitence a rendues ſi célebres dans l'Egliſe, & que nous honorons comme des ſaintes, ont regardé avec tant d'horreur les richeſſes qui étoient le prix de leurs crimes, qu'elles les ont mêmes jugée indignes d'être diſtribuées aux pauvres, & dignes ſeulement d'être jettée au feus, pour être réduites en cendres. Il eſt preſque impoſſible que toutes celles qui retourneront ſincérement à Dieu, n'entrent dans les mêmes ſentimens; qu'elles n'ayent de même en horreur toutes ces marques de leurs déréglemens, & qu'elles n'y renoncent entiérement.

J'imiterai donc ſur cette queſtion, & ſur toutes les autres, l'exemple de Montalte. Je ne déciderai point avec témérité les choſes douteuſes, & je m'attacherai uniquement à combattre les déréglemens qui ſont évidens.



NOTE III.

DU CONTRAT MOHATRA.

L'Apologiste défend le Contrat Mohatra sans aucun détour, dans sa septieme imposture ; & il accuse Montalte, ou d'ignorance, s'il n'a pas sçu que ce Contrat étoit approuvé par beaucoup de Casuistes ; ou de présomption, si le sçachant il n'a pas laissé de le condamner.

Je réponds en un mot à ce double reproche, qu'au-lieu de blâmer Montalte d'avoir ignoré, ou d'avoir méprisé le sentiment de ces Casuistes, on doit plutôt le louer de ne s'être pas même mis en peine de ce que pensoient de semblables Auteurs. Car qu'importe ce que pense un Bonacina, un Pierre Navarre, & quelques autres Ecrivains inconnus comme lui dans l'Eglise, & célebres seulement parmi les Casuistes ; quand il est visible qu'une chose répugne au bon sens, qu'elle est opposée au sentiment des gens de bien, qu'elle est contraire enfin à toutes les notions de l'équité, je ne dis pas que la grace a imprimées dans l'ame des Chrétiens, mais même que le péché n'a pu effacer de l'esprit des païens. Car je n'en

appelle point ici, comme a fait Montalte, au Parlement de Paris, qui a toujours puni sévérement ces sortes d'abus. J'en appelle au jugement des Philosophes païens, & non-seulement des Philosophes, mais de tout homme du monde qui ne sera point prévenu. Je suis assuré que le sens commun seul lui fera d'abord rejetter la vaine subtilité que les Jésuites ont inventée pour rendre le Contrat Mohatra permis. Mais il faut les convaincre eux-mêmes de l'injustice de ce Contrat.

Il est certain que l'usure est défendue par les loix divines & humaines, c'est-à-dire, qu'il est défendu qu'une personne qui reçoit de l'argent comptant, s'oblige à rendre plus qu'on ne lui a prêté : car voilà ce que tout le monde entend par l'usure. Donc il n'est pas permis, ni de prêter de l'argent, ni d'en recevoir sous cette condition.

Ainsi pour expliquer la chose par un exemple, je suppose un jeune homme débauché, & sans inquiétude pour l'avenir, qui cherche de l'argent à emprunter. S'il emprunte cent louis d'or, & qu'il fasse une obligation de cent cinquante, il est évident que celui qui les lui prête, est certainement un usurier. Les Casuistes eux-mêmes n'oseroient pas le nier quand ils le voudroient. Mais si ce jeune homme qui veut avoir de l'argent à quelque

prix que ce soit, ne trouve personne qui veuille lui en prêter à cette condition, & que pour en avoir il s'avise de l'expédient que propose Escobar : s'il va trouver un marchand, & qu'il achete de lui à crédit un cheval cent cinquante louis d'or, & qu'il le lui revende cent louis argent comptant, l'Apologiste pourra-t-il nier que dans ce cas, aussi-bien que dans le premier, ce jeune homme n'ait emprunté cet argent à usure ? Ne s'est-il pas obligé de rendre plus qu'il n'a reçu comptant ? N'est-ce pas en cela que consiste l'usure ? Et l'artifice de cette vente imaginaire, peut-il empêcher qu'il n'y en ait dans ce traité ?

Vous me direz peut-être qu'il est vrai que ce jeune homme emprunte à usure, mais que le marchand ne prête point à usure en vendant sa marchandise à crédit, & la rachetant argent comptant à un prix bien moindre. Comme s'il se pouvoit faire que l'un empruntât à usure, sans que l'autre prêtât à usure ? Comme si Dieu ne voyoit pas que cet achat n'est qu'un jeu & un artifice pour couvrir l'usure ? Car n'est-il pas évident que le jeune homme n'a point d'autre but que de tirer de l'argent par ce moyen ? Si donc le marchand s'en apperçoit, & qu'il ne vende d'abord ses marchandises que dans le dessein de les racheter, cette intention le rend déja coupable d'usure. Mais si au

contraire il ne s'apperçoit du dessein du jeune homme, que lorsqu'il lui fait la proposition de racheter ses marchandises, & qu'il les rachete, alors il commet l'usure. Car en consentant à ce marché, il sçait que ce jeune homme prend son argent à usure.

Mais les Casuistes sont admirables, quand ils demandent quel crime il y a à vendre des marchandises, & quel crime il y a à en acheter ? Comme si on devoit ainsi traiter métaphysiquement les choses de morale, & non pas les examiner avec toutes leurs circonstances. Je demanderai de même quel crime il y a à mettre la main dans une bourse qui appartient à autrui, quel crime il y a à fermer la main, & enfin à s'enfuir ? Séparez toutes ces actions, elles seront innocentes : rassemblez-les, elles sont un vol. De même ce n'est point un crime de vendre des marchandises, ce n'en est point un de les acheter : mais si vous joignez ces deux choses ensemble, en sorte que le marchand donne cent louis à ce jeune homme, & en reçoive une obligation de cent cinquante ; il est aussi certain qu'il donne son argent à usure, qu'il l'est que le jeune homme l'emprunte à usure.

Cela fait voir combien un des grands hommes de ce siécle (c'est M. le Fevre, précepteur de Louis XIII.) avoit raison

d'appeller cette ſcience des Jéſuites, *l'art de chicaner avec Dieu* : & combien la prudence des Magiſtrats qui condamnent d'uſure tous les Contrats Mohatra & Barata, eſt plus ſévere, plus équitable, & plus grave que cette nouvelle dialectique qui tâche en dépit du bon ſens de les exempter d'uſure. Car on ne peut en approfondir les vaines ſubtilités, ſans demeurer convaincu qu'en effet ces Contrats ne différent de l'uſure, qu'en ce qu'ils y ajoutent la ruſe, la fourberie, & un plus grand mépris de la loi de Dieu, dont on ſe joue en feignant de craindre de la violer.

NOTE IV.

DE L'USURE.

IL ſuffit d'avoir lu l'Apologie des Caſuiſtes, pour n'être point ſurpris que l'Apologiſte des Jéſuites ait pris le parti de défendre, comme il a fait, le Contrat Mohatra. Car le ſeul mal de ce Contrat eſt l'uſure. Or l'Auteur de cette premiere Apologie ôte tellement l'uſure de toutes ſortes de traités, que je ne ſçais plus où elle peut ſe rencontrer. Car il approuve ouvertement qu'on retire un intérêt certain d'argent, dont on n'aliene point le fond. Il élude par de mauvaiſes diſtinc-

tions les Canons des Conciles, & les Ordonnances des Princes qui la condamnent. Il enseigne enfin que ces loix n'ont été faites que contre les usures énormes des Juifs, lesquelles étoient contre le Droit naturel & divin, & non pas contre les usures qui se pratiquent parmi nous, & par lesquelles on retire un honnête profit d'un fond qui n'est pas aliéné. D'où il conclut que la fin de la loi cessant, on n'est plus obligé de l'observer.

Si les Magistrats & les Evêques souffrent une pareille licence, je ne vois pas de quel usage peuvent être les Loix & les Canons. Car pourquoi ne sera-t-il pas libre à un chacun, pour se dispenser de les observer, de dire, à l'exemple des Jésuites, que la fin de ces loix a cessé, & qu'ainsi on n'est pas obligé de les garder? Mais peut être réfuterai-je ailleurs une maxime si pernicieuse, ou que d'autres entreprendront de le faire. Je n'ai pas dessein de relever ici toutes les erreurs qui sont répandues dans ce livre. Je ne puis néanmoins m'empêcher de faire remarquer en passant l'ignorance & la témérité insigne de cet Auteur, qui a la hardiesse d'assurer (a) *que nous n'avons point de Canons*, ce sont ses propres termes, *avant Alexandre III*, (b) *qui défen-*

(a) *Page 116.*
(b) *Mort l'an 1181.*

dent les prêts simples avec intérêt aux personnes laïques, quoique ce soit une chose notoire que les prêts usuraires ont toujours été défendus dans l'Eglise, comme il paroît par un grand nombre de Canons, ou de Décrets que je vais citer, & qui tous ont été faits long-tems avant Alexandre III.

On peut voit sur ce sujet le premier Concile de Carthage tenu en 348, sous Gratus Evêque de cette ville *c.* 13, & le IV tenu en 398. *can.* 67, la lettre de S. Léon aux Evêques de la Campanie *cap.* 3. le Concile de Chalechut en Angleterre tenu en 787, *c.* 17, celui d'Aix-la-Chapelle en 789. *can.* 5, celui de Paris en 829, *c.* 53, celui de Meaux en 845. *can.* 55, celui de Pavie en 850, *c.* 21. le III de Valence en 855, *c.* 10, les Capitules d'Héralde, Archevêque de Tours, de l'an 858, *c.* 5, la Constitution de Réculfe, Evêque de Soissons de l'an 889, *c.* 17, le Concile de Trosli au Diocèse de Soissons en 909, *c.* 15. A quoi on peut ajouter le Pénitenciel Romain, qui est beaucoup plus ancien qu'Alexandre III. » Si quelqu'un, dit-il, prête à usure, » il commet une rapine. Ainsi quiconque » aura exigé des usures, sera soumis à la „ pénitence durant trois ans, dont il en „ passera un au pain & à l'eau.

Mais l'Apologiste n'a rien perdu d'ignorer ces Canons. Quand ils lui auroient

été connus, il n'auroit pas changé pour cela de ſentiment. Car ce principe qu'il établit *pag.* 116 : *Que les Canons ne changent pas la nature des choſes, & ne ſont pas que ce qui n'eſt pas uſure pris en ſoi & ſelon ſa nature, le devienne après qu'il eſt défendu :* ce principe, dis je, eſt un moyen ſûr pour éluder ſans peine toutes les défenſes que les Conciles ont faites juſqu'à préſent, & qu'ils pourront faire dans la ſuite.

NOTE

Sur une Theſe ſoutenue à Louvain le 14 Novembre 1699.

ON avoit eu deſſein de relever par une Note un peu étendue, la maniere injurieuſe dont une Theſe qui a paru pendant qu'on imprimoit ce volume, parle de Wendrock. On étoit bien aſſuré que cette addition n'auroit pas été déſapprouvée par l'Auteur de cette Traduction. Mais on a fait réflexion qu'une Theſe auſſi inconnue & auſſi mépriſable, ne méritoit pas qu'on ſe donnât cette peine, & qu'il ſuffiſoit pour la réfuter, d'en faire un extrait, & de le comparer avec quelques endroits des Notes de Wendrock.

Cette Theſe fut ſoutenue à Louvain le 14 de Novembre dernier, par un nommé

Jérôme *Stévart* de Bruxelles ; & le fameux M. *Steyaert*, ſeul capable de ces excès, en étoit le Préſident. Elle a pour titre : (*a*) *Queſtion théologique de la bonté, & de la malice des actions humaines*, & elle eſt diviſée en trois concluſions. M. Steyaert & ſon diſciple expliquent dans la troiſieme le bon & le mauvais uſage des opinions probables. Ils rejettent d'abord (*b*) ces trois maximes des Proba-

(*a*) *De bonitate & malitiâ actuum humanorum Quæſtio Theologica.*

(*b*) *Ut ergo hîc noxia ab innoxiis ſecernamus ; ſequentia rejicimus. Primò licet ſequi ſententiam minùs probabilem, & minùs tutam in concurſu probabilioris tutioris. 2. Licet ſequi ſententiam minùs probabilem, minùs tutam, in concurſu æquè probabilis tutioris. 3. Licet ſequi ſententiam probabiliorem minùs tutam, in concurſu minùs probabilis magis tutæ ; quas omnes pſeudo-maximas per 3. inter Innocentianas ſufficienter enervatas putamus. Sed quid de opinione vel inter probabiles probabiliſſimâ ? R. Cenſuram Alexandri VIII. non effugit ſententiæ dicentium tantùm licere ſequi probabilem, ſi huic accedat tutioritas, vel neceſſitas, vel ſi illa verſetur in jure poſitivo. Nos autem candidè omni fuco abſterſo reſpondemus, licere inter omnes probabiles probabiliſſimam ſequi, in quocumque tandem jure eam verſari contingat. Quomodo autem hoc conſiſtat cum principiis ſcholæ hujus de ignorantiâ juris naturæ, facilè expediemus. Meritò proinde explodenda Wendrochii ſententia quæ habet, numquam licere uti opinione probabili. Hîc tamen non terminum ſibi fixit ſcriptoris hujus audacia, & nova parturiendi libido ; ſed eò uſque prorupit, ut nullum probabile falſum, & à lege æternâ diſcordans à peccato excuſari aſſeruerit, etſi talis falſitas, & cum lege æter-*

bilités, comme condamnées par Innocent XI. " La premiere : *Qu'il est permis* » *de suivre une opinion moins probable &* » *moins sûre, en laissant celle qui est & plus* » *probable & plus sûre.* La seconde : *Que* » *de deux opinions également probables, il est* » *permis de suivre la moins sûre.* Et la troi» sieme : *Que de deux opinions dont l'une est* » *plus probable mais moins sûre, & l'autre* » *moins probable mais plus sure, il est permis* » *de suivre la premiere en laissant la derniere* » Ils demandent ensuite ce qu'il faut penser de l'opinion la plus probable, comparée avec celles qui sont simplement probables. Et après avoir remarqué, sans qu'on puisse voir la nécessité de cette remarque, que le sentiment de ceux qui croient, *Qu'il n'est permis de suivre une opinion probable, que dans certains cas, c'est-à-dire, lorsque c'est le parti le plus sûr, ou que l'on est dans la nécessité d'agir, ou enfin qu'il est question du Droit positif & non du Droit naturel, ne peut éviter la censure d'Alexandre VIII;* ils répondent d'un ton de maitre, & d'une maniere générale & absolue : " Qu'il

nâ contrarietas invincibiliter ignoretur : in hoc sectatus Jansenium, & quod in homine Catholico tolerari non potest, Heterodoxorum Coryphæum infamem Lutherum, qui c. 22. in Gen. hæc effutit : Scholastici dicunt ignorantiam invincibilem reddere excusabiles : tanta est cæcitas in Papæ Scholis & Ecclesiis. *Æquissimè proinde Alexander VIII. censuravit 2. inter 31. & petulantium prurientiumque horum ingeniorum æstum compescuit, & sedavit.*

» est

» eſt permis de ſuivre l'opinion la plus
» probable, de quelque Droit qu'il ſoit
» queſtion. NOS AUTEM *candidè ; omni*
» *fuco abſterſo, reſpondemus, &c.* »

A quoi ils ajoutent ce qui ſuit contre
Wendrock : " On doit par conſéquent,
» continuent-ils, rejetter le ſentiment de
» Wendrock, qui ſoutient qu'il n'eſt ja-
» mais permis de ſe ſervir d'une opinion
» probable. Mais la témérité de cet écri-
» vain, & ſon amour déſordonné pour
» les nouveautés, ne s'eſt pas arrêté-là.
» Il eſt allé juſqu'à lui faire avancer, que
» ce qui ſe fait ſuivant une opinion pro-
» bable telle qu'elle ſoit, quand elle eſt
» fauſſe & contraire à la loi éternelle,
» n'eſt point excuſé de péché, quoiqu'on
» en ignore invinciblement la fauſſeté, &
» l'oppoſition qu'elle a avec la loi éter-
» nelle ; ayant ſuivi en cela Janſénius, &
» ce qui ne peut ſe ſouffrir dans un Au-
» teur Catholique, le coryphée même
» des Hérétiques, l'infâme Luther, qui
» dans le chap. 12 ſur la Geneſe, s'expri-
» me dans ces termes inſolens : *Les Sco-*
» *laſtiques diſent que l'ignorance invincible*
» *rend excuſables : tant il y a d'aveuglement*
» *dans les Ecoles, & dans les Egliſes du Pape.*
» Ainſi c'eſt avec juſtice qu'Alexandre
» VIII a cenſuré la ſeconde des 31 pro-
» poſitions, & a retenu & appaiſé par-là
» la foule de ces eſprits pétulans & brouil-
» lons, &c. »

Il n'est pas nécessaire de rien répon
aux injures que les Auteurs de la Th
répandent contre Wendrock, avec u
hardiesse qui n'est propre qu'à la calo
nie. On est persuadé que ces sortes d
vectives ne feront jamais de tort à la
putation que cet illustre Théologien s
acquise dans l'Eglise par sa piété &
ses Ecrits.

On ne croit pas non plus qu'il soit
cessaire de réfuter le sentiment qu
établissent sur les opinions probables.
Dissertation qui est à la fin de la V le
éclaircit si bien cette matiere, qu'ap
qu'on l'aura étudiée, il n'y a point
difficulté qu'on ne soit en état de résou
de soi-même. On peut seulement,
entrer dans le fond, faire remarquer
passant la contradiction grossiere où
sont tombés. On a vu qu'ils rejettent
bord, avec le Pape Innocent XI, le
timent de ceux qui veulent qu'*il soit
mis de suivre une opinion plus probable*,
*moins sûre, en laissant celle qui est m
probable, mais plus sûre*. Or il ne faut
des yeux pour voir que quatre li
plus bas, ils établissent deux fois cor
véritable ce même sentiment qu'ils
rejetté. Car 1. ils regardent comme
erreur censurée par Alexandre VIII
sentiment de ceux qui disent, *qu'il
permis de suivre une opinion que lorsq
est aussi la plus sûre, &c.* c'est-à-dire,

disent le contraire de ce qu'Innocent XI a condamné. 2. Ils l'établissent encore plus positivement, lorsqu'ils enseignent généralement & sans aucune restriction, *Qu'il est permis de suivre l'opinion la plus probable entre les probables.* Car étant clair qu'une opinion n'est dite *plus probable*, ou *la plus probable* que par comparaison; & qu'ainsi la même opinion peut-être en même tems & plus probable, & la plus probable, *probabilior & probabilissima*: plus probable, si on la compare seulement avec une opinion moins probable: la plus probable, si on la compare avec deux ou plusieurs opinions moins probables: il s'ensuit que s'il est permis généralement de suivre l'opinion *la plus probable*, il est aussi permis généralement de suivre l'opinion *plus probable*, quand même elle ne seroit pas la plus sûre.

On ne veut point encore relever d'autres sentimens plus dangereux, qui se trouvent dans cette These: comme est, par exemple, cette proposition, qu'on ne peut rapporter sans rougir *: *Il y a des cas où un homme qui croit qu'il lui est commandé de commettre la fornication, pècheroit plus grièvement, en omettant contre sa conscience*

* *Graviùs tamen quandoque peccaret contra conscientiam omittens fornicari, qui credit id sibi præceptum esse; quàm fornicans contra legem, putans id sibi licere.*

de la commettre, que s'il la commettoit en effet contre la défense de la loi, en croyant que cela lui est permis : & cette autre qui est deux lignes plus bas, & qui contient encore plus formellement le principe du philosophisme, contre lequel toute l'Eglise a témoigné une si juste horreur *. *Un Auteur demande s'il arrive quelquefois que la conscience s'éteigue dans l'homme. Et après avoir satisfait à cette question, il demande ensuite, s'il arrive quelquefois qu'elle s'éteigne quant à l'offense de Dieu, sans s'éteindre quant à la malice du péché :* c'est-à-dire, s'il arrive quelquefois qu'on perde tout sentiment qu'une action offense Dieu, sans le perdre aussi que cette action soit mauvaise : *à quoi il répond que non. Et la raison qu'il en apporte, c'est, dit-il, qu'il n'y a point d'ignorance invincible de Dieu, ni dans les Athées, ni dans les Païens, & que quand même on supposeroit qu'il y en a, ils ne laisseroient pas de pécher mortellement. Pour nous*

* *Quærit author qui hodieque non infrequenter tyronum manibus teritur, an conscientia quandoque extinguatur? Ad quod responso dato, ulteriùs examinat, an quandoque extinguatur quoad offensam Dei, non verò quoad malitiam peccati? Ad quod respondet negativè.* Quia non datur, (*ait*) ignorantia invincibilis Dei, nec in Athæis nec in Ethnicis : quæ si daretur, non desinerent peccare mortaliter. *Quam ultimam resolutionis partem reipsa falsam autumamus, ut & ratiunculam levem, cui hæc ejus responsio innititur.*

nous croyons que cette derniere decision est certainement fausse, aussi-bien que la raison frivole sur laquelle elle est appuyée. On laisse aux Théologiens de Louvain à combattre ces erreurs, & à venger l'honneur de leur école & sa doctrine, qu'on peut dire être sur ces points celle de toute la tradition.

On se borne donc uniquement à ce qui regarde Wendrock, & on espere réfuter les accusations de la These, en renvoyant seulement à trois ou quatre endroits de ce livre.

Les Auteurs de la These l'acccusent de trois choses. La premiere, *d'avoir enseigné qu'il n'est jamais permis de se servir d'une opinion probable* La seconde, *d'avoir soutenu qu'on n'est jamais excusé de péché en suivant une opinion probable telle qu'elle soit, quand elle est fausse & contraire à la loi éternelle, quoiqu'on en ignore invinciblement la fausseté.* Et la troisieme, *d'avoir suivi sur l'ignorance invincible, Jansénius & Luther.*

Or il n'y a rien de plus faux que ces trois accusations. Cela est clair à l'égard de la premiere par le §. 7 de la 3 section, & par les §. 10 & 11 de la 4 section de sa Dissertation sur la Probabilité. Qu'on se donne la peine de les lire, on y verra que bien loin que Wendrock défende absolumeut de se servir de toute opinion probable quelle qu'elle soit, il excuse, au contraire, assez formellement dans le pre-

mier de ces endroits, ceux qui, dans le Droit positif, suivent l'opinion la plus probable ; & qu'il veut dans les deux autres qu'on suive, même dans le droit naturel, la plus grande probabilité, lorsque la vérité ne se découvre pas clairement. Mais cela est clair par toute sa Dissertation, où l'on défie M. Steyaert & son écolier de montrer aucun endroit, où il enseigne qu'il *n'est jamais permis de se servir d'une opinion probable.* NUMQUAM *licere uti opinione probabili.* Tout ce que Wendrock s'y est proposé, a été non de rejetter absolument & généralement toute opinion probable, mais seulement d'examiner ces deux points qui étoient principalement en dispute. Le premier, si en suivant une opinion probable, quoique fausse & contraire à la loi éternelle de Dieu, on est en sûreté de conscience, de sorte qu'on soit assuré de ne faire aucun péché. Et le second, si de deux opinions probables on peut suivre en conscience la moins probable & la moins sûre, en la préférant sciemment & volontairement à celle qui l'est le plus. Et sur ces deux points Wendrock soutient la négative avec toute l'Eglise, qui a condamné la doctrine contraire dans les Casuistes. Voilà tout le dessein de sa Dissertation, où l'on ne peut par conséquent l'accuser d'avoir été trop loin.

C'eſt ainſi qu'il réfuta autrefois lui-même une ſemblable chicane que lui fit le Pere Deſchamps. « Vos Caſuiſtes, dit-» il * enſeignent qu'il eſt permis de pré-» férer, dans la conduite de ſa vie, une » opinion moins probable & moins ſûre ; » à celle qui eſt en même-tems & plus » probable & plus sûre. Montalte a re-» pris cette doctrine dans ſes Lettres, & » j'en ai fait voir, après lui, la fauſſeté » avec plus d'étendue dans mes Notes. » Mais Montalte n'a point voulu entrer » dans la queſtion, ſi l'on eſt toujours » obligé de préférer l'opinion probable » la plus sûre à celle qui eſt la moins » sûre, quoiqu'elle ſoit plus probable. » Et je n'ai pas cru non plus vous devoir » faire de peine là-deſſus dans mes No-» tes. Car je m'y ſuis toujours propoſé » d'éviter les queſtions qui renfermoient » quelque difficulté conſidérable. Ainſi, » quoique je ſçache en particulier à quoi » je dois m'en tenir ſur cette queſtion, » je n'ai rien cependant à dire à ceux qui » ne ſont pas en cela de mon ſentiment. » C'eſt pourquoi j'ai eu ſoin, à l'exem-» ple de Montalte, de propoſer la queſ-» tion dont il s'agiſſoit entre nous dans » des termes très précis, comme on le » peut voir par le titre ſeul de la ſection

* *Append. ad Diſſert. de Prob.* §. 2.

» 4, qui eſt tel : *Du ſecond principe des* » *Probabiliſtes : Que de deux opinions con-* » *traires, il eſt permis d'embraſſer la moins* » *probable & la moins ſûre.* Et vous ne » trouverez nulle part que j'aye fait un » crime aux Jéſuites, de ce qu'ils ſou- » tiennent qu'on peut préférer une opi- » nion moins ſûre à la plus ſûre, lorſque » celle-là eſt la plus probable. Cepen- » dant, mon Pere, parce que vous avez » bien vu que votre cauſe n'étoit pas » ſoutenable, ſi vous vous en teniez » aux termes de la queſtion dont il s'a- » git uniquement entre nous, il vous a » plu nous attribuer, à Montalte & à » moi, ce que nous n'avons point dit, » afin d'avoir lieu de citer contre nous » quelques paſſages détachés des anciens » Théologiens qui ſemblent favoriſer ce » dernier ſentiment. Avouez, mon Pere, » que cet artifice eſt bien groſſier, & » peu digne d'un homme ſincere, quoi- » qu'il ne vous ſoit pas inutile pour éblouir » ceux qui ne ſont pas inſtruits ».

La ſeconde accuſation eſt auſſi fauſſe que la premiere. Les auteurs de la theſe lui reprochent d'avoir ſoutenu qu'on n'eſt point excuſé de péché en ſuivant une opinion probable quelle qu'elle ſoit, quand elle eſt fauſſe & contraire à la loi éternelle, quoiqu'on en ignore invinciblement la fauſſeté. *Nullum probabile falſum, & à*

lege æternâ diſcordans à peccato excuſari, etſi talis falſitas & cum lege æternâ contrarietas invincibiliter ignoretur. Cela pourroit ſignifier que Wendrock *a ſoutenu que l'ignorance, même invincible, qui fait regarder comme probable une opinion fauſſe & contraire à la loi éternelle, n'eſt point excuſée de péché.* Mais comme Wendrock a formellement enſeigné le contraire dans ſa premiere Note ſur la IV Lettre, plutôt que d'accuſer les auteurs de la theſe d'une pareille impudence, on aime mieux interprêter favorablement ce latin barbare, & croire, comme on l'a dit, qu'ils reprochent ſeulement à Wendrock d'avoir ſoutenu qu'on n'eſt pas excuſé de péché en ſuivant une opinion probable fauſſe, quoiqu'on en ignore invinciblement la fauſſeté ; & non que ce ſoit un péché d'être ſimplement dans cette opinion. Mais ils ne laiſſent pas en cela même d'impoſer à Wendrock. Car il n'enſeigne nulle part qu'on ne ſoit point excuſé de péché, en ſuivant une opinion probable fauſſe dont on ignore invinciblement la fauſſeté. Il s'eſt borné, comme on l'a déja remarqué, à prouver qu'on n'en eſt pas excuſé, lorſqu'on ſuit une opinion probable fauſſe dans le Droit naturel, ou l'opinion la moins probable & la moins ſûre. Or il ne ſuppoſe point que l'on ſoit dans l'ignorance invincible, ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas. Car

à l'égard du premier, ce qui lui fait conclure * que l'ignorance du Droit naturel & de la loi éternelle n'exclut point de péché, c'eſt qu'elle eſt vincible ; étant une ſuite du péché, & pouvant être ſurmontée par la priere & par l'application à la pratique des vertus. Et à l'égard du ſecond, il eſt viſible que celui qui ſuit une opinion probable qu'il croit la moins probable & la moins sûre, non ſeulement n'eſt pas dans l'ignorance invincible, mais qu'il agit même contre les lumieres qu'il a & contre ſa conſcience, comme Wendrock le démontre invinciblement dans la ſection 4. §. 1. Il eſt donc faux qu'il ſoutienne que l'ignorance invincible qui fait qu'on ſuit comme probable une opinion quelle qu'elle ſoit, quand elle eſt fauſſe & contraire à la loi éternelle, n'excuſe point de péché.

Il s'enſuit de-là que la troiſieme accuſation eſt pareillement fauſſe, c'eſt-à-dire, qu'il eſt faux que Wendrock ait ſuivi Luther ſur l'ignorance invincible. Car ce que la theſe reprend dans cet hérétique, c'eſt qu'il a enſeigné abſolument, & ſans diſtinction, que *l'ignorance invincible n'eſt point excuſable.* Ce qui eſt une erreur manifeſte ; puiſque l'ignorance invincible du Droit poſitif excuſe de péché,

* *Note ſur la V. Let. ſect. 3. §. 7.*

& que l'ignorance invincible du Droit naturel, s'il y en a quelqu'une, excuſe non, à la vérité, de tout le péché, mais d'une partie du péché, c'eſt-à-dire qu'elle peut en diminuer la griéveté. Or il eſt conſtant que non ſeulement Wendrock n'a point enſeigné abſolument & ſans diſtinction, comme Luther, que l'ignorance invincible ne rend point excuſable, puiſqu'il dit formellement, que celle du Droit poſitif en excuſe entiérement, & qu'il dit que l'ignorance du Droit naturel, même invincible, en peut excuſer de la maniere dont on vient de l'expliquer. Mais il eſt clair, par ce qu'on a dit ci-deſſus, que n'admettant point d'ignorance invincible du Droit naturel, il n'a pu enſeigner que l'ignorance invincible de ce Droit ne rend point excuſable. Ce ne peut donc être que par une noire malice, que les faiſeurs de theſe ont voulu faire croire qu'il a ſuivi ſur ce point *l'infâme Luther*. On ne s'étend pas davantage ſur cette accuſation, parce qu'on peut voir les Appendices * qui ſont à la fin des Notes latines, où Wendrock explique lui même fort au long ſon ſentiment ſur l'ignorance invincible.

Pour ce qui eſt de ce que les Auteurs de la Theſe ajoutent que Wendrock a ſuivi Janſénius, on n'a pas de peine à

* *App. 2. ſect. 1. ferè integ. & ſect. 7. art. 4.*

avouer qu'en effet il l'a suivi. Car quoiqu'il n'ait point dit, comme Jansénius, que l'ignorance du Droit naturel, qui n'excuse point de péché, soit invincible, & qu'il ait soutenu, au-contraire, qu'elle n'excuse point, que parce qu'elle est vincible ; leur doctrine ne laisse pas d'être la même dans le fond, puisqu'ils enseignent tous deux que l'ignorance du Droit naturel, qui est une suite du péché, ne rend pas entiérement excusables. Et toute la différence qui s'y trouve n'est qu'une différence de mots, qui vient * de la maniere différente dans laquelle ils ont pris le terme d'*invincible*. Mais si on avoue si facilement que la doctrine de Wendrock sur l'ignorance invincible n'est pas différente de celle de Jansénius, il faut que les Auteurs de la These avouent aussi que la doctrine de Jansénius n'est pas différente de celle qui s'enseigne communément dans l'école de Louvain. Aussi l'avouent-ils en partie, quand ils promettent de faire voir comment ce qu'ils avancent dans la These se peut concilier avec la doctrine de leur Ecole : *Quomodo autem*, disent-ils, *hoc consistat cum principiis scholæ hujus de ignorantia juris naturæ, facilè expediemus.* Car cette promesse est un aveu tacite qu'ils ont bien senti eux mêmes,

* *V. la 2. Apol. de Jans.*

qu'en accuſant Janſénius & Wendrock, ils s'éloignoient du ſentiment des autres Théologiens.

Après cet éclairciſſement on ne croit pas qu'il reſte à perſonne aucun doute ſur la doctrine de Wendrock ; mais on a lieu d'eſpérer que tout le monde demeurera perſuadé que tout ſon crime eſt d'avoir défendu la morale de l'Egliſe contre la corruption des Caſuiſtes, d'une maniere qui n'a pas l'honneur de plaire à certaines gens, & d'avoir fait voir mieux que perſonne la vanité de ces accuſations vagues de Janſéniſme, qui leur ſont d'un ſi grand uſage. C'eſt pour cela qu'il eſt un téméraire, un novateur, un brouillon, un eſprit remuant, un diſciple de Janſénius, & un ſectateur de Luther. Le ſieur Steyaert n'a pas toujours été de ce ſentiment à l'égard de Wendrock, & on le défie de pouvoir alléguer une bonne raiſon de ſon changement. Il faut bien qu'il ſoutienne, comme il fait, qu'il arrive quelquefois qu'on perd tout ſentiment qu'une action offenſe Dieu, & qu'il nie qu'alors on peche mortellement. Il y a intérêt : car comment pourroit-il, autrement que par ce principe, être en repos ſur la conduite qu'il tient maintenant envers ceux qu'il a tant eſtimés & chéris autrefois, & qui n'ont rien fait depuis qui les rende indignes de ſon eſtime ?

Comment pourroit il justifier les troubles qu'il cause depuis plusieurs années dans l'Université de Louvain, les accusations injustes qu'il fait contre ses freres, & tant d'autres excès qu'on pourroit lui reprocher si c'en étoit ici le lieu, sinon parce qu'il a perdu en effet tout sentiment que ces actions offensent Dieu ; ce qui le mettroit, selon lui, à l'abri du péché mortel, & feroit que l'aveuglement dont Dieu a peut-être puni le désir qu'il a eu de faire fortune & de se distinguer dans le monde, seroit un aveuglement innocent ?

Fin du Tome second.

